



Cinquième question à l'ordre du jour: Le travail décent au service de la paix, de la sécurité et de la résilience aux catastrophes: révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944

Rapports de la Commission sur l'emploi et le travail décent pour la transition vers la paix ¹: Compte rendu des travaux

1. La Commission sur l'emploi et le travail décent pour la transition vers la paix, instituée par la Conférence internationale du Travail (la Conférence) à sa première séance, le 30 mai 2016, se composait initialement de 172 membres (85 membres gouvernementaux, 23 membres employeurs et 64 membres travailleurs). Pour assurer l'égalité des voix, chaque membre gouvernemental ayant le droit de vote disposait de 1 472 voix, chaque membre employeur de 5 440 voix et chaque membre travailleur de 1 955 voix. La composition de la commission a été modifiée huit fois au cours de la session et le nombre de voix attribué à chaque membre a été modifié en conséquence ².

¹ La résolution et les conclusions proposées soumises par la commission pour adoption par la Conférence sont publiées dans le *Compte rendu provisoire*, n° 15-1.

² Les modifications sont les suivantes:

- a) 31 mai: 193 membres (104 membres gouvernementaux avec 15 voix chacun, 24 membres employeurs avec 65 voix chacun et 65 membres travailleurs avec 24 voix chacun);
- b) 1^{er} juin: 206 membres (107 membres gouvernementaux avec 1 988 voix chacun, 28 membres employeurs avec 7 597 voix chacun et 71 membres travailleurs avec 2 996 voix chacun);
- c) 2 juin: 211 membres (109 membres gouvernementaux avec 1 036 voix chacun, 28 membres employeurs avec 4 033 voix chacun et 74 membres travailleurs avec 1 526 voix chacun);
- d) 3 juin: 149 membres (110 membres gouvernementaux avec 124 voix chacun, huit membres employeurs avec 1 705 voix chacun et 31 membres travailleurs avec 440 voix chacun);
- e) 4 juin: 143 membres (110 membres gouvernementaux avec 27 voix chacun, six membres employeurs avec 495 voix chacun et 27 membres travailleurs avec 110 voix chacun);
- f) 6 juin: 134 membres (110 membres gouvernementaux avec 9 voix chacun, six membres employeurs avec 165 voix chacun et 18 membres travailleurs avec 55 voix chacun);
- g) 7 juin: 135 membres (109 membres gouvernementaux avec 133 voix chacun, sept membres employeurs avec 2 071 voix chacun et 19 membres travailleurs avec 763 voix chacun);

2. La commission a constitué son bureau comme suit:

<i>Présidente:</i>	M ^{me} F. Kodra (membre gouvernementale, Albanie), élue à sa première séance
<i>Vice-présidents:</i>	M ^{me} L. Sephomolo (membre employeuse, Lesotho) et M. M. Guiro (membre travailleur, Sénégal), élus à sa première séance
<i>Rapporteur:</i>	M. N. Montague (membre gouvernemental, Nouvelle-Zélande), élu à sa 15 ^e séance

3. A sa dixième séance, la commission a désigné un comité de rédaction³ composé comme suit:

Membre gouvernemental: M. Y. Criado (France),
assisté par M^{me} K. Sparding (Etats-Unis)

Membre employeur: M. A. Yewdell (Etats-Unis),
assisté par M^{me} P. Veringa Gieskes (République
démocratique du Congo)

Membre travailleur: M. S. Sintubin (Belgium), assisté
par M. S. Benedict (Confédération syndicale
internationale (CSI))

4. La commission était saisie des rapports V (1) et V (2) intitulés *L'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience*, établis par le Bureau en vue d'une discussion sur le cinquième point à l'ordre du jour de la Conférence: «Le travail décent au service de la paix, de la sécurité et de la résilience aux catastrophes: révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944 – *Action normative, première discussion selon la procédure de double discussion*».

5. La commission a tenu 19 séances.

- h) 8 juin: 133 membres (109 membres gouvernementaux avec 119 voix chacun, sept membres employeurs avec 1 853 voix chacun et 17 membres travailleurs avec 763 voix chacun);

³ En vertu des articles 59 1) et 6 du Règlement de la Conférence internationale du Travail, un comité de rédaction est chargé d'assurer la cohérence juridique des textes des projets de convention et recommandation, ainsi que la concordance des versions anglaise et française, qui deviendront les textes authentiques des conventions et recommandations. Il vérifie aussi que les textes proposés reflètent les décisions de la commission et procède à des modifications de forme pour mettre les textes en conformité avec la terminologie et les règles de présentation des textes de l'OIT. Enfin, le comité de rédaction de la commission s'acquitte de toute autre tâche qui lui est confiée.

Introduction

6. Le représentant du Secrétaire général (M. G. Hounbo, Directeur général adjoint pour les programmes extérieurs et les partenariats de l'Organisation internationale du Travail (OIT)) souhaite la bienvenue aux membres de la commission.
7. Après son élection, la présidente souligne que l'importance de la question dont est saisie la commission tient à l'intérêt stratégique que représentent pour la transition vers la paix et le redressement les mesures prises en faveur de l'emploi et du travail décent lors d'un conflit ou d'une catastrophe. De plus, l'emploi et le travail décent, ou en d'autres termes la justice sociale, jouent un rôle déterminant dans la prévention de ce type de crises ainsi que dans la transition vers la paix et le redressement.
8. La présidente souhaite à la commission des débats enthousiastes et respectueux de la diversité des opinions. Elle fait observer que le thème de la discussion correspond parfaitement au contexte international actuel et comporte des conséquences à court comme à long terme pour un développement durable. Les travaux de la commission devraient déboucher sur un ensemble de conclusions proposées sur lequel s'appuiera la discussion de la 106^e session de la Conférence (2017).
9. Le représentant du Secrétaire général présente brièvement la tâche à laquelle devra s'atteler la commission pour réviser la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944. Il souligne l'importance stratégique et le caractère opportun d'une telle discussion normative, dans un contexte où conflits et catastrophes se succèdent. En effet, le thème de l'emploi et du travail décent au service de la paix et de la résilience est au cœur des réalités actuelles; la création d'emplois au sortir d'un conflit est essentielle à la reconstruction et à la paix.
10. Le rapport V (1) donne un aperçu de l'évolution des notions théoriques de conflit et de crise et de leur réalité concrète au fil du temps et décrit la manière dont la réponse aux crises a changé. Pour préparer la révision de la recommandation, le Bureau a demandé aux mandants et aux organisations intergouvernementales de faire part de leurs vues en répondant à un questionnaire. Les conclusions proposées dont est saisie la commission ont été établies sur la base des avis ainsi recueillis, résumés dans le rapport V (2) et accompagnés des commentaires du Bureau.
11. Les débats de la commission serviront de base pour l'élaboration d'un instrument qui donnera aux mandants des orientations sur le rôle déterminant de la création d'emplois et du développement des compétences dans la transition de la guerre vers la paix et au lendemain d'un conflit ou d'une catastrophe. Est ainsi soulignée l'importance centrale des moyens de subsistance ainsi que du plein emploi productif et librement choisi et du travail décent. En outre, l'expérience nous a appris que d'autres éléments du travail décent, comme le respect des droits, et des droits fondamentaux en particulier, le dialogue social pour la réconciliation et la consolidation de la paix, la protection sociale et le rétablissement du marché du travail, entraînent en jeu.
12. Le représentant du Secrétaire général rappelle que la recommandation n° 71 est solidement ancrée dans le principe fondateur de l'OIT, inscrit dans la Constitution de l'Organisation, à savoir qu'«une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale». La révision proposée inclut dans la recommandation, d'une part, les conflits armés non internationaux qui déstabilisent les sociétés et les économies fragiles et, d'autre part, les catastrophes en raison de leur similitude avec les conflits quant à leur impact et à leurs conséquences sur le monde du travail entre autres.

-
13. Cette révision a lieu à un moment où la communauté internationale accorde de plus en plus d'importance à la création d'emplois et de revenus, considérée comme un élément fondamental de la réponse aux crises, aux liens qui existent entre réaction rapide, relèvement accéléré, reconstruction et développement à long terme, à la nécessité d'améliorer la cohérence et la coordination entre les multiples acteurs internationaux, régionaux et locaux et aux principes de partage des responsabilités et de solidarité.
 14. Le représentant du Secrétaire général rappelle en outre que la recommandation n° 71 est le seul cadre normatif du système des Nations Unies qui porte sur la création d'emplois dans la réponse aux crises. Compte tenu d'autres cadres des Nations Unies tels que la Politique de 2008 pour la création d'emplois, de revenus, et la réintégration dans les situations post-conflit et le cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030, un instrument à la fois plus complet et actualisé est nécessaire pour donner aux mandants des orientations sur la question de l'emploi et du travail décent.

Déclarations liminaires ⁴

15. La vice-présidente employeuse déclare que le groupe des employeurs considère les conclusions proposées comme une excellente base de discussion et note qu'un consensus se dégage entre les gouvernements, les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs sur la manière dont l'OIT devrait utiliser l'emploi et le travail décent pour répondre aux situations de crise, qu'elles soient provoquées par un conflit armé ou des catastrophes naturelles, afin de promouvoir la paix, le relèvement, la reconstruction et la résilience. La révision de la recommandation n° 71 est opportune et nécessaire pour doter l'OIT, ses mandants et la communauté internationale d'un instrument actualisé permettant de promouvoir la paix et la résilience.
16. La communauté internationale est confrontée à un certain nombre de défis lorsque la guerre et les catastrophes frappent, et différents organismes des Nations Unies et organisations humanitaires se concentrent sur les opérations de sauvetage, la distribution de nourriture, la mise à disposition d'abris et les opérations de secours pour les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. La perte d'emplois, de moyens de subsistance, d'activités commerciales et de compétences, laquelle résulte du déplacement des personnes, de l'interruption du système éducatif et de la dislocation de la cohésion sociale, représente des défis qui sont au cœur du mandat de l'OIT. Les interventions nécessaires peuvent revêtir la forme suivante: programmes en faveur de l'emploi, formation professionnelle, protection sociale, renforcement des institutions du marché du travail et promotion de la Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
17. Le développement de l'emploi après une guerre ou une catastrophe devrait avoir pour but d'offrir un environnement propice au secteur privé. Cela suppose la mise en place d'un cadre favorable aux micro, petites et moyennes entreprises, la garantie de conditions macroéconomiques stables facilitant l'accès à des moyens de financement et à une concurrence loyale, et la promotion de la stabilité politique et de la prévisibilité économique. Il conviendra de reconstruire les infrastructures, d'amoindrir les lourdeurs administratives et les obstacles bureaucratiques et de combattre la corruption. La cohérence des politiques commerciales, de financement et d'investissement, tendant à attirer les investissements dans des créneaux porteurs d'emploi, comme l'agriculture, à positionner les pays dans l'économie

⁴ Sauf disposition contraire, toutes les déclarations faites par des membres gouvernementaux s'exprimant au nom de groupes régionaux ou d'organisations intergouvernementales sont consignées comme ayant été faites au nom de tous les membres gouvernementaux du groupe ou de l'organisation en question qui sont Membres de l'OIT et qui participent à la Conférence.

mondiale en fonction de leur avantage compétitif, comme les Etats fragiles riches en ressources, ainsi que l'attention spécifique portée à l'emploi des jeunes et à l'entrepreneuriat des femmes sont aussi des éléments importants.

18. L'OIT doit axer ses efforts sur des interventions portant à la fois sur le court, le moyen et le long terme, à savoir: promouvoir le développement des infrastructures et des travaux publics; assurer des revenus aux jeunes, aux combattants démobilisés, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et aux rapatriés; soutenir les microentreprises et les PME en insistant sur la formation professionnelle afin de satisfaire la demande immédiate; et offrir un cadre propice au secteur privé, qui tient un rôle essentiel pour la création d'emplois décents, productifs et pérennes. Relancer l'activité industrielle et commerciale ainsi que l'entrepreneuriat permettra de faire repartir l'activité économique, de dynamiser les investissements étrangers et nationaux, de créer des emplois et de fournir des recettes fiscales aux autorités locales. L'oratrice rappelle que les organisations d'employeurs et les syndicats jouent un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits, mais qu'il convient de renforcer leurs capacités.
19. Le vice-président employeur rappelle l'accroissement des conflits et des catastrophes naturelles; le pourcentage sans cesse grandissant de la population mondiale qui vit dans des pays touchés par des conflits; le nombre accru de personnes déplacées de force; le nombre croissant de réfugiés; et les nouveaux défis liés au changement climatique et à la dégradation de l'environnement qui affectent la croissance économique et l'emploi. L'orateur souligne que le coût humain et économique des conflits armés est incalculable. Entre 2005 et 2014, la perte économique totale due aux catastrophes s'est établie à plus de 1 300 milliards de dollars des Etats-Unis et a touché de manière disproportionnée les femmes, les enfants et les groupes vulnérables. Si 13 milliards de dollars E.-U. ont été affectés à des interventions humanitaires, moins de 1 pour cent de ce chiffre a été investi dans la prévention et les mesures d'atténuation.
20. L'effet de ces multiples crises a été exacerbé par la fragilité qui s'est manifestée dans le monde du travail. La déréglementation des systèmes de protection sociale a exposé 75 pour cent de la population mondiale à des risques liés à la santé, au handicap, au chômage et au vieillissement, tandis que 50 pour cent des travailleurs dans le monde n'ont pas droit à un niveau minimum de protection. Depuis l'éclatement de la crise financière, en 2008, plus de 61 millions d'emplois ont été perdus et, d'après les tendances actuelles, 80 millions d'emplois devraient disparaître, laissant 212 millions de personnes au chômage à l'horizon 2019.
21. Les pays sortant d'un conflit ou d'une catastrophe sont en butte à des pressions socio-économiques diverses: difficultés d'accès aux services publics et baisse de qualité, pression à la baisse sur les salaires, perturbation des systèmes de protection sociale, mépris général des droits fondamentaux, accroissement du travail forcé et de la servitude pour dettes et l'essor des pires formes de travail des enfants et de la violence sexospécifique.
22. Les organisations de travailleurs ont un rôle essentiel à jouer dans la transition qui suit la crise. Parmi les exemples de contributions efficaces, citons l'appui au processus de paix et de démocratisation au Myanmar, et le rôle joué par l'Union générale des travailleurs tunisiens (UGTT) dans la mise en place de la nouvelle Constitution en Tunisie. Un partenariat réussi dans l'ensemble du mouvement syndical international s'est traduit par l'amélioration de la sécurité et santé au travail au Timor-Leste.
23. La plupart du temps, les situations de crise sont à la fois les causes et les conséquences des inégalités et des déficits des droits de l'homme. Elles perpétuent la pauvreté, nuisent à un développement durable et entravent la réalisation du travail décent, avec des effets dévastateurs sur les femmes. Le regain d'intérêt de la communauté internationale pour le

lien entre la paix et le développement socio-économique appelle l'OIT et ses mandants à exposer clairement leur position dans ce débat. La discussion portant sur le nouvel instrument devrait être considérée comme s'inscrivant dans le cadre des initiatives pour le centenaire de l'OIT et de la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

24. Les orientations données par l'OIT devraient être axées sur la sécurité économique, l'intégration socio-économique et politique, les droits de l'homme et les droits au travail ainsi que sur le travail décent, et devrait comporter des références expresses à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) et à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008). En particulier, la promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective est essentielle pour faciliter la réconciliation et la consolidation de la paix, tout comme les conventions de l'OIT relatives au travail forcé, au travail des enfants et à la non-discrimination.
25. Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, se félicite de la révision de recommandation n° 71 visant à en adapter le texte aux réalités des pays touchés par des conflits ou des catastrophes naturelles. Il souligne que le rapport décrit correctement l'évolution des contextes et les mesures à prendre, et que la politique et les stratégies de l'OIT relatives au travail décent sont fondamentales dans ce domaine. Il est particulièrement important de renforcer les institutions chargées de promouvoir le dialogue social et la protection sociale ainsi que de développer les infrastructures pour les populations les plus vulnérables dans les situations de crise, notamment les femmes, les enfants, les jeunes et les personnes handicapées. La coopération internationale joue un rôle de premier plan dans la prévention et la sortie de situations de crise. La recommandation révisée renforcera la capacité du BIT à s'acquitter de son mandat et à contribuer à la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030. L'orateur assure la commission que le groupe de l'Afrique prendra une part active dans la discussion, en tenant compte d'autres instruments internationaux, en particulier le Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'Accord de Paris au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP21), le Programme d'action d'Addis-Abeba de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement et le Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030).
26. Le membre gouvernemental du Japon, s'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC), fait observer qu'une révision de la recommandation n° 71 visant à inclure l'expérience des pays de sa région – victimes de catastrophes naturelles à plusieurs reprises – rendrait cet instrument plus efficace et concret pour tous les pays. Outre la fourniture de soins médicaux et d'aide sociale, il est important que des politiques adaptées en matière d'emploi et de travail soient rapidement mises en œuvre dans les pays touchés par des catastrophes naturelles.
27. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres, remercie le BIT pour les rapports préliminaires établis ainsi que pour les consultations formelles et informelles tenues avant cette discussion. Il appuie l'initiative en faisant observer que l'OIT est légitime pour répondre aux crises en élargissant la portée de la recommandation n° 71 à ses domaines de travail. L'UE et ses Etats membres ont acquis une certaine expérience en matière de gestion des situations d'urgence, qui pourrait être utile au cours de la discussion, en particulier l'approche de l'UE à l'égard de la résilience et des déplacements forcés. L'orateur souligne l'importance et la pertinence des mesures visant à intégrer les réfugiés dans les marchés du travail et la société en respectant la dignité humaine et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des mesures d'aide aux communautés d'accueil. Au rang des priorités devraient figurer l'établissement d'un climat des affaires inclusif, le recours à des moyens adaptés aux contextes locaux et la mise en avant du rôle des gouvernements des pays d'accueil. Ces

mesures devraient faire l'objet d'une coordination avec d'autres institutions des Nations Unies et des organisations humanitaires régionales ou internationales. La stratégie adoptée par l'OIT pour répondre aux crises devrait être axée sur une croissance inclusive, durable et équitable ainsi que sur le travail décent et les principes et droits fondamentaux au travail. Sur le long terme, la réponse aux crises devrait comprendre l'investissement dans les institutions ainsi que le renforcement de l'état de droit et de la société civile. L'amélioration de la situation économique des femmes et de leur accès aux ressources après une crise est indispensable pour édifier une société inclusive et pacifique.

28. Le membre gouvernemental du Canada se félicite de la révision de la recommandation n° 71. Le monde a connu de profonds changements depuis l'adoption de la recommandation et, si les objectifs fondamentaux de cet instrument restent valides, sa révision permettrait de mieux coordonner les actions visant à résoudre des problèmes complexes. Le nouvel instrument visera à promouvoir la création d'emplois et le rétablissement des économies nationales à la fois dans les situations de conflit armé et en cas de catastrophe. L'emploi décent productif et librement choisi est indispensable à la promotion de la paix, à la prévention des crises et au renforcement de la résilience. La portée des conclusions proposées allant au-delà du mandat traditionnel de l'OIT, les actions de l'Organisation doivent être coordonnées avec celles d'autres organes du système international. La révision de la recommandation n° 71 est une initiative pertinente et opportune, et les conclusions proposées constituent une base utile pour les délibérations de la commission.
29. La membre gouvernementale des Philippines déclare que le travail décent devrait être au cœur de la réponse aux crises. Les individus étant de plus en plus vulnérables en raison du changement climatique et des conflits armés, la discussion de la commission est d'actualité, et la révision de la recommandation présente une grande importance pour les Philippines. Le maintien de la paix et de la sécurité ainsi que l'adaptation au changement climatique sont des domaines de réforme prioritaires pour le gouvernement philippin. L'oratrice met en avant le principe de «mieux reconstruire» qui est appliqué dans son pays et selon lequel la promotion de l'emploi d'urgence et de moyens de subsistance durables est essentielle au redressement. Il est important de respecter les droits des personnes touchées par les catastrophes et de leur fournir une protection sociale, tout comme il est nécessaire de favoriser le développement des compétences et des entreprises en vue de faciliter l'amélioration des possibilités d'emploi, des capacités d'adaptation et de la résilience.
30. La membre gouvernementale du Chili, s'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), est favorable à la révision de la recommandation n° 71. Le monde est confronté à de nouvelles difficultés découlant non seulement des conflits armés, mais aussi du changement climatique, ce qui déclenche des migrations – forcées ou volontaires – à l'intérieur des pays et d'un pays à l'autre. L'oratrice souligne qu'aucun pays n'est à l'abri des risques de catastrophes naturelles ou causées par l'homme et rappelle le séisme qui a récemment dévasté l'Equateur et nécessité la mobilisation de la solidarité internationale pour les secours et la reconstruction. Elle rappelle également la résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui réaffirme l'importance de l'aide humanitaire. En ce qui concerne les conflits armés, elle met en exergue les progrès récemment réalisés par la Colombie vers l'instauration de la paix grâce au dialogue social et au respect du droit humanitaire et des principes et droits fondamentaux au travail. L'instauration d'une paix durable repose aussi sur la formation et le travail décent.
31. Le membre gouvernemental du Sénégal souscrit à la déclaration du groupe de l'Afrique et se réjouit de constater qu'une norme internationale axée sur le travail décent et la transition vers la paix figure à l'ordre du jour de la Conférence. A l'heure où bon nombre de travailleurs sont exclus du monde du travail et où prévalent de multiples formes atypiques d'emploi, la communauté internationale doit lutter contre la pauvreté, réduire les inégalités et étendre la protection aux plus vulnérables. L'orateur décrit le «Plan Sénégal émergent», stratégie

nationale de réduction de la pauvreté qui met l'accent sur les éléments suivants: a) transformation structurelle de l'économie et croissance; b) capital humain, protection sociale et développement durable; et c) gouvernance, institutions, paix et sécurité. L'action et le programme des pouvoirs publics offrent un cadre à la politique nationale de l'emploi ainsi qu'aux stratégies du pays en matière de sécurité alimentaire et de protection sociale. La recommandation révisée devrait renforcer l'importance de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et de la Déclaration sur la justice sociale. L'instrument devrait recommander le renforcement des administrations du travail et des services publics de l'emploi aux fins de l'amélioration des capacités de mise en œuvre.

32. Le membre gouvernemental de l'Égypte souscrit à la déclaration du groupe de l'Afrique et soutient l'action de l'OIT, qu'il considère opportune et importante au vu d'une diversification des crises et des catastrophes qui appelle différentes mesures de réaction rapide. La révision de la recommandation n° 71 est nécessaire si l'on veut trouver des solutions à long terme, fondées sur le travail décent. Les mécanismes devraient favoriser la création d'emplois ainsi que l'investissement en faveur des PME, de l'infrastructure et des activités multinationales, tout en étant tournés vers la jeunesse. Il est crucial d'évaluer l'impact des programmes sur le marché du travail. L'enseignement primaire et secondaire ainsi que la formation professionnelle et la prise en compte de l'économie informelle sont nécessaires au redressement. De même, il convient de mettre l'accent sur les moyens de subsistance, les soins de santé et l'établissement de socles de protection sociale. L'orateur salue les efforts déployés pour améliorer et adapter les instruments existants ainsi que pour accroître l'aide apportée aux pays en développement touchés par des conflits ou des catastrophes.
33. Le membre gouvernemental du Japon s'appuie sur l'expérience de son pays, frappé à plusieurs reprises par des catastrophes naturelles ayant causé de nombreux dommages, pour souligner l'importance des éléments suivants: échange d'informations, mise en œuvre précoce de politiques de l'emploi et du travail, prise en compte de la sécurité et de la santé au travail (SST) dans les efforts de reconstruction et de restauration et mise en œuvre de mesures spécifiques et adaptées à la nature de la catastrophe pour la réinstallation des personnes touchées. Il conclut en indiquant que l'importance de la mise en œuvre rapide de politiques de l'emploi et du travail est souvent sous-estimée, alors même que ces politiques sont indispensables pour limiter les dommages et parvenir à un redressement rapide. D'après l'expérience de son pays, il est essentiel d'impliquer les ministères compétents, comme le ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale, dans la coordination des interventions suivant une catastrophe. Le Japon est heureux de cette occasion de partager son expérience avec la communauté internationale.
34. La membre gouvernementale de la Turquie remercie le BIT pour le rapport. Elle convient que le monde du travail joue un rôle central dans la recherche de solutions durables et globales aux crises, et donne l'exemple de la crise des réfugiés syriens. A court terme, les flux migratoires ont des effets positifs clairs sur la consommation et l'emploi, mais, à moyen et long termes, ils entraînent une augmentation de l'offre de main-d'œuvre, et les salaires et les emplois des communautés locales subissent de ce fait des pressions à la baisse. En outre, cela pose des problèmes aux entreprises, et certains individus sont poussés vers l'économie informelle. Depuis 2014, la Turquie est le premier pays d'accueil des réfugiés; elle accorde une protection à plus de 3 millions de réfugiés, dans le respect total des principes internationaux. Une nouvelle réglementation a supprimé les restrictions sectorielles et mis en place des salaires minima et des prestations sociales, offrant ainsi aux Syriens les mêmes droits que les ressortissants turcs. Les réfugiés syriens étant pour la plupart non qualifiés, des politiques actives du marché du travail sont mises en œuvre pour favoriser la formation professionnelle et le renforcement des capacités institutionnelles. Tout en donnant acte au BIT des projets qu'il exécute en Turquie et dans les régions voisines, l'oratrice fait observer qu'il est nécessaire d'intensifier la coopération internationale afin de partager cette lourde

tâche et qu'il convient d'aider davantage les pays hôtes voisins à répondre à la crise des réfugiés.

35. Le membre gouvernemental de la Suisse félicite le BIT pour son rapport de qualité, qui offre une base solide à la discussion sur la révision – particulièrement urgente – de la recommandation. Il souligne qu'il est important de donner aux gouvernements des orientations pertinentes sur les moyens de promouvoir l'emploi en période de transition de la guerre vers la paix. Les réponses aux crises doivent tenir compte de la diversité des situations nationales et régionales. L'instrument proposé devrait être ancré dans le mandat de l'OIT et ne pas encourager de façon systématique et disproportionnée l'interventionnisme étatique. Il devrait accorder une grande importance à la promotion de l'emploi, au renforcement des institutions publiques, à la protection sociale, au dialogue social et au respect des droits fondamentaux au travail.
36. La membre gouvernementale des Etats-Unis remercie l'OIT pour le texte révisé, qui constitue un bon point de départ pour la discussion, et souligne le rôle important du travail décent et des normes internationales du travail. Elle note que l'instrument doit inclure les conflits internes et les catastrophes naturelles et causées par l'homme – autant de situations caractérisées par l'instabilité, l'insécurité, la pauvreté et les inégalités. Une réponse axée sur l'emploi est nécessaire pour faire face à la destruction des moyens de subsistance, des entreprises et des lieux de travail. Il convient également de soutenir les institutions gouvernementales qui assurent la satisfaction des besoins fondamentaux, la protection sociale et le maintien de l'ordre. Englobant des efforts de développement, de secours humanitaire et de consolidation de la paix, les réponses aux crises tendent à omettre le travail décent pour se concentrer sur les besoins fondamentaux de l'être humain. L'instrument proposé devrait souligner clairement la nécessité d'établir ou de renforcer un environnement favorable à la création d'emplois et au travail décent, tout en défendant activement les droits et la protection des travailleurs.
37. Le membre gouvernemental de Cuba remercie le Bureau pour les rapports, mais regrette de ne pas y retrouver plusieurs observations formulées par son pays et considère qu'il reste beaucoup à faire pour parvenir à un consensus. Le système des Nations Unies et la communauté internationale partagent une responsabilité majeure, qui consiste à renforcer les capacités nationales afin de répondre aux crises. Les principes de l'assistance humanitaire, énoncés dans la résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies doivent être respectés. L'orateur met en garde contre l'utilisation de concepts ambigus qui risqueraient de compromettre la souveraineté des Etats. Au lieu de «crise», il propose d'employer l'expression «urgence humanitaire», car le mot «crise» est trop vague et pourrait donner lieu à une interprétation erronée.
38. La membre gouvernementale du Pakistan reconnaît combien il est important d'adapter les mesures de réponse aux circonstances nationales et à la nature des crises. Les conclusions proposées sont par trop ambitieuses et doivent incorporer des solutions concrètes concernant la mise en œuvre, fondées sur l'expérience de l'OIT. Le rôle des acteurs non étatiques et leur mépris du droit international ne doivent pas être sous-estimés. Comme les pays confrontés à des crises connaissent de lourdes pertes économiques et un bouleversement de l'activité normale, les mesures de réponse ne peuvent se limiter à l'emploi. Il est impératif que l'instrument proposé n'impose pas d'obligations inutiles à des pays qui sont déjà aux prises avec les conséquences d'une crise. A cet égard, l'oratrice propose que des consultations ultérieures aient lieu avec les pays membres du g7+ et qu'un rapport soit soumis au Conseil d'administration en mars 2017. Elle fait valoir que la question des réfugiés devrait être régie par des instruments pertinents et ne devrait donc pas être incluse dans l'instrument proposé, à moins que l'on accorde une importance capitale au partage de la tâche incombant aux pays d'accueil.

-
39. Le membre gouvernemental de la Belgique remercie l'OIT pour l'excellence du rapport soumis à la Conférence, lequel reflète le fondement même de l'Organisation. Il reconnaît qu'il est important de réviser la recommandation n° 71 vu le contexte actuel, où le monde est confronté à une démographie évolutive et à un nombre croissant de victimes civiles, de conflits internes, de réfugiés, de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et d'accidents tragiques. Le nombre de personnes déplacées en raison des changements climatiques ou environnementaux est aussi en hausse. Un nombre croissant de pays, dont le sien, luttent contre la menace terroriste. Il souscrit aux concepts de fragilité et de résilience incorporés dans les conclusions proposées, ainsi qu'à l'approche de l'OIT, fondée sur les droits, qui insiste sur l'importance de l'égalité. Dans le contexte actuel, le travail décent joue un rôle essentiel pour aider les pays en situation de crise. Une attention particulière doit être accordée aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays afin d'assurer leur intégration dans le marché du travail.
40. La membre gouvernementale de la Sierra Leone, s'alignant sur la déclaration du groupe de l'Afrique, dit qu'il faut revoir la recommandation suite au nombre croissant de catastrophes découlant du changement climatique et des épidémies. Son pays a souffert d'un conflit armé et continue d'être confronté au chômage, au sous-emploi et à l'informalité, qui touchent de manière disproportionnée les jeunes et les femmes. C'est dans ce contexte que la Sierra Leone met en œuvre son Programme pour la prospérité. La Sierra Leone a été gravement touchée par la pandémie de maladie à virus Ebola, ce qui s'est traduit par une perte importante d'emplois, d'agents de santé et de médecins. Les programmes postérieurs au redressement devraient s'attaquer au chômage, notamment des jeunes. La Sierra Leone est l'un des membres fondateurs des pays du g7+, dénommés les «Etats fragiles», qui ont œuvré en faveur des cinq objectifs de consolidation de la paix et de renforcement de l'Etat, à savoir: politiques légitimes et inclusives, sécurité, fondements économiques, justice et revenus et services. Les conclusions proposées sont particulièrement importantes pour les Etats fragiles, et l'OIT est bien placée pour les aider à s'y atteler dans ses domaines de compétence.
41. Le membre gouvernemental du Koweït, s'exprimant au nom des pays du Conseil de coopération du Golfe (GCC) et du Yémen, appuie la révision de la recommandation n° 71, qui devrait examiner les différentes étapes du redressement, qu'il soit consécutif à un conflit ou à une catastrophe. Le soutien de la communauté internationale est décisif pour aider les pays qui subissent une crise.
42. Le membre gouvernemental de la Chine déclare qu'il souscrit à la Déclaration du GASPAC et ajoute que l'OIT a effectué un travail remarquable pour établir une proposition de révision très satisfaisante. Il propose de tenir compte des contextes nationaux et des bonnes pratiques, de la compatibilité avec les textes de lois et instruments internationaux, et de se concentrer sur le mandat de l'OIT pour la révision des instruments. La création d'emplois, la protection sociale et les politiques actives du marché du travail jouent un rôle décisif dans la recherche de solutions aux situations de crise. Fréquemment touchée par des catastrophes naturelles, la Chine a pris de solides mesures pour conforter l'emploi: subventions, développement des infrastructures, crédits d'impôt pour les sociétés qui embauchent des travailleurs touchés et/ou qui leur assurent une formation et aide à la recherche d'un emploi. Ce sont toutes des mesures importantes qui ont stabilisé le marché du travail et instauré la résilience économique et la stabilité sociale.
43. Le membre gouvernemental de l'Inde se félicite de l'instrument proposé et fait savoir que son pays dispose d'un cadre juridique et de mécanismes institutionnels permettant de gérer les conflits et les catastrophes dont la nature et l'ampleur ont évolué avec le temps, ce qui rend la question de la gestion des crises à la fois cruciale et complexe. Lorsqu'il existe, le cadre juridique national doit prévaloir sur les cadres réglementaires extérieurs. L'orateur insiste sur le fait que l'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience,

dans le cadre du développement durable, contribuent à renforcer les communautés et les nations sur le plan social, économique et écologique.

44. Le membre gouvernemental de la Colombie souligne l'intérêt de la discussion pour son pays où la résolution des conflits fait débat depuis plus de cinquante ans. Pour parvenir à une paix durable, il faut améliorer le niveau de vie, les conditions de travail, le salaire, l'éducation, les soins de santé et l'accès au crédit. Une paix durable permettrait de créer des emplois, de lutter contre la discrimination entre les sexes et d'améliorer l'accès des jeunes à la formation. Elle favoriserait aussi le droit d'organisation et l'aide aux victimes de violence. Il faut renforcer les marchés du travail des zones rurales en augmentant les possibilités de formation, en améliorant les salaires et les conditions de travail et en mettant en place un socle de protection sociale pour les ménages ruraux. Comme l'a déclaré le Président de la Colombie, «la paix sociale est essentielle pour la paix au sens large». La fin du conflit en Colombie offre d'énormes possibilités pour renforcer le dialogue social et a amélioré l'environnement du travail. L'orateur salue les efforts déployés par l'OIT pour réviser la recommandation n° 71, qui est toujours de mise, mais qui doit être remaniée pour faire face aux nouveaux défis.
45. La membre gouvernementale de la Sierra Leone, s'exprimant au nom des pays membres du g7+, souligne l'importance du partenariat entre l'OIT et le g7+. Elle explique qu'en décembre 2014, lors d'une réunion du Groupe de haut niveau sur le travail décent dans les Etats fragiles, un mémorandum d'accord entre le Secrétariat du g7+ et l'OIT a été signé, aux termes duquel ils ont convenu de coopérer dans les domaines de la création d'emplois, du développement des compétences, de la protection sociale, de la coopération Sud-Sud et triangulaire, des migrations et de la surveillance du marché du travail. Cet accord exprimait l'engagement de l'OIT et faisait ressortir la coopération étroite que l'Organisation entretient avec les gouvernements des Etats fragiles, notamment dans le cadre du «New Deal» pour l'engagement dans les Etats fragiles, et insistait particulièrement sur l'emploi et les moyens de subsistance ainsi que sur le principe d'équité dans la prestation de services.
46. Le représentant de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) fait savoir que, depuis 2008, le nombre de guerres civiles actives a quasiment triplé et que 60 millions de personnes ont été déplacées de force dans le monde. Les situations de guerre compromettent l'emploi et le droit au travail, perpétuant ainsi la violence. La restauration de la paix est fortement tributaire de la création d'emplois durables, notion qui, selon l'orateur, revêt une importance particulière pour les femmes, les jeunes et les combattants démobilisés. L'orateur confirme que, dans l'environnement actuel, l'actualisation de la recommandation n° 71 est à la fois opportune et essentielle, et que les Nations Unies appuient, et continueront d'appuyer, l'OIT pour qu'elle définisse une approche commune à toutes les institutions des Nations Unies. Ces efforts incluent les Normes intégrées des Nations Unies pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration (2006) et la Politique des Nations Unies pour la création d'emplois, de revenus, et la réintégration dans les situations post-conflit (2008). Le multilatéralisme et une meilleure coordination pourraient fournir aux Nations Unies l'occasion exceptionnelle d'œuvrer comme une seule entité. L'intervenant propose que les organismes chargés des activités de secours et de développement puissent incorporer la notion d'impact potentiel sur l'emploi dans leur planification opérationnelle. Il conviendrait de trouver de nouvelles méthodes pour convertir les programmes d'urgence pour l'emploi en solutions pérennes afin de créer un effet positif sur l'emploi local et d'édifier des sociétés solides et pacifiques. L'orateur remercie l'OIT pour l'important travail que représente la révision de la recommandation n° 71 et préconise la poursuite d'une collaboration étroite.
47. La représentante de l'entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes) rappelle que les problèmes rencontrés par les femmes dans le monde du travail comprennent notamment la difficulté de trouver un emploi décent et de le conserver, l'inégalité des capacités de gain entre hommes et femmes, la disproportion entre

le travail rémunéré et le travail non rémunéré et les difficultés d'accès à une protection sociale adéquate. Ces problèmes sont aggravés dans les situations de conflit et d'après-conflit. Les recherches menées par l'ONU Femmes et ses partenaires ont montré que le taux d'activité des femmes augmentait pendant et après les conflits et que leurs revenus et le rythme et la composition de leurs dépenses pouvaient contribuer à la stabilité dans les périodes d'après-conflit. Les interventions de redressement devraient être axées de façon plus systématique sur la participation des femmes à la reconstruction économique. Les efforts visant à favoriser l'accès des femmes à des emplois décents devraient également porter sur les contraintes structurelles qui empêchent l'intégration des femmes et leur participation aux activités économiques.

48. La représentante du Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe (UNISDR) rappelle que le Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 fournit déjà des orientations générales pour réduire les risques existants de catastrophe et les pertes liées à des catastrophes ainsi que pour prévenir la création de nouveaux risques. L'oratrice encourage la mise en place d'une coopération solide et le partage des responsabilités entre les autorités centrales et locales, les communautés civiles et différents acteurs privés et publics. Elle souligne que la promotion de la résilience de l'emploi et des moyens de subsistance doit faire partie intégrante de la préparation. L'égalité des chances face à l'emploi, des conditions de travail décentes et sûres et la protection sociale sont des éléments fondamentaux pour mettre au point une stratégie efficace propre à favoriser la résilience et le développement, dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. La communauté internationale reconnaît l'OIT comme un partenaire majeur dont l'action est indispensable pour aider les partenaires sociaux au niveau national à intégrer le principe de travail décent dans les politiques et stratégies générales relatives à la préparation aux catastrophes, aux interventions en cas de catastrophe et au redressement après une catastrophe.
49. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) rappelle que la Recommandation de l'UNESCO sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) et la Recommandation sur l'apprentissage et l'éducation des adultes, toutes deux adoptées en novembre 2015, contiennent des lignes directrices utiles pour faire de l'EFTP un moyen de favoriser une croissance économique inclusive et durable, l'équité sociale et la durabilité environnementale. En outre, l'UNESCO a très récemment adopté une nouvelle stratégie pour l'EFTP (2016-2021), qui vise à mettre en œuvre, aux niveaux régional et international, des outils et des mécanismes pour une reconnaissance équitable et transparente des compétences et des diplômes. De plus, cette stratégie s'applique aux personnes handicapées, aux peuples autochtones, aux groupes ethniques minoritaires, aux réfugiés et aux personnes touchées par des conflits ou des catastrophes, ainsi qu'aux chômeurs et aux travailleurs vulnérables. Les conflits armés actuels ont des conséquences désastreuses sur l'éducation dans les sociétés qui en sont victimes, et il est nécessaire de déployer tous les efforts possibles pour faire appliquer et défendre le droit à l'éducation et à la formation dans des contextes de conflit et d'après conflit, dans le but d'atteindre les objectifs de travail décent, de cohésion sociale et de résilience.
50. La représentante du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) convient que l'emploi joue un rôle central dans la prévention des crises, le redressement et le renforcement de la résilience. A ce titre, la participation active du secteur privé par le biais d'activités commerciales créatrices d'emplois et de débouchés économiques est indispensable. Le PNUD a placé les moyens de subsistance et les débouchés économiques au cœur de son Plan régional 2015-2016 pour les réfugiés et la résilience (3RP) en réponse à la crise syrienne et élaboré un document d'orientation relatif à l'emploi et aux moyens de subsistance à l'intention de ses fonctionnaires. En collaboration avec ses partenaires, le PNUD joue un rôle décisif dans le traitement des causes profondes des crises en mettant en

œuvre des programmes de réduction des risques de catastrophe et de consolidation de la paix. Toutefois, l'oratrice reconnaît qu'une approche globale, telle que celle qui est proposée pour la révision de la recommandation n° 71, est nécessaire pour tirer parti des efforts déployés par les gouvernements, le secteur privé et les acteurs de l'aide humanitaire et du développement afin de mettre l'emploi au service de la prévention des crises, du redressement et du renforcement de la résilience.

51. Le représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) déplore que le nombre de personnes déplacées de force soit aujourd'hui le plus important depuis la seconde guerre mondiale et que le rapatriement volontaire soit à son niveau le plus bas depuis les années 1980. Le nombre de réfugiés pouvant bénéficier d'une véritable intégration dans le pays d'accueil reste cependant limité. En produisant un revenu, le travail peut permettre aux personnes déplacées de force de vivre dignement. Le droit des réfugiés au travail est inscrit dans un certain nombre d'instruments internationaux et régionaux. Néanmoins, de nombreux réfugiés continuent de faire face à des obstacles juridiques, et certains Etats utilisent leur législation pour empêcher les réfugiés de travailler. En 2015, seuls 20 pour cent des réfugiés disaient avoir le droit de travailler. L'orateur se dit préoccupé par le fait que, faute d'un cadre juridique propice, de nombreux réfugiés pourraient finir par travailler dans l'économie informelle. Comme l'ont montré certaines recherches, permettre aux réfugiés de travailler n'a pas seulement une incidence positive sur le développement, comme indiqué dans l'objectif 8 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, mais peut aussi avoir des conséquences positives sur l'économie.
52. La représentante du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) souligne que le secteur privé et les transferts monétaires jouent un rôle crucial dans l'atténuation des effets des crises. En ce qui concerne le rôle du secteur privé, l'oratrice donne deux exemples: aux Philippines, le gouvernement a reconnu que le secteur privé avait joué un rôle décisif dans le redressement de l'économie locale; et, lors de l'épidémie d'Ebola, une alliance d'entreprises privées a fourni une assistance et une protection aux employés et aux familles. L'oratrice réaffirme à quel point les entreprises et donc l'emploi sont importants dans le redressement après une crise humanitaire et souligne que les causes sociales, l'emploi et le secteur privé sont étroitement liés. Les programmes de transferts monétaires constituent une autre modalité de l'aide humanitaire, en particulier les transferts sans condition ou à usages multiples, dont les effets multiplicateurs se font ressentir dès les premiers stades de l'intervention humanitaire. Les transferts monétaires massifs dans les situations d'urgence, effectués notamment dans le cadre des systèmes de protection sociale publics ou des systèmes privés, pourraient permettre au système humanitaire de réduire ses dépenses et d'apporter une réponse plus humaine et plus respectueuse de la dignité. Tout cela devrait contribuer à stimuler les économies locales et l'emploi en période de crise ainsi qu'à mettre l'emploi au service du redressement.
53. La représentante de l'Internationale des services publics (ISP) souligne que les travailleurs de la fonction publique (par exemple, les pompiers, la police, les professionnels de la santé ou les enseignants) sont en première ligne dans les interventions en cas de catastrophe ou de conflit et devraient occuper une place centrale dans l'instrument révisé. Ces travailleurs doivent bénéficier d'une formation continue, d'équipements de bonne qualité, de programmes de sécurité et de santé au travail et d'une protection sociale pour s'acquitter au mieux de leurs tâches. Le non-respect des droits au travail constitue un obstacle à une réponse efficace, et la privatisation progressive des services publics est particulièrement préoccupante. Le travail décent représente la pierre angulaire de la paix et de la résilience, et il conviendrait de renforcer les capacités des travailleurs de la fonction publique, notamment dans le domaine des droits au travail.
54. La vice-présidente employeuse prend note du consensus qui s'est dégagé au sujet de la création d'emplois et du développement des entreprises – domaines prioritaires pour le

redressement et la résilience. A cet égard, il est particulièrement important de créer un environnement propice aux entreprises et à la croissance de l'emploi. L'oratrice indique que des questions semblent se poser à propos du mandat de l'OIT en matière de réponse aux crises et le rôle des partenaires sociaux, et attend avec intérêt la délibération de la commission sur ces sujets.

55. Le vice-président travailleur signale que, en général, les travailleurs sont les plus touchés par les catastrophes et les conflits et que, par conséquent, tous les mandants de l'OIT doivent prendre part aux réponses apportées dans ces situations, dans un esprit de respect mutuel et de dialogue social.

Discussion générale sur les conclusions proposées contenues dans le rapport V (2), section par section

56. La présidente informe la commission que, en guise de préparation à d'éventuels amendements, la séance sera consacrée à un échange de vues sur les conclusions proposées.

Titre A à partie VI

57. Le vice-président travailleur considère que le préambule mentionne à juste titre qu'une paix durable n'est possible que si elle est se fonde sur la justice sociale, que le plein emploi productif, librement choisi et décent est essentiel pour le redressement et que la protection sociale et les principes et droits fondamentaux au travail sont des facteurs décisifs pour le redressement. Dans la partie I, Objet et champ d'application, il demande à la commission de réfléchir au lien entre le point 7 et le point 6, ce dernier semblant contenir l'essentiel de l'information requise. Des définitions précises, tirées des travaux de l'OIT, sont nécessaires pour clarifier et assouplir l'approche. L'orateur propose en dernier lieu d'inclure le dialogue social dans les principes directeurs.
58. La vice-présidente employeuse recommande que le préambule contienne une référence aux Conclusions concernant la promotion d'entreprises durables adoptées par la Conférence internationale du Travail en 2007, sur la mise en place de conditions propices à la création d'entreprises durables. La coopération internationale dans le domaine de l'aide est importante, compte tenu de l'avantage comparatif dont jouissent les organisations concernées. A propos de la partie I, l'oratrice souligne que la question des crises financières est traitée dans l'instrument intitulé: «Surmonter la crise: Un pacte mondial pour l'emploi», que la Conférence a adopté en 2009. En ce qui concerne la partie II, Principes directeurs, elle souscrit à l'idée que les Etats Membres devraient agir en fonction de leur propre situation nationale et désigner eux-mêmes les populations à considérer comme vulnérables.
59. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, dit que les définitions proposées au point 5 doivent être cohérentes avec d'autres instruments internationaux. En ce qui concerne le point 9 i), il considère lui aussi qu'une étroite coordination est nécessaire entre secours humanitaires et aide au développement.
60. Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, demande que les définitions soient harmonisées. Il demande en outre des éclaircissements à propos de l'expression «autres situations de violence» au point 5 a).
61. Le membre gouvernemental du Koweït, s'exprimant au nom des pays du CCG, demande que soit mentionnée l'alerte précoce en cas de catastrophe industrielle et de catastrophe

d'origine humaine, comme dans la convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993.

62. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie propose que les définitions des termes «conflit» et «catastrophe» soient supprimées et que celle du terme «résilience» soit alignée sur la définition de l'UNISDR. Il indique que, lors de sa 69^e session, l'Assemblée générale des Nations Unies a créé un groupe de travail chargé de la terminologie de la prévention des risques de catastrophe qu'il conviendrait de prendre en considération. A propos de l'annexe, il suggère d'ajouter «selon qu'il convient», car son pays n'est pas partie à plusieurs des instruments et conventions. Les notions de «minorités» au point 9 d) et de «haine fondée sur l'origine ethnique» au point 9 g) doivent être alignées sur la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée en 1992 par les Nations Unies ainsi que sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966.
63. Le membre gouvernemental de Cuba souscrit à plusieurs observations du membre gouvernemental de la Fédération de Russie. Les définitions contenues dans les conclusions proposées ne correspondent pas à celles qui ont été adoptées dans d'autres institutions internationales. L'emploi du terme «crise» est trop large et trop vague. L'orateur propose l'expression «urgence humanitaire» qui est conforme à la terminologie utilisée dans d'autres contextes internationaux. Il ne souscrit pas à la mention des «autres situations» au point 5 a). Dans la partie II, «Principes directeurs», il conviendrait de mentionner la résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les Nations Unies, qui constitue le cadre internationalement reconnu pour l'assistance humanitaire.
64. La membre gouvernementale des Etats-Unis s'associe aux préoccupations exprimées à propos des définitions qui figurent dans les conclusions proposées et fait observer qu'il n'existe pas de définition des Nations Unies pour le terme «conflit». Le préambule devrait faire une plus large place à l'Agenda du travail décent, et certains des points qu'il contient devraient être déplacés dans la partie II.
65. Le membre gouvernemental du Soudan rappelle que le travail décent et le développement sont étroitement liés, et que le développement du Soudan est pourtant bloqué par les embargos imposés.
66. La membre gouvernementale de l'Australie demande que l'on précise la définition des termes «réfugiés» et «travailleurs migrants».
67. Le membre gouvernemental de l'Egypte souscrit aux déclarations qui ont précédé sur les définitions proposées aux alinéas a) et b) du point 5, qui ne sont pas conformes aux définitions adoptées dans les conventions internationales. Il propose de supprimer les définitions figurant dans la partie I.

Partie VII à annexe

68. La vice-présidente employeuse souhaiterait des éclaircissements sur la notion de «revenu de base» figurant dans la partie VII, Protection sociale, et se demande à qui il incombera de le financer. Concernant la partie VIII, elle demande un complément d'information ainsi que des éclaircissements sur l'utilisation des termes «renforcer la législation du travail» et propose de les remplacer par «la législation du travail devrait favoriser l'emploi pérenne». L'emploi de l'expression «dumping social» devrait être précisé, car il est subjectif et pourrait se révéler préjudiciable. Dans la partie XII, Coopération internationale, il conviendrait d'inclure la question de la capacité des acteurs locaux et de son amélioration.

-
69. Le vice-président travailleur note que, s'il n'a aucune observation particulière à formuler concernant la partie IV, Droits, égalité et non-discrimination, les principes fondamentaux et les droits des travailleurs devraient être traités de manière détaillée. En ce qui concerne la partie V, la création d'emplois décents devrait être assurée par le biais du dialogue social et pas seulement promue. L'orateur approuve l'incorporation de l'égalité d'accès à la formation professionnelle dans la partie VI et de la protection sociale dans la partie VII. Il y aurait lieu d'amplifier les socles de protection sociale afin de prévenir les situations de crise. Il importe au plus haut point de protéger les droits humanitaires et les droits au travail des réfugiés et de fournir une aide aux personnes déplacées en difficulté. A son avis, il conviendrait d'inclure dans l'annexe d'autres instruments de l'OIT.
70. Le membre gouvernemental de Cuba fait part de sa préoccupation quant à la terminologie utilisée pour désigner «les catégories de population défavorisées et marginalisées» et propose une autre formulation, à savoir «personnes en situation de vulnérabilité». A l'alinéa *b*) du point 21 de la partie VI, il suggère de remplacer «l'éducation au risque de catastrophe» par la «réduction des risques de catastrophe», conformément au Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030). A l'alinéa *b*) du point 27 de la partie IX, Dialogue social, l'orateur propose de remplacer le membre de phrase «les travailleurs, en particulier les plus vulnérables» par «les personnes en situation de vulnérabilité». Il insiste sur le fait que la formation mentionnée au point 29 de la partie X, Réfugiés, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et rapatriées, devrait être conduite dans le respect des instruments internationaux. Au point 40 de la partie XII, Coopération internationale, il suggère de remplacer «des secours humanitaires» par «une aide humanitaire».
71. Le membre gouvernemental du Pakistan propose de supprimer toute référence aux «réfugiés» dans la partie X.
72. Le membre gouvernemental de l'Egypte fait valoir que la partie X ne doit pas anticiper les conclusions de la discussion sur le thème qui sera débattu en septembre 2016 par l'Assemblée générale des Nations Unies.
73. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie signale que la disposition figurant dans la partie IV, point 13, alinéa *d*), concernant «le viol, l'exploitation sexuelle et le harcèlement sexuel», n'est pas conforme à l'objectif de l'instrument révisé, qui devrait se concentrer sur le travail. Comme une recommandation n'est pas juridiquement contraignante, l'orateur propose d'utiliser le verbe anglais «*encourage*» au lieu de «*ensure*» à la partie VI, point 20, avec la reformulation correspondante.
74. La représentante adjointe du secrétaire général (M^{me} A. Berar Awad, directrice du Département des politiques de l'emploi) explique que le but de la discussion générale qui vient d'avoir lieu était de permettre aux délégués d'échanger leurs vues avant d'entrer dans la procédure des amendements à proprement parler. En réponse à des questions spécifiques, l'oratrice indique que la raison d'être du point 7 dans la partie I est de protéger les bénévoles qui ne sont pas considérés comme des travailleurs salariés, mais dont on doit tenir compte. La notion de «revenu de base» est définie au paragraphe 5 de la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012. En ce qui concerne les définitions, elle insiste sur le fait que le Bureau avait pour intention de replacer les définitions existantes dans leur contexte plutôt que d'en créer de nouvelles. Les notions de conflits internationaux et non internationaux dont il est question à l'alinéa *a*) du point 5, basées sur les définitions du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), n'englobent pas les situations caractérisées par des taux élevés d'homicides, le trafic de stupéfiants, les groupes de jeunes délinquants et le vandalisme, où les conséquences peuvent être similaires à celles d'un conflit armé. M^{me} Berar Awad fait observer qu'il appartient à la commission de décider d'élargir ou non la portée de ces termes. Elle précise ensuite que la définition du terme «catastrophe» figurant

à l'alinéa b) du point 5 s'inspire du Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophes, 2015-2030, mais qu'elle est raccourcie et placée dans son contexte. La définition du terme «résilience» donnée à l'alinéa c) du point 5 correspond à celle de l'UNISDR qui est actuellement appliquée par le système des Nations Unies. Par conséquent, le secrétariat est au service des membres de la commission pour ajouter, supprimer ou modifier des définitions. Le terme «migrants» est utilisé au sens de l'article 11, paragraphe 1, de la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et le terme «réfugiés» est utilisé tel que défini dans la convention relative au statut des réfugiés, 1951. L'oratrice souligne que les définitions figurant actuellement dans les conclusions proposées seront peaufinées au fur et à mesure des amendements proposés et discutés par la commission.

Examen des conclusions proposées contenues dans le rapport V (2)

A. Forme de l'instrument

Points 1 et 2

75. Les points 1 et 2 sont adoptés.

B. Contenu de l'instrument

Préambule

Point 3

Texte introductif

76. Le texte introductif est adopté.

Point 3 a)

77. Le point 3 a) est adopté.

Nouveaux alinéas après l'alinéa 3 a)

78. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter, après l'alinéa 3 a), un nouvel alinéa libellé comme suit: «à la Déclaration de Philadelphie, de 1944, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, de 1948, à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, et à la résolution intitulée *Surmonter la crise: un Pacte mondial pour l'emploi, 2009*». Ces instruments sont importants, pertinents et au cœur de la mission de l'OIT.

79. La vice-présidente employeuse est opposée à cet amendement. Elle convient de l'importance de ces instruments, mais avance qu'il serait plus approprié de faire figurer ces références en annexe.

-
80. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie propose de supprimer la référence au document intitulé «Surmonter la crise: un Pacte mondial pour l'emploi, 2009», étant donné que cet instrument porte sur une crise financière et ne rentre donc pas dans le cadre des conclusions proposées.
81. Le membre gouvernemental de l'Inde est favorable à cette proposition.
82. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, approuve la suggestion de la vice-présidente employeuse, qui consiste à faire figurer la référence en annexe.
83. Le membre gouvernemental du Sénégal soutient l'amendement proposé par les membres travailleurs.
84. La membre gouvernementale des Etats-Unis partage le point de vue des membres employeurs selon lequel les instruments devraient être énumérés en annexe. Elle souscrit à la proposition visant à supprimer la référence au «Pacte mondial pour l'emploi, 2009».
85. Le vice-président travailleur maintient l'amendement visant à faire figurer dans le préambule la référence aux instruments énumérés, et propose de le sous-amender pour supprimer la référence au «Pacte mondial pour l'emploi, 2009».
86. La vice-présidente employeuse est opposée au sous-amendement et réaffirme que la liste devrait figurer en entier dans l'annexe.
87. La membre gouvernementale du Chili et les membres gouvernementaux de l'Inde, de la Fédération de Russie et du Sénégal soutiennent le sous-amendement proposé par le vice-président travailleur.
88. Le membre gouvernemental de Cuba soulève une question de procédure; il voudrait savoir si le processus d'examen des amendements est censé consister en une négociation entre les membres gouvernementaux, travailleurs et employeurs. De plus, il demande au secrétariat de s'abstenir de prendre part à la négociation et lui rappelle que son rôle consiste à prêter assistance aux Membres dans leurs délibérations et à donner les explications qui lui sont demandées ou qui s'avèrent nécessaires.
89. Le secrétariat explique quelle est la procédure correcte et précise que la salle peut soumettre des sous-amendements.
90. La vice-présidente employeuse rappelle que la proposition des membres employeurs qui a été soutenue est celle qui vise à inclure la liste d'instruments dans l'annexe, et non dans le préambule.
91. Le vice-président travailleur fait observer que la commission a entendu les opinions d'un certain nombre de gouvernements, mais qu'aucune position particulière ne s'est dégagée.
92. Un vote à main levée confirme que l'amendement tel que sous-amendé est soutenu.
93. L'amendement est adopté tel que sous-amendé pour supprimer la référence au «Pacte mondial pour l'emploi, 2009».
94. Le nouvel alinéa après le point 3 a) est adopté tel que sous-amendé.
95. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à ajouter, après l'alinéa 3 a), un nouvel alinéa libellé comme suit: «aux accords et instruments internationaux spécifiques

en vigueur en la matière». Le but de cet amendement est d'englober d'autres documents pertinents.

- 96.** Le vice-président travailleur est opposé à l'amendement.
- 97.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie s'interroge sur certains des termes utilisés, faisant observer que le terme «spécifiques» pourrait paraître redondant, que la distinction entre «accords» et «instruments» n'est pas claire et que les «instruments» sont déjà cités en annexe. Il demande des précisions à la vice-présidente employeuse.
- 98.** La vice-présidente employeuse explique que le but de cet amendement est de permettre l'ajout d'autres documents pertinents à l'avenir, étant donné que la question couverte par les conclusions proposées peut évoluer. Elle précise que les accords sont bilatéraux ou multilatéraux, entre deux ou plusieurs pays, et que les instruments sont internationaux et doivent être adoptés par des pays.
- 99.** Le membre gouvernemental du Pakistan partage l'avis du membre gouvernemental de la Fédération de Russie, selon lequel ce n'est pas dans le préambule qu'il convient de faire référence à de futurs instruments.
- 100.** En réponse à la demande de la membre gouvernementale des Etats-Unis qui souhaitait savoir s'il était possible de réviser l'annexe pour y inclure des références à d'autres instruments à l'avenir, la représentante adjointe du Secrétaire général renvoie au point 41 des conclusions proposées, d'après lequel l'annexe peut effectivement être révisée.
- 101.** Les membres gouvernementaux de la Colombie, des Etats-Unis et de l'Inde sont opposés à l'amendement.
- 102.** La vice-présidente employeuse retire l'amendement, compte tenu des éclaircissements fournis par le secrétariat.

Point 3 b)

- 103.** Après avoir retiré l'amendement visant à remplacer «pour la pauvreté» par «pour la perpétuation de la pauvreté», le vice-président travailleur présente un amendement qui consiste à remplacer «le développement et le travail décent» par «aux violations des droits humains et de la dignité humaine, à l'absence de développement durable et de travail décent».
- 104.** La vice-présidente employeuse propose de sous-amender cet amendement pour remplacer «à l'absence de développement durable et de travail décent» par «le développement durable et le travail décent».
- 105.** Le vice-président travailleur est favorable au sous-amendement.
- 106.** Le membre gouvernemental de Cuba et la membre gouvernementale des Etats-Unis sont opposés à l'amendement et au sous-amendement.
- 107.** Le membre gouvernemental du Canada, appuyé par les membres gouvernementaux des Etats-Unis et de la Nouvelle-Zélande, propose un nouveau sous-amendement visant à remplacer «aux violations des droits humains» par «les droits humains». Cette modification est nécessaire pour souligner l'incidence des conflits sur les droits humains en général, et ne pas la restreindre aux violations perpétrées par des acteurs étatiques.

-
- 108.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur ainsi que les membres gouvernementaux de l'Argentine, de la Côte d'Ivoire et de l'Égypte approuvent le nouveau sous-amendement.
- 109.** Le nouveau sous-amendement est adopté.
- 110.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 111.** La vice-présidente employeuse présente un amendement consistant à remplacer «le développement et le travail décent» par «le développement, le travail décent et les entreprises durables».
- 112.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement consistant à ajouter «les coopératives et l'économie sociale» après «entreprises durables».
- 113.** La vice-présidente employeuse s'oppose au sous-amendement. S'il était adopté, il faudrait ajouter une longue liste d'acteurs et d'entités qui ne sont pas pertinents par rapport à l'instrument proposé.
- 114.** Le membre gouvernemental de Cuba propose un nouveau sous-amendement consistant à ajouter «la coopération internationale» après «l'économie sociale». Il est appuyé par les membres gouvernementaux du Pakistan et de la Fédération de Russie.
- 115.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur n'approuvent pas le nouveau sous-amendement.
- 116.** Le nouveau sous-amendement n'est pas adopté.
- 117.** Le membre gouvernemental du Pakistan propose un nouveau sous-amendement visant à insérer «la création d'emplois» entre «le travail décent» et «et les entreprises durables». Il est appuyé par les membres gouvernementaux de Cuba et du Liban.
- 118.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur approuvent tous deux le nouveau sous-amendement.
- 119.** La membre gouvernementale des États-Unis rappelle que la création d'emplois est incluse dans le travail décent. Elle craint qu'un trop grand nombre d'éléments soient ajoutés à l'alinéa, ce qui n'est pas approprié dans un préambule.
- 120.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire déclare que les coopératives et les acteurs de l'économie sociale sont des entreprises, et qu'il n'est donc pas nécessaire de les mentionner.
- 121.** Le membre gouvernemental du Sénégal est favorable à l'amendement initial. Il souligne que le texte doit rester succinct et que la notion de travail décent englobe la création d'emplois.
- 122.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie approuve le nouveau sous-amendement. Il demande au secrétariat de préciser si la notion de travail décent inclut ou non l'économie sociale.
- 123.** La représentante adjointe du Secrétaire général confirme que la notion de travail décent englobe la création d'emplois, les entreprises durables et l'économie sociale.
- 124.** A la lumière des explications fournies, le membre gouvernemental du Pakistan retire le sous-amendement.

-
125. Revenant sur le précédent sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de Cuba, le vice-président travailleur rappelle que les entreprises durables incluent les coopératives et les acteurs de l'économie sociale, comme prévu dans la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002.
126. La vice-présidente employeuse souligne que le concept d'entreprises durables est un concept bien établi de l'OIT; il n'est pas nécessaire de faire spécifiquement référence aux coopératives ni à l'économie sociale.
127. Le membre gouvernemental du Soudan indique que les coopératives et l'économie sociale sont régies par des réglementations différentes et ne devraient donc pas être mentionnées dans le texte.
128. Compte tenu des explications fournies par le secrétariat, le vice-président travailleur retire le sous-amendement et se déclare favorable à l'amendement initial.
129. Les membres gouvernementaux du Canada, de l'Égypte, du Soudan et du Swaziland approuvent l'amendement initial.
130. L'amendement est adopté.
131. Un amendement soumis par les membres travailleurs, qui consiste à ajouter «pour tous» après «travail décent» est retiré.
132. Le point 3 b) est adopté tel qu'amendé.

Point 3 c)

133. La membre gouvernementale des États-Unis présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, pour remplacer «du plein emploi productif, librement choisi et décent» par «de l'Agenda du travail décent». Elle explique que cet amendement est lié à deux amendements ultérieurs qui proposent de déplacer les alinéas d) à g) du point 3 dans la partie II, Principes directeurs, et d'introduire l'expression «créer des emplois» dans le préambule. L'objectif est de rendre le préambule plus clair et de réaffirmer que les quatre piliers du travail décent sont importants pour promouvoir la paix, prévenir les crises et renforcer la résilience – d'où la proposition de déplacer les alinéas dans la partie II.
134. La vice-présidente employeuse approuve l'amendement.
135. Le vice-président travailleur n'approuve pas l'amendement, car le texte original est conforme à celui de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964.
136. Le membre gouvernemental de l'Inde approuve l'amendement.
137. Le membre gouvernemental du Soudan propose un sous-amendement, appuyé par la membre gouvernementale des États-Unis, qui consiste à remplacer «l'Agenda du travail décent pour promouvoir» par «l'Agenda du travail décent pour maintenir et renforcer», l'objectif étant d'indiquer clairement que, si la paix existe déjà, elle doit être maintenue et renforcée. Sur proposition de la membre gouvernementale des États-Unis, le membre gouvernemental du Soudan amende de nouveau le sous-amendement pour réintroduire «promouvoir» à la place de «renforcer».
138. La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur n'approuvent pas le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Soudan.

-
139. Le membre gouvernemental de la Colombie approuve l'amendement.
140. La vice-présidente employeuse approuve l'amendement initial, tandis que le vice-président travailleur s'y oppose.
141. Après un vote indicatif à main levée, l'amendement est adopté.
142. Le membre gouvernemental de Cuba présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, consistant à remplacer «crises» par «urgences humanitaires». Il explique que le but de cet amendement est de préciser que la recommandation révisée ne serait mise en œuvre qu'en cas d'urgences spécifiques. Pour corroborer son propos, le membre gouvernemental de la Fédération de Russie dit que le terme «crises» est trop général et que la recommandation révisée devrait s'appliquer à des situations d'urgence réelles de nature humanitaire.
143. Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse ne soutiennent pas l'amendement, position également exprimée par les membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis et de la Norvège, et par le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres.
144. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Etat plurinational de Bolivie, du Brésil, de la Colombie, de la Côte d'Ivoire, du Guatemala, de l'Inde, du Liban, du Pakistan, du Panama et de l'Uruguay souscrivent à l'amendement.
145. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie propose un sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental du Liban, qui consiste à remplacer «les urgences humanitaires» par «les conflits et les catastrophes».
146. Les membres gouvernementaux de la Côte d'Ivoire et de l'Inde sont favorables à ce sous-amendement.
147. Le membre gouvernemental de Cuba souscrit au sous-amendement, car il le juge conforme à l'idée générale qui sous-tend l'amendement qu'il avait proposé au départ. Il soumet un nouveau sous-amendement ainsi libellé: «les crises résultant de conflits et de catastrophes».
148. Le membre gouvernemental de l'Inde approuve le nouveau sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de Cuba, car il estime que la formulation «conflits et catastrophes» est moins ambiguë. Il convient de définir correctement la notion de «crises» dans le préambule.
149. Le membre gouvernemental de l'Egypte n'est pas favorable au nouveau sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de Cuba; en revanche, il soutient le sous-amendement tel que l'a proposé le membre gouvernemental de la Fédération de Russie.
150. La vice-présidente employeuse souscrit au nouveau sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de Cuba.
151. La représentante adjointe du Secrétaire général suggère de modifier la version anglaise du sous-amendement en remplaçant «*resulting*» par «*arising*» afin d'harmoniser la terminologie avec celle de la version anglaise des autres points des conclusions proposées.
152. Le membre gouvernemental de Cuba souscrit à la modification proposée.
153. La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur sont favorables au sous-amendement.

-
- 154.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Etat plurinational de Bolivie, du Brésil, du Canada, du Tchad, du Chili, de la Colombie, de la Côte d'Ivoire, de l'Ethiopie, du Guatemala, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, du Pérou, de la Fédération de Russie, du Sénégal, des Etats-Unis et de l'Uruguay ainsi que les membres gouvernementaux de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, se déclarent favorables au sous-amendement.
- 155.** Comme une nette majorité se dégage en sa faveur, le nouveau sous-amendement incorporant la suggestion de la représentante adjointe du Secrétaire général est adopté.
- 156.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie se demande si le sous-amendement adopté s'appliquera à la totalité du texte des conclusions proposées.
- 157.** La présidente explique que des propositions précises ont dû être présentées pour chaque modification des conclusions proposées.
- 158.** Le point 3 c) est adopté tel qu'amendé.

Point 3 d)-g)

- 159.** La membre gouvernementale des Etats-Unis propose un amendement appuyé par le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, qui vise à déplacer les alinéas d) à g) pour les insérer après l'alinéa a) du point 9. Si l'amendement est adopté, les amendements qui vont suivre seront examinés dans un ordre différent.
- 160.** La membre gouvernementale des Etats-Unis insiste sur le fait que la partie II, Principes directeurs, est importante et qu'elle fait partie intégrante des conclusions proposées. Comme le préambule a été modifié de manière à y mentionner l'«Agenda du travail décent», les quatre piliers de cet agenda doivent donc être déplacés à la partie II pour faire ressortir leur importance. Un amendement ultérieur permettra de préciser le pilier de l'emploi.
- 161.** La vice-présidente employeuse ne soutient pas l'amendement, soulignant l'importance du préambule.
- 162.** Le vice-président travailleur partage l'avis de la vice-présidente employeuse; il ne soutient pas l'amendement.
- 163.** La membre gouvernementale des Etats-Unis rappelle que les quatre piliers de l'Agenda du travail décent ne sont pas explicitement indiqués dans la partie II, qui est un volet important des conclusions proposées, puisqu'elle influence toutes les parties qui suivent.
- 164.** Le membre gouvernemental de l'Inde est favorable à l'amendement.
- 165.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie dit qu'il comprend le raisonnement qui sous-tend l'amendement proposé, mais ne l'appuie pas, car il estime que les principes généraux, comme la nécessité de garantir le respect des droits humains et la primauté du droit, doivent rester dans le préambule.
- 166.** La membre gouvernementale des Etats-Unis retire l'amendement dans le souci de simplifier la discussion.
- 167.** En l'absence de la présidente, la vice-présidente employeuse prend la présidence.

-
- 168.** En réponse à une demande d'éclaircissement de la membre gouvernementale des Etats-Unis, le Conseiller juridique explique que, conformément à l'article 61 4) du Règlement de la Conférence, en l'absence du président, les vice-présidents président la séance à tour de rôle.
- 169.** La membre gouvernementale des Etats-Unis remercie le Conseiller juridique pour cette clarification, mais fait observer que les membres gouvernementaux auraient apprécié d'être consultés au préalable.
- 170.** En ce qui concerne le comité de rédaction de la commission, le Conseiller juridique explique qu'en vertu de l'article 59 du Règlement de la Conférence la tâche principale de ce comité est de veiller à la cohérence du texte sur les plans linguistique et juridique ainsi qu'à aligner les versions anglaise et française, celles-ci étant appelées à devenir les textes authentiques du futur instrument. Le comité de rédaction de la Conférence est aussi chargé de vérifier que le contenu des textes proposés correspond bien aux décisions de la commission et d'apporter des changements d'ordre rédactionnel pour aligner ces textes sur la terminologie et le style des documents de l'OIT. Dans certains cas, la commission peut demander à son comité de rédaction de revoir, proposer ou corriger un texte à soumettre à son attention. Pour ce qui est de la composition du comité de rédaction, le Conseiller juridique explique qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 59 du Règlement de la Conférence le comité de rédaction se compose d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs ainsi que du ou des rapporteurs de la commission et du Conseiller juridique de la Conférence, mais qu'il est habituel de désigner deux représentants connaissant les deux langues officielles pour chaque groupe. Bien que l'alignement de la version espagnole ne soit pas vérifié, la participation de délégués hispanophones en qualité d'observateurs est la bienvenue.
- 171.** Un amendement présenté par les membres travailleurs est retiré. Il visait à remplacer «garantir [...] droits fondamentaux au travail» par «respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail, et de garantir le respect des droits humains, de la démocratie et de l'état de droit».
- 172.** Le point 3 d) est adopté.

Nouvel alinéa après le point 3 d)

- 173.** Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à ajouter après l'alinéa d) du point 3 un nouvel alinéa libellé comme suit: «au fait que les femmes risquent plus particulièrement d'être touchées par les situations de crise du fait des inégalités entre les sexes, et que, par conséquent, l'autonomisation des femmes est un facteur essentiel pour promouvoir la paix, prévenir les crises, favoriser le redressement et renforcer la résilience». L'amendement fait référence au Plan d'action du BIT pour l'égalité entre hommes et femmes 2010-2015, ainsi qu'aux travaux menés par la Commission de l'égalité à la 98^e session de la Conférence (2009), et met en lumière la nécessité de défendre les droits des femmes dans la mesure où ces dernières sont durement touchées par les crises.
- 174.** Le porte-parole des employeurs approuve l'amendement.
- 175.** Le membre gouvernemental du Canada, conscient de l'importance de l'égalité entre hommes et femmes et de l'autonomisation des femmes, propose, pour renforcer le paragraphe, un sous-amendement consistant à remplacer «au fait que les femmes risquent plus particulièrement d'être touchées par les situations de crise du fait des inégalités entre les sexes, et que, par conséquent, l'autonomisation des femmes est un facteur essentiel» par «à la nécessité de reconnaître que les crises ont un impact différent sur les femmes et les hommes, et à l'importance capitale de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles».

-
- 176.** La membre gouvernementale des Etats-Unis soutient le sous-amendement et le porte-parole des employeurs indique qu'il y est favorable.
- 177.** Le membre gouvernemental de Cuba fait observer qu'il convient de préciser que le terme «crises» désigne les crises causées par des conflits ou des catastrophes.
- 178.** Le vice-président travailleur approuve le sous-amendement, mais estime qu'il affaiblit la référence faite aux femmes.
- 179.** En réponse à la question soulevée par le membre gouvernemental de Cuba, la représentante adjointe du Secrétaire général explique que la définition des crises telle qu'adoptée au point 3 c) du préambule s'appliquera à l'ensemble des conclusions proposées, et qu'il n'est donc pas nécessaire de la reprendre à chaque mention du terme.
- 180.** Le membre gouvernemental de Cuba rappelle qu'après l'intervention du membre gouvernemental de la Fédération de Russie lors de la discussion consacrée au point 3 c), il a été demandé aux membres de la commission de soulever ce point à l'examen de chaque amendement.
- 181.** La représentante adjointe du Secrétaire général précise que les définitions contenues dans la partie I s'appliqueront au reste du texte. Cependant, chaque amendement présenté doit être examiné, et le retrait de certains amendements est laissé à la discrétion des membres de la commission qui les ont soumis.
- 182.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie souscrit à l'observation formulée par le membre gouvernemental de Cuba. Il souligne le fait que, dans certains points des conclusions proposées, la nature des crises est précisée alors que, dans d'autres points, la définition reste vague.
- 183.** Le Conseiller juridique explique que le préambule vise davantage à décrire le contexte des conclusions proposées qu'à donner des définitions, car les définitions figurent dans la partie I, Objet et champ d'application.
- 184.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie propose de revoir les parties adoptées du préambule, et demande si cela est possible.
- 185.** Le Conseiller juridique confirme que, jusqu'à ce qu'elle ait terminé ses travaux et adopté son rapport, la commission est libre de revenir sur toute partie du texte déjà examinée et de la modifier si elle le souhaite, et elle peut charger son comité de rédaction, qui est responsable de la finalisation des conclusions proposées, de vérifier que le texte a été modifié en conséquence.
- 186.** La représentante adjointe du Secrétaire général rappelle que le texte adopté par la présente commission sera soumis pour observation avant son deuxième examen, qui aura lieu à la 106^e session de la Conférence, en 2017.
- 187.** Le membre gouvernemental de Cuba dit avoir bien compris la précision apportée, mais insiste pour que, lorsqu'il est fait référence aux «crises» dans les conclusions proposées, il soit clairement indiqué qu'il s'agit des crises causées par des conflits ou des catastrophes.
- 188.** La membre gouvernementale de l'Ethiopie souligne que les crises ont une dimension aussi bien humanitaire que financière, et demande si l'instrument a bien pour objet de couvrir ces deux dimensions.

-
- 189.** La représentante adjointe du Secrétaire général confirme que l'objet de l'instrument proposé est de traiter des conséquences des crises causées par des conflits ou des catastrophes tant sur le plan économique que sur le plan humanitaire. Elle répète que la nature des crises et les termes «conflit», «catastrophe» et «résilience» sont définis respectivement dans le préambule et dans la première partie.
- 190.** La membre gouvernementale de l'Ethiopie demande si les crises humanitaires sont comprises dans la définition et si ce type de crise relève du mandat de l'OIT.
- 191.** La représentante adjointe du Secrétaire général précise que les crises humanitaires ont une incidence sur le travail, la continuité des activités des entreprises, la création de revenus et les moyens de subsistance, et que le mandat de l'OIT englobe donc ces conséquences. De l'avis général, les actions axées sur le développement doivent être mises en place dès les premières interventions humanitaires d'urgence. Bien que d'autres organismes soient en première ligne dans les opérations de secours humanitaire, l'OIT exécute d'importants programmes de coopération axés sur l'emploi et d'autres aspects de l'Agenda du travail décent avec d'autres institutions qui procèdent à des interventions humanitaires.
- 192.** Les membres gouvernementaux de l'Ethiopie et de la Jordanie rappellent que le centre de l'attention doit rester dans le cadre du domaine de compétence et du mandat de l'OIT.
- 193.** La présidente par intérim revient sur le sous-amendement et rappelle qu'il a été soutenu à la fois par le groupe des travailleurs et par le groupe des employeurs.
- 194.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, soutient le sous-amendement.
- 195.** L'amendement visant à ajouter un nouvel alinéa après le point 3 d) est adopté tel que sous-amendé.
- 196.** Le vice-président travailleur remplace la vice-présidente employeuse à la présidence.

Point 3 e)

- 197.** Le membre gouvernemental de Cuba présente un amendement appuyé par le membre gouvernemental du Panama et soutenu par la membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie, en vue de remplacer «crises» par «urgences humanitaires». Compte tenu de la discussion et du consensus obtenu sur les amendements précédents, l'orateur propose un sous-amendement visant à remplacer «situations de crise» par «crises causées par des conflits et des catastrophes».
- 198.** Le sous-amendement est soutenu par la vice-présidente employeuse.
- 199.** Le porte-parole des travailleurs ne soutient pas le sous-amendement.
- 200.** Le membre gouvernemental de l'Algérie fait valoir que l'insertion proposée a déjà été faite au point 3 c) et ne devrait pas se répéter au point 3 e).
- 201.** Le membre gouvernemental de l'Egypte ne soutient pas le sous-amendement.
- 202.** La membre gouvernementale de l'Ethiopie réaffirme l'idée selon laquelle le sens du terme «crise» devrait être traité dans la partie I, Objet et champ d'application. Elle partage le point de vue exprimé par le membre gouvernemental de la Jordanie, à savoir qu'il est important de veiller à ce que les conclusions proposées ne débordent pas le mandat de l'OIT.

-
- 203.** Le porte-parole des travailleurs approuve le sous-amendement pour gagner du temps.
- 204.** Le membre gouvernemental de la Colombie rappelle que la commission avait précédemment accepté que les crises mentionnées dans les conclusions proposées soient celles causées par des conflits et des catastrophes.
- 205.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie se prononce dans le même sens et se déclare favorable au sous-amendement.
- 206.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 207.** Un amendement présenté par les membres travailleurs en vue d'insérer «et de renforcer la résilience» entre «aux situations de crises» et «par le biais du» est retiré.
- 208.** Le porte-parole des travailleurs propose un amendement consistant à remplacer le membre de phrase commençant par «en tenant compte du rôle ...» par «en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs». Son intention est d'insister dans le préambule sur l'importance du dialogue social et du tripartisme, conformément à la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.
- 209.** La vice-présidente employeuse appuie cet amendement, au même titre que les membres gouvernementaux de l'Algérie, de l'Angola, de Cuba, de l'Egypte, de l'Indonésie, de la Fédération de Russie, de Singapour, du Soudan et du Swaziland.
- 210.** L'amendement est adopté.
- 211.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à ajouter «et d'autres organisations de la société civile» à la fin du point 3 e). Il estime qu'il convient de faire référence non seulement aux partenaires, mais aussi aux autres acteurs locaux comme les organisations de la société civile, pour élaborer des réponses adéquates.
- 212.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement visant à supprimer «d'autres» du texte proposé.
- 213.** Le porte-parole des travailleurs propose un nouveau sous-amendement destiné à remplacer «d'autres» par «selon qu'il convient».
- 214.** La vice-présidente employeuse soutient le sous-amendement.
- 215.** Le porte-parole des travailleurs propose en outre de déplacer «selon qu'il convient» et de l'insérer avant «des organisations de la société civile», ce qui donne le libellé suivant: «les organisations ... d'employeurs et de travailleurs et, selon qu'il convient, des organisations de la société civile».
- 216.** La vice-présidente employeuse propose d'enlever la virgule après «et» et soutient le nouveau sous-amendement proposé par le porte-parole des travailleurs.
- 217.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental du Sénégal se déclarent eux aussi favorables au nouveau sous-amendement.
- 218.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie n'est pas favorable à l'amendement tel que sous-amendé par les membres travailleurs.

-
219. Le membre gouvernemental de Cuba propose un nouveau sous-amendement appuyé par le membre gouvernemental de l'Algérie, en vue d'ajouter «compétentes» devant «de la société civile».
220. La membre gouvernementale du Chili souscrit à l'amendement original, confirmant la nécessité d'inclure les organisations de la société civile.
221. Le membre gouvernemental de l'Inde n'approuve pas l'amendement et préfère le texte original.
222. Le membre gouvernemental du Mali soutient le nouveau sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de Cuba.
223. La vice-présidente employeuse et le porte-parole des travailleurs approuvent le nouveau sous-amendement, à l'instar du membre gouvernemental de l'Égypte et du membre gouvernemental des Pays-Bas, qui s'exprime au nom de l'UE et de ses États membres.
224. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie fait observer que le sous-amendement est restrictif et se demande si telle est bien l'intention de la commission.
225. Un nouveau sous-amendement, proposé par le membre gouvernemental du Soudan, consistant à ajouter «si nécessaire» après «autres organisations de la société civile», n'est pas appuyé.
226. Le membre gouvernemental du Mali souscrit à l'intervention du membre gouvernemental de la Fédération de Russie, à savoir qu'il convient d'être vigilant concernant l'interprétation des termes utilisés; il soutient le nouveau sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de Cuba.
227. L'amendement est adopté tel que sous-amendé avec le libellé suivant: «en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs et, selon qu'il convient, les organisations compétentes de la société civile».
228. En conséquence, un amendement présenté par les États membres de l'UE, visant à ajouter un nouvel alinéa après le point 3 e), est retiré.
229. Le point 3 e) est adopté tel qu'amendé.

Point 3 f)

230. La membre gouvernementale des États-Unis, s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, présente un amendement consistant à insérer «créer des emplois et» après «à l'importance de». Elle explique qu'il est important d'introduire la notion de création d'emplois dans les conclusions proposées.
231. La vice-présidente employeuse approuve l'amendement.
232. Le porte-parole des travailleurs propose un sous-amendement visant à ajouter «décent» après «créer des emplois» pour faire référence à l'Agenda du travail décent.
233. La vice-présidente employeuse répond à cette proposition en proposant à son tour un sous-amendement visant à insérer «et productifs» après «décent».
234. Le porte-parole des travailleurs retire le sous-amendement.

-
235. Le membre gouvernemental du Sénégal est favorable à l'amendement, qu'il juge cohérent avec les expressions «créer un environnement favorable» et «stimuler le redressement de l'économie». Il présente un nouveau sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental de l'Algérie, visant à déplacer «la création d'emplois» entre «stimuler» et «le redressement économique».
236. La vice-présidente employeuse et le porte-parole des travailleurs sont favorables au sous-amendement.
237. Les membres gouvernementaux de l'Angola, du Chili, du Tchad et du Mali sont favorables au sous-amendement.
238. Un nouveau sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Egypte pour ajouter «des emplois» après «créer» n'est pas appuyé.
239. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
240. Un amendement soumis par les membres employeurs est retiré. Il visait à remplacer «ou de rétablir» par «de rétablir ou d'améliorer».
241. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à insérer «conformément aux conclusions concernant la promotion d'entreprises durables (CIT, juin 2007)» après «entreprises durables». Elle explique que l'amendement est nécessaire en raison de l'importance que les employeurs accordent à ces conclusions, dont elle souligne la pertinence.
242. Le porte-parole des travailleurs soutient l'amendement.
243. La membre gouvernementale de l'Inde indique qu'elle ne voit pas d'objection à l'amendement, mais elle demande au secrétariat de préciser s'il est approprié ou non d'utiliser des renvois à d'autres documents.
244. La représentante adjointe du Secrétaire général confirme qu'il s'agit d'une pratique établie.
245. Le membre gouvernemental de Cuba propose un nouveau sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental de la Fédération de Russie et soutenu par les membres gouvernementaux de l'Etat plurinational de Bolivie et du Guatemala, visant à remplacer «conformément aux» par «compte tenu des» pour offrir une marge de manœuvre plus importante.
246. Le porte-parole des travailleurs et la vice-présidente employeuse sont également favorables au sous-amendement.
247. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
248. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à insérer «et en particulier les petites entreprises» après «entreprises durables». L'amendement est nécessaire pour mettre l'accent sur les besoins particuliers des petites entreprises.
249. La vice-présidente employeuse est favorable à l'amendement.
250. Le porte-parole des travailleurs propose un sous-amendement pour remplacer «petites entreprises» par «petites et moyennes entreprises».

-
- 251.** La vice-présidente employeuse est favorable à ce sous-amendement.
- 252.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, est lui aussi favorable à ce sous-amendement.
- 253.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 254.** La présidente reprend la présidence.
- 255.** Le vice-président travailleur retire un amendement, qui visait à remplacer «pour stimuler le redressement de l'économie et» par «l'économie sociale et les coopératives afin de stimuler le redressement de l'économie et le développement durable». Il indique qu'il ne souhaite pas compliquer les travaux et que des amendements similaires pourront être apportés aux points suivants.
- 256.** Le point 3 *f*) est adopté tel qu'amendé.

Nouvel alinéa après le point 3 *f*)

- 257.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, retire un amendement visant à ajouter, après l'alinéa *f*) du point 3, un nouvel alinéa libellé comme suit: «à la nécessité de reconnaître que les situations de crise ont des conséquences différentes pour les femmes et les hommes et qu'il conviendrait de prendre en considération la situation particulière des femmes». Le retrait de l'amendement est lié à une discussion antérieure.

Point 3 *g*)

- 258.** Le vice-président travailleur retire un amendement qui consiste à remplacer «des mesures de protection sociale» par «les mesures de protection sociale pour tous, comme moyen de promouvoir la paix, prévenir les crises, favoriser le redressement et renforcer la résilience».
- 259.** Le point 3 *g*) est adopté.

Nouvel alinéa après le point 3 *g*)

- 260.** Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à ajouter, après l'alinéa *g*) du point 3, un nouvel alinéa libellé comme suit: «au rôle de services publics gratuits et de qualité dans le redressement économique, le développement et les efforts de reconstruction; et». Pour faire face aux situations d'urgence, qui nécessitent l'intervention d'infirmières et de médecins bien formés, entre autres, les services publics sont essentiels. Tout individu devrait avoir accès à ces services, indépendamment de son pouvoir d'achat.
- 261.** La vice-présidente employeuse demande l'avis des membres gouvernementaux.
- 262.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, propose un sous-amendement pour supprimer «gratuits et».
- 263.** Le vice-président travailleur avance que l'amendement vise les situations d'après-crise et d'après-catastrophe, dans lesquelles la gratuité des services est indispensable. Il propose d'utiliser une formulation différente, telle que «subventionnés» ou «sans frais», et indique que son groupe est prêt à entendre les autres suggestions des membres gouvernementaux.
- 264.** Le membre gouvernemental du Sénégal propose un sous-amendement consistant à remplacer «gratuits» par «accessibles», de sorte que l'alinéa commencerait ainsi: «au rôle

de services publics accessibles et de qualité ...». Le sous-amendement est appuyé par le membre gouvernemental de Cuba.

265. La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur approuvent le sous-amendement.
266. Les membres gouvernementaux du Canada, de la Colombie, des Etats-Unis, du Lesotho et du Mali, ainsi que le membre gouvernemental des Pays-Bas s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, approuvent le sous-amendement.
267. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

Point 3 h)

268. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement consistant à remplacer «l'importance» par «la nécessité». Il explique que la formulation devrait être plus forte; des partenariats efficaces sont nécessaires pour combler d'éventuels manques.
269. La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur approuvent l'amendement.
270. Le membre gouvernemental du Swaziland approuve l'amendement.
271. L'amendement est adopté.
272. Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à remplacer «coopération et» par «coopération internationale et notamment les». L'objectif est d'annoncer la partie XII des conclusions proposées, Coopération internationale.
273. La vice-présidente employeuse approuve l'amendement.
274. Les membres gouvernementaux de Cuba et du Pakistan approuvent l'amendement.
275. La membre gouvernementale des Etats-Unis s'oppose à l'amendement, estimant qu'il modifie complètement le sens de l'alinéa.
276. Le membre gouvernemental du Canada ainsi que le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ne sont pas favorables à l'amendement.
277. Le membre gouvernemental du Sénégal demande si l'utilisation du marteau par la présidente a une incidence juridique.
278. La présidente déclare qu'elle n'a pas utilisé le marteau.
279. Le membre gouvernemental de Cuba propose un sous-amendement visant à ce que l'alinéa h) du point 3 soit formulé ainsi: «la nécessité de la coopération et des partenariats entre organisations internationales; ... la nécessité de la coopération internationale à l'appui des efforts nationaux». Le membre gouvernemental du Pakistan appuie le sous-amendement.
280. Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse réaffirment leur soutien à l'amendement original.
281. Les membres gouvernementales de l'Etat plurinational de Bolivie et du Guatemala approuvent le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de Cuba.

-
282. Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse ne sont pas favorables au sous-amendement.
283. La membre gouvernementale du Lesotho ainsi que le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, préfèrent l'amendement original.
284. Le membre gouvernemental de Cuba retire le sous-amendement.
285. La membre gouvernementale du Canada propose le sous-amendement suivant: «à l'importance de la coopération internationale, et à la nécessité de la coopération et des partenariats entre organisations internationales pour garantir des efforts conjoints et coordonnés». Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie le sous-amendement, et le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande y est favorable.
286. Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse approuvent le sous-amendement.
287. Le membre gouvernemental du Pakistan s'oppose au sous-amendement.
288. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie n'est pas favorable au sous-amendement. Il soutient l'amendement original présenté par les membres travailleurs. Il n'est pas sûr qu'il existe une grande différence entre la coopération internationale et la coopération entre organisations internationales, et demande des éclaircissements.
289. Le membre gouvernemental de Cuba propose le sous-amendement ci-après, appuyé par le membre gouvernemental du Brésil et soutenu par le membre gouvernemental du Pakistan: «la nécessité de la coopération internationale et des partenariats entre organisations internationales ...». Une telle formulation accorderait la même importance à la coopération internationale et aux partenariats entre organisations internationales.
290. En réponse à une question du membre gouvernemental de la Fédération de Russie, la représentante adjointe du Secrétaire général précise que la coopération internationale est un concept plus vaste que celui de la coopération entre organisations internationales. La coopération internationale peut inclure la coopération entre organisations internationales ainsi que la coopération entre pays.
291. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie fait observer que le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de Cuba correspond bien à la distinction mentionnée par la représentante adjointe du Secrétaire général.
292. Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse soutiennent le sous-amendement.
293. Les membres gouvernementaux de la Colombie, de l'Inde, de l'Indonésie et du Soudan soutiennent le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de Cuba.
294. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
295. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement consistant à insérer «régionales et» après «partenariats entre organisations», pour rendre compte du rôle des organisations régionales.
296. Le vice- président travailleur et la vice-présidente employeuse soutiennent cet amendement.

297. L'amendement est adopté.

298. Le point 3 *h*) est adopté tel qu'amendé.

299. Le préambule est adopté.

I. Objet et champ d'application

Titre

300. Le titre est adopté.

Point 4

301. Le membre gouvernemental de Cuba retire un amendement qui consistait à remplacer «situations de crise» par «urgences humanitaires» puisque la question a déjà été réglée dans des amendements précédents.

302. Le point 4 est adopté.

Point 5

Phrase introductive

303. La phrase introductive est adoptée.

Point 5 a)

304. Le membre gouvernemental du Canada, s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, propose un amendement qui consiste à supprimer le point 5 *a*).

305. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie propose un amendement identique. Il déclare que le terme «conflit» prête fortement à controverse et qu'il est difficile de l'accepter en raison de sa forte connotation politique. Dans sa formulation actuelle, l'alinéa pourrait ouvrir la porte à une pléthore de problèmes juridiques. Les conflits armés internationaux relèvent du droit international humanitaire, alors que les catastrophes et «autres situations de violence» relèvent principalement des législations nationales. L'orateur rappelle qu'il n'existe pas de définition internationalement reconnue du terme «conflit» et qu'il n'appartient pas à cette commission d'en élaborer une.

306. La représentante adjointe du Secrétaire général rappelle que les articles 2 et 3 communs aux conventions de Genève de 1949 font référence aux conflits armés entre deux ou plusieurs Etats et aux conflits qui ne présentent pas un caractère international. Dans les conclusions proposées, l'expression «situations de violence» renvoie à des notions pour lesquelles il n'y a pas de définition.

307. Dans un esprit de compromis, la membre gouvernementale du Canada indique que sa délégation a soumis un amendement visant à insérer au point 6 «conflits armés internationaux et non internationaux», qui sera examiné en temps utile.

308. Le vice-président travailleur insiste sur le fait qu'il incombe à la commission d'examiner les conséquences découlant des conflits et des catastrophes sur le monde du travail. Considérant

que les instruments antérieurs de l'OIT constituent un précédent, il est clair que les définitions sont justifiées.

- 309.** La vice-présidente employeuse ne soutient pas l'amendement.
- 310.** Les membres gouvernementaux de l'Algérie, de l'Angola, de l'Australie, de la Côte d'Ivoire, de Cuba, de l'Égypte, du Guatemala, de l'Inde, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, du Mali, du Pakistan et du Sénégal souscrivent à l'amendement.
- 311.** La membre gouvernementale des États-Unis soutient l'amendement. Elle déclare que le terme «conflit» n'est pas défini dans d'autres instruments internationaux et qu'il serait inopportun de le faire au sein de la présente commission. Elle fait valoir que seuls quelques instruments de l'OIT comportent des définitions.
- 312.** Le vice-président travailleur réaffirme qu'il est important d'avoir des définitions, compte tenu du précédent établi dans les instruments antérieurs de l'OIT.
- 313.** La vice-présidente employeuse indique que le membre de phrase «devrait désigner» n'exclut pas d'autres définitions. Elle ne soutient pas l'amendement.
- 314.** La membre gouvernementale du Canada fait observer que la IV^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 1949, ne donne pas de définition. Elle réaffirme qu'il est difficile pour les États Membres d'accepter une définition considérée comme faisant partie intégrante d'un instrument de l'OIT et que les conflits armés devraient être abordés au point 6 de la partie I, Objet et champ d'application.
- 315.** Les membres gouvernementaux de l'État plurinational de Bolivie et de la Fédération de Russie approuvent l'observation formulée par la membre gouvernementale du Canada et soutiennent l'amendement.
- 316.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique que la recommandation n° 71 visait uniquement les conflits armés entre États. L'insertion des conflits non internationaux dans la partie I, Objet et champ d'application, se fonde sur les réponses fournies par les mandants au questionnaire du BIT figurant dans le rapport V (2).
- 317.** Le membre gouvernemental de la Jordanie remercie la membre gouvernementale du Canada pour la précision apportée et pour la proposition d'amendement à examiner au point 6. Il invite la vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur à revoir leur position.
- 318.** Compte tenu de l'explication qui vient d'être donnée, la vice-présidente employeuse apporte son soutien à l'amendement.
- 319.** Le vice-président travailleur ne souscrit pas à l'amendement.
- 320.** L'amendement visant à supprimer le point 5 a) est adopté.
- 321.** Suite à l'adoption de cet amendement, les amendements suivants concernant le point 5 a) deviennent sans objet.
- 322.** Le point 5 a) est supprimé.

Point 5 b)

- 323.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental du Pakistan, visant à supprimer le point 5 b). Il fait observer

que d'autres organismes, comme la Commission du droit international, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et l'UNISDR donnent chacun leur définition du terme «catastrophe»; or la définition qui figure dans les conclusions proposées est différente et, à vrai dire, inutile. Il rappelle à la commission que, à sa 69^e session, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 69/284 aux fins de constituer un groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les indicateurs et la terminologie de la prévention des risques de catastrophe, pour donner suite au Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030. Ce groupe d'experts est en train d'établir une définition qui pourrait être incorporée dans les conclusions proposées. L'orateur suggère de discuter de l'insertion de cette définition dans l'instrument proposé après que le groupe d'experts aura terminé ses travaux.

324. La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur ne sont pas favorables à l'amendement.
325. Le membre gouvernemental de Cuba appuie l'amendement, estimant que l'explication fournie par le membre gouvernemental de la Fédération de Russie au sujet du groupe d'experts est convaincante.
326. Les membres gouvernementaux de l'Algérie, de l'Etat plurinational de Bolivie, de l'Egypte, du Guatemala, de l'Inde, du Liban et du Swaziland soutiennent l'amendement.
327. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, est opposé à l'amendement.
328. Le membre gouvernemental de Cuba demande si la commission se rend compte qu'elle risque de préjuger de la décision relative à la définition du terme «catastrophe» par le groupe de travail intergouvernemental d'experts et que l'inclusion du point 5 b) enverrait un message négatif. Il demande que les conclusions proposées fassent mention du fait que la question sera réexaminée à la 106^e session de la Conférence.
329. Les membres gouvernementaux de l'Etat plurinational de Bolivie et de la Fédération de Russie souscrivent au point de vue formulé par le membre gouvernemental de Cuba.
330. Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, fait observer que, dans sa déclaration liminaire, il a exprimé l'espoir que la commission tiendrait compte des travaux effectués par d'autres organismes internationaux et, en conséquence, il est favorable à l'amendement.
331. La membre gouvernementale des Etats-Unis demande au secrétariat s'il est possible de mettre le texte du point 5 b) entre crochets, pour qu'il soit examiné en 2017, à la 106^e session de la Conférence.
332. Après des consultations entre les membres du bureau de la commission, il a été proposé de mettre le texte du point 5 b) entre crochets. Ce libellé sera réexaminé à la 106^e session de la Conférence, en 2017.
333. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, approuve la proposition.
334. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie soutient la proposition. Il demande si la proposition vise à mettre entre crochets uniquement l'amendement ou le texte du point 5 b).

-
335. La présidente confirme que la proposition consiste à mettre entre crochets le texte du point 5 b).
336. Les membres gouvernementaux de l'Inde, du Mali, du Sénégal et du Soudan soutiennent la proposition visant à mettre le texte du point 5 b) entre crochets.
337. La proposition qui consiste à mettre le texte du point 5 b) entre crochets est adoptée.
338. En conséquence, les autres amendements portant sur le point 5 b) ne sont pas examinés.

Point 5 c)

339. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à remplacer le point 5 c) par le libellé suivant: «le terme “résilience” devrait désigner la capacité d'un système, une communauté ou une société exposée aux risques de résister, d'absorber, d'accueillir et de corriger les effets d'un danger, en temps opportun et de manière efficace, notamment par la préservation et la restauration de ses structures essentielles et de ses fonctions de base». Cet amendement permettra de faire en sorte que la définition du terme «résilience» corresponde à la définition qui en est donnée dans le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe.
340. Le vice-président travailleur estime que le terme «anticiper», qui figure dans le libellé initial du point 5 c), est important et fait observer que ce terme ne figure pas dans l'amendement.
341. La vice-présidente employeuse partage l'avis du vice-président travailleur.
342. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie soutient l'amendement.
343. La membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie est favorable à l'amendement. En revanche, elle ne soutient pas la modification d'une définition convenue au niveau international. Elle s'interroge sur l'inclusion du terme «anticiper», car il est difficile d'anticiper des crises telles que des séismes.
344. Le membre gouvernemental de Cuba partage l'opinion exprimée par la membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie. Il propose que le texte du point 5 c) soit mis entre crochets, étant donné qu'il concerne le débat relatif au terme «catastrophe».
345. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, déclare que, tout en reconnaissant que l'amendement proposé reprend la définition du terme «résilience» donnée dans le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe, il propose un sous-amendement visant à ajouter «d'anticiper» avant «de résister».
346. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie rappelle que le terme «catastrophe» n'est pas défini dans le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe, mais que le terme «résilience» l'est. Il n'est pas favorable au sous-amendement, car il estime qu'il convient d'utiliser uniquement des définitions adoptées au niveau international.
347. Le membre gouvernemental du Pakistan demande au secrétariat de préciser si le terme «résilience» est examiné par le groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les indicateurs et la terminologie de la prévention des risques de catastrophe chargé de donner suite au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe.

-
348. La représentante adjointe du Secrétaire général répond que le groupe de travail d'experts examinera la terminologie relative à la question des catastrophes. D'après elle, il est fort probable que la définition du terme «résilience» reste la même.
349. Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse soutiennent le sous-amendement.
350. La membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie signale que le terme «résilience» est cité dans les documents de travail du groupe de travail d'experts.
351. La membre gouvernementale du Canada est favorable à l'amendement initial et suggère que les membres travailleurs soumettent un amendement visant à inclure le terme «anticipation» dans le point 34 des conclusions proposées, pour garder la même définition du terme «résilience» que celle qui figure dans le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe.
352. Le membre gouvernemental des Pays-Bas constate, à la lecture du texte du Plan d'action des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe aux fins du renforcement de la résilience, 2013, fourni par le secrétariat, que le terme «anticiper» y figure. Il propose un sous amendement libellé comme suit: «La résilience est la capacité d'un système de réduire, de prévenir, d'anticiper, d'absorber les effets d'un danger, de s'y adapter ou d'en corriger les effets, en temps opportun et de manière efficace, notamment par la préservation, la restauration ou l'amélioration de ses structures essentielles et de ses fonctions de base». S'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, l'orateur précise que l'amendement est fondé sur la définition de «résilience» donnée dans le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe, adopté en 2015, mais qu'il est disposé à accepter l'ancienne définition adoptée par l'ONU en 2013, qui est proposée en tant que sous-amendement.
353. Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse sont favorables au sous-amendement.
354. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie ne voit pas d'objection à la définition proposée dans le sous-amendement, puisqu'elle a été adoptée par l'ONU en 2013; toutefois, la définition donnée dans le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe a également été adoptée par l'ONU en 2015, et une troisième définition sera établie en décembre 2016 par le groupe de travail intergouvernemental d'experts des Nations Unies sur les indicateurs et la terminologie de la prévention des risques de catastrophe. L'orateur demande si l'OIT est compétente pour décider laquelle de ces trois définitions doit être utilisée. Il propose que le texte soit laissé entre crochets en attendant les résultats des travaux du groupe de travail intergouvernemental d'experts.
355. La membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie partage l'opinion exprimée par le membre gouvernemental de la Fédération de Russie et dit que l'OIT est spécialisée dans le domaine de l'emploi et non dans le domaine dont traite cet alinéa.
356. La présidente déclare que, en l'absence d'autres remarques ou objections, elle considère que la commission souhaite adopter le sous-amendement, sous réserve de le réexaminer à la session de 2017 de la Conférence, en fonction des résultats des travaux du groupe de travail intergouvernemental d'experts des Nations Unies.
357. La membre gouvernementale des Etats-Unis émet des réserves quant à l'adoption du sous-amendement, notamment parce que plusieurs membres gouvernementaux souhaitent encore s'exprimer à ce sujet.

-
358. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie se dit également préoccupé par le fait que le sous-amendement ait été adopté alors que la commission sait que la définition sera modifiée.
359. La présidente précise que le sous-amendement a été adopté, mais que le texte sera réexaminé à la session de 2017 de la Conférence.
360. Le point 5 est adopté, avec le texte entre crochets.

Point 6

361. Le membre gouvernemental du Pakistan présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de Cuba, visant à supprimer l'expression «à toutes les» avant «situations de crise» et à la remplacer par «aux». Comme l'amendement a été proposé précédemment, et à des fins de conformité avec le texte adopté dans le préambule, l'orateur propose un sous-amendement consistant à remplacer «d'un conflit ou d'une catastrophe» par «de conflits ou de catastrophes».
362. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie appuie le sous-amendement.
363. La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur approuvent le sous-amendement.
364. La membre gouvernementale de l'Inde approuve le sous-amendement.
365. Le membre gouvernemental de Cuba n'est pas favorable au sous-amendement et propose un nouveau sous-amendement visant à insérer «uniquement» après «s'appliquer», de sorte que le membre de phrase deviendrait «s'appliquer uniquement aux situations de crise».
366. Le membre gouvernemental de la Namibie approuve le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Pakistan, mais pas le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de Cuba.
367. La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur n'approuvent pas le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de Cuba.
368. Le membre gouvernemental du Liban, préoccupé par le terme «toutes» demande des éclaircissements et, en attendant, préfère sous-amender le texte.
369. La représentante adjointe du Secrétaire général répond qu'à son sens l'utilisation du terme «tous» avant «les travailleurs et demandeurs d'emploi» est claire. L'amendement original visait à supprimer le terme «toutes».
370. Le membre gouvernemental du Liban, appuyé par le membre gouvernemental du Pakistan, propose un nouveau sous-amendement consistant à supprimer les trois occurrences de «tous» dans le point 6.
371. La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur n'approuvent pas le nouveau sous-amendement.
372. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie est favorable au sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de Cuba, visant à insérer «uniquement», et s'étonne de l'absence de soutien de la part des partenaires sociaux. Il juge que l'utilisation du terme «toutes» est superflu.

-
373. La présidente maintient que le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Liban n'est pas soutenu à la majorité.
374. La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur ne sont pas favorables au sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de Cuba.
375. Le membre gouvernemental de Cuba estime que ce point est essentiel pour le texte et se trouve au cœur des travaux de la commission. Il s'oppose donc à ce que l'on renonce à l'insertion du terme «uniquement». Il demande aux partenaires sociaux d'exprimer clairement leur intention.
376. Pour le vice-président travailleur, le terme «uniquement» est superflu et il n'est pas nécessaire de l'insérer.
377. La vice-présidente employeuse juge elle aussi que le terme «uniquement» est superflu, en particulier si l'on n'utilise pas le terme «toutes».
378. Le membre gouvernemental de la Namibie se rallie à l'avis des vice-présidents employeur et travailleur.
379. En réponse à une question du membre gouvernemental de la Fédération de Russie, qui demande si la proposition est de supprimer «uniquement» et «toutes», la représentante adjointe du Secrétaire général confirme, à la demande de la présidente, que le sous-amendement examiné consiste à insérer le terme «uniquement» et à supprimer le terme «toutes». Elle note que le soutien semble être insuffisant.
380. La membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie déclare qu'il faut tenir compte du fait que l'OIT a un domaine d'action bien défini, qu'il n'est pas utile d'élargir.
381. Le membre gouvernemental du Koweït indique que, si le texte contient une définition claire, il n'est pas nécessaire d'insérer le terme «uniquement».
382. La présidente fait observer que le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de Cuba n'est pas soutenu à la majorité.
383. Le membre gouvernemental de Cuba préférerait que la discussion du sous-amendement soit guidée par la présidente plutôt que par le secrétariat. La délégation cubaine demande qu'il soit inscrit dans le compte rendu qu'elle estime qu'il existe un risque d'interprétation erronée.
384. La présidente précise qu'elle a demandé au secrétariat d'expliquer la situation à la commission.
385. Le membre gouvernemental du Liban dit que sa délégation a elle aussi besoin de précisions supplémentaires et que, dans sa formulation actuelle, le texte est trop vaste. Il ne peut donc pas soutenir la décision.
386. La présidente répète que le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de Cuba n'est pas soutenu à la majorité. Par conséquent, elle réoriente le débat sur le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Pakistan, qui semble être soutenu à la majorité.
387. La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur approuvent le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Pakistan.

-
388. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
389. Un amendement proposé par le membre gouvernemental de Cuba consistant à remplacer «de crise» par «d'urgence humanitaire» tombe, faute d'être appuyé.
390. La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, présente un amendement consistant à insérer «, y compris les conflits armés internationaux et non internationaux,» après «d'un conflit». Elle fait observer que cet amendement vise à faire bien comprendre que le terme «conflit» tel qu'il est utilisé dans le texte englobe tant les conflits armés internationaux que les conflits armés non internationaux et ne se limite pas à une définition étroite de la notion de «guerre» telle qu'elle pourrait être comprise à la lecture de la norme de 1944.
391. Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse approuvent l'amendement.
392. La membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie propose un sous-amendement visant à supprimer «y compris». Il est appuyé par le membre gouvernemental du Brésil et soutenu par les membres gouvernementaux du Chili, de la Colombie, de Cuba et du Guatemala.
393. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie propose de remplacer «d'un conflit ou d'une catastrophe» par «de conflits ou de catastrophes» à des fins de conformité avec le texte précédemment adopté.
394. La présidente rappelle que le comité de rédaction de la commission apportera toute modification nécessaire à la cohérence du texte.
395. La membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie confirme que la version espagnole correspond au sous-amendement proposé.
396. La vice-présidente employeuse s'oppose au sous-amendement.
397. Le vice-président travailleur approuve le sous-amendement.
398. Les membres gouvernementaux du Canada et de la Fédération de Russie, ainsi que le membre gouvernemental des Pays-Bas s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, approuvent le sous-amendement.
399. Le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie est adopté.
400. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
401. Un amendement proposé par le membre gouvernemental du Pakistan, visant à remplacer «à tous les» par «aux» devant «travailleurs et demandeurs d'emploi», est retiré.
402. Le membre gouvernemental du Liban émet des réserves concernant le point 6.
403. Le point 6 est adopté tel qu'amendé.

Point 7

404. La membre gouvernementale de la Norvège, s'exprimant également au nom de la membre gouvernementale des Etats-Unis, présente un amendement visant à remplacer «droits

fondamentaux» par «principes et droits fondamentaux au travail». Elle fait observer que le point 7 ne contient aucune référence aux principes et droits fondamentaux au travail.

- 405.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse approuvent l'amendement.
- 406.** La membre gouvernementale du Sénégal et le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, approuvent l'amendement.
- 407.** L'amendement est adopté.
- 408.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental du Japon, présente un amendement visant à remplacer «à tous ceux qui participent à la réponse aux crises, bénévoles inclus, en particulier dans le cadre de la réponse immédiate.» par «aux travailleurs touchés par des situations de crise, y compris les bénévoles et autres personnes qui participent à la réponse à la crise.» L'idée est d'élargir le champ d'application et d'inclure une référence à la sécurité et à la santé, laquelle est nécessaire pour veiller à ce que tous les travailleurs soient protégés.
- 409.** La vice-présidente employeuse ne soutient pas l'amendement et le trouve problématique, car il vise à incorporer les «bénévoles» dans le champ d'application.
- 410.** Le vice-président travailleur souscrit à l'amendement, faisant valoir qu'il y a toujours des bénévoles quand une crise survient.
- 411.** Le membre gouvernemental de la Colombie soutient l'amendement et insiste sur la nécessité de garantir le respect des droits fondamentaux des groupes de personnes comme les médecins et les interprètes, qui interviennent habituellement en situation de crise.
- 412.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ne souscrit pas à l'amendement en raison de l'inclusion des «bénévoles», mais déclare qu'il reviendra sur la question dans un amendement ultérieur.
- 413.** La membre gouvernementale des Etats-Unis demande de préciser si les bénévoles sont considérés comme des travailleurs.
- 414.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique que l'objet des conclusions proposées est de garantir la protection à la fois des salariés et des bénévoles.
- 415.** Le membre gouvernemental du Koweït ne soutient pas l'amendement.
- 416.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande apporte son soutien à l'amendement en raison du rôle important que jouent les bénévoles dans les situations de crise.
- 417.** Le membre gouvernemental du Sénégal n'est pas favorable à l'amendement et signale qu'en français il existe une différence entre «volontaires» et «bénévoles».
- 418.** La membre gouvernementale de l'Ethiopie invite le secrétariat à préciser si le terme «bénévoles» est employé dans d'autres documents de l'OIT.
- 419.** En réponse, le conseiller spécial explique que la recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, dispose, au paragraphe 3 c) ii), que «tout membre devrait assurer les prestations en cas d'accidents du travail ou des prestations analogues aux membres des groupements volontaires chargés de combattre des désastres naturels».

-
420. La membre gouvernementale de l’Ethiopie demande au secrétariat si la référence aux bénévoles est un ajout utile.
421. Le conseiller spécial fait observer qu’il est important qu’une protection de base soit expressément prévue pour les bénévoles.
422. Le membre gouvernemental du Pakistan reconnaît que les bénévoles participant à la réponse aux crises ont besoin d’équipements de sécurité et de santé.
423. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, propose un sous-amendement visant à remplacer «bénévoles» par «travailleurs bénévoles».
424. La vice-présidente employeuse n’est pas favorable au sous-amendement. Elle explique que, dans la plupart des juridictions, les bénévoles ne sont pas considérés comme des travailleurs et que, en conséquence, les dispositions juridiques qui régissent les conditions de travail ne peuvent s’appliquer. Comme la relation de travail n’est pas claire, il n’est pas possible de dire qui est chargé de garantir des conditions de travail sûres. La recommandation n° 121 est suffisante pour couvrir la sécurité et la santé des bénévoles.
425. La représentante adjointe du Secrétaire général signale que bon nombre de bénévoles et d’organismes de bénévoles interviennent dans les opérations de secours. Le but de l’inclusion des bénévoles précisément au point 7 est d’insister sur leur sécurité et leur santé ainsi que sur leurs conditions de travail.
426. Le vice-président travailleur souscrit au sous-amendement. Il fait observer que la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, mentionne aussi expressément les bénévoles.
427. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie remercie les partenaires sociaux pour leur explication et propose de passer à l’amendement suivant, présenté par les Etats membres de l’UE, lequel propose une autre formulation pour inclure les travailleurs bénévoles.
428. La membre gouvernementale de l’Ethiopie dit que, comme la plupart des bénévoles ne sont pas parties à une relation de travail et que les considérations relatives à leur santé et à leur sécurité sont déjà prises en compte dans la recommandation n° 121, seuls des ajouts pertinents devraient être inclus dans les conclusions proposées.
429. Le membre gouvernemental du Koweït présente un nouveau sous-amendement destiné à inclure «participant à l’intervention en cas de catastrophe» après «travailleurs». Ce sous-amendement n’est pas appuyé.
430. Le membre gouvernemental de la Colombie fait observer qu’il pourrait y avoir des obstacles et des conséquences juridiques concernant les bénévoles et propose un nouveau sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental de l’Inde, visant à ajouter «selon qu’il convient.» à la fin de la phrase.
431. La membre gouvernementale du Chili souligne qu’il est essentiel que les droits fondamentaux s’appliquent aux bénévoles.
432. La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur ne soutiennent pas le sous-amendement.
433. Le sous-amendement n’est pas adopté.

-
434. Le vice-président travailleur propose un nouveau sous-amendement consistant à remplacer «conditions de travail» par «conditions justes».
435. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, souscrit au sous-amendement.
436. La vice-présidente employeuse ne soutient pas ce sous-amendement, car le texte proposé mentionne toujours l'application des droits fondamentaux aux bénévoles. Elle propose un nouveau sous-amendement qui reviendrait au texte initial et consisterait à remplacer «bénévoles inclus, en particulier dans le cadre de la réponse immédiate.» par «en particulier dans le cadre de la réponse immédiate. Les bénévoles devraient bénéficier de conditions justes.».
437. Le vice-président travailleur n'appuie pas ce sous-amendement et demande si le groupe des employeurs a un problème avec les droits fondamentaux.
438. La vice-présidente employeuse répond que son groupe n'a pas de problème avec les droits fondamentaux pour autant qu'ils soient limités aux travailleurs touchés par une situation de crise. Les bénévoles doivent travailler dans des conditions justes.
439. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie le sous-amendement proposé par la vice-présidente employeuse.
440. La membre gouvernementale du Chili réaffirme que la question à l'étude porte sur la manière d'appliquer les principes et droits fondamentaux au travail aux personnes qui participent à des opérations de secours. Elle est préoccupée par le fait que le texte proposé dénierait de tels droits aux bénévoles, à qui devraient s'appliquer des normes minimales en matière de conditions de travail.
441. La vice-présidente employeuse souligne qu'on doit entendre par «conditions équitables» des «conditions de travail».
442. La membre gouvernementale des Etats-Unis partage l'avis de la membre gouvernementale du Chili et demande le sens de l'expression «conditions équitables». Elle convient que les droits fondamentaux sont des droits humains et doivent par conséquent s'appliquer à tous, bénévoles inclus.
443. La membre gouvernementale de l'Inde soutient le sous-amendement. Il fait la part des choses entre l'application des droits fondamentaux aux travailleurs et de conditions équitables aux bénévoles.
444. Le sous-amendement est adopté.
445. Le vice-président travailleur demande, dans la version française, que la traduction de «volontaire» reste «bénévole».
446. Le membre gouvernemental du Sénégal rétorque que la traduction de «*volunteer*» par «bénévole» en français n'est pas acceptable, car il a un sens différent dans son contexte national.
447. La présidente confirme que cette différence sera consignée.
448. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

-
449. En conséquence de l'adoption du sous-amendement proposé par la vice-présidente employeuse, l'amendement soumis par les employeurs tombe.
450. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, retire deux amendements en raison de l'adoption du sous-amendement précédent.
451. Le membre gouvernemental de Cuba retire l'amendement, compte tenu du débat qui précède.
452. Le point 7 est adopté tel qu'amendé.

Point 8

453. Le point 8 est adopté.

Nouveau point après le point 8

454. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental du Pakistan et soutenu par les membres gouvernementaux de l'Etat plurinational de Bolivie, de Cuba, du Guatemala et du Liban, visant à ajouter, après le point 8, un nouveau point libellé comme suit: «les dispositions du présent instrument sont sans préjudice des règles applicables du droit international, en particulier celles qui régissent les situations de conflit ou de catastrophe». Il indique qu'il existe un risque de fragmentation des cadres juridiques, entre droit international humanitaire et droit international des droits de l'homme, et souligne qu'il est important de préserver les principes humanitaires internationaux. D'après la doctrine générale établie, dans des situations de conflit armé, le droit humanitaire est utilisé comme *lex specialis* du droit des droits de l'homme, ce qui a été confirmé par plusieurs décisions de la Cour internationale de Justice. De plus, il a été souligné que le libellé proposé par le membre gouvernemental de la Fédération de Russie se fondait sur le texte de la Commission du droit international relatif à la protection des personnes en cas de catastrophe.
455. Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse ne sont pas favorables à l'amendement.
456. L'amendement n'est pas adopté.
457. Le membre gouvernemental de Cuba demande que le membre gouvernemental de la Fédération de Russie soit autorisé à s'exprimer sur l'amendement rejeté.
458. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie s'étonne que l'amendement ait été rejeté sans qu'un débat de fond ait eu lieu et demande que ses déclarations figurent au compte rendu.
459. Le point 8 est adopté.
460. La partie I, Objet et champ d'application, est adoptée.

II. Principes directeurs

Titre

461. Le titre est adopté.

Point 9

Phrase introductive

- 462.** La phrase introductive est adoptée.

Point 9 a)

- 463.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à remplacer «central» par «décisif», pour qualifier le rôle du plein emploi productif, librement choisi et décent dans la promotion de la paix, la prévention des crises, le redressement et le renforcement de la résilience. Cet amendement permettrait de renforcer le texte sur un aspect important.
- 464.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur sont favorables à l'amendement.
- 465.** Les membres gouvernementaux du Chili, de l'Indonésie, de la Namibie, du Sénégal et des Etats-Unis soutiennent l'amendement.
- 466.** L'amendement est adopté.

Point 9 b)

- 467.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental du Japon, présente un amendement consistant à remplacer l'alinéa par le libellé suivant: «les mesures prises pour promouvoir la paix, prévenir les crises, permettre le redressement et renforcer la résilience devraient respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail, protéger d'autres droits humains et d'autres normes internationales du travail pertinentes et tenir compte d'autres instruments internationaux mentionnés dans l'annexe».
- 468.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur sont favorables à l'amendement.
- 469.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, appuyé par le membre gouvernemental de Cuba et soutenu par le membre gouvernemental du Liban, propose un sous-amendement visant à supprimer «protéger d'autres droits humains», car la référence aux droits humains figure déjà dans le préambule et qu'il n'est pas nécessaire de la faire figurer au point 9 b).
- 470.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur ne sont pas favorables au sous-amendement.
- 471.** La membre gouvernementale des Etats-Unis n'est pas favorable au sous-amendement.
- 472.** Le membre gouvernemental de Cuba propose un nouveau sous-amendement, appuyé par la membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie et soutenu par le membre gouvernemental de l'Inde, visant à remplacer «d'autres» par «tous les» droits humains.
- 473.** La vice-présidente employeuse n'est pas favorable au sous-amendement.
- 474.** Le vice-président travailleur est favorable au sous-amendement.

-
475. Le membre gouvernemental du Pakistan soutient le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de Cuba.
476. La membre gouvernementale des Etats-Unis précise que l'amendement comprend l'expression «d'autres droits humains», car elle estime que les principes et droits fondamentaux au travail font partie des droits humains et ne veut pas laisser sous-entendre le contraire.
477. La membre gouvernementale de l'Ethiopie soutient le sous-amendement et propose un compromis, qui consisterait à remplacer «d'autres» par «tous les autres».
478. Le membre gouvernemental de la Namibie est favorable à l'amendement initial, tel que présenté par la membre gouvernementale des Etats-Unis.
479. Le membre gouvernemental de Cuba convient que les principes et droits fondamentaux au travail sont des droits humains. Il propose de sous-amender son sous-amendement, pour que l'alinéa soit libellé comme suit: «tous les droits humains, y compris les principes et droits fondamentaux au travail et d'autres normes internationales du travail pertinentes».
480. La membre gouvernementale du Chili appuie le sous-amendement. L'idée est de protéger tous les droits humains et de promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail, compte tenu des normes internationales du travail et d'autres instruments internationaux.
481. La vice-présidente employeuse n'est pas favorable au sous-amendement.
482. Le vice-président travailleur demande à la membre gouvernementale des Etats-Unis de donner son avis.
483. La membre gouvernementale des Etats-Unis explique que le libellé de l'amendement initial comprend les termes «respecter, promouvoir et réaliser» pour reprendre la formulation de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998. Elle demande si cette formulation est reconnue par les Nations Unies.
484. La représentante adjointe du Secrétaire général confirme que les termes «respecter, promouvoir et réaliser» figurent dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998.
485. La membre gouvernementale des Etats-Unis déclare que, bien qu'elle convienne de l'intérêt du sous-amendement tel que proposé par le membre gouvernemental de Cuba, elle juge l'amendement initial plus clair. Elle n'est donc pas favorable au sous-amendement.
486. Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse sont favorables à l'amendement initial.
487. Le membre gouvernemental de Cuba signale que, dans les instruments des Nations Unies, la formulation établie est «promouvoir et protéger» et non «respecter, promouvoir et réaliser».
488. La présidente confirme que, faute de soutien, le sous-amendement n'est pas adopté.
489. Le membre gouvernemental de Cuba, appuyé par la membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie et soutenu par les membres gouvernementaux du Guatemala et de la Fédération de Russie, présente un nouveau sous-amendement visant à supprimer «respecter» et «réaliser», et à insérer «promouvoir et protéger tous les droits humains» après «renforcer la résilience».

-
490. La vice-présidente employeuse ne soutient pas ce sous-amendement, car elle estime qu'il va à l'encontre de la raison d'être de la commission.
491. Le vice-président travailleur n'est pas favorable au sous-amendement.
492. La membre gouvernementale des Etats-Unis n'est pas favorable au sous-amendement et souligne qu'il est important de garder les termes «respecter» et «réaliser» pour que le libellé corresponde à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998.
493. Le membre gouvernemental de Cuba, appuyé par le membre gouvernemental du Pakistan et soutenu par les membres gouvernementaux de l'Angola, de l'Etat plurinational de Bolivie, du Brésil, de l'Ethiopie et du Guatemala, présente un nouveau sous-amendement visant à ajouter «y compris le droit au développement» après «droits humains».
494. La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur ne soutiennent pas le sous-amendement.
495. La membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie souhaiterait savoir pourquoi la vice-présidente employeuse et le vice-président employeur ne soutiennent pas le sous-amendement, car elle estime que le droit au développement est un droit humain fondamental.
496. La vice-présidente employeuse dit que le sous-amendement proposé est une digression par rapport à la vraie question qui est celle de l'emploi décent en situation de conflit et de catastrophe.
497. La vice-présidente employeuse est du même avis et rappelle que la question du développement sera traitée dans la suite du texte.
498. La membre gouvernementale du Chili souligne que le libellé complémentaire «y compris le droit au développement» est proposé pour être incorporé dans le texte original amendé que la membre gouvernementale des Etats-Unis a présenté, et non pas dans le sous-amendement.
499. Le membre gouvernemental de l'Inde rappelle que le préambule mentionne déjà le développement. Il est surpris que la vice-présidente employeuse et le vice-président employeur ne soutiennent pas le sous-amendement. Il est préoccupé par le déséquilibre qui en résulterait entre le préambule et les principes directeurs.
500. La membre gouvernementale de l'Ethiopie rappelle que la discussion porte sur les problèmes causés par les catastrophes du point de vue de l'emploi. Elle cite différents cadres comme le Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030, le Programme de développement durable à l'horizon 2030, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 1992, et le Programme d'action d'Addis Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui englobent tous la notion de développement. En incorporant le droit au développement dans les conclusions proposées, ces dernières seraient plus conformes aux autres cadres. L'oratrice demande des éclaircissements au secrétariat.
501. La membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie souligne qu'il est important d'inclure le «droit au développement». Cela correspondrait au Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont l'objectif est de renforcer la paix universelle, et serait donc applicable à la transition de la guerre vers la paix.

-
502. La présidente rappelle que le sous-amendement est appuyé par les membres gouvernementaux de l'Angola, de l'Etat plurinational de Bolivie, du Brésil, de Cuba, de l'Ethiopie, du Guatemala, de l'Inde et du Pakistan.
503. Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse ne souscrivent pas au sous-amendement.
504. Le membre gouvernemental de la Namibie demande si la procédure limite le nombre de sous-amendements pouvant être présentés.
505. La présidente explique la procédure des sous-amendements et précise qu'il n'y a pas de limite au nombre de sous-amendements pouvant être présentés et que chaque amendement et chaque sous-amendement doivent être examinés.
506. La membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie demande leur point de vue à la vice-présidente employeuse et au vice-président travailleur, car la discussion sur le sous-amendement a évolué.
507. La présidente explique que toutes les déclarations seront consignées dans le compte rendu.
508. Faute d'être appuyé, le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de Cuba n'est pas adopté.
509. Le membre gouvernemental de l'Inde demande à la vice-présidente employeuse et au vice-président travailleur de préciser pour quelle raison la référence au développement a été adoptée dans le préambule, mais pas dans le point 9 b).
510. La vice-présidente employeuse répète que le sous-amendement proposé aurait affaibli l'objet de la partie II, Principes directeurs, en introduisant la question des droits liés au développement.
511. Le vice-président travailleur reconnaît l'importance du droit au développement, mais n'approuve pas le sous-amendement, car il s'oppose à la suppression des termes «respecter» et «réaliser». L'amendement original proposé par la membre gouvernementale des Etats-Unis tient compte des principes et droits fondamentaux au travail.
512. Le membre gouvernemental de l'Inde fait observer que, pour l'heure, aucun des principes fondamentaux ne figure dans les conclusions proposées. Cela serait acceptable si les vice-présidents travailleur et employeur incluaient le développement dans la suite du texte à l'étude.
513. La membre gouvernementale du Chili demande que le sous-amendement à l'étude soit affiché à l'écran. Elle rappelle que l'idée est d'ajouter l'expression «droit au développement» à l'amendement original présenté par la membre gouvernementale des Etats-Unis.
514. La présidente précise qu'il convient de décider du sort de chaque sous-amendement proposé.
515. La membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie, appuyée par le membre gouvernemental de Cuba et soutenue par les membres gouvernementaux du Chili, de l'Ethiopie, du Guatemala, de l'Inde et du Pakistan, présente un nouveau sous-amendement à l'amendement original, visant à ajouter «y compris le droit au développement» après «droits humains».
516. Le membre gouvernemental de l'Inde confirme à nouveau que le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie consiste à conserver

l'amendement original en y ajoutant simplement l'expression «y compris le droit au développement».

- 517.** La présidente considère que le sous-amendement est approuvé et que tous les sous-amendements précédents proposés par les membres gouvernementaux de Cuba et de la Fédération de Russie ne sont pas adoptés.
- 518.** La membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie constate que bon nombre de membres gouvernementaux semblent favorables au sous-amendement et explique que sa démarche consiste à essayer d'équilibrer les souhaits des vice-présidents travailleur et employeur et de la membre gouvernementale des Etats-Unis.
- 519.** Le membre gouvernemental de Cuba indique qu'il n'a pas entendu d'opposition au sous-amendement de la part des membres gouvernementaux et invite ces derniers à donner leur avis.
- 520.** La membre gouvernementale de l'Ethiopie approuve le sous-amendement et explique que la question de la réduction des risques de catastrophe est clairement liée à celle du développement.
- 521.** La membre gouvernementale des Etats-Unis n'approuve pas le sous-amendement, car elle estime que la notion de droit au développement ne fait pas l'objet d'un consensus au Conseil des droits de l'homme; ainsi, elle ne voit pas pourquoi cette notion devrait être introduite dans une recommandation de l'OIT.
- 522.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur n'approuvent pas le sous-amendement.
- 523.** Le membre gouvernemental de Cuba souhaite qu'il soit inscrit dans le compte rendu que les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un consensus ne doivent pas figurer dans les conclusions proposées.
- 524.** La membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie confirme que le droit au développement est reconnu dans de nombreux cadres internationaux, dont le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Elle regrette que cela n'ait pas été pris en compte et souscrit à la déclaration précédente du membre gouvernemental de Cuba.
- 525.** Le membre gouvernemental de l'Inde souhaite qu'il soit dûment pris note du fait que, en dépit des déclarations selon lesquelles le droit au développement ne ferait pas consensus, plusieurs instruments relatifs au droit au développement font bien l'objet d'un consensus, et déclare qu'il convient de corriger la déclaration de la membre gouvernementale des Etats-Unis. Selon lui, si le droit au développement ne peut pas être inclus dans le texte, la référence à d'autres droits humains doit être supprimée; il propose un nouveau sous-amendement de l'amendement initial visant à supprimer «d'autres droits humains».
- 526.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur ne soutiennent pas le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Inde.
- 527.** Le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Inde ainsi que les autres sous-amendements précédemment proposés pendant la discussion ne sont pas adoptés.
- 528.** L'amendement initial soumis par la membre gouvernementale des Etats-Unis est adopté.

-
529. La présidente autorise les membres gouvernementaux à formuler des observations sur l'amendement puisqu'ils n'ont pas eu l'occasion de le faire lors de la séance précédente en raison de l'arrêt des services d'interprétation.
530. Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, aimerait éclaircir le sens de l'expression «d'autres droits humains» et se dit préoccupé par le fait que les termes «droit au développement» ont été supprimés des conclusions proposées.
531. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie soulève une question de procédure et propose qu'à l'avenir les membres de la commission demandant la parole une fois que le sort d'un amendement a été décidé aient le droit de s'exprimer. La recherche d'un consensus est capitale pour le succès des travaux de la commission qui devraient s'inspirer des principes du dialogue social. L'orateur rappelle que les discussions tenues par le Conseil d'administration du BIT lors des sessions de novembre 2015 et de mars 2016 sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ont mis en avant la notion de droit au développement et que la commission enverrait un message négatif si cette notion était supprimée des conclusions proposées. Il craint que la référence à «d'autres droits humains» ne soit pas claire.
532. Le membre gouvernemental de Cuba soutient les déclarations faites par les deux orateurs précédents. Il mentionne la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993 et rappelle, d'une part, que tous les droits humains sont universels, indivisibles, interdépendants et liés entre eux et, d'autre part, que la communauté internationale doit traiter ces droits de manière juste et équitable, en les plaçant sur un pied d'égalité et en leur conférant à tous la même valeur. L'absence de référence au droit au développement est une omission manifeste.
533. Le membre gouvernemental de l'Inde souscrit aux déclarations des trois membres gouvernementaux qui viennent de s'exprimer. Il souligne le caractère transversal des conclusions proposées et rappelle que la paix, le droit au développement et les droits humains sont les trois piliers du système des Nations Unies. La commission ne peut être sélective dans sa manière d'aborder la résilience. L'orateur demande des éclaircissements sur la procédure, car il envisage de proposer des amendements supplémentaires concernant cet alinéa.
534. Le membre gouvernemental de la Chine souligne que le droit au développement est la base de tous les autres. Il rappelle à la commission qu'il est important de recentrer le débat sur les questions de travail.
535. Le membre gouvernemental du Brésil souscrit aux déclarations faites par les membres gouvernementaux qui viennent de s'exprimer. Il rappelle que le droit au développement est un aspect essentiel du cadre international et qu'il est étroitement corrélé au mandat de l'OIT et à la définition de la «résilience».
536. Le membre gouvernemental du Pakistan soutient les déclarations faites par l'ensemble des membres gouvernementaux qui viennent de prendre la parole. Etant donné que les conclusions proposées sont de nature transversale et qu'elles ne relèvent pas intégralement du mandat direct de l'OIT, il est essentiel que la discussion avance par consensus sous l'égide de la présidente.
537. La présidente fait observer que la commission mène ses travaux dans le strict respect de toutes les procédures et pratiques pertinentes de l'OIT.
538. La vice-présidente employeuse note l'importance d'un *modus operandi* clair, reposant sur le consensus, et prend acte des sensibilités qui se sont manifestées à propos des questions

soulevées par les membres gouvernementaux. Elle estime néanmoins que la question est close étant donné que le sous-amendement proposé n'a pas été soutenu par une majorité.

539. Le vice-président travailleur affirme que le groupe des travailleurs n'a pas de réserve à formuler concernant l'incorporation d'une référence au droit au développement, mais ne pense pas que cela relève du point 9 b). Au vu de la discussion qui s'est déroulée lors de la séance précédente, l'orateur suggère que la commission revienne sur ces questions par la suite en en faisant mention dans d'autres sections du texte. Il déclare que le groupe des travailleurs est parfaitement disposé à entendre d'autres points de vue, car cela constitue l'essence du dialogue tripartite.
540. La présidente se propose de répondre aux questions posées concernant la procédure et les préoccupations exprimées quant à la lenteur des travaux. Elle rappelle à la commission qu'elle doit réaliser ses objectifs en respectant le processus normatif tripartite dans les temps impartis pour les débats. Il incombe à la présidente de veiller à ce que tous les points de vue soient entendus et c'est aussi sa prérogative de faire avancer la discussion lorsqu'il n'y a pas de consensus. La commission a maintenant examiné et approuvé le préambule ainsi que la partie I, Objet et champ d'application, et trouvé une solution provisoire concernant les définitions; or le corps des conclusions proposées n'a pas encore été débattu. Comme l'échéance fixée se rapproche, la présidente demande instamment aux délégués d'accélérer les travaux de la commission grâce à une collaboration constructive. Elle réaffirme qu'elle a la double responsabilité de respecter l'esprit et la tradition du dialogue tripartite, tout en veillant à ce que l'examen des conclusions proposées soit achevée dans les délais. Elle ajoute que la commission est épaulée par un secrétariat très compétent qui pourra fournir, sur demande, toutes les précisions nécessaires sur les règles et procédures du processus normatif.
541. La membre gouvernementale de l'Inde note, comme cela a déjà été indiqué, que la question concernant l'incorporation ou l'omission de références à des instruments internationaux dans les conclusions proposées n'est pas claire. L'oratrice préconise de supprimer les références figurant dans l'annexe, car la liste est incomplète et n'a pas encore été débattue par la commission.
542. Les membres gouvernementaux de la Jordanie et du Pakistan souscrivent à la suggestion de la membre gouvernementale de l'Inde.
543. Suite à l'adoption de l'amendement, présenté par la membre gouvernementale des Etats-Unis, deux amendements ultérieurs tombent.
544. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie présente un amendement appuyé par le membre gouvernemental du Pakistan, visant à ajouter «, selon qu'il convient» après «annexe». Il explique que cet amendement répond à une double préoccupation. Premièrement, parmi tous les instruments énumérés dans l'annexe, seuls quelques-uns peuvent s'appliquer à chaque situation en particulier. Deuxièmement, il convient d'éviter les références d'ordre général étant donné que certains gouvernements ne sont pas parties à plusieurs instruments qui sont énumérés, mais pourraient être considérés comme étant liés par eux sur le plan politique après avoir adopté la future recommandation.
545. Le vice-président travailleur n'est pas favorable à l'amendement, car il estime que celui-ci n'ajoute rien au texte.
546. La vice-présidente employeuse est du même avis que le vice-président travailleur et ne soutient donc pas l'amendement.
547. Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran est favorable à l'amendement.

-
548. La représentante adjointe du Secrétaire général fait savoir qu'un problème analogue à celui qu'a soulevé le membre gouvernemental de la Fédération de Russie s'est présenté l'année dernière pendant la rédaction de la recommandation (n° 204) concernant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015. Elle rappelle le point de vue alors exprimé par le représentant du Conseiller juridique, selon lequel l'annexe fait partie intégrante de l'instrument non contraignant proposé et, à ce titre, fournit uniquement des orientations générales. L'annexe en elle-même ne peut donc pas créer d'obligation juridique pour les Etats qui ne sont pas partie à l'une ou plusieurs des conventions qui y sont énumérées.
549. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie comprend qu'il n'y a pas d'obligation juridique, mais reste préoccupé par les répercussions politiques de l'amendement. Il appelle les vice-présidents travailleur et employeur à revenir sur cet amendement.
550. Les membres gouvernementaux de l'Inde, de la Jordanie et du Liban, et le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, sont favorables à l'amendement.
551. Dans un esprit de tripartisme et de coopération, la vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur soutiennent l'amendement.
552. La membre gouvernementale des Etats-Unis signale que la virgule précédant «selon qu'il convient» pourrait prêter à confusion et prie instamment le Bureau de vérifier que l'expression «selon qu'il convient» s'applique uniquement aux références citées.
553. La représentante adjointe du Secrétaire général fait savoir à la commission que la question sera transmise à son comité de rédaction.
554. La présidente prend note du consensus et l'amendement est adopté.
555. Le point 9 b) est adopté tel qu'amendé.

Nouvel alinéa après le point 9 b)

556. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à ajouter, après le point 9 b), un nouvel alinéa libellé comme suit: «toutes les mesures prises pour faciliter le redressement et la résilience devraient promouvoir la transparence et lutter contre la corruption». L'orateur explique que la question de la lutte contre la corruption n'apparaît pas dans le texte et qu'il est important qu'elle y figure.
557. La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement visant à remplacer «transparence» par «bonne gouvernance», car elle considère que le terme «transparence» est trop vague et pourrait renvoyer, par exemple, aux secrets commerciaux.
558. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, est favorable au sous-amendement.
559. Le vice-président travailleur soutient l'amendement tel que sous-amendé.
560. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie n'est pas favorable à l'amendement, car il estime que les questions de corruption relèvent non pas du mandat de l'OIT, mais de celui d'autres institutions des Nations Unies. L'orateur ne voit pas d'objection à l'utilisation

des termes «transparence» ou «bonne gouvernance», mais il considère que la question de la corruption ne devrait pas être examinée dans le cadre de la présente commission.

- 561.** Les membres gouvernementaux de l'Etat plurinational de Bolivie et de la Chine ne sont pas favorables à l'amendement, car ils estiment tous deux que les travaux de l'OIT devraient être axés sur les questions relatives au travail.
- 562.** La représentante adjointe du Secrétaire général précise que la question de la corruption est visée dans le paragraphe 23 de la recommandation n° 204, libellé comme suit: «les Membres devraient réduire, lorsqu'il y a lieu, les obstacles à la transition vers l'économie formelle et prendre des mesures pour promouvoir la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption».
- 563.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 564.** Le nouvel alinéa après le point 9 b) est adopté tel que sous-amendé.

Point 9 c)

- 565.** Un amendement présenté par le membre gouvernemental de Cuba est retiré au vu de la discussion en cours et des éclaircissements fournis par le secrétariat. Cet amendement visait à remplacer «aux crises devraient prendre en compte la nature de la crise» par «aux urgences humanitaires devraient prendre en compte la nature de l'urgence».
- 566.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à remplacer «la capacité des gouvernements» par «renforcer la capacité des gouvernements et notamment des collectivités régionales et locales». L'orateur explique que ces deux acteurs jouent un rôle tout aussi important dans les interventions d'après-crise.
- 567.** La vice-présidente employeuse demande au secrétariat de préciser si le Bureau utilise le terme «renforcement des capacités» ou «développement des capacités».
- 568.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique que le terme «renforcement des capacités» est le terme consacré à l'OIT, mais que le terme «développement des capacités» transmettrait le même message. Elle indique que les conclusions proposées font référence aux moyens qui restent aux gouvernements pour réagir de manière adéquate après une catastrophe ou un conflit.
- 569.** La vice-présidente employeuse est favorable à l'amendement.
- 570.** Le membre gouvernemental du Pakistan propose un sous-amendement, appuyé par la membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie, qui vise à ajouter «avec la coopération et l'assistance internationales nécessaires, selon que de besoin» après «de manière efficace».
- 571.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse soutiennent le sous-amendement.
- 572.** Les membres gouvernementaux de la Colombie, de la Jordanie, du Liban, du Lesotho et du Swaziland, ainsi que le membre gouvernemental de l'Angola s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, approuvent le sous-amendement.
- 573.** Le membre gouvernemental de l'Inde indique qu'il préfère le texte original.
- 574.** Le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Pakistan est adopté.

575. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

576. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, précise qu'un amendement, dont il est indiqué qu'il se rapporte au point 9 c), concerne en fait le point 9 e), et devrait donc être examiné avec les autres amendements relatifs au point 9 e).

577. Le point 9 c) est adopté tel qu'amendé.

Point 9 d)

578. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à remplacer le point 9 d) par le texte suivant: «des mesures particulières devraient être prises dans les situations de crise et une attention devrait être portée aux besoins et au potentiel des femmes ainsi qu'aux groupes vulnérables comme les jeunes et les personnes âgées, les enfants, les minorités et les peuples indigènes et tribaux, les personnes handicapées, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les réfugiés». Il explique qu'il est nécessaire de reconnaître que la situation des femmes est différente de celle des autres groupes vulnérables. L'accent devrait être placé sur l'amélioration de la situation des femmes et non sur la vulnérabilité de ces dernières.

579. La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement consistant à inclure à la fin de l'alinéa le membre de phrase «et toute autre personne susceptible d'être touchée par la crise», pour éviter d'exclure les personnes qui ne figurent pas dans la liste.

580. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, approuve le sous-amendement.

581. Le vice-président travailleur propose un sous-amendement similaire, qui consiste à modifier le texte comme suit: «des mesures spécifiques devraient être prises et une attention particulière devrait être donnée aux besoins des groupes vulnérables et à leur vulnérabilité en période de crise et d'après-crise, y compris les femmes, les jeunes et les personnes âgées, les enfants, les minorités et les peuples indigènes et tribaux, les personnes handicapées, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les réfugiés, les travailleurs migrants et toute autre personne susceptible d'être touchée par la crise». Il explique que le point 9 d) est censé mettre l'accent sur les catégories vulnérables et que, de ce fait, les travailleurs migrants doivent y être mentionnés.

582. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, s'oppose au sous-amendement proposé par les membres travailleurs. Les femmes ne constituant pas un groupe minoritaire, elles devraient être mentionnées séparément.

583. La vice-présidente employeuse demande au secrétariat de préciser si la période dite «d'après-crise» est définie dans le temps.

584. La représentante adjointe du Secrétaire général indique que l'expression «situations de crise» peut être utilisée dans la mesure où elle est conforme au texte des conclusions proposées tel qu'amendé.

585. Au vu de l'explication donnée par le secrétariat, la vice-présidente employeuse propose un nouveau sous-amendement visant à supprimer l'expression «en période de crise et d'après-crise» et à la remplacer par «dans les situations de crise».

586. Le vice-président travailleur soutient le sous-amendement proposé par la vice-présidente employeuse.

-
587. Le membre gouvernemental de Cuba est favorable au sous-amendement proposé par le vice-président travailleur, qui consiste à mentionner les travailleurs migrants. Sa validité est mise en évidence dans la convention n° 97, la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990.
588. La membre gouvernementale du Chili approuve le sous-amendement proposé par le vice-président travailleur consistant à inclure l'expression «travailleurs migrants» au point 9 d). Elle soutient également l'amendement proposé par le membre gouvernemental des Pays-Bas, au nom de l'UE et de ses Etats membres, concernant la référence aux femmes.
589. La membre gouvernementale du Chili, appuyée par la membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie, propose un nouveau sous-amendement qui serait ainsi libellé: «des mesures particulières devraient être prises dans les situations de crise et une attention devrait être portée aux besoins des catégories vulnérables, y compris les femmes, les jeunes et les personnes âgées, les enfants, les minorités et les peuples indigènes et tribaux, les personnes handicapées, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les réfugiés, les travailleurs migrants et toute autre personne pouvant être touchée par la crise».
590. La membre gouvernementale de l'Inde propose un autre sous-amendement, appuyé par les membres gouvernementaux de l'Ethiopie, du Liban, du Pakistan et de la Fédération de Russie, afin d'arrêter le point 9 d) après «catégories vulnérables». Cela supprimerait le membre de phrase «comme les femmes, les jeunes et les personnes âgées, les enfants, les minorités et les peuples indigènes et tribaux, les personnes handicapées, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les réfugiés, les travailleurs migrants et toute autre personne pouvant être touchée par la crise». Se rapportant à une déclaration antérieure de la vice-présidente employeuse, l'oratrice indique que l'énumération de groupes spécifiques risquerait d'entraîner des omissions.
591. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, indique une préférence pour le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale du Chili, car il renforce l'amendement original. L'orateur ne soutient pas le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l'Inde.
592. Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrit au sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l'Inde. Comme il l'a signalé précédemment, le terme «réfugiés» est actuellement à l'étude et, à ce titre, il serait préférable de le supprimer, car il risque d'évoluer.
593. La vice-présidente employeuse n'apporte pas son soutien au sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l'Inde. Le sous-amendement que son groupe a proposé précédemment garantissait qu'aucun groupe n'est exclu. Il est important d'énumérer des exemples de groupes spécifiques et nécessaire de conserver ce texte dans les conclusions proposées.
594. Le vice-président travailleur n'est pas favorable au sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l'Inde, et estime que le sous-amendement précédent devrait être maintenu. Il faut que les conclusions proposées soient suffisamment circonstanciées.
595. La membre gouvernementale de l'Ethiopie, soutenue par la membre gouvernementale de l'Inde, fait observer que de nombreuses catégories de population n'ont pas été énumérées au point 9 d). Par exemple, les personnes indirectement touchées par les crises qui se produisent dans d'autres pays ou par les changements climatiques, pourraient être exclues si le texte est trop détaillé et comprend les termes «touchées par la crise». Avec un texte de portée générale, aucune catégorie ne serait exclue.

-
- 596.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie soutient le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l'Inde et souscrit à la déclaration de la membre gouvernementale de l'Éthiopie. Des complications risquent de survenir si l'on incorpore les termes «touchées par la crise». Maintenir la liste des groupes vulnérables engendrera une fastidieuse discussion sur chaque terme. La suppression de la liste détaillée des catégories vulnérables permettra à la discussion d'avancer. La référence aux groupes vulnérables serait néanmoins maintenue avec une certaine ambiguïté positive.
- 597.** La présidente constate que la majorité ne soutient pas le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l'Inde.
- 598.** Le membre gouvernemental de l'Angola rappelle que le groupe de l'Afrique a appuyé le sous-amendement et que ce groupe comprend 54 pays.
- 599.** La membre gouvernementale de l'Éthiopie réaffirme que certaines personnes risquent de ne pas être visées par le point 9 d) si la liste détaillée est maintenue. Le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l'Inde prend mieux en compte la vulnérabilité d'une catégorie de la population. L'oratrice demande si la vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur pourraient revoir leur position sur cet amendement.
- 600.** La membre gouvernementale du Chili comprend les préoccupations de la membre gouvernementale de l'Inde, mais n'est pas favorable au sous-amendement. Le sous-amendement qui a été proposé par la membre gouvernementale du Chili n'excluait aucun groupe vulnérable, mais attirait l'attention sur certaines catégories de population qui en ont particulièrement besoin, ce qui est un objectif important des conclusions proposées.
- 601.** Le vice-président travailleur partage le point de vue exprimé par la membre gouvernementale du Chili et ne soutient pas le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l'Inde.
- 602.** La vice-présidente employeuse ne soutient pas le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l'Inde. Elle rappelle que la discussion devrait s'inspirer d'autres instruments que l'OIT a adoptés. Bon nombre de ces instruments font référence à des catégories de population particulières. Les instruments de l'OIT utilisent aussi souvent la formule «et toute autre personne pouvant être touchée». En énumérant des exemples de groupes vulnérables, les conclusions proposées aideraient les Etats Membres à prêter attention à ces groupes spécifiques.
- 603.** Le membre gouvernemental du Liban souscrit au point de vue exprimé par les membres gouvernementales de l'Éthiopie et de l'Inde. Certains termes figurant dans la dernière phrase du texte amendé pourraient prêter à controverse, et la délégation libanaise a un problème avec plusieurs de ces termes. L'expression «groupes vulnérables», qui figurait dans le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l'Inde, visait les exemples spécifiques énumérés par la suite.
- 604.** La membre gouvernementale de l'Éthiopie demande si l'OIT a une terminologie type pour désigner les différentes catégories de populations vulnérables et demande des éclaircissements à ce sujet au secrétariat.
- 605.** Le vice-président travailleur réaffirme qu'il ne souscrit pas au sous-amendement de la membre gouvernementale de l'Inde. Le groupe des travailleurs est particulièrement attaché à la liste détaillée des groupes vulnérables et, sans cette liste, cette préoccupation n'est pas prise en compte. Comme les conclusions proposées deviendront une recommandation, il est nécessaire d'approfondir la question et d'inclure la liste des groupes vulnérables.

-
- 606.** La représentante adjointe du Secrétaire général déclare qu'énumérer des groupes est une pratique courante dans les instruments de l'OIT. Toutefois, étant donné que ces énumérations varient selon le contexte et le sujet traité dans l'instrument, il n'existe pas de liste type.
- 607.** La membre gouvernementale de l'Éthiopie réaffirme que l'énumération de groupes particuliers de population vulnérable pose un problème, car les organisations internationales n'ont pas de listes harmonisées. Dans sa région, les déplacements dus au climat sont monnaie courante, et il y a beaucoup de réfugiés climatiques. Elle souhaiterait que ce groupe spécifique soit inclus dans la liste, mais comprend qu'il n'est pas possible de dresser une liste exhaustive de catégories. Le défi consiste à déterminer quels groupes vulnérables il faut inclure. Elle réaffirme qu'il serait préférable d'utiliser le libellé existant dans un instrument déjà existant de l'OIT.
- 608.** Le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l'Inde, n'ayant recueilli aucun soutien majoritaire, n'est pas adopté.
- 609.** La présidente invite la commission à reprendre l'examen de cet amendement tel que sous-amendé par la membre gouvernementale du Chili.
- 610.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie dit que sa délégation souhaite proposer un nouveau sous-amendement visant à remplacer dans la version anglaise «*young persons*» par «*youth*» conformément à la terminologie récente que l'on trouve dans d'autres instruments de l'OIT, dans des décisions et documents des Nations Unies comme les «Politiques et programmes mobilisant les jeunes», adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 68/130, 2013. Le terme «minorités» devrait être extrapolé afin de préciser quelles minorités sont incluses. Mentionner «les minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques» serait conforme à la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée en 1992 par l'Assemblée générale des Nations Unies. La Fédération de Russie n'a pas ratifié la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et, par conséquent, sa délégation souhaite supprimer les mots «et tribaux» après «indigènes», conformément à la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2007.
- 611.** Le sous-amendement proposé par la Fédération de Russie est appuyé par le membre gouvernemental du Liban, et soutenu par les membres gouvernementaux de la Chine, de l'Inde, du Pakistan et du Panama.
- 612.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne souscrit pas au sous-amendement proposé.
- 613.** Le vice-président travailleur ne soutient pas le sous-amendement proposé.
- 614.** La vice-présidente employeuse estime qu'il est inutile de s'appesantir sur chaque catégorie de personnes vulnérables dans la liste et, par conséquent, ne soutient pas le sous-amendement proposé.
- 615.** La membre gouvernementale de l'Éthiopie demande au secrétariat de présenter une liste des catégories de personnes vulnérables, telles qu'elles figurent dans les instruments de l'OIT, afin de reformuler l'alinéa.
- 616.** La représentante adjointe du Secrétaire général précise que c'est une pratique courante d'énumérer des groupes vulnérables, mais que les catégories figurant dans chaque liste varient selon le sujet de l'instrument en question. Les termes anglais de «*Youth*» et «*young*

persons» sont des termes utilisés de manière interchangeable. L'OIT utilise souvent les expressions «*youth unemployment*» et «*employment of young persons*» pour désigner le chômage des jeunes.

- 617.** La membre gouvernementale de l'Éthiopie précise qu'elle souhaite obtenir un exemple clair du type de formulation utilisé dans les instruments de l'OIT.
- 618.** La vice-présidente employeuse donne l'exemple de la recommandation (n° 204) concernant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, dans laquelle on trouve le libellé suivant: «notamment les femmes, les jeunes, les migrants, les personnes âgées, les peuples indigènes et tribaux, les personnes vivant avec le VIH ou affectées par le VIH ou le sida, les personnes handicapées, les travailleurs domestiques et les personnes vivant de l'agriculture vivrière».
- 619.** La représentante adjointe du Secrétaire général mentionne un autre exemple d'énumération, tirée de la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004, et libellée comme suit: «les jeunes, les personnes peu qualifiées, les personnes handicapées, les migrants, les travailleurs âgés, les populations autochtones, les minorités ethniques [et] les personnes en situation d'exclusion sociale».
- 620.** La membre gouvernementale de l'Éthiopie remercie le secrétariat pour cette explication et propose qu'une liste regroupant les termes pertinents convenus précédemment soit élaborée.
- 621.** La proposition est appuyée par le membre gouvernemental du Pakistan, et soutenue par les membres gouvernementaux de l'Algérie, de l'Angola, de Cuba, de la Jordanie, du Liban et de la Fédération de Russie.
- 622.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie suggère qu'il conviendrait de décider d'utiliser uniquement le terme «jeunes», plutôt que d'utiliser indifféremment les termes «jeunes personnes», «jeunes femmes et jeunes hommes» ou «jeunes», car cela peut porter à confusion. Dans un souci de clarté, il invite les membres de la commission à justifier toute objection ultérieure faite à un sous-amendement.
- 623.** Le vice-président travailleur propose qu'une sous-commission tripartite sur les définitions soit créée pour travailler aux côtés de la commission.
- 624.** La présidente déclare que, étant donné que la membre gouvernementale de l'Éthiopie devra proposer un libellé pour sous-amender le point, il conviendrait de mettre en place une sous-commission tripartite chargée de rédiger un texte qui réponde aux préoccupations des partenaires sociaux et des membres gouvernementaux.
- 625.** La vice-présidente employeuse soutient la proposition.
- 626.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, tout en rappelant qu'une attention particulière doit être accordée aux besoins des femmes, se dit favorable à l'extension de la liste et indique que, si une terminologie spécifique existe, il convient d'en tenir compte.
- 627.** Le membre gouvernemental du Pakistan suggère que, compte tenu du temps imparti et du fait que les amendements ultérieurs auront une incidence sur l'amendement examiné, il convient de différer l'examen du point 9 d).
- 628.** Au cours de sa dernière séance, la commission reprend la discussion relative au point 9 d). En ce qui concerne le résultat des travaux de la sous-commission tripartite chargée de

proposer une version révisée de l'alinéa, la présidente croit comprendre qu'aucun accord n'a été trouvé. Elle sollicite les vues de la commission.

- 629.** La vice-présidente employeuse confirme qu'il n'y a pas eu d'accord sur un texte révisé. Etant donné que le point 9 d) contient des mesures relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays qui pourraient être influencées par les discussions générales qui doivent encore avoir lieu, l'oratrice propose de placer cet alinéa entre crochets.
- 630.** Le vice-président travailleur souscrit à la proposition, compte tenu de l'absence de consensus.
- 631.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, approuve la proposition de mettre le texte entre crochets. Il propose toutefois que la partie entre crochets commence à «comme», un accord s'étant dégagé au sein de la commission en faveur d'un amendement de l'UE relatif à certains groupes vulnérables.
- 632.** Le membre gouvernemental de Cuba soutient la proposition de mettre l'alinéa entier entre crochets.
- 633.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, approuve la proposition du groupe des employeurs car le texte porte sur les mêmes questions controversées que celui qui a été mis entre crochets dans la partie X.
- 634.** La présidente note qu'une majorité semble se dégager en faveur de la proposition consistant à mettre tout le texte du point 9 d) entre crochets.
- 635.** Le point 9 d) est mis entre crochets.
- 636.** En conséquence, les autres amendements proposés sur cet alinéa tombent.
- 637.** Le point 9 est adopté tel qu'amendé.

Point 9 e)

- 638.** La membre gouvernementale des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à insérer «respecter et» après «devraient», étant donné que, pour «promouvoir», il faut d'abord «respecter».
- 639.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur soutiennent l'amendement.
- 640.** Le membre gouvernemental du Pakistan demande des éclaircissements concernant la question de l'égalité entre les sexes, ou de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, dans l'amendement.
- 641.** La membre gouvernementale des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, répond qu'elle n'est pas en mesure de donner des précisions, étant donné que le texte émane du Bureau; elle demande donc au secrétariat de fournir des éclaircissements sur cette question.
- 642.** La représentante adjointe du Secrétaire général dit que l'amendement n'a pas d'incidence sur la question de l'égalité entre les sexes.
- 643.** Les membres gouvernementaux du Canada et du Pakistan sont favorables à l'amendement.
- 644.** L'amendement est adopté.

645. Le point 9 e) est adopté tel qu'amendé.

Point 9 f)

646. Un amendement proposé par le membre gouvernemental de Cuba, qui vise à remplacer «crises» par «urgences humanitaires», est retiré compte tenu des discussions qui ont précédé.

647. La membre gouvernementale des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement qui consiste à insérer «devraient comprendre le recensement et l'évaluation de toutes les conséquences négatives et imprévues et» après «les réponses aux crises», dans le but de rendre plus explicite le principe «ne pas nuire».

648. La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur sont favorables à l'amendement.

649. L'amendement est adopté.

650. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter, à la fin de la phrase, le texte suivant: «et devraient faciliter une transition juste vers une économie écologiquement durable comme moyen de croissance économique et de progrès social». Cet amendement permettrait d'inclure la question de l'environnement et de faire le lien entre les discussions relatives aux changements climatiques tout en mettant l'accent sur l'importance de cette question dans l'instauration d'une viabilité écologique favorable à une économie durable.

651. La vice-présidente employeuse soutient l'amendement.

652. Les membres gouvernementaux de l'Etat plurinational de Bolivie, de la Chine, de Cuba et du Sénégal sont favorables à l'amendement.

653. Le membre gouvernemental de la Chine souhaiterait que le processus d'adoption des amendements soit plus efficace.

654. L'amendement est adopté.

655. Le point 9 f) est adopté tel qu'amendé.

Point 9 g)

656. Un amendement présenté par le membre gouvernemental de Cuba est retiré compte tenu des discussions qui ont précédé. Cet amendement visait à remplacer «crises» par «urgences humanitaires».

657. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental du Pakistan, qui vise à remplacer «fondés sur l'origine ethnique, la religion ou d'autres motifs» par «fondés sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale». L'amendement est fondé sur le texte de l'article 4 du Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques – texte dans une certaine mesure universel, puisqu'il a été ratifié par 168 Etats – qui fait référence aux aspects qui devraient être pris en considération lorsqu'il est question de discrimination.

658. La vice-présidente employeuse n'est pas favorable à l'amendement, car il limiterait les catégories de population que l'amendement vise à protéger. L'oratrice rappelle que le fait d'établir une liste de motifs peut potentiellement exclure certains groupes, raison pour laquelle il est nécessaire de garder l'expression «ou d'autres motifs». L'amendement devrait

plutôt inclure des motifs supplémentaires qu'exclure certaines des personnes exposées à la discrimination, aux préjugés et à la haine.

- 659.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable à l'amendement en raison de son caractère restrictif.
- 660.** La membre gouvernementale des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ne soutient pas l'amendement.
- 661.** Le membre gouvernemental du Sénégal souligne qu'il n'est pas nécessaire de renvoyer à d'autres textes que la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, dont la portée est suffisamment vaste, et qui comprend des motifs tels que l'origine sociale, la race, la couleur et le sexe. L'orateur propose donc que l'on reprenne le même libellé.
- 662.** La présidente demande au membre gouvernemental du Sénégal de préciser son point de vue et d'indiquer s'il est favorable ou non à l'amendement.
- 663.** Le membre gouvernemental du Sénégal répète qu'il convient d'utiliser la formulation de la convention n° 111.
- 664.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie partage l'avis du membre gouvernemental du Sénégal.
- 665.** La présidente demande s'il s'agit d'une proposition de sous-amendement ou non.
- 666.** Le membre gouvernemental du Sénégal, appuyé par le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, et soutenu par les membres gouvernementaux de l'Algérie et de l'Egypte, propose un nouveau sous-amendement visant à remplacer «fondés sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale» par «fondés sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale».
- 667.** Le vice-président travailleur est favorable au sous-amendement.
- 668.** La vice-présidente employeuse demande au secrétariat de préciser si, depuis l'adoption de la convention n° 111, de nouveaux motifs de discrimination ont été inclus.
- 669.** La représentante adjointe du Secrétaire général répond que la question de l'orientation sexuelle n'est pas couverte par la convention n° 111.
- 670.** Le membre gouvernemental de l'Iran signale un problème d'ordre linguistique dans la version française.
- 671.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement consistant à ajouter «ou tout autre motif» après «origine sociale», le but étant d'englober d'autres aspects qui ne sont pas expressément mentionnés dans le texte.
- 672.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie n'est pas favorable au sous-amendement proposé par la vice-présidente employeuse. Il est d'avis que le texte de la convention n° 111 devrait être pris en compte tel quel, sans modification.
- 673.** Le vice-président travailleur approuve le sous-amendement proposé par la vice-présidente employeuse.

-
- 674.** Les membres gouvernementales du Canada, des Etats-Unis, de la Norvège et du Sénégal, ainsi que le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, soutiennent le nouveau sous-amendement.
- 675.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie demande au secrétariat d'inscrire dans le compte rendu que la délégation russe n'approuve pas la formulation, qu'elle estime aller au-delà du mandat de la commission. L'orateur préfère réviser le texte à la lumière des instruments internationaux existants.
- 676.** La présidente prend note de la demande du membre gouvernemental de la Fédération de Russie.
- 677.** Le sous-amendement est adopté tel qu'amendé.
- 678.** Un amendement présenté par la vice-présidente employeuse, visant à insérer «le sexe» après «fondés sur l'origine ethnique, la religion», est retiré, car l'adoption du précédent amendement l'a rendu sans objet.
- 679.** Le point 9 g) est adopté tel qu'amendé.

Point 9 h)

- 680.** Le membre gouvernemental de Cuba présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de la Fédération de Russie et soutenu par les membres gouvernementaux de l'Etat plurinational de Bolivie, du Brésil, du Guatemala, de la Jordanie, du Liban et du Pakistan, qui propose de remplacer le point 9 h) par le texte suivant: «les réponses aux urgences humanitaires doivent être apportées conformément aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité, dans le respect intégral de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale des Etats, avec le consentement du pays touché et en principe sur la base d'un appel du pays touché. Il appartient à l'Etat touché de prendre l'initiative de l'aide humanitaire sur son territoire ainsi que de l'organiser, de la coordonner et de la mettre en œuvre». Conformément à ce qui a été décidé lors des discussions précédentes, l'orateur propose de sous-amender l'amendement et de remplacer «urgences humanitaires» par «crises». L'objectif est de prendre en compte les principes énoncés dans la résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies, adoptée en 1991. Le sous-amendement serait également conforme au texte utilisé par les institutions humanitaires telles que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR).
- 681.** La vice-présidente employeuse demande l'avis des membres gouvernementaux sur l'amendement.
- 682.** Bien qu'il ne soit pas favorable à l'amendement, le vice-président travailleur souhaite entendre l'avis des membres gouvernementaux.
- 683.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande demande au membre gouvernemental de Cuba de préciser quelles seraient les implications de l'amendement proposé pour les conflits non internationaux, tels que les guerres civiles.
- 684.** Le membre gouvernemental de Cuba explique que les principes auxquels l'amendement fait référence sont conformes aux dispositions de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Celle-ci régit la façon dont la communauté internationale s'organise pour venir en aide aux pays touchés par des conflits ou des catastrophes. Une aide humanitaire est fournie si l'Etat touché en fait la demande explicite et après évaluation de la situation.

-
- 685.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie est favorable à l'amendement. Il souligne que les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité sont le fondement du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et sont compatibles avec la souveraineté des Etats dans la gestion des crises humanitaires.
- 686.** La membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie est favorable à l'amendement. Il convient d'assurer la conformité et l'harmonisation des conclusions proposées avec les autres instruments internationaux.
- 687.** La membre gouvernementale de la Norvège demande au secrétariat de confirmer que l'amendement proposé est conforme à la résolution susmentionnée.
- 688.** La membre gouvernementale de l'Algérie estime que le membre gouvernemental de Cuba a fourni suffisamment de précisions et se déclare favorable à l'amendement proposé.
- 689.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'est pas opposé à ce que des références au droit humanitaire soient faites, mais s'interroge sur l'inclusion d'une référence à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies dans les conclusions proposées ainsi que sur sa pertinence au regard du mandat de l'OIT. Il demande au secrétariat d'expliquer quelles seraient les implications de l'amendement proposé par le membre gouvernemental de Cuba.
- 690.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, approuve l'amendement.
- 691.** A la demande de la représentante adjointe du Secrétaire général, le membre gouvernemental de Cuba confirme que l'amendement proposé s'appuie sur la résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il ajoute que la référence proposée correspond parfaitement aux travaux de l'OIT.
- 692.** La membre gouvernementale de la Norvège déclare que, dans ce domaine, les membres de la commission ne disposent pas de l'expertise nécessaire pour prendre une décision. Elle demande au secrétariat de confirmer que la résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui date de 1991, est la plus pertinente et la plus appropriée
- 693.** La représentante adjointe du Secrétaire général répond que le secrétariat va vérifier et fera rapport aux membres de la commission à ce sujet.
- 694.** La membre gouvernementale de l'Algérie est en désaccord avec la membre gouvernementale de la Norvège, qui remet en cause la pertinence de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies au motif qu'elle a été adoptée en 1991.
- 695.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, s'oppose à l'amendement. Il pense que le texte exact de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies n'est pas le mieux adapté aux conclusions proposées et au mandat de l'OIT. Il préfère le texte original du point 9 h).
- 696.** En réponse à la membre gouvernementale de l'Algérie, la membre gouvernementale de la Norvège indique qu'elle n'a pas remis en cause la validité de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies et répète qu'il est nécessaire d'avoir l'avis d'un expert pour prendre une décision.
- 697.** La représentante adjointe du Secrétaire général note que la résolution 68/103 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 13 décembre 2013, a réaffirmé les principes

d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire.

- 698.** Le membre gouvernemental de Cuba fait observer que la résolution 68/103 de l'Assemblée générale des Nations Unies, à laquelle fait référence la représentante adjointe du Secrétaire général, reprend la résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies, bien qu'elle en réduise la portée.
- 699.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie est du même avis que le membre gouvernemental de Cuba et souligne que la résolution 68/103 de l'Assemblée générale des Nations Unies traite uniquement de la prestation d'une aide humanitaire, tandis que la portée de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies est plus large.
- 700.** Le membre gouvernemental de l'Etat plurinational de Bolivie affirme la pertinence du concept d'intégrité territoriale.
- 701.** La vice-présidente employeuse demande que la présidente consulte les vice-présidents du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs ainsi que le membre gouvernemental de Cuba, qui rejoint ensuite la présidente et les vice-présidents.
- 702.** Le membre gouvernemental de Cuba dit que, dans le but de parvenir à un compromis, il souhaite proposer un nouveau sous-amendement qui consiste à remplacer «urgences humanitaires» par «crises» et clôturer l'alinéa après «avec le consentement du pays touché». L'idée est de faire référence uniquement aux principes généraux, qui sont au cœur de la Charte des Nations Unies, et devraient par conséquent être acceptés par toutes les parties.
- 703.** Le sous-amendement est appuyé par la membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie et soutenu par les membres gouvernementaux de l'Algérie, de l'Angola, du Brésil, de l'Egypte, du Guatemala, de la Jordanie, du Lesotho, du Liban, du Pakistan, de la Fédération de Russie, du Soudan et du Tchad.
- 704.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable au sous-amendement proposé.
- 705.** La vice-présidente employeuse dit que l'adoption du sous-amendement proposé entraînerait la suppression d'éléments importants dans l'alinéa, tels que les principes de souveraineté, de solidarité internationale et de partage des responsabilités à l'échelle internationale. Le groupe des employeurs ne soutient donc pas le sous-amendement.
- 706.** Le membre gouvernemental de Cuba explique que sa proposition n'a pas pour but de passer sous silence les principes énumérés dans le texte original. Il propose donc un nouveau sous-amendement pour revenir au texte initial proposé par le Bureau et y ajouter le texte suivant: «conformément à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1991».
- 707.** La représentante adjointe du Secrétaire général, sur demande de la présidente, indique que les conclusions proposées peuvent ne pas reprendre exactement les termes utilisés dans la résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies; par conséquent, il n'est pas nécessairement approprié d'inclure une référence à ce texte.
- 708.** Le membre gouvernemental de Cuba fait observer que les partenaires sociaux et les Etats Membres sont chargés de rédiger la future recommandation révisée et que, par conséquent, eux seuls devraient formuler des observations quant à la pertinence d'un amendement proposé.

-
- 709.** La membre gouvernementale de l’Ethiopie signale que la définition de la coopération internationale n’est pas la même selon qu’il s’agit de la prévention des catastrophes ou des conflits. La coopération internationale dans le contexte des conflits est traitée dans la Charte des Nations Unies et dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. La coopération internationale dans le contexte de la prévention des catastrophes fait l’objet du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe et de la Déclaration de Rio sur l’environnement et le développement, 1992. Le texte original proposé par le Bureau fait référence à la coopération internationale dans le contexte des conflits alors que l’amendement proposé par le membre gouvernemental de Cuba concerne la prévention des catastrophes. Il conviendrait soit de traiter ces deux notions séparément, soit de trouver une formulation qui les englobe toutes les deux.
- 710.** La membre gouvernementale des Etats-Unis dit que l’amendement proposé par le membre gouvernemental de Cuba pour insérer une référence à la résolution de l’Assemblée générale des Nations Unies est un simple remaniement de sa proposition antérieure, qui n’a pas été adoptée. Par conséquent, la délégation des Etats-Unis ne peut pas accepter le sous-amendement proposé.
- 711.** Le vice-président travailleur partage l’avis de la membre gouvernementale des Etats-Unis, et n’est donc pas favorable au sous-amendement proposé.
- 712.** Le membre gouvernemental de Cuba indique qu’il a proposé ce sous-amendement dans un esprit de compromis, afin de réaffirmer les principes adoptés et respectés à l’échelle internationale.
- 713.** La vice-présidente employeuse déclare que, puisque la résolution de l’Assemblée générale des Nations Unies ne fait pas référence à la solidarité internationale ni au partage des responsabilités et à la coopération, son groupe n’est pas favorable à l’inclusion d’une telle référence dans le point 9 h).
- 714.** Le membre gouvernemental de l’Inde estime qu’en réalité le texte original proposé par le Bureau est restrictif, car il limiterait la réponse aux crises à quatre principes: appropriation nationale et solidarité, partage des responsabilités et coopération à l’échelle internationale. Une formulation aussi restrictive réduirait la portée de l’instrument. L’orateur soutient le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de Cuba qui vise à mentionner la résolution 46/182 de l’Assemblée générale des Nations Unies dans l’amendement. Il convient également d’ajouter une référence à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20), afin de tenir compte du point soulevé par la membre gouvernementale de l’Ethiopie. Il n’appartient pas à la commission de renégocier les principes de coopération internationale liés à l’action humanitaire et à la gestion des catastrophes.
- 715.** Au vu des difficultés rencontrées pour parvenir à un consensus sur le texte, le vice-président travailleur propose de mettre l’alinéa entre crochets en vue de la deuxième discussion de la commission, qui se tiendra à la 106^e session de la Conférence, en 2017.
- 716.** La vice-présidente employeuse convient que l’examen de l’alinéa devrait être suspendu et ajoute que le Bureau devrait solliciter l’aide des Nations Unies et d’autres institutions spécialisées pour rédiger un texte qui tienne compte des préoccupations de toutes les parties et des instruments internationaux pertinents.
- 717.** La membre gouvernementale de l’Ethiopie propose un nouveau sous-amendement de l’alinéa, libellé comme suit: «les réponses aux personnes touchées par un conflit devraient se fonder sur les principes de la solidarité internationale, du partage de la charge et de la coopération internationale; la réponse aux catastrophes devrait être basée sur l’appropriation

nationale par les Etats, avec une coopération efficace et judicieuse». Le sous-amendement est appuyé par le membre gouvernemental de Cuba et soutenu par les membres gouvernementaux de l'Etat plurinational de Bolivie et de la Fédération de Russie ainsi que par le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique. L'oratrice demande au secrétariat de confirmer la justification de sa proposition.

- 718.** La représentante adjointe du Secrétaire général précise que l'expression «des réponses aux crises» a une portée plus vaste que l'expression «des réponses aux personnes».
- 719.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, est favorable à l'idée de mettre le texte entre crochets et indique qu'il ne soutient pas le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l'Ethiopie.
- 720.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur conviennent qu'ils ne sont pas en mesure de soutenir le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l'Ethiopie et réitèrent leur demande consistant à mettre le texte entre crochets et à suspendre la discussion.
- 721.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran propose de remplacer «devraient se fonder sur les» par «être apportées conformément aux».
- 722.** Le membre gouvernemental de la Chine, soutenu par la membre gouvernementale des Etats-Unis, signale que la commission comprend des spécialistes des questions relatives au travail, qui devraient orienter la discussion vers la promotion de l'emploi et du travail décent après les crises. Il semblerait que la discussion commence à déborder de la mission de la commission. L'orateur convient que l'alinéa devrait être mis entre crochets.
- 723.** Le membre gouvernemental de l'Inde demande si le texte entre crochets comprendra l'amendement tel que sous-amendé par le membre gouvernemental de Cuba, afin de rappeler le contexte de la discussion lorsque celle-ci reprendra l'année prochaine. Il souhaite également savoir ce qu'il adviendra des autres propositions d'amendement du point 9 h).
- 724.** Le Conseiller juridique explique que, dans la mesure où les propositions d'amendements et de sous-amendements relatives au point 9 h) n'ont pas fait l'objet d'un consensus, seul le texte original élaboré par le Bureau sera mis entre crochets. Lorsque l'examen du point 9 h) reprendra, à la prochaine session de la Conférence, toutes les parties souhaitant modifier l'alinéa concerné du projet d'instrument devront soumettre de nouveaux amendements.
- 725.** Compte tenu de ce qui précède, la commission convient de reporter l'examen du point 9 h) à la prochaine session de la Conférence en 2017.
- 726.** Compte tenu de la décision de mettre le texte original du point 9 h) entre crochets, les autres propositions d'amendement du point 9 h) ne sont pas examinées.

Point 9 i)

- 727.** Un amendement soumis par le membre gouvernemental de Cuba, qui vise à remplacer «crises» par «urgences humanitaires», est retiré.
- 728.** Le membre gouvernemental du Brésil présente un amendement visant à insérer le membre de phrase «en favorisant des synergies et en évitant le chevauchement des efforts et des mandats» après «l'aide au développement». Le but est de souligner qu'il est important d'éviter le chevauchement des réponses opérationnelles. L'amendement est appuyé par le membre gouvernemental de l'Inde et soutenu par les membres gouvernementaux de l'Etat plurinational de Bolivie, de Cuba et du Guatemala.

-
729. La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement consistant à ajouter le membre de phrase «tout en favorisant des synergies et en évitant le chevauchement des efforts et des mandats» à la fin de la phrase. Cette modification permettrait d'éviter la fragmentation, tout en englobant les autres éléments de la phrase.
730. Le membre gouvernemental du Brésil soutient le sous-amendement.
731. Le vice-président travailleur est favorable au sous-amendement.
732. La membre gouvernementale de l'Éthiopie demande au secrétariat d'indiquer si l'objet du point 9 i) est de tenir compte du débat en cours entre les organismes humanitaires et internationaux au sujet des liens entre les activités de développement et les interventions humanitaires.
733. La représentante adjointe du Secrétaire général confirme cette interprétation.
734. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, est favorable au sous-amendement.
735. Le membre gouvernemental de l'Inde propose un nouveau sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental du Pakistan et soutenu par le membre gouvernemental de la Jordanie, visant à insérer «tout» avant «en favorisant». Il souligne que les références aux secours humanitaires faites au point 9 i) devront être cohérentes avec les termes utilisés dans le point 9 h) mis entre crochets lorsque la discussion reprendra l'année suivante.
736. Le membre gouvernemental du Brésil ainsi que la vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur soutiennent le nouveau sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Inde.
737. La membre gouvernementale de l'Éthiopie demande si l'accent placé sur les secours et la création de revenus reflète également le débat actuel concernant les opérations de secours humanitaire et les activités de développement.
738. La représentante adjointe du Secrétaire général répond que les conclusions proposées concernent tous les aspects du travail décent dans les situations de crise et de catastrophe. Les références à l'emploi et à la création de revenus figurant au point 9 i) sont effectivement destinées à mettre en évidence la coordination entre les organisations humanitaires et les organismes de développement.
739. Le membre gouvernemental du Pakistan redoute que les conclusions proposées n'aboutissent au regroupement, dans un même instrument, d'éléments relatifs à l'action humanitaire et au développement. Ces questions faisant actuellement l'objet de débats dans d'autres enceintes internationales, le point 9 i) ne doit pas préjuger du résultat de ces discussions.
740. La membre gouvernementale de la Norvège est favorable au sous-amendement proposé par la vice-présidente employeuse. Elle affirme que la coordination des opérations de secours humanitaire et des activités de développement est une pratique bien établie.
741. La membre gouvernementale de l'Éthiopie demande si des discussions sur les opérations de secours humanitaire et les activités de développement ont eu lieu au sein des institutions des Nations Unies et d'autres organismes compétents. Elle note que cette question a récemment été débattue au Sommet humanitaire mondial.
742. La présidente annonce que l'amendement fait l'objet d'un large consensus.

-
743. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
744. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à remplacer «la création d'emplois décents» par «la promotion du plein emploi productif, librement choisi et décent». Cette proposition découle de discussions antérieures et d'un amendement proposé par le membre gouvernemental du Sénégal, qui vise à relier l'aide au développement à la création d'emplois et au travail décent. Elle s'inspire de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, dont elle reprend la formulation.
745. La vice-présidente employeuse approuve l'amendement.
746. La membre gouvernementale des Etats-Unis propose un sous-amendement consistant à remplacer «et décent» par «et du travail décent». La proposition est appuyée par le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande.
747. Le membre gouvernemental de la Chine soutient l'amendement présenté par les membres travailleurs.
748. Le vice-président travailleur est favorable au sous-amendement proposé par la membre gouvernementale des Etats-Unis.
749. La vice-présidente employeuse ne soutient pas le sous-amendement, faisant observer que la notion d'emploi est englobée dans celle de travail décent et que le sous-amendement a pour effet de fragmenter la phrase.
750. La membre gouvernementale des Etats-Unis reconnaît que l'emploi fait partie du travail décent et, à cet égard, elle fait référence à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, qui définit les quatre piliers du travail décent.
751. La membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie approuve l'amendement original.
752. Le membre gouvernemental de l'Inde note que la commission a examiné cette question lorsqu'elle débattait du point 9 a) et demande que la commission réexamine et utilise le texte du point 9 a), dans un souci de cohérence.
753. Le membre gouvernemental de Cuba affirme que la terminologie utilisée dans la première partie du point n'est pas conforme à celle qui est utilisée dans les résolutions des Nations Unies et que cette question a été soulevée lors de discussions antérieures sur les secours humanitaires. Il préconise d'utiliser les expressions «aide humanitaire» et «aide au développement». Il propose un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, visant à utiliser cette terminologie bien établie dans la première phrase.
754. La représentante adjointe du Secrétaire général explique que la proposition présentée par le membre gouvernemental de Cuba constitue un nouvel amendement, et non un sous-amendement. Par conséquent, elle ne peut pas être examinée par la commission.
755. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie déclare qu'au niveau international la pratique habituelle consiste à examiner un paragraphe dans son intégralité, pour s'assurer de la cohérence du raisonnement.
756. Le Conseiller juridique explique qu'un sous-amendement est une modification, proposée par la salle, d'un amendement ayant été présenté par écrit conformément au Règlement de la Conférence internationale du Travail, qui doit être liée à l'amendement à l'étude. Toute

proposition de révision d'une autre partie du texte constituerait un nouvel amendement et serait, de ce fait, irrecevable.

- 757.** La présidente lit l'article 63, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence internationale du Travail, qui concerne la présentation des amendements.
- 758.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie note que, au cours des deux jours précédents, la commission a débattu des divergences terminologiques entre le texte actuel et d'autres documents pertinents des organisations internationales. Il demande si le Règlement traite de la procédure de mise entre crochets et affirme que, au cours des deux jours précédents, la commission a suivi une approche flexible.
- 759.** Le Conseiller juridique confirme que la mise de texte entre crochets n'est pas mentionnée dans le Règlement, mais qu'il s'agit d'une pratique établie.
- 760.** Le membre gouvernemental de Cuba remercie le Conseiller juridique. Selon lui, les travaux de la commission auraient davantage de sens si celle-ci faisait preuve de davantage de souplesse et de pragmatisme. Il se demande si le souhait du Bureau est de produire un texte qui n'est pas compatible avec les instruments pertinents des Nations Unies.
- 761.** La vice-présidente employeuse change d'avis et approuve le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale des Etats-Unis.
- 762.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, note que le secrétariat a fourni des explications claires et que l'alinéa est correctement rédigé. Il prie instamment la commission d'aller de l'avant.
- 763.** Le membre gouvernemental de Cuba déclare qu'il n'a pas voulu dire que l'alinéa était mal rédigé. Cependant, il comporte des incohérences qui sautent aux yeux de ceux qui ont l'expérience des organismes chargés des droits de l'homme et d'autres organismes des Nations Unies et qui doivent être signalées. L'orateur dit qu'il tente de corriger les défauts du texte. Le secrétariat ne possédant pas les compétences techniques, il faudrait faire appel à des représentants des organisations concernées. Les délégués prennent les discussions au sérieux, et l'orateur se demande s'il en est de même pour le secrétariat.
- 764.** Le membre gouvernemental de l'Inde fait observer que la membre gouvernementale de l'Ethiopie a cherché à traiter ces questions dans ses propositions. De la même façon, le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de Cuba vise à clarifier le texte, et le membre gouvernemental de Cuba est en droit de s'exprimer sur la première partie du point. Il est préférable de traiter ces questions dès à présent plutôt que lors de la discussion qui se tiendra l'année prochaine.
- 765.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique qu'à l'issue de la première discussion, le Bureau établira un «rapport brun» incluant un commentaire sur les modifications proposées et que la remarque faite par le membre gouvernemental de Cuba sera dûment consignée dans ce document. Elle explique également que la proposition du membre gouvernemental de Cuba ne peut pas être acceptée en tant que sous-amendement, car elle ne concerne pas un amendement à l'étude.
- 766.** Le membre gouvernemental de l'Inde rappelle que les membres de la commission se sont mis d'accord sur la formulation du point 9 a), qui devrait être cohérente avec celle du point 9 i); il demande des éclaircissements.

-
767. Le membre gouvernemental du Pakistan se demande si le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale des Etats-Unis est acceptable, compte tenu de l'explication donnée par le Conseiller juridique.
768. Le Conseiller juridique précise que le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale des Etats-Unis consiste à remplacer un mot par d'autres mots dans un amendement à l'étude, tandis que le texte proposé par le membre gouvernemental de Cuba consiste à ajouter une nouvelle formulation à un texte qui ne fait pas l'objet d'un amendement.
769. Le membre gouvernemental du Pakistan remercie le Conseiller juridique pour les précisions fournies.
770. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
771. La présidente rappelle aux membres de la commission qu'il leur reste moins de quatre jours pour examiner tous les amendements et les encourage à débattre de façon constructive.
772. La membre gouvernementale de l'Ethiopie dit qu'elle s'associe à l'appel lancé par la présidente en faveur d'un dialogue constructif. Elle ajoute qu'il est nécessaire de dialoguer avec d'autres organismes du système des Nations Unies.
773. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, retire un amendement visant à supprimer «et de revenus» à la fin de la phrase, car le libellé ne correspond pas au texte français.
774. En réponse, la représentante adjointe du Secrétaire général fait savoir que le comité de rédaction de la commission sera chargé d'aligner le texte français.
775. Le membre gouvernemental du Pakistan demande au secrétariat d'inclure dans le rapport brun une note explicative sur la façon de mettre en œuvre les points figurant dans les conclusions proposées.
776. Le point 9 i) est adopté tel qu'amendé.

III. Approches stratégiques

Titre

777. Le titre est adopté.

Point 10

Phrase introductive

778. La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Canada, du Japon et de la Nouvelle-Zélande, présente un amendement visant à remplacer, dans la phrase introductive, «les objectifs des interventions qui font suite à un conflit ou à une catastrophe devraient» par «la réponse aux crises devrait», et ce pour qu'il y ait une cohérence dans tout le texte.
779. La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur soutiennent l'amendement.

-
- 780.** Le membre gouvernemental du Pakistan soutient l'amendement.
- 781.** L'amendement est adopté.
- 782.** Suite à l'adoption de cet amendement, un amendement présenté par les membres travailleurs en vue de remplacer le texte de la phrase introductive devient sans objet.
- 783.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à supprimer «selon qu'il convient».
- 784.** La vice-présidente employeuse ne soutient pas cet amendement.
- 785.** Les membres gouvernementaux de la Chine, de la Fédération de Russie et du Soudan, et le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ne soutiennent pas l'amendement.
- 786.** L'amendement n'est pas adopté.
- 787.** La phrase introductive est adoptée telle qu'amendée.

Point 10 a)

- 788.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer «d'emplois d'urgence et de mesures de protection sociale» par «de mesures d'urgence destinées à créer des emplois temporaires et à assurer une protection sociale»; le groupe des employeurs ne comprend pas le sens des termes «emplois d'urgence». L'oratrice demande au secrétariat d'expliquer leur utilisation.
- 789.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique que l'emploi d'urgence s'entend de la création d'emplois, de la fourniture de revenus et du maintien des moyens de subsistance immédiatement après une crise. C'est la première étape vers l'emploi durable, et notamment le développement des compétences et de l'entrepreneuriat ainsi que de ressources et de services productifs dans le long terme.
- 790.** La vice-présidente employeuse maintient sa proposition de modifier le libellé, car le terme «emplois d'urgence» n'est toujours pas clair pour le groupe des employeurs.
- 791.** Le vice-président travailleur dit que l'expression «emploi d'urgence» est appropriée car, en situation d'urgence, il est nécessaire de créer des emplois et de mettre en place une protection sociale.
- 792.** Le conseiller spécial explique que les termes «emplois d'urgence» apparaissent dans la Politique des Nations Unies pour la création d'emplois, de revenus, et la réintégration dans les situations post-conflit.
- 793.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement visant à supprimer le mot «d'urgence» et à maintenir tel quel le reste du texte, à savoir d'utiliser le terme «emplois» tout seul.
- 794.** Le vice-président travailleur soutient le sous-amendement.
- 795.** Les membres gouvernementaux des Etats-Unis et de la Namibie, ainsi que le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, soutiennent le sous-amendement.

-
- 796.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie dit qu'il s'agit d'une question technique complexe et que les Etats Membres s'en remettent à la compétence du secrétariat pour trouver une formulation qui traduise bien le but recherché.
- 797.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique ensuite que le terme «d'urgence» signifie que, dès le premier jour, des emplois, des revenus et des moyens de subsistance stables seront créés et qu'il y aura une aide au développement, conformément aux dispositions de la Politique des Nations Unies pour la création d'emplois, de revenus, et la réintégration dans les situations post-conflit, 2008.
- 798.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 799.** Le point 10 a) est adopté tel qu'amendé.

Point 10 b)

- 800.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental du Japon, propose un amendement destiné à insérer «et de travail décent» après «création d'emplois» afin de mettre en relief la notion de travail décent et de garantir une plus grande cohérence au sein du texte.
- 801.** Le vice-président travailleur souscrit à l'amendement.
- 802.** Un porte-parole des employeurs propose un sous-amendement destiné à insérer le terme «productifs» après «emplois».
- 803.** La membre gouvernementale des Etats-Unis soutient le sous-amendement.
- 804.** Le vice-président travailleur souscrit au sous-amendement.
- 805.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie demande si l'insertion du terme «productifs» peut être considérée comme un sous-amendement. Il soutient, quant à lui, l'amendement visant à insérer «et de travail décent», mais propose de mettre une virgule devant «travail décent» à la place de «et», par souci de conformité avec la pratique en vigueur pour la ponctuation dans les listes, comme on peut le voir partout ailleurs dans le texte.
- 806.** Le membre gouvernemental de Cuba approuve les observations formulées par le membre gouvernemental de la Fédération de Russie et indique que la proposition visant à ajouter «productifs» après «emplois» ne doit pas être considérée comme un sous-amendement, car elle ne fait pas partie de l'amendement proposé. Le manque de cohérence dans les travaux de la commission risquerait de jeter un doute sur le résultat final.
- 807.** Le Conseiller juridique confirme que la proposition visant à ajouter «productifs» après «emplois» n'est effectivement pas admissible en tant que sous-amendement.
- 808.** Le membre gouvernemental de Cuba se dit préoccupé par la manière dont se déroulent les travaux de la commission et rappelle que les vues des membres gouvernementaux méritent d'être dûment prises en compte.
- 809.** La vice-présidente employeuse lance un appel au calme et rappelle que la commission œuvre en faveur d'un objectif commun qui servira les intérêts de toutes les parties. La présidente et le secrétariat doivent être traités avec respect. Elle retire le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs et apporte son soutien à l'amendement tel qu'il a été proposé initialement par les membres gouvernementaux des Etats-Unis et du Japon.

810. La membre gouvernementale du Chili dit que, à chaque fois qu'on mentionne l'emploi, il faut aussi mentionner l'importance de conditions de travail décentes. Par conséquent, elle soutient l'amendement.

811. Les membres gouvernementaux de l'Angola, de la Nouvelle-Zélande et du Pakistan souscrivent aussi à l'amendement.

812. L'amendement est adopté.

813. Le point 10 b) est adopté tel qu'amendé.

Point 10 c)

814. La membre gouvernementale des Etats-Unis retire un amendement consistant à supprimer les termes «protection sociale» du point 10 c).

815. Le vice-président travailleur présente un amendement destiné à insérer «du développement durable, d'une transition juste» après «protection sociale».

816. La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement au texte qui serait ainsi libellé: «d'entreprises durables et du développement durable, d'une transition juste».

817. Le vice-président travailleur propose un nouveau sous-amendement ainsi libellé: «du développement durable, de la création d'entreprises durables, d'une transition juste».

818. La vice-présidente employeuse apporte son soutien au sous-amendement proposé par le vice-président travailleur, de même que les membres gouvernementaux du Chili, de la République islamique d'Iran, du Pakistan et de la Fédération de Russie.

819. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

820. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter «de l'accès aux services publics» après «protection sociale» au point 10 c).

821. La vice-présidente employeuse apporte son soutien à l'amendement.

822. Les membres gouvernementaux du Chili et de Cuba appuient l'amendement; en période de crise, en particulier après une catastrophe, l'accès aux services publics est décisif.

823. La membre gouvernementale des Etats-Unis dit que, tout en approuvant l'amendement dans le principe, le point 10 c) devient plus compliqué. L'accès aux services publics pourrait être traité dans un alinéa distinct.

824. L'amendement est adopté.

825. Le point 10 c) est adopté tel qu'amendé.

Point 10 d)

826. Le point 10 d) est adopté.

827. Le point 10 est adopté tel qu'amendé.

828. La présidente rappelle aux membres de la commission qu'ils n'ont jusqu'ici examiné que 81 amendements sur 369, et les invite instamment à accélérer le mouvement. Elle leur

rappelle aussi qu'il est de mise d'utiliser un langage respectueux et parlementaire. En outre, les observations déjà formulées n'ont pas besoin d'être répétées, car elles sont déjà consignées dans le compte rendu.

Point 11

Phrase introductive

- 829.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental de l'Australie, présente un amendement visant à ajouter «selon qu'il convient» après «inclure», de manière à laisser une certaine souplesse. Le membre de phrase «mesures à prendre immédiatement après un conflit ou une catastrophe» pourrait ne pas s'appliquer dans chaque cas, car une crise n'est pas toujours le résultat d'une catastrophe ou d'un conflit.
- 830.** Le vice-président travailleur dit que l'amendement est inutile et ne le soutient pas.
- 831.** La vice-présidente employeuse apporte son soutien à l'amendement.
- 832.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, appuyé par le membre gouvernemental de l'Inde, approuve la proposition, mais propose un sous-amendement visant à remplacer «*where*» par «*as*» par souci de cohérence [dans la version anglaise].
- 833.** La membre gouvernementale des Etats-Unis soutient le sous-amendement et demande au groupe des travailleurs de préciser le motif de leur objection à la proposition.
- 834.** Le membre gouvernemental de l'Inde apporte son soutien à l'amendement et au sous-amendement et rappelle que le point 11 concerne les mesures à prendre immédiatement après un événement et que, en conséquence, il ne peut y avoir de modèle unique. Comme la phrase commence par «devrait stipuler», il faut laisser une certaine souplesse, car elle ne peut s'appliquer à toutes les situations.
- 835.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, de l'Ethiopie et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, soutiennent le sous-amendement.
- 836.** Pour répondre à la membre gouvernementale des Etats-Unis, le vice-président travailleur précise que, comme la discussion porte sur une recommandation, la question soulevée ne doit pas être abordée au point 11. Il demande des éclaircissements au secrétariat pour connaître l'incidence du changement proposé.
- 837.** La représentante adjointe du Secrétaire général répond que l'adjonction de ce membre de phrase n'aura aucune incidence sur l'ensemble de mesures prises en cas de conflit ou de catastrophe, que le contexte soit local ou international.
- 838.** La vice-présidente employeuse souscrit à l'amendement.
- 839.** Prenant acte de la majorité qui se dégage, le vice-président travailleur retire l'objection qu'il avait faite, mais demande à ce qu'elle soit consignée dans les réserves émises par son groupe.
- 840.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 841.** La phrase introductive est adoptée telle qu'amendée.

Point 11 a)

- 842.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à insérer «à assurer la protection sociale» après «essentiels». L'idée est d'insister sur l'importance de la protection sociale pour les travailleurs touchés par des crises et des catastrophes.
- 843.** La vice-présidente employeuse apporte son soutien à l'amendement.
- 844.** Les membres gouvernementaux du Brésil, du Canada, de la Colombie, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de la Turquie, ainsi que le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, soutiennent l'amendement.
- 845.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, demande au vice-président travailleur le sens du membre de phrase «la protection sociale immédiatement après un conflit ou une catastrophe», étant donné que le point 11 porte sur l'aide d'urgence.
- 846.** La membre gouvernementale de l'Ethiopie demande au secrétariat de préciser s'il est pertinent de mentionner la protection sociale parmi les mesures à prendre pour une aide d'urgence, d'autant que la protection sociale figure déjà au point 10 dans le cadre des interventions qui font suite à un conflit ou à une catastrophe.
- 847.** Répondant au membre gouvernemental de l'Angola, le vice-président travailleur dit qu'il est parfaitement pertinent que la protection sociale soit incluse dans les mesures d'urgence puisqu'elle concerne des questions comme la stabilité des revenus et les services de santé.
- 848.** La représentante adjointe du Secrétaire général donne des exemples de mesures de protection sociale couramment mises en œuvre immédiatement après un conflit ou une catastrophe, comme les transferts monétaires, la stabilisation des revenus ou la mise en place de nouvelles sources de revenus pour les personnes défavorisées et l'accès aux services de santé. En réponse à la membre gouvernementale de l'Ethiopie, l'oratrice explique que la notion de «protection sociale» englobe une série de mesures appliquées lors des interventions d'urgence et que la terminologie est appropriée.
- 849.** La membre gouvernementale du Chili apporte son soutien à l'amendement. Il est extrêmement important que des mesures de protection sociale soient incluses dans les mécanismes d'intervention immédiate après un conflit, et leur rôle est décisif après une catastrophe.
- 850.** Le membre gouvernemental de la Chine souligne que des mesures de protection sociale mises en œuvre immédiatement après un conflit ou une catastrophe jouent un rôle important dans le redressement, situation qu'a connu son pays. Il reconnaît toutefois que la protection sociale est une notion assez vaste, et il comprend le point de vue exprimé par le groupe de l'Afrique. Une définition plus précise de la protection sociale en situation d'urgence pourrait s'avérer nécessaire dans les conclusions proposées.
- 851.** L'amendement est adopté.
- 852.** Un amendement soumis par les membres gouvernementaux du Canada et des Etats-Unis visant à remplacer «l'emploi» par «le travail décent» est retiré.
- 853.** Le point 11 a) est adopté tel qu'amendé.

Point 11 b)

- 854.** La membre gouvernementale de l'Inde, s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental du Pakistan, présente un amendement visant à supprimer le point 11 b). La teneur de la partie III, Approches stratégiques, devrait être cohérente avec celle de la partie I, Objet et champ d'application. Comme l'OIT n'est pas le principal organisme chargé de l'action humanitaire, le point 11 b) devrait être supprimé.
- 855.** La vice-présidente employeuse ne souscrit pas à l'amendement. Les conclusions proposées doivent donner des orientations pour l'aide d'urgence puisqu'elles portent sur la manière de faire face aux conséquences des crises et des catastrophes naturelles. Le point 11 b) laisse suffisamment de souplesse dans l'application des mesures puisqu'elle comporte le libellé «selon qu'il convient».
- 856.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement. Le point 11 b) est axé sur l'aide d'urgence, laquelle est en rapport avec les conclusions proposées.
- 857.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrit à l'amendement. L'aide d'urgence relève du droit humanitaire et des principes énoncés dans la résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies. L'OIT n'est pas le lieu approprié pour discuter de tels principes.
- 858.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuie pas l'amendement. Il réitère l'importance du point 11 b).
- 859.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande approuve le point de vue de la vice-présidente employeuse et l'avis exprimé par le membre gouvernemental des Pays-Bas au nom de l'UE et de ses Etats membres. Il ne soutient donc pas l'amendement.
- 860.** La membre gouvernementale de l'Inde réaffirme que l'aide d'urgence ne fait pas partie du mandat de l'OIT. Comme la partie III porte sur les approches stratégiques et non sur le champ d'application de l'instrument, le point 11 b) est hors sujet ici.
- 861.** La membre gouvernementale de l'Ethiopie demande au secrétariat si l'alinéa porte sur l'aide d'urgence et les secours au sens de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies et si l'OIT est bien le lieu approprié pour débattre de l'aide humanitaire.
- 862.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie soutient l'amendement. Le sujet ne relève pas du mandat de l'OIT. L'orateur n'est pas favorable à l'ajout de l'alinéa dans les conclusions proposées car, le point 11 b) ayant été rédigé sans consultation d'autres organisations internationales, il pourrait être en contradiction avec des accords antérieurs.
- 863.** Le membre gouvernemental de la Colombie ne souscrit pas à l'amendement. Les conclusions proposées sont axées sur l'offre d'emplois et de travail décent en réponse aux catastrophes naturelles et aux conflits, qui devrait faire partie intégrante de l'aide d'urgence.
- 864.** En réponse à la membre gouvernementale de l'Ethiopie, la représentante adjointe du Secrétaire général explique qu'au titre des cadres de coopération qu'elle a établis avec divers organismes d'aide humanitaire l'OIT est appelée à apporter son concours dans le cadre de l'aide d'urgence. L'OIT se concentre sur son mandat en s'occupant de l'emploi et du travail décent dans le cadre de mesures de redressement rapide. Cette démarche est conforme avec la Politique des Nations Unies pour la création d'emplois, de revenus, et la réintégration dans les situations post-conflit, 2008, qui est référencée en annexe aux conclusions proposées et qui a été expliquée dans les rapports V (1) et (2).

-
- 865.** La membre gouvernementale du Chili ne souscrit pas à l'amendement. Elle approuve les observations formulées par le membre gouvernemental de la Colombie.
- 866.** La membre gouvernementale de l'Algérie se réfère à la déclaration faite au nom du groupe de l'Afrique. Si elle n'est pas opposée à l'aide humanitaire, elle ne considère pas qu'elle relève du mandat de l'OIT. La partie III porte sur l'aide humanitaire et ne mentionne ni les emplois ni le travail décent, raison pour laquelle la résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies a été mentionnée par la membre gouvernementale de l'Inde.
- 867.** La membre gouvernementale de l'Ethiopie se pose la question de savoir si le texte porte sur l'aide humanitaire ou sur l'aide au développement. S'il s'agit d'aide humanitaire, son pays n'est pas favorable à son inclusion.
- 868.** Le membre gouvernemental de l'Inde rappelle que, bien que la représentante adjointe du Secrétaire général ait mentionné la Politique des Nations Unies pour la création d'emplois, de revenus, et la réintégration dans les situations post-conflit, comme indiqué en annexe, cette annexe n'a pas encore été examinée au sein de la commission. L'orateur n'est pas opposé à l'aide d'urgence, mais la partie III est censée porter sur les approches stratégiques. Il partage les réserves du groupe de l'Afrique concernant l'extension du mandat de l'OIT de manière à y incorporer l'aide humanitaire. Il demande que la commission définisse plus précisément l'aide humanitaire.
- 869.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie note que, si l'OIT joue un rôle dans le domaine de l'aide humanitaire, le point 11 *b*) déborde son mandat. Le projet d'instrument en discussion doit se concentrer sur l'emploi et le travail décent, et le texte en question sort du cadre de la question du travail. Il demande si la commission est qualifiée pour examiner l'aide humanitaire et apporte son soutien aux observations formulées par la membre gouvernementale de l'Inde. Il demande aussi pourquoi, si les références à l'aide humanitaire ont été supprimées dans la partie II, on ne devrait pas faire de même dans la partie III.
- 870.** La membre gouvernementale des Etats-Unis n'approuve pas l'amendement et affirme qu'il n'est pas utile de continuer à s'interroger sur le mandat de l'OIT. L'OIT a effectivement un rôle à jouer dans les situations de crise, et ce dans le domaine de l'emploi et du travail décent.
- 871.** Le membre gouvernemental du Sénégal souscrit à la déclaration faite au nom du groupe de l'Afrique et estime que le texte du point 11 *b*) s'éloigne du mandat de l'OIT. Il demande des précisions sur la question du droit au développement, qui n'a pas fait l'objet d'un consensus. Il pense que le texte ne concerne pas directement le monde du travail; dans son pays, par exemple, ce n'est pas l'administration du travail qui s'occupe des aspects complexes de l'aide d'urgence.
- 872.** Dans l'espoir de parvenir à un consensus, la membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie propose un sous-amendement consistant à remplacer le point 11 *b*) par le texte suivant: «une aide d'urgence pour l'emploi apportée, dans la mesure du possible, par les autorités publiques avec le soutien de la communauté internationale, à la demande des Etats et avec la participation de la société civile et des associations locales».
- 873.** La membre gouvernementale de l'Ethiopie demande à nouveau si l'aide d'urgence renvoie à l'aide humanitaire ou à l'aide au développement, et se demande s'il ne serait pas plus approprié de faire figurer ce texte au point 10.
- 874.** La représentante adjointe du Secrétaire général précise que la phrase introductive du point 11 contient l'expression «un conflit ou une catastrophe». Le processus en question comporte trois phases: interventions d'urgence, redressement et reconstruction pour un développement

durable. Les interventions pendant la phase d'urgence englobent, entre autres, des mesures de création d'emplois et de revenus ainsi que de protection sociale.

- 875.** En réponse aux commentaires formulés par la membre gouvernementale des Etats-Unis, le membre gouvernemental de la Fédération de Russie dit qu'il ne remet pas en question le mandat de l'OIT ni l'importance du rôle de l'Organisation, mais considère que le texte du point 11 déborde largement de ce mandat.
- 876.** La vice-présidente employeuse n'approuve pas le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie.
- 877.** La présidente fait observer que le sous-amendement proposé doit être appuyé.
- 878.** La membre gouvernementale des Etats-Unis pose une question de procédure pour savoir si un amendement consistant à supprimer un alinéa peut être sous-amendé. Lorsqu'elle a mentionné des commentaires concernant le mandat de l'OIT, elle ne faisait pas directement allusion aux commentaires du membre gouvernemental de la Fédération de Russie, mais à d'autres commentaires formulés par un certain nombre de membres gouvernementaux.
- 879.** La membre gouvernementale de l'Ethiopie demande des précisions sur la question qu'elle a posée concernant le rôle de l'OIT dans l'aide humanitaire et l'aide au développement. Le thème du texte n'est pas axé sur la construction d'abris ni la distribution de nourriture ou d'eau, mais bien sur la promotion de l'emploi. L'oratrice s'interroge sur l'objectif du texte, qui devrait mettre en avant l'aide au développement, et se demande si l'OIT a, dans le domaine de l'action humanitaire, certaines attributions dont elle n'a pas connaissance.
- 880.** La représentante adjointe du Secrétaire général déclare que le rôle de l'OIT se situe au croisement de l'aide humanitaire et de l'aide au développement, et commence à la phase d'urgence. Par exemple, après le tremblement de terre qui a frappé Haïti en 2010, des dispositifs de création d'emplois et de travaux publics ont été mis en place pour assurer le lien entre l'enlèvement des débris et la construction d'abris. Ils ont permis de créer des revenus en facilitant la coordination des phases d'aide d'urgence, de redressement et de développement. De la même façon, l'OIT a pris part aux interventions d'urgence menées après le typhon Haiyan qui a frappé les Philippines en 2013.
- 881.** La membre gouvernementale de l'Ethiopie propose un nouveau sous-amendement visant à remplacer «aide d'urgence» par «aide d'urgence au développement à l'appui de l'assistance humanitaire».
- 882.** La vice-présidente employeuse souligne que la commission doit d'abord répondre à la question de procédure sur la possibilité de sous-amender une proposition de suppression.
- 883.** Le Conseiller juridique explique que l'amendement à l'étude consiste à supprimer l'alinéa entier et que la commission doit donc prendre une décision à cet égard. Il sera possible d'examiner d'autres amendements et sous-amendements seulement si l'alinéa est conservé.
- 884.** La membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie dit que chaque Etat a le droit de proposer un sous-amendement, sous quelque forme que ce soit. Les Etats ne doivent pas être privés des moyens de parvenir à un consensus.
- 885.** Le membre gouvernemental de Cuba est du même avis que la membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie. Il approuve le sous-amendement qu'elle a proposé.
- 886.** La membre gouvernementale des Etats-Unis demande au Conseiller juridique d'indiquer si le sous-amendement est acceptable.

-
- 887.** Le Conseiller juridique fait observer que la proposition qui est à l'étude consiste à supprimer le point 11 *b*) et qu'un sous-amendement relatif à cette proposition n'est, en principe, pas recevable. La présidente peut décider de poursuivre la discussion sur la base d'un autre texte qui permettrait, selon elle, de faire avancer les travaux.
- 888.** La membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie répète sa proposition de sous-amendement.
- 889.** Le membre gouvernemental de Cuba soutient la proposition de la membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie et regrette que la procédure soit si rigide. Il déclare que les amendements doivent être rédigés de manière à permettre une certaine flexibilité.
- 890.** La présidente indique qu'elle acceptera le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie s'il est appuyé.
- 891.** Le membre gouvernemental de Cuba appuie le sous-amendement, et les membres gouvernementaux de l'Inde et de la Fédération de Russie approuvent la proposition.
- 892.** La vice-présidente employeuse répète que son groupe ne soutient pas le sous-amendement.
- 893.** Le vice-président travailleur fait observer que la commission devrait d'abord décider si le point 11 *b*) doit être supprimé des conclusions proposées. Il sera possible de débattre d'une éventuelle modification du texte seulement si la commission ne supprime pas le point 11 *b*). Dans un souci de clarté, il répète qu'il n'approuve pas le sous-amendement qui est proposé par la membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie.
- 894.** La membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie invite les partenaires sociaux à argumenter leurs points de vue respectifs.
- 895.** Le vice-président travailleur explique que les notions de réponse immédiate et d'aide d'urgence ne sont pas contradictoires. L'aide humanitaire relève du mandat de l'OIT lorsqu'elle est liée à des questions d'emploi. L'aide d'urgence va de pair avec l'aide humanitaire.
- 896.** Le membre gouvernemental du Tchad indique que la commission doit décider si le point 11 *b*) doit être supprimé des conclusions proposées.
- 897.** La vice-présidente employeuse précise sa position. Le sous-amendement proposé semble indiquer que l'aide d'urgence concerne uniquement l'emploi. Or la représentante adjointe du Secrétaire général a expliqué que cela n'est pas le cas et a donné des exemples de l'engagement actif de l'OIT dans des opérations de secours post-catastrophe. L'oratrice répète que, dans un esprit de collaboration, le point 11 *b*) doit être conservé dans sa version originale.
- 898.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, propose un nouveau sous-amendement visant à supprimer «d'urgence» dans le texte original du point 11 *b*), étant donné que le débat sur le texte sous-amendé a repris. La suppression du terme «d'urgence» permettrait que le terme «aide» s'applique à tous les aspects des situations d'urgence qui ont trait à l'emploi.
- 899.** La vice-présidente employeuse se dit favorable à ce sous-amendement pour faire avancer les travaux.
- 900.** Le vice-président travailleur est favorable au sous-amendement.

-
- 901.** La membre gouvernementale de l’Ethiopie soutient le sous-amendement. Elle propose un nouveau sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental de l’Angola et soutenu par le membre gouvernemental de l’Algérie, qui vise à insérer «au développement» après «aide» car l’«aide au développement» relève de la compétence de l’OIT.
- 902.** La vice-présidente employeuse déclare que, dans un esprit de compromis, elle s’est prononcée en faveur du sous-amendement proposé par le membre gouvernemental des Pays-Bas, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, mais qu’elle n’est pas favorable au nouveau sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l’Ethiopie.
- 903.** Le vice-président travailleur souscrit à la déclaration de la vice-présidente employeuse, et n’est pas favorable au nouveau sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l’Ethiopie.
- 904.** La membre gouvernementale de l’Ethiopie dit qu’elle est opposée à l’utilisation du terme «d’urgence» dans le texte original du point 11 *b*). Elle a proposé d’ajouter «au développement» dans le texte, car l’OIT joue un rôle incontestable dans le domaine du développement. L’oratrice propose toutefois un nouveau sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental de l’Angola, pour réinsérer «d’urgence» après «aide».
- 905.** La vice-présidente employeuse invite la membre gouvernementale de l’Ethiopie à réexaminer le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental des Pays-Bas, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, pour aller de l’avant. Elle rappelle que des discussions ont déjà porté sur les difficultés posées par le terme «aide d’urgence» et que, en supprimant «d’urgence», le terme «aide» s’appliquerait à toutes les situations. Elle répète qu’elle ne soutient pas le sous-amendement.
- 906.** Le vice-président travailleur souscrit à la déclaration de la vice-présidente employeuse et s’oppose lui aussi au sous-amendement.
- 907.** Le membre gouvernemental de Cuba estime que le débat s’écarte des principes qui sont au cœur du point 11. Le point 11 *b*) est étroitement lié au point 9 *h*) et, puisqu’il a été décidé de mettre le point 9 *h*) entre crochets, l’orateur propose de laisser le point 11 *b*) entre crochets jusqu’à ce qu’une décision soit prise à propos du point 9 *h*).
- 908.** La membre gouvernementale du Chili demande pourquoi les sous-amendements continuent d’être examinés alors que l’amendement initial vise à supprimer la totalité du texte du point 11 *b*). L’oratrice est favorable au texte original du point 11 *b*), car l’OIT ne devrait pas perdre le droit d’intervenir dans des situations d’urgence, et les conclusions proposées doivent en tenir compte. L’OIT doit continuer à se consacrer à son mandat actuel en le renforçant. Si le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l’Etat plurinational de Bolivie n’est pas adopté, le texte original du point 11 *b*) devra alors être maintenu.
- 909.** Le membre gouvernemental du Canada souligne qu’il est important de préserver le sens du texte, et soutient le nouveau sous-amendement proposé par le membre gouvernemental des Pays-Bas, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres.
- 910.** Les nouveaux sous-amendements proposés par la membre gouvernementale de l’Ethiopie ne sont pas adoptés.
- 911.** Le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental des Pays-Bas, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, est adopté, compte tenu du large soutien dont il bénéficie.

-
912. La présidente demande que les déclarations des membres gouvernementaux soient désormais plus concises afin de gagner du temps.
913. Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, émet des réserves quant à la décision prise au sujet du point 9 h).
914. Le membre gouvernemental de l'Inde déplore que l'amendement qu'il a proposé pour supprimer le texte du point 11 b) n'ait pas été adopté.
915. Le membre gouvernemental de Cuba émet des réserves quant au libellé du point 11 b), qui ne mentionne pas les principes d'indépendance, de souveraineté et d'intégrité territoriale des Etats ni d'autres principes comme ceux de la demande et de l'acceptation, de la part des Etats touchés, d'une assistance en cas de crise provoquée par un conflit ou une catastrophe.
916. Un amendement présenté par les membres travailleurs visant à remplacer «les autorités publiques» par «les services publics» est retiré.
917. Un amendement présenté par les membres gouvernementaux du Japon et des Etats-Unis, qui vise à insérer «selon qu'il convient» après «communauté internationale», est aussi retiré.
918. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à remplacer «la participation de la société civile et des associations locales» par «la participation des partenaires sociaux et, au besoin, d'organisations de la société civile et d'associations locales compétentes».
919. La vice-présidente employeuse est favorable à l'amendement.
920. Les membres gouvernementaux de Cuba et de l'Inde sont aussi favorables à l'amendement.
921. Les membres gouvernementaux de la Barbade, du Canada, du Koweït, du Niger et de la Fédération de Russie soutiennent l'amendement.
922. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, rappelle les remarques faites par l'UE et ses Etats membres sur le rôle des partenaires sociaux dans l'aide d'urgence. Le terme «d'urgence» ayant été supprimé du point 11 b), l'orateur se déclare favorable à l'amendement.
923. L'amendement est adopté.
924. Le membre gouvernemental du Pakistan présente un amendement appuyé par le membre gouvernemental de la Fédération de Russie et soutenu par les membres gouvernementaux du Brésil et de l'Inde, visant à ajouter «conformément à la résolution 46/182» à la fin du point 11 b). Au vu de la discussion qui a eu lieu précédemment, il propose un sous-amendement appuyé par les mêmes membres gouvernementaux, qui consiste à remplacer «conformity» par «accordance».
925. La vice-présidente employeuse ne soutient pas l'amendement. Pour les raisons évoquées auparavant dans la discussion, elle n'est pas favorable à l'introduction d'une référence à une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies dans un instrument de l'OIT. Cela conduirait au type de blocage qui s'est soldé par la mise entre crochets du point 9 h).
926. Le vice-président travailleur ne souscrit pas à l'amendement, car il n'a pas fait l'objet d'une discussion tripartite et n'entre pas dans le cadre du mandat de l'OIT.

-
- 927.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, demande au secrétariat de préciser les conséquences qu'aurait l'introduction d'une telle référence.
- 928.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique que c'est à la commission de décider des instruments à mentionner dans les conclusions proposées. L'autre solution consisterait à ce que le Bureau examine les aspects de la résolution qui s'appliquent à l'instrument proposé et les indique dans le rapport brun.
- 929.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, indique qu'il apprécie qu'un complément d'information soit fourni dans le rapport brun, car il est difficile de prévoir les conséquences qu'aurait l'inclusion de cette référence. Il ne peut se prononcer pour le moment.
- 930.** La membre gouvernementale des Etats-Unis partage l'opinion exprimée par le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse et n'apporte pas son soutien à l'amendement.
- 931.** Le membre gouvernemental du Pakistan comprend que les partenaires sociaux ne souhaitent pas inclure dans les conclusions proposées la référence à une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies. Dans le même ordre d'idées, un instrument tripartite ne devrait pas avoir d'effet sur un important instrument intergouvernemental. En conséquence, il propose un nouveau sous-amendement destiné à ajouter une nouvelle phrase à la fin du texte original, à savoir: «Aucune disposition du présent instrument ne devrait porter préjudice au fonctionnement du système d'assistance humanitaire résultant de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, ni justifier tout rôle que l'OIT pourrait envisager pour elle-même dans le cadre du Comité permanent interorganisations ou de tout autre mécanisme de ce type.» L'amendement est appuyé par le membre gouvernemental de la Fédération de Russie.
- 932.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur ne soutiennent pas le nouveau sous-amendement.
- 933.** Le membre gouvernemental du Canada ne souscrit pas à ce nouveau sous-amendement. Tout en comprenant les préoccupations du membre gouvernemental du Pakistan, l'orateur soutient le point de vue de la vice-présidente employeuse et du vice-président travailleur.
- 934.** Le membre gouvernemental de Cuba rappelle que les interventions humanitaires dépendent de la demande formulée explicitement par un Etat; il tient à ce que sa position soit clairement reflétée dans le rapport de la commission.
- 935.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie n'est pas favorable aux arguments du vice-président travailleur selon lesquels seuls les instruments internationaux adoptés sur une base tripartite devraient être inclus dans les instruments de l'OIT. La Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, qui est mentionnée dans le préambule des conclusions proposées conformément à l'amendement des travailleurs, n'a pas été adoptée sur une base tripartite. L'orateur réaffirme que le mandat de l'OIT doit être respecté; cela étant, la commission ne peut être sélective vis-à-vis des instruments internationaux à incorporer dans les conclusions proposées.
- 936.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose de mettre entre crochets l'ensemble du point, comme on l'a fait concernant le point 9 h) pour les mêmes raisons.
- 937.** La présidente demande un vote indicatif à main levée au sujet du sous-amendement présenté par le membre gouvernemental du Pakistan.

-
- 938.** Le membre gouvernemental de l'Angola rappelle à la présidente qu'il s'exprime au nom des 54 pays du groupe de l'Afrique, qui doivent être comptés dans le vote indicatif à main levée.
- 939.** Le membre gouvernemental du Pakistan réaffirme que le but principal de sa proposition était la recherche d'un compromis.
- 940.** La membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie demande comment doit être interprété le vote indicatif à main levée puisque les membres de la commission ont levé leur pancarte, mais que l'on ne sait pas combien de pays étaient favorables à l'amendement et combien y étaient opposés.
- 941.** La présidente explique qu'il y a une séparation très nette entre les membres de la commission favorables à l'amendement et ceux qui sont contre. En outre, compte tenu du système tripartite et du fait que tant les membres employeurs que les membres travailleurs sont opposés à cet amendement, le nouveau sous-amendement n'est pas adopté.
- 942.** L'amendement n'est pas adopté.
- 943.** Le point 11 b) est adopté tel qu'amendé.

Point 11 c)

- 944.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à supprimer le point 11 c) à cause de l'endroit où il est placé dans les conclusions proposées. La phrase introductive du point 11 annonce les «mesures à prendre immédiatement après un conflit ou une catastrophe»; or la question des spécificités hommes-femmes qui est mentionnée au point 11 c) serait mieux à sa place dans un contexte plus large comme celui des stratégies cohérentes et globales présentées au point 12 de la partie III, Approches stratégiques. L'orateur signale qu'il a présenté un amendement destiné à insérer un nouvel alinéa après l'alinéa 12 f) pour traiter cette question.
- 945.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse apportent leur soutien à l'amendement.
- 946.** L'amendement est adopté.
- 947.** En conséquence, l'examen de deux amendements est reporté jusqu'à ce que l'amendement visant à ajouter un nouvel alinéa après le point 12 f) ait été examiné.

Point 11 d)

- 948.** Un amendement soumis par les membres travailleurs en vue de remplacer «des conditions de travail sûres et décentes» par «des services de sécurité et de santé au travail et des conditions de travail décentes» est retiré.
- 949.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental du Japon, présente un amendement consistant à remplacer «des conditions de travail sûres et décentes pour les travailleurs qui participent aux activités de secours et de réhabilitation, comportant» par «des conditions de travail sûres et décentes pour tous, y compris les travailleurs qui participent aux activités de secours et de réhabilitation et». Son propos est d'élargir la définition, tout en conservant la référence aux activités de secours et de réhabilitation.
- 950.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse apportent leur soutien à l'amendement.

-
- 951.** La membre gouvernementale de l’Ethiopie demande au secrétariat de préciser si l’alinéa vise aussi les bénévoles.
- 952.** La représentante adjointe du Secrétaire général rappelle que la question des bénévoles a été traitée au titre du point 7.
- 953.** La vice-présidente employeuse demande aux co-auteurs de cet amendement de préciser ce qu’ils entendent par «et pour tous».
- 954.** La membre gouvernementale des Etats-Unis explique que cela veut dire «tous les travailleurs». Elle propose un sous-amendement destiné à le remplacer par «et pour tous les travailleurs».
- 955.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur soutiennent le sous-amendement.
- 956.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, apporte son soutien au sous-amendement.
- 957.** Le membre gouvernemental de Cuba dit qu’il souscrit à l’amendement. Il soutient aussi la demande d’éclaircissements sur des questions sensibles, adressée par la membre gouvernementale de l’Ethiopie au secrétariat.
- 958.** En réponse à la membre gouvernementale de l’Ethiopie, la représentante adjointe du Secrétaire général explique que le point ne s’applique pas aux travailleurs bénévoles. La question des bénévoles est traitée au point 7.
- 959.** Le vice-président travailleur fait appel au sens des responsabilités et à l’esprit de solidarité des membres de la commission pour ne pas avoir à répondre à nouveau aux mêmes questions. Il soutient le sous-amendement.
- 960.** L’amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 961.** Deux amendements soumis par les membres travailleurs sont retirés. L’un visait à insérer «activités postérieures à une crise ou à une catastrophe, y compris les» après «participent aux», et l’autre visait à remplacer «y compris» par «et».
- 962.** Le point 11 d) est adopté tel qu’amendé.

Point 11 e)

- 963.** Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à remplacer «d’autres organisations de la société civile» par «les organisations compétentes de la société civile». L’idée est de reconnaître le rôle joué par la société civile et de mettre en avant les organisations compétentes.
- 964.** La vice-présidente employeuse apporte son soutien à l’amendement.
- 965.** Le membre gouvernemental de l’Angola, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, demande si le rétablissement des institutions gouvernementales, indiqué dans l’alinéa, fait partie du mandat de l’OIT.
- 966.** Les membres gouvernementaux du Chili, de l’Inde et de la Fédération de Russie soutiennent l’amendement.

967. L'amendement est adopté.

968. Un amendement soumis par l'UE et ses Etats membres en vue de supprimer «, si nécessaire» est retiré.

969. Le point 11 e) est adopté tel qu'amendé.

970. Le point 11 est adopté tel qu'amendé.

Point 12

Phrase introductive

971. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement consistant à insérer «une approche par étapes, et» entre «adopter» et «des stratégies» dans la phrase introductive. Cet amendement vise à souligner le fait que les différentes phases des crises et des situations postérieures à une catastrophe engendrent des besoins différents.

972. La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur apportent leur soutien à l'amendement.

973. Les membres gouvernementaux du Japon et de l'Angola, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrivent à l'amendement.

974. L'amendement est adopté.

975. Un amendement soumis par le membre gouvernemental de Cuba en vue de remplacer le mot «crises» par «urgences humanitaires» est retiré.

976. La phrase introductive du point 12 est adoptée telle qu'amendée.

Point 12 a)

977. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter «de l'incidence sur l'emploi» au début de l'alinéa. C'est un amendement nécessaire, car le texte porte sur les stratégies, et l'incidence sur l'emploi des politiques nationales de l'emploi et de l'investissement public et privé est un élément important qui mérite d'être mentionné.

978. La vice-présidente employeuse approuve l'amendement.

979. Les membres gouvernementaux de l'Inde, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande approuvent l'amendement.

980. L'amendement est adopté.

981. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement consistant à remplacer «de tous les» par «des», et à remplacer «les femmes et les hommes» par «toutes les femmes et tous les hommes». En effet, les programmes nationaux de redressement doivent être universels.

982. La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur approuvent l'amendement.

983. L'amendement est adopté.

-
- 984.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à remplacer «créer un maximum d’emplois décents» par «faciliter l’accession rapide au plein emploi productif, librement choisi et décent». Cet amendement est nécessaire, car il est essentiel d’utiliser la terminologie appropriée et d’inclure le concept de plein emploi que défend l’OIT.
- 985.** La vice-présidente employeuse approuve l’amendement.
- 986.** L’amendement est adopté.
- 987.** Un amendement présenté par les membres gouvernementaux du Japon et des Etats-Unis, visant à remplacer «d’emplois décents» par «de travail décent», est retiré.
- 988.** Le membre gouvernemental du Brésil, s’exprimant également au nom du membre gouvernemental de Cuba, présente un amendement consistant à insérer «, en particulier les jeunes et les personnes handicapées» après «en vue de créer un maximum d’emplois décents pour les femmes et les hommes». L’objectif de l’amendement est immédiatement compréhensible, ces groupes devant être visés par l’instrument proposé.
- 989.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur sont favorables à l’amendement.
- 990.** Les membres gouvernementaux de l’Argentine, de l’Etat plurinational de Bolivie et du Chili, et le membre gouvernemental de l’Angola s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, approuvent l’amendement.
- 991.** L’amendement est adopté.
- 992.** Le point 12 a) est adopté tel qu’amendé.

Nouvel alinéa après le point 12 a)

- 993.** Le vice-président travailleur présente un amendement destiné à ajouter après le point 12 a) un nouvel alinéa ainsi libellé: «des mesures spéciales permettant une juste transition vers une économie durable sur le plan environnemental, comme moyen d’accès à un progrès économique et social pérenne». Il est important de prendre en compte les questions liées à l’économie et au développement et de faire référence à l’économie durable et à l’économie verte.
- 994.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement consistant à reformuler l’alinéa de la façon suivante: «des mesures spéciales visant à faciliter une transition juste vers une économie écologiquement durable comme moyen de croissance économique durable et de progrès social».
- 995.** Le vice-président travailleur explique que la formulation de l’amendement reprend celle qui est utilisée au point 9 f).
- 996.** La membre gouvernementale des Etats-Unis souscrit au contenu de l’amendement et propose un sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, consistant à supprimer «spéciales» après «mesures» au début de l’alinéa.
- 997.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse soutiennent le sous-amendement.
- 998.** Le membre gouvernemental du Soudan pense que la procédure ne permet pas de sous-amender cet amendement.

999. La présidente assure que l'amendement en question est recevable.

1000. Le sous-amendement est adopté.

1001. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

1002. Un nouvel alinéa suivant le point 12 *a*) est adopté.

Point 12 *b*)

1003. Un amendement présenté par les membres employeurs, visant à remplacer «à haute intensité de main-d'œuvre» par «dans l'emploi», est retiré.

1004. Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à insérer «durables» après «initiatives» afin de mettre en évidence le développement des entreprises durables.

1005. La vice-présidente employeuse approuve l'amendement.

1006. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, approuve l'amendement.

1007. Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient l'amendement.

1008. Le membre gouvernemental du Koweït, s'exprimant au nom des pays du CCG, approuve l'amendement.

1009. L'amendement est adopté.

1010. Le point 12 *b*) est adopté tel qu'amendé.

Nouvel alinéa après le point 12 *b*)

1011. Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à ajouter après le point 12 *b*) un nouvel alinéa libellé comme suit: «donner des conseils aux employeurs et aux entreprises et les aider à prendre des mesures efficaces pour recenser, prévenir et atténuer les effets préjudiciables que leurs activités ou leurs produits, leurs services ou leurs activités dans des pays en situation de crise auxquels ils sont parfois directement liés, risquent d'avoir sur les droits humains et les droits des travailleurs, et à rendre compte de la manière dont ils font face à ces risques». L'amendement vise à garantir que l'activité des entreprises ne subit pas de répercussions négatives dans les pays touchés par des crises.

1012. La vice-présidente employeuse n'est pas favorable à l'amendement, car il relève de la Commission sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.

1013. Le membre gouvernemental de Cuba approuve l'amendement.

1014. Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un sous-amendement visant à supprimer «auxquels ils sont parfois directement liés» après «pays en situation de crise».

1015. Le vice-président travailleur approuve le sous-amendement.

1016. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'est pas favorable à l'amendement et souscrit à l'avis de la vice-présidente

employeuse selon lequel ce sujet relève des travaux de la Commission sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.

- 1017.** Les membres gouvernementaux de l'Inde et de la Fédération de Russie soutiennent l'amendement tel que sous-amendé par le membre gouvernemental de l'Angola au nom du groupe de l'Afrique.
- 1018.** Le vice-président travailleur indique que la formulation proposée est conforme à la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, et à d'autres instruments internationaux.
- 1019.** La vice-présidente employeuse est d'avis qu'il serait plus approprié de traiter cette question dans la partie V, Création d'emplois.
- 1020.** La membre gouvernementale du Chili est favorable à l'amendement tel que sous-amendé par le membre gouvernemental de l'Angola au nom du groupe de l'Afrique.
- 1021.** Le vice-président travailleur affirme que l'amendement concerne la partie appropriée des conclusions proposées.
- 1022.** La présidente rappelle que le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ainsi que le groupe des employeurs s'opposent à l'amendement, tandis que le groupe des travailleurs, les membres gouvernementaux du Chili et de la Fédération de Russie, et le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'amendement.
- 1023.** Le membre gouvernemental de Cuba propose de réviser le texte proposé par les membres travailleurs afin de parvenir à un consensus entre les membres de la commission. Il propose de reformuler le texte de la façon suivante: «donner des conseils aux employeurs et aux entreprises et les aider à prendre des mesures efficaces pour recenser, prévenir et atténuer les effets préjudiciables sur les droits humains et les droits des travailleurs, compte tenu des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme».
- 1024.** La membre gouvernementale de l'Ethiopie préfère conserver l'amendement original présenté par les membres travailleurs, tel que sous-amendé par le membre gouvernemental de l'Angola au nom du groupe de l'Afrique.
- 1025.** La présidente demande un vote indicatif à main levée sur l'amendement original présenté par les membres travailleurs et sous-amendé par le membre gouvernemental de l'Angola au nom du groupe de l'Afrique.
- 1026.** La vice-présidente employeuse intervient pour proposer un nouveau sous-amendement avant la tenue du vote. Elle propose d'ajouter au début de la phrase l'expression «à la demande des Etats et en reconnaissant le rôle primordial des Etats de protéger les droits de l'homme».
- 1027.** Aux fins de la cohérence avec les discussions antérieures, la membre gouvernementale des Etats-Unis propose de supprimer «et les droits des travailleurs et» après «les droits humains» et d'ajouter «y compris les principes et droits fondamentaux au travail» avant «et à rendre compte». Le sous-amendement est appuyé par le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande et soutenu par les membres gouvernementaux de la Norvège et de la Suisse.

-
- 1028.** La membre gouvernementale de l’Ethiopie demande si, dans le nouvel alinéa, les questions liées aux droits humains remplacent la réduction des risques et le renforcement de la résilience.
- 1029.** La présidente assure à la membre gouvernementale de l’Ethiopie que la remarque qu’elle a faite sera prise en compte dans le rapport brun.
- 1030.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie ne soutient pas le nouveau sous-amendement présenté par le groupe des employeurs. Il répète que le texte porte sur des questions qui ne relèvent pas de la compétence de l’OIT, mais de celle d’autres organismes.
- 1031.** Le vice-président travailleur n’est pas favorable au sous-amendement proposé par la membre gouvernementale des Etats-Unis.
- 1032.** La vice-présidente employeuse se demande si le vice-président travailleur serait favorable à un nouveau sous-amendement dans lequel les mots «à la demande des Etats et» seraient supprimés. Les principes directeurs portent sur les devoirs des Etats.
- 1033.** Le membre gouvernemental de Cuba ne soutient pas ce sous-amendement.
- 1034.** Faisant référence au sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de l’Angola au nom du groupe de l’Afrique, la membre gouvernementale de l’Algérie se demande si un pays qui présente un sous-amendement au nom d’un groupe de pays est comptabilisé comme un seul pays ou si l’on compte tous les pays faisant partie du groupe. Elle est favorable au sous-amendement proposé par le groupe de l’Afrique.
- 1035.** La présidente confirme que chaque pays du groupe est comptabilisé. Elle fait observer que la procédure de sous-amendement est suivie.
- 1036.** Le membre gouvernemental de la Chine souscrit à la position des membres gouvernementaux de Cuba et de la Fédération de Russie.
- 1037.** Le vice-président travailleur ne soutient pas le sous-amendement proposé par les membres employeurs. Il est favorable au sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de l’Angola au nom du groupe de l’Afrique.
- 1038.** Faute d’avoir reçu un soutien suffisant, le sous-amendement proposé par les membres employeurs n’est pas adopté.
- 1039.** Un vote indicatif à main levée indique que le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de l’Angola au nom du groupe de l’Afrique est soutenu.
- 1040.** L’amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1041.** Le nouvel alinéa après le point 12 *b*) est adopté tel qu’amendé.
- 1042.** Le membre gouvernemental de Cuba souligne qu’il y a une différence de langage utilisé dans l’alinéa qui a été adopté. [n’existe pas en français]

Point 12 *c*)

- 1043.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s’exprimant également au nom du membre gouvernemental de la Nouvelle Zélande, présente un amendement visant à insérer «ainsi que pour protéger les droits fondamentaux» après «protection sociale», car elle estime que les droits fondamentaux des travailleurs devraient être mentionnés expressément.

-
- 1044.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement qui consiste à remplacer «droits fondamentaux» par «principes et droits fondamentaux au travail».
- 1045.** Le vice-président travailleur soutient l'amendement, tel que sous-amendé.
- 1046.** L'amendement, tel que sous-amendé par le groupe des employeurs, est soutenu par les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis, de la Norvège, et de la Nouvelle-Zélande ainsi que par le membre gouvernemental des Pays-Bas, ce dernier s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres.
- 1047.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1048.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à remplacer «d'une manière qui encourage» par «et encourager», dans le but de raccourcir le texte et de rendre l'alinéa plus clair.
- 1049.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur sont favorables à l'amendement proposé.
- 1050.** Les membres gouvernementaux du Koweït, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande sont eux aussi favorables à l'amendement.
- 1051.** L'amendement est adopté.
- 1052.** La présidente explique que, en raison de leur similitude, les deux amendements seront examinés conjointement.
- 1053.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à ajouter «conformément à la recommandation n° 204», étant donné que l'alinéa examiné est directement lié à cette recommandation.
- 1054.** Le vice-président travailleur souligne qu'il est important de faire référence à l'économie informelle et convient qu'il est nécessaire de mentionner la recommandation n° 204. Il est favorable à l'amendement proposé par l'UE et retire l'amendement visant à ajouter «conformément à la recommandation n° 204».
- 1055.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement visant à remplacer «conformément à» par «en tenant compte de».
- 1056.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, est favorable au sous-amendement.
- 1057.** Le vice-président travailleur soutient le sous-amendement proposé.
- 1058.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1059.** Le point 12 c) est adopté tel qu'amendé.

Point 12 d)

- 1060.** Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à insérer «y compris les structures régionales et locales» après «gouvernements»; il est particulièrement important de renforcer les capacités à tous les niveaux, et pas seulement au niveau national.

-
- 1061.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement visant à remplacer «structures» par «collectivités».
- 1062.** Le vice-président travailleur dit que l'amendement proposé correspond au libellé du point 9 c).
- 1063.** La vice-présidente employeuse rappelle que le point 9 c) fait référence aux «autres institutions» et non aux «structures locales».
- 1064.** Le vice-président travailleur est favorable au sous-amendement proposé par le groupe des employeurs.
- 1065.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, convient que le terme «structures» est ambigu, et propose de remplacer «collectivités» par «autorités».
- 1066.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse soutiennent le nouveau sous-amendement.
- 1067.** La membre gouvernementale de la Norvège est favorable au sous-amendement.
- 1068.** La membre gouvernementale de l'Ethiopie ne soutient pas le nouveau sous-amendement. Elle fait observer que la structure des collectivités locales est différente d'un pays à l'autre. Son gouvernement préférerait que le libellé comprenne le terme «collectivités» plutôt que les termes «structures» ou «autorités».
- 1069.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1070.** Un amendement présenté par le membre gouvernemental de Cuba pour remplacer le terme «crises» par l'expression «urgences humanitaires» est retiré.
- 1071.** Le point 12 d) est adopté tel qu'amendé.

Point 12 e)

- 1072.** Un amendement présenté par le vice-président travailleur consistant à remplacer, au début de l'alinéa, «la participation active des» par «la consultation de toutes les», et après «société civile», à ajouter «et la participation active de ces organisations», est retiré.
- 1073.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à supprimer «ainsi que, le cas échéant, d'autres organisations de la société civile», et à ajouter à fin de l'alinéa le membre de phrase «en tenant compte, le cas échéant, de l'avis des organisations appropriées de la société civile». Il est important de préciser que les partenaires sociaux ne sont pas des organisations de la société civile, et aussi d'inclure la société civile dans le dialogue avec les partenaires sociaux.
- 1074.** La vice-présidente employeuse est favorable à l'amendement.
- 1075.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, soutient l'amendement.
- 1076.** L'amendement est adopté.
- 1077.** En conséquence, un amendement présenté par les membres employeurs, qui consistait à supprimer «d'autres», devient sans objet.

1078. Le point 12 e) est adopté tel qu'amendé.

Point 12 f)

1079. Le point 12 f) est adopté.

Nouvel alinéa après le point 12 f)

1080. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter, après le point 12 f), un nouvel alinéa libellé comme suit: «des mesures pour favoriser la réintégration socio-économique des personnes qui ont pris une part active aux hostilités». Après un conflit, il est indispensable, aux fins de la cohésion sociale et de l'instauration d'une paix durable, que les personnes qui y ont pris part soient réinsérées sur le marché du travail.

1081. La vice-présidente employeuse approuve l'esprit de l'amendement, mais s'inquiète de la façon dont il serait mis en pratique. Elle demande donc aux membres gouvernementaux de faire part de leurs points de vue.

1082. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie exprime sa profonde inquiétude quant au nouvel alinéa proposé, qui porte uniquement sur les conflits. Plus préoccupant encore, l'alinéa proposé ne tient pas compte du droit international humanitaire, qui prévoit la possibilité d'intenter des poursuites pénales contre des personnes qui ont pris une part active aux hostilités. L'orateur ne voit pas très bien quels groupes armés sont visés dans cet amendement, qui pourrait s'appliquer, par exemple, à des insurgés ou à des terroristes. La commission n'a pas pour mandat d'envisager l'insertion sur le marché du travail d'auteurs de crimes, que ceux-ci relèvent du droit international ou de la législation nationale. La délégation de la Fédération de Russie s'oppose donc catégoriquement à l'amendement proposé.

1083. Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un sous-amendement visant à remplacer «qui ont pris une part active aux hostilités» par «qui ont été touchées par la crise».

1084. Le vice-président travailleur n'est pas favorable au sous-amendement proposé. La création d'emplois est un aspect fondamental des efforts visant à renforcer la cohésion sociale après une crise.

1085. La vice-présidente employeuse indique que le sens du sous-amendement proposé par le groupe de l'Afrique est similaire à celui du point 10 b); le groupe des employeurs n'est donc pas favorable à ce sous-amendement.

1086. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, partage l'inquiétude et les interrogations du membre gouvernemental de la Fédération de Russie concernant l'amendement proposé; il est de l'avis du groupe des employeurs pour ce qui est du sous-amendement proposé. L'objet de l'amendement est déjà couvert par d'autres alinéas, notamment ceux qui traitent des mesures spéciales d'insertion et de formation des jeunes et de la réinsertion dans la vie civile, figurant dans d'autres points des conclusions.

1087. La membre gouvernementale de la Norvège, tout en reconnaissant l'intention de l'amendement proposé, suggère que davantage de temps soit accordé à la rédaction du nouvel alinéa. Pour parvenir à une paix durable, il est fondamental de proposer aux personnes qui ont pris une part active dans la guerre d'autres moyens de gagner leur vie. Il serait regrettable de ne pas saisir l'occasion fournie par la révision de la recommandation

(n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944, pour tenir compte de cette nécessité.

- 1088.** La membre gouvernementale de l'Éthiopie dit que le champ d'application des conclusions proposées ne se limite pas aux soldats revenus de la guerre. Le point 10 b) traite des situations d'après-conflit. Le nouvel alinéa proposé par le groupe des travailleurs et sous-amendé par le groupe de l'Afrique aurait une portée plus vaste, puisqu'il s'applique à la réinsertion socio-économique de toutes les personnes touchées par la crise. L'oratrice est donc favorable à l'amendement proposé, tel que sous-amendé par le membre gouvernemental de l'Angola au nom du groupe de l'Afrique.
- 1089.** La membre gouvernementale de l'Algérie est favorable au sous-amendement tel que proposé par le membre gouvernemental de l'Angola au nom du groupe de l'Afrique.
- 1090.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie réitère l'inquiétude que lui inspire l'amendement proposé et renvoie à l'interprétation donnée par le CICR de la notion de participation active/directe à un conflit armé. L'adoption d'une disposition relative à la réinsertion socio-économique des civils ayant participé à un conflit armé, sans mentionner les autres formes de traitement possibles, pourrait avoir de graves conséquences juridiques et serait en contradiction avec le droit international humanitaire.
- 1091.** Le membre gouvernemental du Pakistan partage l'opinion du membre gouvernemental de la Fédération de Russie et déclare qu'il conviendrait de faire la distinction entre la question de la réinsertion socio-économique et le caractère éventuellement criminel de la participation aux hostilités.
- 1092.** La vice-présidente employeuse, dans un esprit de compromis, propose un sous-amendement consistant à ajouter «selon qu'il convient» à la fin de l'alinéa proposé dans l'amendement présenté par les membres travailleurs.
- 1093.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable au sous-amendement.
- 1094.** La membre gouvernementale de l'Algérie dit que le sous-amendement du groupe employeur ne répond pas aux préoccupations de sa délégation. Elle est favorable au sous-amendement tel que l'a proposé le membre gouvernemental de l'Angola au nom du groupe de l'Afrique.
- 1095.** La membre gouvernementale de la Norvège, soutenue par le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, propose de remplacer «pris une part active» par «pris part» et soutient la proposition du groupe des employeurs visant à ajouter les termes «selon qu'il convient».
- 1096.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse sont favorables au sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de la Norvège.
- 1097.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie met en garde contre le fait que le membre de phrase «selon qu'il convient» ajouté après «pris une part active aux hostilités» pourrait signifier que, dans certaines situations, la participation aux hostilités est appropriée. Il s'agit d'une question particulièrement complexe, qui relève du droit international humanitaire et non du mandat de l'OIT. Le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Angola au nom du groupe de l'Afrique constituerait la solution la plus convenable.
- 1098.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, indique que le point 14 c), à propos duquel aucun amendement n'a été proposé, comprend l'expression neutre «qui ont été associés à des forces ou groupes armés», laquelle n'a donné lieu à aucune objection. Il propose de reprendre cette expression pour remplacer

«qui ont pris une part active aux hostilités». Ce faisant, il ne serait pas nécessaire d'ajouter l'expression «selon qu'il convient» à la fin de l'alinéa.

- 1099.** Le membre gouvernemental de l'Inde salue les efforts déployés en faveur d'un consensus, mais le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental des Pays-Bas au nom de l'UE et de ses Etats membres ne répond pas aux questions d'ordre juridique soulevées par le membre gouvernemental de la Fédération de Russie. La discussion risque de déborder le mandat de la commission.
- 1100.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un nouveau sous-amendement visant à ajouter l'expression «en tenant compte du droit international applicable» à la fin du nouvel alinéa.
- 1101.** La membre gouvernementale de la Norvège et le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, sont favorables au sous-amendement proposé par le groupe de l'Afrique.
- 1102.** Le membre gouvernemental de l'Inde signale que les conclusions proposées couvrent également les conflits armés non internationaux, raison pour laquelle il souhaite proposer un nouveau sous-amendement visant à insérer «et national» après «international».
- 1103.** Le sous-amendement proposé est appuyé par le membre gouvernemental de la Fédération de Russie et soutenu par les membres gouvernementaux de l'Algérie, de l'Angola, de l'Ethiopie, du Guatemala et du Lesotho.
- 1104.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie propose de remplacer «du droit international et national applicable» par «des règles internationales et nationales applicables».
- 1105.** Le membre gouvernemental de l'Inde appuie le sous-amendement proposé.
- 1106.** Le membre gouvernemental du Soudan dit que l'amendement proposé par le groupe des travailleurs s'avère être particulièrement polémique et devrait être retiré.
- 1107.** La présidente invite tous les membres de la commission à faire des interventions concises, compte tenu du nombre d'amendements qu'il reste à examiner. Il est important de se concentrer sur le fond et d'éviter les répétitions. La présidente confirme que tous les points soulevés par les membres de la commission seront consignés dans le rapport et rappelle que la commission aura toujours la possibilité de poursuivre la discussion à la 106^e session de la Conférence, en juin 2017.
- 1108.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable au sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie et exprime sa préférence pour le texte original.
- 1109.** La vice-présidente employeuse ne soutient pas le libellé proposé par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie et propose un nouveau sous-amendement qui vise à ajouter le membre de phrase «qui ont été touchées par la crise» après «groupes armés» et à supprimer le membre de phrase «en tenant compte des règles internationales et nationales applicables».
- 1110.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie, appuyée par le membre gouvernemental du Pakistan, propose un nouveau sous-amendement visant à supprimer «et des groupes».

-
- 1111.** La vice-présidente employeuse est favorable au sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie.
- 1112.** Le vice-président travailleur fait observer que, dans les situations d'après-conflit, il est nécessaire de prendre des mesures de réintégration sociale pour les personnes associées à des forces ou groupes armés ayant pris part aux hostilités; il estime que la portée du texte ne devrait pas être trop générale.
- 1113.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, rappelle que son groupe a proposé d'ajouter le membre de phrase «en tenant compte des règles internationales et nationales applicables». Il se dit déçu de constater que la référence au droit international et national est supprimée. Il soutient toutefois le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie, qui consiste à supprimer «et des groupes».
- 1114.** La présidente rappelle que le sous-amendement proposé précédemment par le membre gouvernemental de l'Angola a été sous-amendé plusieurs fois. Elle demande au membre gouvernemental de l'Angola s'il souhaite proposer un nouveau sous-amendement.
- 1115.** Le membre gouvernemental de l'Angola, appuyé par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie, propose un nouveau sous-amendement visant à ajouter le membre de phrase «en tenant compte des règles internationales et nationales applicables» dans l'alinéa.
- 1116.** La vice-présidente employeuse n'est pas favorable au sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Angola et réaffirme qu'elle a demandé l'ajout de l'expression «selon qu'il convient» pour ne pas désigner de groupe en particulier.
- 1117.** Le vice-président travailleur souligne qu'il est nécessaire de mentionner les «forces armées» pour traiter le problème de leur réinsertion sociale, et ne soutient pas le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Angola.
- 1118.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie demande que le membre de phrase «en tenant compte des règles internationales et nationales applicables» soit inclus dans le texte et que les termes «et des groupes» soient supprimés en attendant les délibérations de l'année prochaine.
- 1119.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, demande pourquoi la référence au droit international et national, qui avait été acceptée plus tôt dans la discussion, est maintenant supprimée du texte. Il ne soutient pas le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie qui vise à supprimer «et des groupes», et signale que ces groupes sont déjà mentionnés ailleurs dans le texte, par exemple au point 14 c).
- 1120.** Le membre gouvernemental de la Colombie est du même avis que le membre gouvernemental des Pays-Bas, qui s'est exprimé au nom de l'UE et de ses Etats membres. Il insiste sur le fait qu'il est nécessaire de traiter la question de la réinsertion sociale et déclare que les termes «et des groupes» ne devraient pas être supprimés.
- 1121.** La membre gouvernementale de la Norvège partage l'opinion du membre gouvernemental de la Colombie et souligne qu'il est important d'inclure la dimension de la réinsertion sociale dans la révision de la recommandation n° 71.
- 1122.** La présidente indique que le nouveau sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie, et appuyé par le membre gouvernemental du Pakistan, n'a été soutenu ni par le groupe des travailleurs, ni par le groupe des employeurs,

ni par les membres gouvernementaux de la Colombie et de la Norvège, et n'est donc pas adopté. L'oratrice revient au sous-amendement proposé par les membres employeurs visant à insérer «qui ont été touchés par la crise» après «des groupes armés».

1123. Le vice-président travailleur est favorable au sous-amendement.

1124. La membre gouvernementale de l'Algérie demande pourquoi le sous-amendement visant à ajouter une référence au «droit international et national» n'est plus en discussion, alors que l'expression «touchés par la crise» est acceptée. Elle demande aussi davantage de précisions aux membres qui s'opposent à l'ajout de la mention au «droit international et national».

1125. La présidente explique que le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Angola n'a été soutenu ni par le groupe des employeurs ni par le groupe des travailleurs. Le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie n'est pas accepté, car il n'a été soutenu ni par le groupe des travailleurs ni par les membres gouvernementaux de la Colombie et de la Norvège.

1126. La vice-présidente employeuse dit que, bien qu'il ait été demandé à la commission de ne pas revenir sur ses explications, elle souhaite rappeler que l'utilisation de l'expression «selon qu'il convient» permettrait de couvrir ces cas de figure.

1127. La membre gouvernementale de l'Éthiopie demande si l'expression «selon qu'il convient» engloberait le «droit international et national».

1128. La représentante adjointe du Secrétaire général précise que l'ajout de «selon qu'il convient», tel que proposé dans un sous-amendement par la vice-présidente employeuse, permettrait de couvrir le sens du membre de phrase «en tenant compte des règles internationales et nationales applicables», et que cet aspect pourrait être détaillé dans le rapport brun.

1129. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, exprime sa préférence pour le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Angola au nom du groupe de l'Afrique; toutefois, compte tenu de l'explication fournie par le secrétariat, il peut soutenir le sous-amendement.

1130. L'amendement (D.141) est adopté tel que sous-amendé.

Nouvel alinéa après le point 12 f)

1131. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement visant à insérer, après le point 12 f), un alinéa libellé comme suit: «l'adoption du principe d'égalité hommes-femmes, coordonné dans tout le processus de conception, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation», ainsi qu'un sous-amendement pour remplacer «l'adoption du principe de l'égalité hommes-femmes» par «une évaluation coordonnée et inclusive des besoins dans une perspective claire d'égalité entre hommes et femmes».

1132. La vice-présidente employeuse est favorable à l'amendement et au sous-amendement.

1133. Les membres gouvernementaux du Brésil, de la Colombie, des États-Unis, de la Norvège et du Soudan, ainsi que le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'amendement et le sous-amendement.

1134. Le vice-président travailleur approuve l'amendement et le sous-amendement.

1135. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

1136. Le point 12 est adopté tel qu'amendé.

1137. La partie III, Approches stratégiques, est adoptée telle qu'amendée.

Partie IV. Droits, égalité et non-discrimination

Titre

1138. La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, propose de remplacer le titre de la partie IV par «Droits à l'égalité et à la non-discrimination». Cet amendement a pour but de préciser le sens du titre en évitant de donner à penser que la «non-discrimination» et l'«égalité» ne sont pas des droits.

1139. La vice-présidente employeuse est favorable à l'amendement.

1140. Le vice-président travailleur déclare que la partie IV porte sur des droits qui devraient rendre compte de l'interdiction du travail des enfants et du travail forcé. Il préfère garder le texte original.

1141. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, souscrit à la déclaration du vice-président travailleur selon laquelle il est préférable d'utiliser une formulation plus générale; il n'est donc pas favorable à l'amendement.

1142. Les membres gouvernementaux de l'Inde, de l'Indonésie et du Pakistan ne soutiennent pas l'amendement.

1143. L'amendement n'est pas adopté.

Point 13

Phrase introductive

1144. La membre gouvernementale de la Fédération de Russie présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de Cuba, qui consiste à remplacer la phrase introductive par «en ce qui concerne la discrimination associée aux situations de crise ou exacerbée par celles-ci, l'instrument proposé devrait stipuler que les Etats sont encouragés à». L'oratrice explique que la proposition consiste en un léger remaniement linguistique destiné à faire en sorte que le texte ne déborde pas le mandat de l'OIT.

1145. La vice-présidente employeuse n'est pas favorable à l'amendement.

1146. Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement, car il estime qu'il décharge les Etats de leur responsabilité.

1147. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'est pas favorable à l'amendement, car le fait de remplacer «devraient» par «sont encouragés à» affaiblit et modifie le sens du texte original.

1148. L'amendement n'est pas adopté.

-
- 1149.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à remplacer «dans leur réponse ... celles-ci» par «lorsqu'ils prennent des mesures pour promouvoir la paix, prévenir les crises, permettre le redressement et renforcer la résilience». L'objet de l'amendement est de souligner que, dans des situations de crise et d'après-crise, en l'absence d'un état de droit, il existe un risque de violation des droits fondamentaux et civils, dont le travail des enfants et le travail forcé sont des exemples. L'amendement vise à couvrir et protéger tous les droits, et pas seulement la discrimination.
- 1150.** La vice-présidente employeuse n'est pas favorable à l'amendement, car le nouveau texte exclut la discrimination, et cette notion doit figurer dans la phrase introductive.
- 1151.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'est pas favorable à l'amendement et partage le point de vue de la vice-présidente employeuse.
- 1152.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie ne soutient pas l'amendement, car elle pense que le mandat de l'OIT ne couvre pas toutes ces questions.
- 1153.** La membre gouvernementale des Etats-Unis propose un sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande et soutenu par la membre gouvernementale de la Norvège, visant à insérer le membre de phrase «et lorsqu'ils prennent des mesures pour promouvoir la paix, prévenir les crises, permettre le redressement et renforcer la résilience» après «ou exacerbée par celle-ci».
- 1154.** Le sous-amendement est soutenu par la vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur.
- 1155.** Les membres gouvernementaux du Canada, de la Colombie et de la Suisse, et le membre gouvernemental des Pays-Bas s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, soutiennent le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale des Etats-Unis.
- 1156.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie n'approuve pas le sous-amendement.
- 1157.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1158.** Compte tenu de ce qui a été dit précédemment, un amendement présenté par le membre gouvernemental de Cuba, visant à remplacer «de crise» par «d'urgence humanitaire», est retiré.
- 1159.** La phrase introductive du point 13 est adoptée telle qu'amendée.

Point 13 a)

- 1160.** Deux amendements sont retirés. Le premier, présenté par les membres employeurs, visait à supprimer «compte tenu de la convention (n° 100) et de la recommandation (n° 90) sur l'égalité de rémunération, 1951, ainsi que de la convention (n° 111) et de la recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958». Le deuxième, présenté par les membres gouvernementaux du Canada et des Etats-Unis, consistait à remplacer le membre de phrase après «d'aucune sorte,» par «compte tenu des instruments pertinents énumérés en annexe».
- 1161.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de Cuba, visant à ajouter «selon qu'il conviendra» après

«1958». L'objectif est de prendre en compte tous les Etats qui ne sont pas parties aux instruments de l'OIT mentionnés au point 13 a).

- 1162.** Le vice-président travailleur rappelle que les conventions et recommandations de l'OIT énumérées au point 13 a) sont liées à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998, que tous les Etats Membres de l'Organisation ont adoptée. Ces instruments contiennent des orientations qui doivent être systématiquement suivies par tous les Etats Membres. Pour cette raison, l'orateur ne soutient pas l'amendement.
- 1163.** La vice-présidente employeuse partage l'avis du vice-président travailleur et s'oppose à l'amendement.
- 1164.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, s'oppose à l'amendement et fait observer que les conventions citées dans l'alinéa, particulièrement pertinentes au regard de l'objet de cette partie, ont été ratifiées par tous les Etats membres de l'UE.
- 1165.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1166.** Le point 13 a) est adopté.

Nouvel alinéa après le point 13 a)

- 1167.** Un amendement présenté par les membres travailleurs est retiré. Il visait à ajouter après le point 13 a) un nouvel alinéa libellé ainsi: «veiller à ce que les femmes soient consultées et participent directement et sur un pied d'égalité aux décisions, compte tenu de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies».

Point 13 b)

- 1168.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de Cuba, consistant à ajouter «, et aux enfants» après «femme». L'objectif est de mettre en évidence l'existence de familles qui sont aussi dirigées par des enfants.
- 1169.** La vice-présidente employeuse soutient l'amendement, étant entendu qu'il tient compte de l'existence de familles dirigées par des enfants.
- 1170.** Le vice-président travailleur indique que le texte français doit être corrigé et que «, et aux» doit être remplacé par «et par des». Sous réserve que cela soit fait, il soutient l'amendement.
- 1171.** La membre gouvernementale du Chili est favorable à cet ajout, car il est important d'accorder une attention particulière aux familles dirigées par des enfants; elle craint cependant que ces situations ne donnent lieu à des cas de travail des enfants.
- 1172.** La membre gouvernementale de la Norvège, notant que les familles dirigées par des enfants sont une réalité, propose un sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande et visant à remplacer «et par des enfants» par «ou par des enfants». Elle demande aussi que l'on réponde à la question posée par la membre gouvernementale du Chili.
- 1173.** La représentante adjointe du Secrétaire général confirme que, dans les situations de crise, de nombreuses familles sont dirigées par des enfants.

1174. La membre gouvernementale de la Fédération de Russie indique que, effectivement, nombreux sont les cas où des enfants subviennent seuls aux besoins de leur famille; cela doit être pris en compte dans le texte.

1175. La vice-présidente employeuse est favorable au sous-amendement.

1176. Le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de la Norvège est adopté.

1177. Le point 13 *b*) est adopté tel qu'amendé.

Point 13 *c*)

1178. Deux amendements sont retirés. Le premier, présenté par les membres travailleurs, était destiné à remplacer le point 13 *c*) par «prendre des mesures pour garantir que les femmes qui sont entrées sur le marché du travail pendant la crise ou qui ont assumé des responsabilités étendues ne soient pas contraintes de quitter leur emploi par la suite». Le deuxième, présenté par le membre gouvernemental de Cuba, visait à remplacer «crise» par «situation d'urgence humanitaire».

1179. Le point 13 *c*) est adopté.

Point 13 *d*)

1180. Faute d'être appuyé, un amendement présenté par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie, visant à supprimer le point 13 *d*), tombe. Le point 13 *d*) est libellé ainsi: «prévenir et punir le viol, l'exploitation sexuelle et le harcèlement sexuel».

1181. Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à ajouter «la violence sexiste, y compris» après «punir». Il rappelle que la protection contre la violence sexiste relève du mandat de l'OIT. Il est important de protéger les femmes de toutes les formes de violence sexiste, y compris la violence de nature «physique, sexuelle, psychologique et économique», telle que définie dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, 2011).

1182. La vice-présidente employeuse approuve l'amendement.

1183. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, approuve l'amendement.

1184. Le membre gouvernemental du Canada propose un sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, consistant à ajouter «sexuelle et» avant «sexiste».

1185. La vice-présidente employeuse n'approuve pas le sous-amendement qu'elle juge redondant; la définition de la violence sexiste englobe déjà la violence sexuelle.

1186. Pour que la discussion puisse progresser, le membre gouvernemental du Canada retire le sous-amendement.

1187. La membre gouvernementale de la Fédération de Russie explique qu'elle juge le point 13 *d*) trop général, d'où sa proposition d'amendement visant à le supprimer. Elle propose un nouveau sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental de l'Inde, consistant à ajouter «sur le lieu de travail» à la fin de la phrase, car elle estime que ce qui se passe en dehors du lieu de travail ne relève pas du mandat de l'OIT.

-
- 1188.** La vice-présidente employeuse n'est pas favorable au sous-amendement. En période de crise, la violence est omniprésente. Il n'est pas logique de limiter le point 13 d) au lieu de travail dans la mesure où l'instrument proposé s'inscrit dans un contexte plus vaste – ce sujet a déjà été débattu longuement.
- 1189.** Le membre gouvernemental du Soudan soutient le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie. Le mandat de l'OIT concerne le lieu de travail, et il appartient à d'autres institutions d'assurer une protection dans d'autres circonstances.
- 1190.** Le vice-président travailleur répète une nouvelle fois que la portée des conclusions proposées dépasse le lieu de travail; il ne soutient pas le sous-amendement.
- 1191.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, souscrit aux déclarations faites par la vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur, et s'oppose au sous-amendement.
- 1192.** Le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie n'est pas adopté.
- 1193.** L'amendement proposé par les membres travailleurs est adopté.
- 1194.** Le point 13 d) est adopté tel qu'amendé.

Point 13 e)

- 1195.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de Cuba, visant à remplacer «les minorités» par «les personnes appartenant à une minorité nationale ou ethnique, religieuse et linguistique» après «pour». La résolution 47/135 de l'Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, 1992, fait référence à quatre catégories de minorités. L'oratrice propose d'inclure ces catégories au point 13 e) dans un souci de cohérence avec les instruments internationaux existants.
- 1196.** Le vice-président travailleur n'approuve pas l'amendement, car la convention n° 111 et la recommandation n° 111 visent beaucoup plus de catégories de minorités, y compris celles qui sont liées à la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale.
- 1197.** La vice-présidente employeuse n'approuve pas l'amendement, car certaines catégories existantes ne sont pas mentionnées.
- 1198.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, souscrit à la déclaration du vice-président travailleur et s'oppose à l'amendement.
- 1199.** Le membre gouvernemental du Pakistan indique que la discussion est étroitement liée au point 9 d) et propose que le point 13 e) soit débattu en même temps que le point 9 d) pour éviter de perdre du temps.
- 1200.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie demande au secrétariat de préciser si la formulation utilisée dans la convention n° 111 et la recommandation n° 111 pour parler des différents groupes minoritaires est «en raison de» ou «s'agissant de».

-
- 1201.** La représentante adjointe du Secrétaire général précise que ces deux instruments de l'OIT font référence à la discrimination «fondée sur» et qu'il ne s'agit pas d'une définition des minorités.
- 1202.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1203.** Un amendement soumis par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie visant à supprimer «et tribaux» n'est pas appuyé et devient donc sans objet.
- 1204.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement destiné à insérer «, les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays» après «tribaux». Tout en comprenant que la teneur de cet amendement pourrait s'avérer pertinente pour d'autres points sur lesquels la commission ne s'est pas encore prononcée, l'orateur propose qu'il soit fait mention de ces catégories en sus des minorités, des peuples indigènes et tribaux.
- 1205.** La vice-présidente employeuse et le vice président travailleur apportent leur soutien à l'amendement.
- 1206.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient la déclaration faite par le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres.
- 1207.** Le membre gouvernemental du Pakistan n'est pas favorable à l'incorporation du terme «réfugiés» dans le texte, car les réfugiés ne sont pas ressortissants du pays d'accueil et doivent être traités différemment. En cas de situation post-confliktuelle, «le développement économique et social» ne convient pas.
- 1208.** La membre gouvernementale de l'Ethiopie souscrit à la déclaration faite par le membre gouvernemental du Pakistan et propose un nouveau sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental de l'Angola et soutenu par les membres gouvernementaux de l'Algérie et de Cuba, lequel consiste à ajouter les «rapatriés» à la liste des catégories de population concernées et «conformément aux obligations internationales des Etats Membres et à la législation nationale» à la fin de l'alinéa.
- 1209.** Le membre gouvernemental de Cuba propose un sous-amendement, appuyé par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie, destiné à inclure «les migrants» dans la liste des catégories de population.
- 1210.** La présidente précise que le nouveau sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de Cuba n'est pas recevable avant que le sous-amendement soumis par la membre gouvernementale de l'Ethiopie n'ait été examiné.
- 1211.** La membre gouvernementale des Etats-Unis soutient le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental des Pays-Bas au nom de l'UE et de ses Etats membres, et déclare qu'elle considère que les rapatriés font partie de la catégorie des réfugiés.
- 1212.** La vice-présidente employeuse est favorable à l'incorporation des «rapatriés» dans le texte, mais pas à l'inclusion, à la fin de l'alinéa, du membre de phrase «conformément aux obligations internationales et à la législation nationale des Etats Membres».
- 1213.** Le vice-président travailleur ne soutient pas le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l'Ethiopie.

-
- 1214.** La membre gouvernementale de l’Ethiopie dit, à des fins de clarification, que certains gouvernements pourraient ne pas être signataires de la convention n° 111 et qu’ils n’auraient, par conséquent, aucune obligation internationale à remplir. L’oratrice propose un nouveau sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental de l’Algérie, visant à inclure «les migrants quel que soit leur statut» comme l’une des catégories de population visées.
- 1215.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur ne souscrivent pas au nouveau sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l’Ethiopie.
- 1216.** La membre gouvernementale des Etats-Unis demande si, du point de vue de la procédure, le sous-amendement consistant à ajouter «conformément aux obligations internationales» est recevable.
- 1217.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas fait observer qu’il règne une certaine confusion concernant les catégories de population à inclure et propose de mettre entre crochets, en vue de l’examiner en 2017, l’expression «les personnes déplacées à l’intérieur de leur propre pays».
- 1218.** Le membre gouvernemental de la Jordanie préconise de mettre aussi entre crochets le terme «réfugiés», tel que présenté par le membre gouvernemental du Pakistan.
- 1219.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie propose de mettre entre crochets «les migrants, les réfugiés, les personnes déplacées à l’intérieur de leur propre pays, les rapatriés».
- 1220.** La présidente décide que le sous-amendement présenté par la membre gouvernementale de l’Ethiopie et consistant à ajouter «quel que soit leur statut» n’est pas adopté, et que la mise entre crochets du membre de phrase «les migrants, les réfugiés, les personnes déplacées à l’intérieur de leur propre pays, les rapatriés» est acceptée.
- 1221.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, n’est pas d’accord pour incorporer le terme «migrants» dans le texte figurant entre crochets et prévient que cela risquerait d’entraîner la réouverture de la discussion.
- 1222.** Le vice-président employeur souligne que les termes «réfugiés» et «migrants» ont un sens différent et accepte de ne mettre entre crochets que les termes «les travailleurs migrants, les réfugiés».
- 1223.** La vice-présidente employeuse partage le point de vue du vice-président travailleur.
- 1224.** Le membre gouvernemental de l’Inde soutient la mise entre crochets du membre de phrase «les réfugiés, les personnes déplacées à l’intérieur de leur propre pays» et de tout le point 13 e) en vue d’y revenir ultérieurement, en fonction de la décision qui sera prise au point 9 d).
- 1225.** Le membre gouvernemental de Cuba apporte son soutien à la proposition du groupe des travailleurs et à celle du membre gouvernemental de l’Inde qui consistent à réexaminer ultérieurement le texte «les migrants, les réfugiés, les personnes déplacées à l’intérieur de leur propre pays».
- 1226.** Le membre gouvernemental des Pays-bas, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, accepte de revenir ultérieurement sur le point 13 e) dans son intégralité.

-
1227. Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse précisent qu'ils acceptent de réexaminer le texte «les migrants, les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays», mais qu'il est inutile de reporter la discussion sur la totalité de l'alinéa.
1228. Les membres gouvernementaux des Etats-Unis, du Sénégal et des Pays-Bas, ce dernier s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, sont d'accord pour réexaminer le libellé «les migrants, les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays», mais pas la totalité de l'alinéa.
1229. La membre gouvernementale de la Fédération de Russie préconise de mettre entre crochets la totalité du point 13 e) afin de le réexaminer au plus tard à l'issue de la discussion portant sur le point 9 d).
1230. Le membre gouvernemental de l'Inde demande de reporter l'examen du point 13 e) après celui du point 9 d) sur les minorités et les peuples tribaux. Il demande que soit consigné dans le compte rendu qu'il formule des réserves si le point 13 e) n'est pas mis entre crochets dans son intégralité.
1231. La présidente prend note de la réserve exprimée par le membre gouvernemental de l'Inde et confirme que seul le texte indiquant «les migrants, les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays» sera mis entre crochets afin d'être réexaminé après la discussion du point 9 d).
1232. Trois amendements sont retirés. L'un, soumis par la membre gouvernementale des Etats-Unis, visait à supprimer «particulièrement»; et deux amendements identiques, l'un présenté par les membres employeurs et l'autre par la membre gouvernementale des Etats-Unis, visaient à supprimer «compte tenu de la convention (n° 111) et de la recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, ainsi que des autres normes internationales du travail pertinentes et des autres instruments internationaux énumérés en annexe;».
1233. La membre gouvernementale de la Fédération de Russie présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de Cuba, en vue d'insérer «selon qu'il convient» après «compte tenu». Elle explique que cet amendement est motivé par le fait qu'aucune décision n'a encore été prise concernant le point 9 d), et exprime une réserve à propos de la mention de tous les instruments dans l'annexe.
1234. Le membre gouvernemental de l'Inde soutient l'amendement puisque l'annexe n'a pas encore été examinée.
1235. La représentante adjointe du Secrétaire général précise que les instruments énumérés dans l'annexe ne sont pas applicables aux membres qui ne les ont pas ratifiés; ces instruments sont uniquement énumérés dans le but de fournir des orientations dans des domaines d'action spécifiques.
1236. Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement. Il fait observer que cette précision a déjà été donnée à plusieurs reprises, et qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter cette expression.
1237. La vice-présidente employeuse déclare que, dans la mesure où cette proposition modifie peu l'ensemble du texte, elle soutiendra l'amendement.
1238. La membre gouvernementale des Etats-Unis ne soutient pas l'amendement; en effet, puisque la formulation du point 13 e) est reprise des conventions fondamentales de l'OIT, elle devrait être automatiquement approuvée par tous les Etats Membres.

-
1239. La membre gouvernementale de Singapour soutient l'amendement.
1240. La membre gouvernementale de la Norvège n'approuve pas l'amendement.
1241. La vice-présidente employeuse indique qu'elle ne soutient plus l'amendement.
1242. L'amendement n'est pas adopté.
1243. Un amendement présenté par les membres travailleurs, visant à insérer «et de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989» après «1958», est retiré.
1244. Le point 13 e) est adopté tel qu'amendé, et le membre de phrase «les migrants, les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays» est mis entre crochets.

Point 13 f)

1245. Un amendement présenté par les membres employeurs, consistant à supprimer le point 13 f), est retiré.
1246. Faute d'être appuyé, un amendement présenté par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie, visant à insérer le terme «susmentionnées» après «minorités», tombe.
1247. La membre gouvernementale de la Fédération de Russie présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de Cuba, qui consiste à insérer le terme «concernées» après «minorités». Elle explique que l'idée est, pour autant que possible, de mettre le texte en conformité avec le droit international en vigueur.
1248. Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse approuvent l'amendement.
1249. Le membre gouvernemental de la Chine soutient l'amendement.
1250. La membre gouvernementale des Etats-Unis demande que l'on définisse le terme «minorités».
1251. La membre gouvernementale de la Fédération de Russie fait observer que le droit international reconnaît quatre catégories de minorités.
1252. Le membre gouvernemental de la Colombie se dit préoccupé par la traduction espagnole du terme «concerned». Le terme «*interesadas*» ne correspond pas au sens du texte anglais, car il ne désigne pas nécessairement les groupes de population directement concernés par les crises et les mesures connexes de redressement et de retour à la stabilité. Pour répondre aux préoccupations de l'orateur, il est décidé de remplacer «*interesadas*» par «*concernidas*» dans le texte espagnol.
1253. La membre gouvernementale de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays du CCG, approuve l'amendement.
1254. L'amendement est adopté.
1255. Faute d'être appuyé, un amendement présenté par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie, visant à supprimer «et tribaux», tombe.
1256. La membre gouvernementale de la Fédération de Russie présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de la Colombie, qui consiste à supprimer le terme «*fully*» dans la version anglaise.

-
1257. Le membre gouvernemental de la Colombie, qui a présenté un amendement identique, indique que le terme «*fully*» utilisé dans le texte anglais qualifie l'ampleur de la consultation.
1258. La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur soutiennent l'amendement.
1259. Le membre gouvernemental du Brésil approuve l'amendement.
1260. L'amendement est adopté.
1261. La membre gouvernementale de la Fédération de Russie présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de Cuba, qui consiste à insérer «par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives» après «consultés». La formulation s'inspire de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.
1262. Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement, faisant observer que les organisations de travailleurs ont pour mandat de représenter l'ensemble des travailleurs et que l'amendement restreint l'accès à la consultation.
1263. La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement consistant à insérer «lorsqu'elles existent» après «institutions représentatives».
1264. La membre gouvernementale de la Fédération de Russie approuve le sous-amendement.
1265. La membre gouvernementale de la Norvège demande au secrétariat d'expliquer le sens de l'expression «institutions représentatives» lorsqu'il s'agit de minorités.
1266. La représentante adjointe du Secrétaire général indique que la convention n° 169 fait référence aux «institutions représentatives» en rapport avec les peuples indigènes et tribaux et ne s'applique pas aux minorités, puisqu'elles ne sont définies dans aucun des instruments de l'OIT.
1267. Le vice-président travailleur propose un nouveau sous-amendement qui consiste à insérer «en particulier les organisations de travailleurs et d'employeurs, lorsqu'elles existent» après «institutions représentatives».
1268. La vice-présidente employeuse n'approuve pas le sous-amendement proposé par le vice-président travailleur, car elle croit comprendre que l'expression «institutions représentatives» a trait aux institutions qui représentent les peuples indigènes et tribaux.
1269. La membre gouvernementale de la Fédération de Russie est favorable au sous-amendement proposé par le vice-président travailleur.
1270. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, approuve le sous-amendement proposé par la vice-présidente employeuse, mais est opposé au sous-amendement proposé par le vice-président travailleur.
1271. Le vice-président travailleur retire son sous-amendement et soutient le sous-amendement présenté par les membres employeurs.
1272. La membre gouvernementale de la Norvège demande au secrétariat de préciser si des dispositions prévoient que les minorités sont représentées par des institutions.

-
- 1273.** La représentante adjointe du Secrétaire général signale que la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ne contient pas de disposition de cette nature.
- 1274.** La vice-présidente employeuse dit que le libellé figure à l'article 6 de la convention n° 169 de l'OIT.
- 1275.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique que le libellé relatif aux peuples indigènes et tribaux figure dans la convention n° 169, mais que la Déclaration des Nations Unies à laquelle se réfère la membre gouvernementale de la Fédération de Russie ne fait pas mention de l'expression «leurs propres institutions représentatives» en ce qui concerne les minorités.
- 1276.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie fait observer que, si ce libellé ne figure pas en ces termes dans la Déclaration des Nations Unies, la résolution consacre le droit de consultation et d'organisation des minorités.
- 1277.** La membre gouvernementale de la Norvège présente un sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, consistant à insérer une virgule après «minorités concernées» afin de rendre compte de la façon dont l'instrument proposé s'applique aux minorités.
- 1278.** La vice-présidente employeuse approuve le sous-amendement.
- 1279.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie approuve le sous-amendement.
- 1280.** Le vice-président travailleur approuve le sous-amendement et propose un nouveau sous-amendement visant à insérer «en particulier» après «consultés».
- 1281.** La vice-présidente employeuse indique que la formulation est conforme à la convention n° 169 et qu'elle approuve le sous-amendement proposé par les membres travailleurs.
- 1282.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie et le membre gouvernemental des Pays-Bas, ce dernier s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, soutiennent l'amendement.
- 1283.** La membre gouvernementale des Etats-Unis présente un sous-amendement, appuyé par la membre gouvernementale de la Norvège, qui vise à déplacer la virgule.
- 1284.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse sont favorables au sous-amendement.
- 1285.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1286.** Trois amendements présentés par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie tombent. Le premier visait à supprimer «directement», le deuxième à ajouter «prises sur des questions qui ont une incidence sur leurs droits» après «décisions», et le troisième à supprimer «en particulier si leurs territoires et leur environnement pâtiennent d'une crise et des mesures de redressement et de retour à la stabilité».
- 1287.** Le membre gouvernemental de la Colombie présente un amendement qui vise à supprimer «et leur environnement». Etant donné que des dommages environnementaux peuvent se produire en dehors du territoire des peuples indigènes et tribaux, il est important d'indiquer que des consultations sont nécessaires uniquement lorsque de tels dommages ont lieu sur les territoires des peuples indigènes et tribaux. L'amendement est appuyé par la membre

gouvernementale du Chili et soutenu par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie.

- 1288.** Le vice-président travailleur n'approuve pas l'amendement, car les sujets devant faire l'objet de consultations avec les peuples indigènes et tribaux doivent inclure tous les risques menaçant l'environnement.
- 1289.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie approuve l'amendement et la déclaration du membre gouvernemental de la Colombie.
- 1290.** La vice-présidente employeuse approuve l'amendement.
- 1291.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie demande au secrétariat de préciser ce que signifie l'expression «leurs territoires» lorsque l'on parle des minorités.
- 1292.** La représentante adjointe du Secrétaire général rappelle qu'aucune définition des minorités ne figure dans les instruments de l'OIT. D'après le texte de la convention n° 169, les territoires pourraient être compris dans cet alinéa comme des lieux où vivent, par exemple, des minorités ethniques.
- 1293.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie souligne que toutes les minorités ne vivent pas sur un territoire d'un seul tenant et que le texte devrait donc être amendé de sorte à expliciter le point 13 f). Elle propose un sous-amendement consistant à libeller le point 13 f) ainsi: «veiller à ce que les peuples indigènes et tribaux participent directement aux décisions, en particulier si leurs territoires pâtiennent d'une crise et des mesures de redressement et de retour à la stabilité et que les minorités concernées et les peuples indigènes et tribaux soient consultés en particulier par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, lorsqu'elles existent». Le sous-amendement est appuyé par le membre gouvernemental de l'Inde.
- 1294.** La présidente informe la membre gouvernementale de la Fédération de Russie que le sous-amendement n'est pas recevable, car il ne concerne pas l'amendement présenté par le membre gouvernemental de la Colombie.
- 1295.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, propose un sous-amendement consistant à insérer «en particulier si les territoires et l'environnement des peuples indigènes et tribaux» après «aux décisions,». Cela permet d'indiquer clairement que la référence aux territoires et à l'environnement concerne uniquement les peuples indigènes et tribaux.
- 1296.** La vice-présidente employeuse soutient le sous-amendement et propose un nouveau sous-amendement visant à ajouter, après «de retour à la stabilité», «même si le résultat de ces consultations n'est pas contraignant».
- 1297.** La présidente juge que le sous-amendement tel que proposé par la vice-présidente employeuse n'est pas recevable.
- 1298.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse sont favorables au sous-amendement proposé par le membre gouvernemental des Pays-Bas au nom de l'UE et de ses Etats membres.
- 1299.** Le membre gouvernemental de la Colombie soutient également le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental des Pays-Bas au nom de l'UE et de ses Etats membres.

-
- 1300.** Le membre gouvernemental de l'Inde propose un sous-amendement consistant à supprimer «les minorités concernées et». Si ce sous-amendement n'est pas soutenu, il proposera un autre sous-amendement visant à ajouter un astérisque à côté du mot «minorités», renvoyant à une note de bas de page libellée ainsi: «telles que définies dans la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques».
- 1301.** La présidente estime que le sous-amendement n'est pas recevable dans la mesure où il ne concerne pas l'amendement à l'étude; il est donc considéré comme un nouvel amendement.
- 1302.** Le membre gouvernemental de l'Inde déclare que le sous-amendement consiste simplement à modifier un autre sous-amendement proposé et qu'il devrait donc pouvoir être examiné.
- 1303.** La présidente rappelle que la proposition consistant à ajouter «concernées» après «minorités» a déjà été examinée et adoptée dans un amendement proposé par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie. La discussion en cours porte sur l'amendement visant à supprimer «et leur environnement» et, par conséquent, le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Inde n'est pas recevable.
- 1304.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie propose un nouveau sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental de Cuba, qui vise à remplacer «leurs territoires et leur environnement» par «les territoires habités par les peuples indigènes et tribaux et leur environnement» après «en particulier si».
- 1305.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur sont favorables au nouveau sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie.
- 1306.** Le membre gouvernemental de la Colombie ne soutient pas le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie. Les territoires indigènes peuvent être plus étendus que les seules régions habitées par des peuples indigènes, puisqu'ils peuvent comprendre, par exemple, des terres ancestrales. Le sous-amendement restreindrait la protection de ces peuples.
- 1307.** La membre gouvernementale du Chili n'est pas favorable au sous-amendement et fait observer que certains territoires forestiers non habités pourraient aussi être des territoires indigènes.
- 1308.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie affirme que l'utilisation de l'expression «en particulier» permet d'insister sur le fait qu'il est important de protéger et de consulter les peuples indigènes.
- 1309.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, souscrit aux déclarations précédentes, mais propose un nouveau sous-amendement visant à ajouter «dont ils ont la propriété» avant «et leur environnement».
- 1310.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie n'approuve pas ce nouveau sous-amendement.
- 1311.** Le vice-président travailleur soutient le sous-amendement.
- 1312.** La vice-présidente employeuse demande si les résultats des consultations sont juridiquement contraignants pour les gouvernements.
- 1313.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique deux éléments relatifs à la convention n° 169. Premièrement, le terme «territoire» s'entend des territoires habités ou

utilisés. Deuxièmement, les consultations sont obligatoires, mais leurs résultats ne sont pas juridiquement contraignants.

- 1314.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie remercie le secrétariat pour l'explication fournie et propose un nouveau sous-amendement qui vise à remplacer «dont ils ont la propriété» par «utilisés», puisqu'il convient de reprendre la formulation de la convention.
- 1315.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, est favorable au nouveau sous-amendement.
- 1316.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur soutiennent le sous-amendement.
- 1317.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1318.** Un amendement soumis par le membre gouvernemental de Cuba, qui vise à remplacer «crise» par «urgence humanitaire», est retiré.
- 1319.** Le point 13 f) est adopté tel qu'amendé.

Point 13 g)

- 1320.** Un amendement présenté par les membres employeurs, qui consiste à supprimer «compte tenu des normes pertinentes de l'OIT et des autres instruments internationaux énumérés en annexe», est retiré.
- 1321.** Un amendement présenté par les membres travailleurs est retiré. Cette proposition visait à insérer «de la convention (n° 159) et de la recommandation (n° 168) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983, ainsi que de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées» après «compte tenu».
- 1322.** Le point 13 g) est adopté.

Point 13 h)

- 1323.** Faute d'être appuyé, un amendement présenté par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie, qui consistait à supprimer l'alinéa, tombe.
- 1324.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à remplacer «présents sur le territoire» par «qui résident légalement sur le territoire d'un pays d'accueil». L'amendement est nécessaire pour mieux cibler les migrants et leurs familles et mettre l'alinéa en conformité avec la législation européenne.
- 1325.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement visant à insérer «en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs», que la présidente refuse, car il constitue un nouvel amendement.
- 1326.** Le vice-président travailleur déclare qu'il n'est pas en mesure d'approuver l'amendement, car le texte a trait aux droits et que la modification proposée est trop restrictive à cet égard.
- 1327.** Les membres gouvernementaux de l'Australie et de la Suisse soutiennent l'amendement.

-
- 1328.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'est pas favorable à l'amendement. La notion de statut juridique des personnes ne devrait pas être utilisée de cette façon dans des situations de crise ou d'après-catastrophe.
- 1329.** La membre gouvernementale du Chili n'est pas favorable à l'amendement et rappelle que, dans les instruments de l'OIT, les travailleurs migrants sont traités sur un pied d'égalité avec les populations nationales dans les situations de crise, car ils doivent bénéficier d'une protection accrue.
- 1330.** Les membres gouvernementaux des Etats-Unis, de la Nouvelle Zélande, de Singapour et de la Thaïlande soutiennent l'amendement.
- 1331.** La vice-présidente employeuse est favorable à l'amendement.
- 1332.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement visant à supprimer «légalement» pour que le texte fasse simplement référence aux migrants qui résident dans un pays d'accueil.
- 1333.** La membre gouvernementale de la Norvège souhaite savoir si le libellé laisse sous-entendre que cette distinction serait faite en situation de crise.
- 1334.** La présidente répond par l'affirmative.
- 1335.** La membre gouvernementale de l'Ethiopie partage l'opinion exprimée par la membre gouvernementale de la Norvège et affirme que les pays devraient apporter leur aide aux migrants dans les situations de crise et d'après-catastrophe.
- 1336.** Le membre gouvernemental de l'Inde est du même avis que les membres gouvernementaux de l'Ethiopie et de la Norvège, selon lesquels la discrimination n'a pas sa place dans les situations de crise. L'orateur soutient le sous-amendement proposé par le vice-président travailleur.
- 1337.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, explique que la liste figurant en annexe fait mention de traités fondamentaux sur les droits humains qui s'appliquent à tous les travailleurs et à tous les migrants. L'orateur propose un nouveau sous-amendement visant à remplacer «légalement» par «de droit».
- 1338.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur sont favorables au nouveau sous-amendement.
- 1339.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Chili et de la Suisse soutiennent le sous-amendement.
- 1340.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, demande une explication concernant la différence entre les termes «de droit» et «légalement».
- 1341.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, explique qu'il existe une légère différence entre ces deux termes, mais que l'expression «de droit» est plus étroitement liée aux lois en vigueur. L'orateur fait observer que cette expression a contribué à faire changer le point de vue des membres travailleurs.
- 1342.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

-
- 1343.** Un amendement présenté par le membre gouvernemental de Cuba, qui vise à remplacer «crise» par «situation d'urgence humanitaire», est retiré.
- 1344.** Un amendement présenté par la membre gouvernementale des Etats-Unis est retiré. Cette proposition visait à remplacer le passage «soient traités ... en annexe» par «ne subissent aucune discrimination dans le cadre de la réponse à cette crise».
- 1345.** Un amendement présenté par les membres employeurs pour supprimer «compte tenu des normes internationales du travail et des autres instruments internationaux pertinents qui sont énumérés en annexe» est retiré.
- 1346.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à insérer «des dispositions nationales pertinentes ainsi que» après «compte tenu». Cette proposition renvoie à un débat mené précédemment, à la suite duquel la commission a décidé de mieux rendre compte des dispositions nationales dans le texte.
- 1347.** La vice-présidente employeuse est favorable à l'amendement.
- 1348.** Le vice-président travailleur soutient l'amendement et propose un sous-amendement consistant à ajouter à la fin de l'alinéa «et faire en sorte que les droits fondamentaux de tous les migrants soient respectés».
- 1349.** La présidente indique que cette proposition consisterait en un nouvel amendement et qu'elle n'est donc pas recevable.
- 1350.** La membre gouvernementale de l'Ethiopie fait observer que la mention aux dispositions nationales devrait également apparaître dans d'autres parties du document, par souci de cohérence.
- 1351.** Le membre gouvernemental de l'Inde partage l'avis exprimé par la membre gouvernementale de l'Ethiopie. Il souligne que le document contient des incohérences en ce qui concerne les références aux dispositions nationales, qui n'ont été examinées que de façon sélective. L'orateur émet également des réserves quant à la référence à l'annexe, aux minorités et aux réfugiés dans le point 13 e).
- 1352.** Les membres gouvernementaux des Etats-Unis et de Singapour soutiennent l'amendement.
- 1353.** Le vice-président travailleur est favorable à l'amendement.
- 1354.** L'amendement est adopté.
- 1355.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à insérer «de la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et de la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, de l'OIT, ainsi que de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille» après «compte tenu». L'orateur propose un sous-amendement pour ajouter «et faire en sorte que leurs droits fondamentaux soient respectés» à la fin de l'alinéa.
- 1356.** La présidente estime que le sous-amendement proposé consiste en un nouvel amendement et qu'il n'est donc pas recevable.
- 1357.** Le vice-président travailleur retire l'amendement original présenté par les membres travailleurs.

1358. Le point 13 *h*) est adopté tel qu'amendé.

1359. Le point 13 est adopté et l'alinéa *e*) est laissé entre crochets.

Point 14

Phrase introductive

1360. La phrase introductive est adoptée.

Point 14 *a*)

1361. Trois amendements sont retirés. Le premier, soumis par le membre gouvernemental de la Colombie, visait à insérer «d'urgence» après «les mesures»; le deuxième, présenté par le membre gouvernemental de Cuba, consistait à remplacer «aux crises» par «aux situations d'urgence humanitaire»; et le troisième, soumis par les membres employeurs, visait à supprimer «en tenant compte de la convention (n° 138) et de la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973, ainsi que de la convention (n° 182) et de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999».

1362. La membre gouvernementale de la Fédération de Russie présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de l'Inde, visant à insérer «selon qu'il convient» après «en tenant compte». Comme indiqué précédemment, les Etats Membres ne sont pas tous parties aux conventions mentionnées dans l'alinéa et dans l'annexe.

1363. Le vice-président travailleur n'est pas favorable à l'amendement et note que les conventions en question sont deux des conventions les plus importantes de l'OIT.

1364. La vice-présidente employeuse partage cet avis.

1365. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ne soutient pas l'amendement, tout en faisant observer que ces conventions sont fondamentales.

1366. L'amendement n'est pas adopté.

1367. Le point 14 *a*) est adopté.

Point 14 *b*)

1368. Le membre gouvernemental du Canada, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux des Etats-Unis et de la Norvège, présente un amendement visant à insérer «les pires formes de travail des enfants, dont» après «éliminer». La traite des enfants est l'une des pires formes du travail des enfants.

1369. Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse souscrivent à l'amendement.

1370. Les membres gouvernementaux de l'Angola, du Chili, de l'Ethiopie, de l'Indonésie, de la République démocratique du Congo, du Sénégal et de la Turquie, ainsi que le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, apportent leur soutien à l'amendement.

1371. L'amendement est adopté.

1372. Le point 14 *b*) est adopté tel qu'amendé.

Point 14 c)

- 1373.** Le membre gouvernemental du Brésil présente un amendement, appuyé par la membre gouvernementale du Chili, qui vise à remplacer «spéciaux» par «sociaux». Comme la phrase introductive du point 14 mentionne le travail des enfants causé par un conflit ou une catastrophe, il est important que la terminologie soit cohérente avec la traduction espagnole du texte. L'orateur préconise aussi de supprimer la référence «aux programmes de formation», car cela sous-entend que les enfants travaillent. Il indique qu'il a présenté un amendement à cet effet.
- 1374.** Le vice-président travailleur dit que le terme «spéciaux» est plus vaste que «sociaux» et qu'il englobe l'éducation et la formation professionnelle. Il n'est pas favorable à l'amendement.
- 1375.** La vice-présidente employeuse ne soutient pas l'amendement, partageant l'argumentation présentée par le vice-président travailleur. L'emploi du terme «spéciaux» permet aux Etats Membres d'élaborer une gamme plus vaste de mesures de réintégration à l'intention des jeunes, qui ne se limite pas aux aspects sociaux.
- 1376.** La membre gouvernementale de l'Ethiopie demande au secrétariat, par souci de cohérence, de rappeler à la commission le libellé qui a été employé dans un alinéa précédent où la réintégration sociale était mentionnée.
- 1377.** La présidente dit que la question sera soumise au comité de rédaction de la commission.
- 1378.** Le membre gouvernemental du Brésil propose un sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental de la Colombie, qui consiste à ajouter «de réinsertion sociale» après «programmes spéciaux» pour être en harmonie avec la version espagnole.
- 1379.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur ne souscrivent pas au sous-amendement, car il restreint la portée du texte.
- 1380.** La présidente certifie au membre gouvernemental du Brésil que le comité de rédaction de la commission veillera à assurer la cohérence du texte avec la version espagnole et lui indique qu'il peut, s'il le souhaite, retirer le sous-amendement.
- 1381.** Le membre gouvernemental du Brésil retire le sous-amendement.
- 1382.** Le membre gouvernemental du Brésil présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de la Colombie, visant à supprimer «et de formation».
- 1383.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur ne souscrivent pas à l'amendement. Tous deux considèrent que la formation a de l'importance.
- 1384.** Le membre gouvernemental du Brésil demande au secrétariat de préciser si les enfants doivent suivre des programmes de formation professionnelle.
- 1385.** La représentante adjointe du Secrétaire général précise que ce texte porte sur des programmes de formation en général et non sur des programmes de formation professionnelle.
- 1386.** La membre gouvernementale de la Norvège et le membre gouvernemental des Pays-bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ne soutiennent pas l'amendement.
- 1387.** La membre gouvernementale du Chili explique que la traduction espagnole du texte ne correspond pas à l'anglais «*professional adaptation*».

-
- 1388.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique que la version espagnole du texte serait «*formación*» et non «*readaptación profesional*».
- 1389.** Le membre gouvernemental de la Jordanie prie le secrétariat de préciser l'âge des enfants et celui des jeunes.
- 1390.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique que, jusqu'à l'âge de 15 ans, ils sont généralement considérés comme des enfants, et au-delà comme des jeunes selon les définitions statistiques du groupe d'âge 15-24 ans.
- 1391.** Le membre gouvernemental de Cuba fait observer que cela contredit la Convention relative aux droits de l'enfant, en vertu de laquelle «un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans».
- 1392.** La représentante adjointe du Secrétaire général informe la commission que l'OIT dispose de son propre instrument sur ce sujet, mais qu'elle n'est pas pertinente pour l'alinéa examiné.
- 1393.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie signale que la convention (n° 138) ne modifie pas les droits des enfants de moins de 18 ans, tels qu'ils sont prévus dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Parmi les membres du G8, il n'y a aucun accord sur la limite d'âge supérieure des jeunes, et la limite inférieure est fixée à 18 ans. L'oratrice explique qu'il n'y a aucune disposition prévoyant une formation pour les enfants et, en conséquence, propose un sous-amendement appuyé par le membre gouvernemental de Cuba visant à remplacer «formation» par «enseignement professionnel».
- 1394.** Les membres gouvernementaux du Brésil et de l'Ethiopie soutiennent le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale la Fédération de Russie.
- 1395.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique que le terme «formation» est suffisamment générique pour inclure la formation professionnelle et qu'il s'appliquerait aux jeunes de plus de 15 ans. Cet alinéa est motivé par la volonté de couvrir les enfants qui ont commencé comme enfants soldats durant des périodes de conflit et étaient devenus des jeunes au moment où le conflit a cessé; le terme «formation» s'appliquerait aux deux.
- 1396.** Le vice-président travailleur explique que les enfants soldats doivent être réintégrés dans la société. La formation est un concept plus vaste qui permet de prendre des mesures contre le travail des enfants. Par conséquent, l'orateur ne souscrit pas au sous-amendement.
- 1397.** La vice-présidente employeuse préfère le terme «formation», car il a un sens plus large et, en conséquence, elle ne soutient pas le sous-amendement.
- 1398.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ne souscrit pas au sous-amendement.
- 1399.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1400.** Un amendement présenté par le membre gouvernemental du Brésil, destiné à supprimer «et des jeunes», est retiré.
- 1401.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de la Norvège, tendant à remplacer «*young persons*» par «*youth*» dans la version anglaise. Elle explique que le terme «*youth*» est utilisé plus fréquemment dans les textes internationaux.
- 1402.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur appuient cet amendement.

1403. Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, soutiennent l'amendement.

1404. En réponse à une demande formulée par la membre gouvernementale du Chili concernant la vérification du texte espagnol à des fins d'harmonisation avec la version anglaise, la présidente confirme que la question sera portée devant le comité de rédaction de la commission.

1405. L'amendement est adopté.

1406. Le point 14 c) est adopté tel qu'amendé.

Point 14 d)

1407. Le point 14 d) est adopté.

1408. Le point 14 est adopté tel qu'amendé.

Point 15

1409. Trois amendements sont retirés. Le premier, soumis par le membre gouvernemental des Pays-Bas, au nom de l'UE et de ses Etats membres, visait à insérer «ou d'exploitation sexuelle» après «obligatoire». Le deuxième, soumis par les membres employeurs, visait à supprimer «, en tenant compte de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, de son protocole de 2014, de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, et de la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014». Le troisième, soumis par les membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE, visait à ajouter «, et du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), 2000» à la fin de l'alinéa.

1410. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental du Soudan, qui consiste à ajouter à la fin du point «selon qu'il conviendra»; les Etats Membres ne sont pas nécessairement parties à tous les instruments.

1411. Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse ne souscrivent pas à l'amendement.

1412. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ne soutient pas l'amendement, car les instruments cités figurent parmi ceux qui ont trait aux principes et droits fondamentaux au travail.

1413. L'amendement n'est pas adopté.

1414. Le point 15 est adopté.

Nouveau point après le point 15

1415. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter un nouveau paragraphe après le point 15 de manière à mentionner la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, car il est important de les inclure.

-
- 1416.** La vice-présidente employeuse n'est pas favorable à l'amendement, faisant observer que les conventions en question sont mentionnées en d'autres points du texte, en particulier au point 27 de la partie IX, Dialogue social.
- 1417.** Le membre gouvernemental de la Jordanie n'est pas favorable à l'amendement, car il affaiblirait le texte.
- 1418.** Les membres gouvernementaux de l'Inde et de la Fédération de Russie n'appuient pas l'amendement.
- 1419.** L'amendement est retiré.
- 1420.** La partie IV est adoptée.

Partie V. Création d'emplois

Titre

- 1421.** Le titre est adopté.

Point 16

- 1422.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement destiné à qualifier la «stratégie globale de l'emploi» en insérant les mots «et durable» entre «globale» et «de l'emploi».
- 1423.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse sont favorables à l'amendement.
- 1424.** Les membres gouvernementaux du Canada et de la Suisse ainsi que le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'amendement.
- 1425.** L'amendement est adopté.
- 1426.** Deux amendements sont retirés. L'un, soumis par les membres gouvernementaux de l'Inde et du Pakistan, visait à remplacer «le plein emploi productif, librement choisi et décent» par «l'emploi et le travail décent». L'autre, soumis par les membres employeurs, visait à supprimer «en tenant compte de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et des orientations données dans les résolutions pertinentes de la Conférence internationale du Travail».
- 1427.** Le point 16 est adopté tel qu'amendé.

Point 17

Phrase introductive

- 1428.** Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à insérer «, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives,» après «les membres devraient», de manière à incorporer la notion de consultation de la part des Etats Membres.

-
- 1429.** La vice-présidente employeuse apporte son soutien à l'amendement.
- 1430.** Les membres gouvernementales du Chili, de l'Indonésie et de Singapour, ainsi que le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, apportent leur soutien à l'amendement.
- 1431.** L'amendement est adopté.
- 1432.** Le vice-président travailleur présente un amendement destiné à remplacer «promouvoir la création d'emplois et» par «adopter des mesures en faveur de l'emploi décent et de la création».
- 1433.** La vice-présidente employeuse soutient l'amendement.
- 1434.** Le membre gouvernemental du Sénégal souscrit à l'amendement.
- 1435.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, propose un sous-amendement visant à insérer «inclusives» pour qualifier les types de mesures qui pourraient être proposées.
- 1436.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse sont favorables au sous-amendement.
- 1437.** Les membres gouvernementaux de la Nouvelle-Zélande et du Sénégal soutiennent le sous-amendement.
- 1438.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1439.** Suite à l'adoption de l'amendement précédent, un amendement soumis par l'UE et ses Etats membres, en vue d'insérer «inclusive» après «création» tombe.
- 1440.** Le vice-président travailleur présente un amendement destiné à supprimer «, selon qu'il convient».
- 1441.** La vice-présidente employeuse soutient l'amendement.
- 1442.** Le membre gouvernemental de la Jordanie et la membre gouvernementale de la Fédération de Russie ne sont pas favorables à l'amendement.
- 1443.** Le membre gouvernemental du Pakistan ne souscrit pas à l'amendement. Il insiste sur le fait qu'il faut maintenir «selon qu'il convient» pour veiller à ce qu'il soit tenu compte des différentes circonstances nationales, et fait observer que cette expression a été insérée dans d'autres alinéas.
- 1444.** Les membres gouvernementaux de Cuba et des Etats-Unis, ainsi que le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, partagent le point de vue du membre gouvernemental du Pakistan et n'apportent pas leur soutien à l'amendement.
- 1445.** Dans un esprit de collaboration, le vice-président travailleur retire l'amendement.
- 1446.** La phrase introductive du point 17 est amendée telle qu'amendée.

Point 17 a)

1447. La vice-présidente employeuse déclare qu'elle a soumis un amendement visant à supprimer «à haute intensité de main-d'œuvre» du point 17 a), mais qu'elle le retire étant entendu que les programmes d'investissement à haute intensité de main-d'œuvre ne doivent pas remplacer les opérations industrielles ordinaires.

1448. Le point 17 a) est adopté.

Point 17 b)

1449. Le point 17 b) est adopté.

Point 17 c)

1450. Le vice-président travailleur soumet un amendement destiné à insérer «durables» après «entreprises». Il fait valoir que les «entreprises durables» ont été mentionnées dans d'autres parties des conclusions proposées.

1451. La vice-présidente employeuse apporte son soutien à l'amendement.

1452. Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, apportent leur soutien à l'amendement.

1453. L'amendement est adopté.

1454. Un amendement soumis par les membres travailleurs, qui consiste à supprimer «à assurer la continuité de leur activité» est retiré.

1455. Le point 17 c) est adopté tel qu'amendé.

Point 17 d)

1456. Le vice-président travailleur soumet un amendement destiné à insérer «pour préserver et améliorer la qualité et le niveau d'emploi» après «entreprises durables» à la première ligne. L'orateur explique que cet amendement vise à protéger la qualité et le niveau de l'emploi.

1457. La vice-présidente employeuse ne soutient pas l'amendement, car il est redondant. L'idée de protéger la qualité et le niveau de l'emploi est déjà comprise dans la référence aux «entreprises durables».

1458. Les membres gouvernementales des Etats-Unis et de l'Inde n'apportent pas leur soutien à l'amendement.

1459. La membre gouvernementale du Chili invite le vice-président travailleur à expliquer les raisons pour lesquelles la mention d'«entreprises durables» ne rend pas suffisamment l'idée de protection du niveau et de la qualité de l'emploi.

1460. Le vice-président travailleur explique qu'en période de crise les entreprises durables risquent de ne pas suffire à garantir un emploi convenable, tant sous l'angle quantitatif que qualitatif.

1461. L'amendement n'est pas adopté.

1462. Le point 17 d) est adopté.

Nouvel alinéa après le point 17 d)

- 1463.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter après le point 17 d) un nouvel alinéa libellé comme suit: «de la création d’emplois verts, et en encourageant une transition juste vers une économie verte».
- 1464.** La vice-présidente employeuse dit qu’elle a du mal à accepter la référence à des «emplois verts» dans les situations envisagées. Il est déjà problématique de fournir des emplois verts dans des circonstances normales, a fortiori après un conflit ou une catastrophe. Quand il faut créer des emplois, ce n’est pas le moment de les qualifier. L’oratrice propose donc un sous-amendement visant à supprimer «verts» après «emplois».
- 1465.** Le vice-président travailleur souscrit au sous-amendement.
- 1466.** Le membre gouvernemental de l’Inde, ainsi que le membre gouvernemental de l’Angola, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, et le membre gouvernemental des Pays-Bas, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, soutiennent le sous-amendement.
- 1467.** En réponse à une demande formulée par le membre gouvernemental de la Jordanie, la présidente confirme que l’adjectif «verts» a été supprimé après «emplois», mais que l’expression «économie verte» est restée.
- 1468.** Le membre gouvernemental du Pakistan dit que la phrase introductive mentionne déjà la création d’emplois et, pour éviter une répétition, propose un nouveau sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental de la Jordanie, qui consiste à commencer l’alinéa par les mots «en encourageant».
- 1469.** Le vice-président travailleur dit qu’il n’est pas favorable au sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Pakistan.
- 1470.** La vice-présidente employeuse dit qu’elle n’apporte pas son soutien au sous-amendement, car l’alinéa n’aurait plus de sens.
- 1471.** La membre gouvernementale de l’Etat plurinational de Bolivie se déclare préoccupée par l’utilisation de l’expression «économie verte», étant donné que d’autres modèles économiques ont été reconnus par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20). Elle propose deux options pour un sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental de Cuba, et qui consiste soit à remplacer «verte» par «plus durable», soit à ajouter la mention des modèles économiques reconnus par la Conférence Rio+20.
- 1472.** Le membre gouvernemental de Cuba dit que, tout en soutenant les deux options proposées par la membre gouvernementale de l’Etat plurinational de Bolivie pour sous-amender le texte, il convient de noter que le libellé adopté dans le document issu de la Conférence Rio+20 a été approuvé par l’ensemble des gouvernements et des partenaires sociaux.
- 1473.** Le membre gouvernemental du Brésil apporte son soutien au sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l’Etat plurinational de Bolivie, lequel serait ainsi libellé: «en encourageant une transition juste vers une économie plus durable».
- 1474.** Le vice-président travailleur souscrit au sous-amendement proposé par la vice-présidente employeuse en vue de supprimer le mot «verts» et n’est pas favorable au sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l’Etat plurinational de Bolivie.

-
- 1475.** Pour gagner du temps, la vice-présidente employeuse soutient la première option du sous-amendement tendant à remplacer «verte» par «plus durable».
- 1476.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, propose un nouveau sous-amendement destiné à supprimer «plus» devant «durable».
- 1477.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse sont favorables au nouveau sous-amendement proposé par le membre gouvernemental des Pays-Bas.
- 1478.** Le membre gouvernemental de la Colombie et la membre gouvernementale de la Fédération de Russie apportent leur soutien au nouveau sous-amendement proposé par le membre gouvernemental des Pays-Bas.
- 1479.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1480.** Le nouveau point figurant après le point 17 d) est adopté tel qu'amendé.

Point 17 e)

- 1481.** Le point 17 e) est adopté.

Point 17 f)

- 1482.** Le vice-président travailleur présente un amendement destiné à ajouter «conformément à la recommandation n° 204 de l'OIT, 2015» après «économie formelle».
- 1483.** La vice-présidente employeuse est favorable à l'amendement.
- 1484.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, soutient l'amendement.
- 1485.** La membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie propose un sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental de Cuba et soutenu par le membre gouvernemental du Brésil, qui consiste à remplacer «conformément à» par «en tenant compte de», pour des raisons de cohérence.
- 1486.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse soutiennent le sous-amendement.
- 1487.** Les membres gouvernementales du Chili et de l'Indonésie ainsi que le membre gouvernemental du Sénégal souscrivent au sous-amendement.
- 1488.** La membre gouvernementale des Etats-Unis apporte son soutien à l'amendement, notant toutefois qu'il répète en partie le point 11 qui a déjà été adopté.
- 1489.** Le point 17 f) est adopté tel qu'amendé.

Point 17 g)

- 1490.** Le vice-président travailleur présente un amendement destiné à ajouter, au début de l'alinéa, «outre l'aide au secteur public, de la promotion, après consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs,». La consultation doit être un élément essentiel des mécanismes de transition à mettre en place après une crise. La convention (n° 151) sur les relations de travail (dans la fonction publique), 1978, souligne l'importance des services

publics et le rôle de poids qu'ils peuvent jouer au lendemain d'une crise. La mise à disposition de services publics de bonne qualité est essentielle pour créer les bases d'une société juste. De même, l'emploi dans ces domaines doit répondre à des normes qualitatives élevées et fournir des conditions de travail décentes.

- 1491.** La vice-présidente employeuse est favorable à l'amendement, mais propose un sous-amendement visant à insérer «les organisations les plus représentatives» devant «de travailleurs et d'employeurs».
- 1492.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement.
- 1493.** La membre gouvernementale des Etats-Unis dit qu'elle n'est pas opposée à l'esprit de l'amendement, mais dit qu'il a déjà été rendu compte de sa teneur dans la partie III et qu'il risque d'être redondant.
- 1494.** Le vice-président travailleur souligne que la consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs est toujours essentielle.
- 1495.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, soutient le sous-amendement proposé par les membres employeurs.
- 1496.** La membre gouvernementale du Chili souscrit au sous-amendement. Elle ne considère pas qu'il est redondant puisqu'il est axé sur le renforcement des capacités dans les services publics.
- 1497.** Le point 17 g) est adopté.

Point 17 h)

- 1498.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à remplacer «l'incitation» par «mécanismes d'incitation», car c'est un moyen plus efficace pour atteindre les objectifs voulus.
- 1499.** La vice-présidente employeuse souscrit à l'amendement.
- 1500.** Le membre gouvernemental du Sénégal apporte aussi son soutien à l'amendement.
- 1501.** La membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie fait observer que, dans le texte espagnol, il y a une différence de sens entre «*iniciativas*» et «*incentivos*». Le terme «*iniciativas*», tel qu'il figure dans le texte original, est considéré comme plus large et plus global. Elle demande au secrétariat de préciser quel sens donner à «*incentivos*».
- 1502.** L'amendement est adopté.
- 1503.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à insérer «décents» après «emplois» afin de renforcer la notion de travail décent dans les conclusions proposées.
- 1504.** La vice-présidente employeuse souscrit à l'amendement.
- 1505.** Le membre gouvernemental du Sénégal ainsi que le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, apportent leur soutien à l'amendement.
- 1506.** L'amendement est adopté.

-
- 1507.** Suite à l'adoption de l'amendement qui précède, un amendement présenté par les membres gouvernementaux du Canada et des Etats-Unis est retiré. Il visait à insérer «et du travail décent» après «emplois».
- 1508.** Le vice-président travailleur présente un amendement destiné à remplacer «adopter des pratiques responsables sur les lieux de travail» par «appliquer le principe de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour assurer le respect des droits de l'homme et des droits au travail». Comme l'expression «pratiques responsables sur les lieux de travail» n'est pas définie dans un instrument international, il est préférable de lui substituer «le principe de diligence raisonnable» concernant le respect des droits de l'homme puisque c'est la terminologie employée dans le protocole de 2014 sur la convention sur le travail forcé, 1930.
- 1509.** La vice-présidente employeuse soutient l'amendement.
- 1510.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, sont favorables à l'amendement.
- 1511.** La membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie soutient l'amendement. Elle fait observer qu'elle n'a pas obtenu de réponse à la question qu'elle a posée lors de la discussion d'un amendement précédent.
- 1512.** L'amendement est adopté.
- 1513.** Deux amendements sont retirés. L'un, soumis par les membres employeurs visait à supprimer «compte tenu de la déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale»; et l'autre, soumis par les membres travailleurs, visait à ajouter «, et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme» après «politique sociale».
- 1514.** Le point 17 h) est adopté tel qu'amendé.

Nouveaux alinéas après le point 17 h)

- 1515.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement destiné à ajouter un nouvel alinéa après le point 17 h) qui serait libellé comme suit: «l'adoption de mesures destinées à lutter contre le clientélisme et la corruption». Les questions de clientélisme et de corruption sont très importantes et pertinentes, en particulier dans les situations de crise ou postérieures à une crise.
- 1516.** Le vice-président travailleur n'a aucun problème avec la lutte contre le clientélisme et la corruption, bien qu'il souhaite connaître l'opinion des membres employeurs sur l'amendement.
- 1517.** La vice-présidente employeuse soutient sans réserve l'amendement dans son intégralité.
- 1518.** Le membre gouvernemental du Sénégal soutient aussi l'amendement.
- 1519.** L'amendement est adopté.
- 1520.** Le nouvel alinéa après le point 17 h) est adopté.
- 1521.** La membre gouvernementale de la Norvège, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux des Etats-Unis et de la Suisse, présente un amendement visant à ajouter,

après le point 17 h), un nouvel alinéa ainsi libellé: «de mesures visant à faciliter la remise au travail des démobilisés et des autres ex-combattants». Au vu des discussions relatives au point 12 f), l'oratrice propose un sous-amendement destiné à modifier le texte en ces termes: «de mesures visant à faciliter la remise au travail des personnes qui ont été associées à des forces ou des groupes armés».

- 1522.** Le sous-amendement est appuyé par le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande et soutenu par le membre gouvernemental de la Colombie, et le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres.
- 1523.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse apportent leur soutien au sous-amendement.
- 1524.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie propose un nouveau sous-amendement visant à supprimer «ou des groupes». Le sous-amendement n'est pas appuyé.
- 1525.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1526.** Le nouvel alinéa après le point 17 h) est adopté.
- 1527.** Le point 17 est adopté.

Point 18

- 1528.** Le membre gouvernemental de Cuba présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de l'Etat plurinational de Bolivie et soutenu par la membre gouvernementale de l'Ethiopie, visant à remplacer «des populations défavorisées et marginalisées et de celles que la crise a rendues particulièrement vulnérables» par «des personnes défavorisées, marginalisées et dont la vulnérabilité est aggravée par des situations d'urgence humanitaire». Au vu de la discussion qui précède, il propose un sous-amendement appuyé par la membre gouvernementale de l'Ethiopie et soutenu par les membres gouvernementaux du Brésil, de la Colombie et du Sénégal, qui consiste à changer les termes «urgence humanitaire» par «crise». La plus grande partie du texte des conclusions proposées fait mention des catégories de population marginalisées et défavorisées et non des personnes. Il est préoccupant que le texte des conclusions proposées n'insiste pas suffisamment sur les personnes, et c'est pourquoi le sous-amendement proposé s'efforce de mettre l'accent sur la personne plutôt que sur les catégories.
- 1529.** Le vice-président travailleur rappelle que, pour être efficaces, les politiques du marché du travail doivent englober les populations et les groupes marginalisés. Le texte sous-amendé est jugé restrictif, c'est la raison pour laquelle il n'y souscrit pas.
- 1530.** La vice-présidente employeuse préfère le libellé original et n'est pas favorable au sous-amendement.
- 1531.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ne soutient pas l'amendement et partage l'argumentation avancée par le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse.
- 1532.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement.
- 1533.** Le membre gouvernemental de Cuba demande pourquoi les partenaires sociaux n'apportent pas leur soutien à l'amendement, qui est tiré de la terminologie des Nations Unies relative

aux droits de l'homme. Le terme «personnes» y est plus largement accepté. Il n'est pas nécessaire de généraliser en utilisant le mot «groupe».

- 1534.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie souscrit à l'intervention du membre gouvernemental de Cuba. Le fait que les populations et les personnes soient marginalisées ou non dépend des circonstances et non de leur appartenance à une catégorie.
- 1535.** La membre gouvernementale de l'Ethiopie partage aussi l'opinion exprimée par le membre gouvernemental de Cuba. Elle fait valoir que les groupes de migrants, par exemple, ne sont pas nécessairement marginalisés ou défavorisés.
- 1536.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1537.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement destiné à insérer «, y compris les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays» à la fin du point.
- 1538.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse soutiennent l'amendement.
- 1539.** La membre gouvernementale de l'Ethiopie constate que la commission semble rencontrer des difficultés lors de l'examen des questions humanitaires. Les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ne sont pas nécessairement marginalisés, pas plus qu'ils n'appartiennent à des minorités ou à des peuples indigènes. L'oratrice demande que l'on précise si le propos est de dire que les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays sont défavorisés. En sa qualité de déléguée d'un pays d'accueil, elle appréhende les choses différemment.
- 1540.** La représentante adjointe du Secrétaire général explicite que le texte original indiquait: «des populations défavorisées et marginalisées et celles que la crise a rendues particulièrement vulnérables». Elle ajoute que cette dénomination vaut pour les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays qui sont considérés comme ceux que la crise a rendus vulnérables, par exemple après un conflit.
- 1541.** La membre gouvernementale de l'Ethiopie soutient que les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ne sont pas marginalisés, mais plutôt touchés par les crises. Elle propose un sous-amendement visant à supprimer «les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays».
- 1542.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, tient à souligner les explications données par le secrétariat. Les groupes mentionnés dans le texte peuvent être particulièrement vulnérables à une crise.
- 1543.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie maintient qu'une liste des populations touchées par la crise peut être longue et inclure beaucoup d'autres catégories, dont les femmes et les enfants. Elle préfère s'en tenir à la formulation générale du texte original.
- 1544.** Le membre gouvernemental de la Jordanie soutient la déclaration de la membre gouvernementale de l'Ethiopie et demande si les réfugiés ne relèvent pas du mandat du Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR). Il y a lieu d'établir une distinction entre les responsabilités du pays d'accueil et celles du HCR.
- 1545.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrit au sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l'Ethiopie. Il

souhaite toutefois proposer un sous-amendement destiné à insérer «les migrants» devant «, les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays».

- 1546.** La membre gouvernementale de l'Éthiopie souhaite proposer un nouveau sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental de Cuba et soutenu par les membres gouvernementaux de la Chine, du Lesotho, et de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique; l'oratrice énumère une longue liste comprenant notamment les rapatriés, les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les peuples indigènes, les minorités et les réfugiés climatiques.
- 1547.** Le membre gouvernemental de Cuba propose un sous-amendement en vue d'ajouter «les paysans» à la liste.
- 1548.** Le membre gouvernemental de la Chine dit qu'il n'est pas nécessaire d'énumérer des catégories particulières. Il manifeste une préférence pour le sous-amendement précédent proposé par la membre gouvernementale de l'Éthiopie, lequel consistait à supprimer «les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays».
- 1549.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, rappelle que le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse ont soutenu l'amendement original qu'il a présenté. Il fait observer que les migrants ne fuient pas toujours leur pays, tandis que les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays sont dans cette situation, et que les migrants ne sont pas toujours touchés par une crise.
- 1550.** La vice-présidente employeuse n'est pas favorable à la longue liste qui a été proposée et préfère l'amendement original.
- 1551.** Le vice-président travailleur soutient aussi l'amendement original.
- 1552.** La membre gouvernementale de l'Éthiopie reconnaît qu'une liste serait redondante, mais se demande s'il est judicieux de ne conserver que deux catégories. Si l'instrument proposé ne porte son attention que sur les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, il y a peut-être lieu de modifier son titre. Il faut reconnaître toutes les autres catégories vulnérables. L'oratrice demande au secrétariat de préciser si d'autres catégories ne devraient pas être incluses dans la liste des populations marginalisées.
- 1553.** La membre gouvernementale de Singapour approuve les déclarations faites par le membre gouvernemental de la Chine, la vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur, à savoir qu'une longue liste de groupes est inutile.
- 1554.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie n'est pas favorable à l'amendement original présenté par le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres.
- 1555.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, demande que l'on réponde aux questions soulevées par la membre gouvernementale de l'Éthiopie. Il souhaite formuler une réserve sur l'amendement tel qu'il a été proposé par l'UE et ses États membres, qu'il soit adopté ou non.
- 1556.** La représentante adjointe du Secrétaire général maintient qu'il est inutile que le secrétariat formule des observations sur l'amendement présenté par le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres.
- 1557.** La membre gouvernementale de l'Éthiopie répète sa question, concernant le fait de savoir si le terme «marginalisés» vise de nombreux groupes.

-
- 1558.** La présidente rappelle que la commission devrait porter son attention sur l'examen de l'amendement au point 18.
- 1559.** La membre gouvernementale de l'Ethiopie réaffirme sa demande d'éclaircissement, disant que le secrétariat a compétence pour répondre. Les Etats Membres doivent comprendre le document afin d'être en mesure de prendre des décisions éclairées, et la procédure n'empêche pas le secrétariat de répondre.
- 1560.** Le membre gouvernemental de Cuba fait valoir que le texte ne mentionne pas deux catégories, alors qu'il devrait y en avoir beaucoup. Par conséquent, il n'appuie pas l'amendement. Il souligne qu'il ne se sent responsable ni du paragraphe ni du document.
- 1561.** Le président constate que le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l'Ethiopie et le nouveau sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de Cuba n'obtiennent aucun soutien.
- 1562.** La membre gouvernementale de l'Ethiopie réaffirme qu'elle attend une réponse du secrétariat à sa question.
- 1563.** La représentante adjointe du Secrétaire général souligne que toute demande d'éclaircissement sera traitée, mais que le secrétariat n'a pas vocation à formuler des observations sur le bien-fondé d'un amendement présenté par un groupe.
- 1564.** Se rapportant à la question soulevée par la membre gouvernementale de l'Ethiopie, la présidente demande qu'un membre gouvernemental ne monopolise pas la discussion.
- 1565.** Le membre gouvernemental de Cuba fait observer que, bien que le secrétariat ne souhaite pas commenter la proposition soumise par l'UE et ses Etats membres, il doit répondre à la question posée par la membre gouvernementale de l'Ethiopie.
- 1566.** Pour maintenir une atmosphère collaborative, la présidente demande à nouveau au secrétariat de répondre.
- 1567.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique que les populations défavorisées et marginalisées peuvent être considérées comme figurant dans la liste proposée dans le sous-amendement de la membre gouvernementale de l'Ethiopie.
- 1568.** Le membre gouvernemental du Sénégal rappelle à la commission le caractère non-contrainant de la recommandation et invite le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse à revoir leur position car ils n'ont pas étayé certains points. Il demande au secrétariat s'il considère que les travailleurs migrants font partie des populations défavorisées et de celles que les crises ont rendues vulnérables. Il propose un sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental de l'Angola et soutenu par la membre gouvernementale de l'Ethiopie, visant à supprimer «défavorisées et marginalisées et de celles que».
- 1569.** La présidente indique au membre gouvernemental du Sénégal que sa proposition n'est pas recevable, car il s'agit d'un nouvel amendement.
- 1570.** Le membre gouvernemental du Sénégal demande au secrétariat de préciser la différence entre un nouvel amendement et un sous-amendement.
- 1571.** Le Conseiller juridique explique qu'un sous-amendement se définit comme une modification proposée par la salle, à un amendement qui a été soumis conformément à la procédure habituelle pour la présentation des amendements et qui est en discussion. Toute proposition

de modification du texte qui ne relève pas d'un amendement existant est considérée comme un nouvel amendement. Dans le cas présent, un sous-amendement peut être jugé recevable seulement s'il concerne l'amendement présenté par le membre gouvernemental des Pays-Bas au nom de l'UE et de ses Etats membres.

- 1572.** La présidente rappelle qu'un nouvel amendement doit avoir été soumis dans les délais fixés à cette fin, qui ont maintenant expiré. Elle confirme que le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Sénégal n'est pas recevable.
- 1573.** Le membre gouvernemental du Sénégal fait valoir que, sur certains points débattus les jours précédents, de nouveaux amendements ont été traités comme des sous-amendements.
- 1574.** La présidente déclare que la procédure établie a été appliquée et que plusieurs nouveaux amendements proposés par la vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur sont rejetés car non recevables.
- 1575.** Le membre gouvernemental de la Chine, appuyé par le membre gouvernemental de l'Australie, et soutenu par le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, indique une préférence pour le texte original.
- 1576.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur maintiennent leur position et approuvent le texte tel qu'amendé par le membre gouvernemental des Pays-Bas au nom de l'UE et de ses Etats membres.
- 1577.** La membre gouvernementale de l'Ethiopie propose de faire référence à la définition plus vaste de «migration forcée» qui figure dans le glossaire de la migration de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Elle suggère de remplacer «y compris les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays» par «y compris les migrants forcés». Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, donne son assentiment.
- 1578.** La membre gouvernementale des Etats-Unis souscrit à la position de la vice-présidente employeuse, du vice-président travailleur et du membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres.
- 1579.** La membre gouvernementale de Singapour partage l'avis des membres gouvernementaux de l'Australie et de la Chine qui préconisent que l'on utilise le texte original.
- 1580.** Le membre gouvernemental du Pakistan invite les partenaires sociaux à revoir leur position. L'adoption de l'amendement proposé reviendrait à préjuger de l'issue des discussions qui se tiendront sur certains passages mis entre crochets dans les points 9 *d)* et 13 *e)*. Dans un souci de cohérence avec les négociations et les discussions qui viennent d'avoir lieu, il propose que le point 18 soit également placé entre crochets.
- 1581.** La membre gouvernementale de l'Inde partage l'avis du membre gouvernemental du Pakistan. Si la mise entre crochets du texte n'est pas soutenue à la majorité, l'oratrice est favorable au maintien de la formulation originale.
- 1582.** La présidente indique qu'avec le soutien de la vice-présidente employeuse et du vice-président travailleur une majorité claire se dégage en faveur de l'amendement présenté par le membre gouvernemental des Pays-Bas, au nom de l'UE et de ses Etats membres.
- 1583.** La membre gouvernementale de l'Inde craint que l'adoption de l'amendement ne revienne à préjuger des décisions qui seront prises sur les deux alinéas qui ont auparavant été mis entre crochets.

-
- 1584.** La présidente déclare que, comme la vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur maintiennent leur position, elle doit prendre une décision sur la question.
- 1585.** Le membre gouvernemental du Sénégal est favorable à ce que l'expression «y compris les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays» soit placée entre crochets.
- 1586.** Au vu du soutien majoritaire clair et net, la présidente annonce que l'amendement présenté par le membre gouvernemental des Pays-Bas au nom de l'UE et de ses Etats membres est adopté.
- 1587.** Dans la mesure où les points suivants contiendront des références similaires aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, la membre gouvernementale de la Fédération de Russie demande que la réserve qu'elle a émise soit consignée dans le compte rendu.
- 1588.** Le membre gouvernemental du Pakistan demande que la réserve qu'il a émise sur le point 18 soit inscrite dans le compte rendu.
- 1589.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, formule la même demande et ajoute que sa réserve s'appliquera à toutes les questions relatives à l'inclusion des deux groupes susmentionnés.
- 1590.** Le membre gouvernemental de la Jordanie demande que la réserve qu'il a émise sur ce point soit consignée dans le compte rendu.
- 1591.** Le membre gouvernemental de la Chine indique que, dans les situations de catastrophe et de conflit, il convient aussi de porter une attention accrue aux femmes et aux enfants.
- 1592.** Le membre gouvernemental du Sénégal demande que la réserve émise par sa délégation soit inscrite dans le compte rendu. Il souhaite que le compte rendu des travaux de la commission reflète la façon dont l'amendement a été adopté.
- 1593.** La membre gouvernementale de l'Ethiopie s'étonne que les conclusions proposées soient uniquement axées sur les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, et laissent de côté les autres populations vulnérables comme les femmes et les enfants. Elle demande que la réserve qu'elle a émise sur ce point soit inscrite dans le compte rendu et appelle la commission à s'assurer que l'instrument vise un ensemble plus vaste de populations vulnérables et marginalisées.
- 1594.** La membre gouvernementale de l'Inde et la membre gouvernementale de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays du CCG et du Yémen, demandent que les réserves qu'elles ont émises sur le point soient consignées dans le compte rendu.
- 1595.** Le point 18 est adopté tel qu'amendé.

Point 19

Phrase introductive

- 1596.** Un amendement présenté par le membre gouvernemental de Cuba, visant à remplacer «de crise» par «d'urgence humanitaire», est retiré.
- 1597.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de la Chine, qui consiste à remplacer «aux jeunes femmes et aux jeunes hommes» par «aux jeunes», dans un souci de cohérence.

-
- 1598.** Le porte-parole des employeurs ne soutient pas l'amendement.
- 1599.** Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement car il estime que le texte original met en évidence le principe de l'égalité entre hommes et femmes.
- 1600.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'approuve pas l'amendement.
- 1601.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie demande à la vice-présidente employeuse d'expliquer pour quelle raison elle ne soutient pas l'amendement et au secrétariat de clarifier l'objet du point.
- 1602.** La membre gouvernementale de la Norvège constate avec satisfaction que la phrase introductive mentionne expressément les femmes et les hommes. Elle souscrit à la déclaration faite par le vice-président travailleur et ne soutient pas l'amendement.
- 1603.** La représentante adjointe du Secrétaire général indique que les expressions «la jeunesse» et «les jeunes» sont interchangeables et couvrent la même notion; en revanche, la formulation «jeunes femmes et jeunes gens» vise à insister sur la question de l'égalité entre les sexes et la nécessité de mettre l'accent sur les préjudices que subissent les jeunes femmes sur le marché du travail et en situations de crise.
- 1604.** Le porte-parole des employeurs explique que l'amendement rend le texte moins clair.
- 1605.** Le vice-président travailleur souscrit à l'explication fournie par le secrétariat et estime que le texte original doit être conservé, car il est nécessaire de rendre compte de la situation particulière des femmes en période de crise.
- 1606.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1607.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Canada et de la Norvège, présente un amendement visant à remplacer «et de créations de revenus» par «, de travail décent et de création de revenus», dans un souci de cohérence avec le reste du texte.
- 1608.** Le vice-président travailleur et le porte-parole des employeurs sont favorables à l'amendement.
- 1609.** Le membre gouvernemental du Sénégal, et le membre gouvernemental des Pays-Bas s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, approuvent l'amendement.
- 1610.** L'amendement est adopté.
- 1611.** La phrase introductive du point 19 est adoptée telle qu'amendée.

Point 19 a)

- 1612.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie présente un amendement, appuyé par la membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie, qui vise à remplacer «*young persons*» par «*youth*», dans un souci de cohérence avec l'ensemble du texte anglais.
- 1613.** Le porte-parole des travailleurs soutient l'amendement.
- 1614.** Le vice-président travailleur est favorable à l'amendement et note qu'il est sans objet dans le texte français.

-
- 1615.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, souscrit à l'amendement.
- 1616.** La membre gouvernementale du Chili soutient l'amendement et fait observer que la modification doit aussi être apportée dans le texte espagnol.
- 1617.** L'amendement est adopté.
- 1618.** Le point 19 a) est adopté tel qu'amendé.

Point 19 b)

- 1619.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie présente un amendement visant à supprimer le point 19 b). Faute d'être appuyé, l'amendement proposé tombe.
- 1620.** Le membre gouvernemental de la Colombie présente un amendement, appuyé par la membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie, qui consiste à supprimer «visant à lutter contre les comportements antisociaux et la violence». Il explique que ces termes ne sont pas appropriés car ils stigmatisent les ex-combattants en sous-entendant que ces derniers ont des comportements antisociaux.
- 1621.** Le vice-président travailleur et le porte-parole des employeurs n'approuvent pas l'amendement.
- 1622.** Le membre gouvernemental du Sénégal et le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ne soutiennent pas l'amendement.
- 1623.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie demande au secrétariat d'expliquer l'objet de l'alinéa. Le libellé proposé s'accorde mal avec la phrase introductive et laisse entendre que l'intention est d'aborder les questions de désarmement. Elle n'est pas favorable à l'alinéa et émet des réserves à cet égard.
- 1624.** La représentante adjointe du Secrétaire général précise que les termes désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) constituent une terminologie type internationalement acceptée. Outre des possibilités de création de revenus, un soutien psychosocial est aussi nécessaire. Ce n'est pas un concept nouveau car bon nombre de programmes de DDR comportent des programmes spécifiques à la jeunesse.
- 1625.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1626.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie demande que la réserve qu'elle a émise sur le point 19 b) soit consignée dans le compte rendu.
- 1627.** Le point 19 b) est adopté.
- 1628.** Le point 19 est adopté tel qu'amendé.
- 1629.** La partie V est adoptée telle qu'amendée.

Partie VI. Education et formation et orientation professionnelles

Titre

1630. Le titre est adopté.

Point 20

Phrase introductive

- 1631.** Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à insérer «, sur la base du principe de l'égalité des chances entre femmes et hommes, et entre garçons et filles» après «devraient», afin de mettre en évidence le thème de l'accès à l'éducation, qui est également souligné dans le rapport V (1) établi par le Bureau.
- 1632.** La vice-présidente employeuse demande au secrétariat de préciser si l'expression «garçons et filles» appartient à la terminologie consacrée de l'OIT.
- 1633.** La représentante adjointe du Secrétaire général indique que si ce n'est pas une terminologie type fréquemment utilisée, elle l'a néanmoins été dans le passé.
- 1634.** Le vice-président travailleur explique que l'expression est utilisée pour souligner les besoins spécifiques des filles en matière d'accès à la formation et à l'éducation, par rapport à ceux des garçons.
- 1635.** La vice-présidente employeuse approuve l'amendement.
- 1636.** Les membres gouvernementaux du Brésil, du Canada, du Chili, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Sénégal et de la Suisse, et le membre gouvernemental des Pays-Bas s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, approuvent l'amendement.
- 1637.** L'amendement est adopté.
- 1638.** Un amendement présenté par le membre gouvernemental de Cuba, qui vise à remplacer «de crise» par «d'urgence humanitaire», est retiré.
- 1639.** La phrase introductive est adoptée telle qu'amendée.

Point 20 a)

- 1640.** Un amendement présenté par les membres travailleurs, qui consiste à insérer «tous» après «en sorte que», est retiré.
- 1641.** La membre gouvernementale de l'Australie, s'exprimant également au nom de la membre gouvernementale des Etats-Unis, présente un amendement visant à remplacer «enseignement public gratuit de qualité» par «enseignement primaire gratuit et obligatoire». Elle fait référence à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966, qui dispose que «L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous». L'amendement permettrait de mettre le texte en conformité avec ce pacte.
- 1642.** Le vice-président travailleur n'approuve pas l'amendement.

-
- 1643.** La vice-présidente employeuse soutient l'amendement.
- 1644.** Les membres gouvernementaux de la Chine, de la Nouvelle-Zélande et de la Fédération de Russie soutiennent l'amendement.
- 1645.** La membre gouvernementale du Chili propose un sous-amendement, appuyé par la membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie, qui allie le texte original et celui de l'amendement proposé, de sorte que l'alinéa serait libellé ainsi: «un enseignement public gratuit de qualité et un enseignement primaire obligatoire».
- 1646.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse approuvent l'amendement.
- 1647.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie invite la commission à consulter l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, 1989, qui dispose ce qui suit: «Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;». Elle souligne que cette convention, dont la ratification est presque universelle, prévoit l'enseignement public gratuit. Elle demande des précisions sur le sens des termes «de qualité» dans «enseignement de qualité».
- 1648.** Le vice-président travailleur demande des éclaircissements sur l'expression «enseignement public de qualité» et souhaite savoir si elle renvoie non seulement à l'enseignement primaire mais aussi à l'enseignement secondaire et supérieur.
- 1649.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie remercie le vice-président travailleur d'avoir soulevé cette question et fait observer que l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit aussi des mesures visant à encourager l'accès à l'enseignement secondaire et supérieur.
- 1650.** La représentante adjointe du Secrétaire général précise que le terme «éducation de qualité» a été utilisée au paragraphe 5 de la recommandation n° 195, qui dispose que les Membres devraient «assumer la responsabilité principale de l'investissement dans une éducation et une formation préalable à l'emploi de qualité». L'expression «de qualité» a donc déjà été utilisée pour qualifier l'éducation.
- 1651.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1652.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie demande que la réserve qu'elle a émise sur l'amendement et sur l'expression «enseignement de qualité» soit inscrite dans le compte rendu.
- 1653.** Un amendement présenté par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie, qui visait à supprimer «de qualité», tombe.
- 1654.** Un amendement présenté par le membre gouvernemental de Cuba, visant à remplacer «la crise» par «la situation d'urgence humanitaire», est retiré.
- 1655.** Le point 20 a) est adopté tel qu'amendé.

Point 20 b)

- 1656.** Un amendement présenté par les membres travailleurs, visant à insérer «tous» avant «les enfants», est retiré.
- 1657.** Le membre gouvernemental du Pakistan présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de la Jordanie, qui consiste à supprimer «réfugiés ou». Il déclare qu'il n'est

pas opposé à ce que les réfugiés aient accès à un enseignement mais que bon nombre d'entre eux se trouvent dans des camps de réfugiés sous la supervision du HCR; ainsi, les gouvernements ne sont pas toujours responsables au premier chef d'assurer cet enseignement. Cela risque de faire peser une charge supplémentaire sur les gouvernements, à une période où la solidarité internationale diminue et où il est indispensable de partager les tâches.

- 1658.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable à l'amendement car il estime que les enfants réfugiés devraient avoir accès à un enseignement public gratuit. Il demande pour quelle raison la commission a approuvé une référence similaire au point 20 a).
- 1659.** La vice-présidente employeuse ne soutient pas l'amendement car elle pense que les enfants de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays devraient avoir accès à un enseignement public gratuit.
- 1660.** Faisant référence à l'article 22 de la Convention relative au statut des réfugiés, 1951, la membre gouvernementale de l'Ethiopie demande si le texte du Bureau est conforme aux dispositions de cette convention relatives à l'éducation publique.
- 1661.** La représentante adjointe du Secrétaire général note que l'article 22 prévoit que les Etats «accorderont aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire».
- 1662.** La membre gouvernementale de l'Ethiopie demande des éclaircissements supplémentaires concernant le deuxième élément de l'obligation que prévoit l'article 22 de la convention relative au statut des réfugiés, 1951.
- 1663.** La représentante adjointe du Secrétaire général confirme que le deuxième élément de l'article 22 de la convention introduit la notion de comparabilité de traitement accordé aux réfugiés par rapport aux autres «étrangers».
- 1664.** La membre gouvernementale de l'Ethiopie estime que le texte du Bureau serait incompatible avec l'article 22, et appuie l'amendement tel que proposé par le membre gouvernemental du Pakistan.
- 1665.** La représentante adjointe du Secrétaire général réaffirme que le texte actuel n'inclut pas notion de comparabilité avec des «étrangers» ou d'autres ressortissants.
- 1666.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'est pas favorable à l'amendement, même s'il reconnaît que l'expression «enseignement public gratuit de qualité» pourrait poser un problème. Il préférerait que l'expression «réfugiés ou» soit incluse.
- 1667.** La membre gouvernementale de l'Ethiopie demande si la question pourrait être étudiée plus avant lors de l'examen d'un amendement ultérieur présenté par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie.
- 1668.** La membre gouvernementale de l'Inde soutient l'amendement et partage l'avis de la membre gouvernementale de l'Ethiopie, estimant que le paragraphe est vague et incohérent.
- 1669.** La membre gouvernementale de la Norvège n'approuve pas l'amendement car elle est opposée à la suppression de l'expression «réfugiés ou», notamment dans la mesure où de nombreux membres de la commission ont reconnu que les réfugiés devraient avoir accès à un enseignement gratuit.

-
- 1670.** La vice-présidente employeuse ne soutient pas l'amendement et se déclare favorable au maintien de l'expression «réfugiés ou». Elle propose d'étudier l'amendement ultérieur parallèlement à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant.
- 1671.** Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement et souscrit aux observations formulées par la vice-présidente employeuse.
- 1672.** Le membre gouvernemental du Pakistan demande si les partenaires sociaux seraient prêts à inclure le terme «migrants» dans l'alinéa.
- 1673.** Le vice-président travailleur dit qu'ils étudieront cette possibilité le moment venu.
- 1674.** La vice-présidente employeuse répète qu'elle n'approuve pas l'amendement proposé par le membre gouvernemental du Pakistan.
- 1675.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1676.** La présidente félicite la commission des progrès accomplis et rappelle que de nombreux amendements n'ont pas encore été examinés. Elle invite les membres de la commission à continuer de travailler dans un esprit de coopération en faisant des interventions précises et concises, concentrées sur le fond.
- 1677.** La membre gouvernementale des Etats-Unis considère elle aussi que les travaux ont bien avancé et exprime le souhait que les délais impartis pour les terminer soient respectés.
- 1678.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, fait sien le souhait exprimé par la membre gouvernementale des Etats-Unis.
- 1679.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie propose un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de l'Angola et soutenu par le membre gouvernemental de l'Ethiopie, consistant à remplacer «ou déplacés à l'intérieur de leur propre pays aient accès à un enseignement public gratuit de qualité» par «reçoivent le même traitement que les nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire». Elle explique que le point 20 b) porte sur la question des réfugiés et que le seul cadre juridique régissant cette question est la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 1951. L'amendement a pour but d'aligner la formulation du point 20 b) sur l'article 22 de cette convention. L'intervenante estime que l'expression «déplacés à l'intérieur de leur propre pays» devrait être supprimée, car les personnes déplacées internes n'ont pas le statut de réfugiés.
- 1680.** Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement parce qu'il le considère restrictif dans la mesure où il ne tient pas compte du droit des enfants déplacés à l'intérieur de leur pays à l'éducation. De plus, il n'y est fait mention que de l'enseignement primaire alors que, dans le texte original des conclusions proposées, il est question d'un enseignement de qualité dans tous les cycles, pas seulement dans le primaire.
- 1681.** La vice-présidente employeuse s'oppose à l'amendement pour les mêmes raisons que le vice-président travailleur.
- 1682.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, se déclare du même avis que le vice-président travailleur; il ne soutient pas l'amendement.
- 1683.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient l'amendement.

-
- 1684.** La présidente déclare que l'amendement n'est pas soutenu à la majorité et qu'il n'est donc pas adopté.
- 1685.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie réaffirme sa position et rappelle que les Etats parties à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant sont tenus de rendre l'enseignement primaire gratuit, mais pas l'enseignement secondaire. Elle demande que sa réserve sur le point examiné soit consignée dans le rapport brun en vue de la discussion de l'année prochaine. Elle déclare que, en ne soutenant pas l'amendement, l'UE et ses Etats membres, ne se conforment pas à l'article 22 de la Convention relative au statut des réfugiés.
- 1686.** En réponse à la demande d'éclaircissement formulée par le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, la représentante adjointe du Secrétaire général confirme que la référence aux obligations des Etats en vertu des conventions internationales, que la membre gouvernementale de la Fédération de Russie a mentionnée, est correcte.
- 1687.** La membre gouvernementale de l'Ethiopie reconnaît la nécessité de veiller à ce que les enfants réfugiés aient les mêmes droits à l'éducation que les enfants des ressortissants nationaux et que les enfants déplacés à l'intérieur de leur pays aient accès à un enseignement gratuit. Néanmoins, il faudrait traiter séparément la question de l'éducation des réfugiés et des déplacés internes.
- 1688.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, demande quelle est, en définitive, la décision de la commission sur l'amendement à l'étude. Il fait observer que la proposition de la membre gouvernementale de l'Ethiopie est de nature à agréer tant le groupe des travailleurs que le groupe des employeurs.
- 1689.** La membre gouvernementale de l'Ethiopie souligne que la question mérite une plus grande attention.
- 1690.** La présidente assure la membre gouvernementale de l'Ethiopie que sa proposition et les réserves qu'elle a émises seraient consignées dans le rapport brun.
- 1691.** La membre gouvernementale de l'Ethiopie demande que tous les groupes soient traités sur un pied d'égalité dans le cadre de la discussion de la commission.
- 1692.** La présidente rappelle la décision qui a été prise de ne pas adopter l'amendement.
- 1693.** La membre gouvernementale de l'Australie, s'exprimant également au nom de la membre gouvernementale des Etats-Unis, présente un amendement visant à remplacer «enseignement public gratuit de qualité» par «enseignement primaire gratuit et obligatoire», tout en faisant observer que la formulation n'est pas conforme à celles de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant.
- 1694.** Le vice-président travailleur indique que la commission a déjà mené un débat similaire sur l'accès à un enseignement public de qualité, et qu'elle était parvenue à un compromis consistant à ajouter à la fois les termes «enseignement public et de qualité» et «enseignement primaire obligatoire». L'orateur propose donc un sous-amendement qui reflète ce compromis.
- 1695.** La vice-présidente employeuse est favorable au sous-amendement.
- 1696.** La membre gouvernementale de l'Ethiopie propose un nouveau sous-amendement, appuyé par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie et soutenu par les membres

gouvernementaux de l'Algérie, de Cuba, de la Jordanie, du Pakistan et du Soudan, qui vise à ajouter l'expression «conformément aux obligations internationales et à la législation nationale des Etats» dans le but d'indiquer que les Etats ont l'obligation de fournir un accès à un enseignement primaire gratuit à leurs ressortissants nationaux et un enseignement public gratuit aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

- 1697.** Le vice-président travailleur dit qu'il ne voit pas l'intérêt de faire référence aux obligations internationales et nationales des Etats, et par conséquent, il ne soutient pas le sous-amendement.
- 1698.** La vice-présidente employeuse n'est pas favorable au sous-amendement. Il s'agit de garantir que les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays reçoivent un enseignement de qualité et acquièrent les compétences nécessaires pour entrer sur le marché du travail. Le sous-amendement ne semble pas aller dans ce sens.
- 1699.** Le membre gouvernemental de la Jordanie s'étonne des arguments avancés par les partenaires sociaux, et indique que les gouvernements ne peuvent pas contrevenir au droit national et international.
- 1700.** Le membre gouvernemental de Cuba invite les partenaires sociaux à revoir leur position, et fait observer que, dans leur pays d'accueil, les réfugiés doivent se conformer à la législation nationale applicable dans chaque domaine, y compris l'enseignement. Le sous-amendement rendrait donc compte de la réalité sur le terrain.
- 1701.** La membre gouvernementale de l'Ethiopie demande qu'il soit consigné dans le compte rendu que, bien que son pays permette aux réfugiés de bénéficier de l'enseignement supérieur, ce cas de figure dépend des capacités nationales, et les seules obligations des Etats Membres sont celles énoncées dans la Convention relative au statut des réfugiés. L'oratrice demande au secrétariat de donner des précisions concernant le fondement juridique qui justifierait l'introduction d'éléments qui sortent du cadre des obligations établies par les conventions internationales.
- 1702.** Le vice-président travailleur dit que, étant donné que les auteurs du sous-amendement estiment que leur proposition reflète la réalité sur le terrain, il ne comprend pas pourquoi ils tiennent à l'inclure dans l'alinéa. Le texte proposé par les partenaires sociaux vise à donner accès à un enseignement public gratuit, sans ajouter de restriction.
- 1703.** La vice-présidente employeuse confirme sa position; le sous-amendement est restrictif et ne correspond pas à l'objectif de donner accès à un enseignement de qualité, public et gratuit. L'oratrice suggère que la commission prenne note des positions des membres gouvernementaux et passe au point suivant.
- 1704.** La membre gouvernementale du Chili n'est pas favorable au sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l'Ethiopie et soutient la position du groupe des travailleurs.
- 1705.** La membre gouvernementale de l'Ethiopie, en prenant acte de la position des partenaires sociaux, propose un nouveau sous-amendement libellé comme suit: «veiller à ce que les enfants qui sont réfugiés aient accès à un enseignement primaire gratuit de qualité et à ce que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays bénéficient d'un enseignement primaire obligatoire», ainsi que la suppression de la référence aux législations. Le sous-amendement est appuyé par le membre gouvernemental de l'Angola et soutenu par les membres gouvernementaux de l'Algérie et de la Fédération de Russie. L'oratrice déclare que cette proposition permettrait d'aligner le texte sur l'article 22 de la Convention relative au statut des réfugiés, et de reprendre la formulation que préfèrent les partenaires sociaux.

-
- 1706.** Le vice-président travailleur indique que le texte original n'établit pas de distinction entre les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et par conséquent, il n'est pas favorable au nouveau sous-amendement.
- 1707.** La vice-présidente employeuse demande au secrétariat d'indiquer quelle est la différence entre le texte du Bureau et la proposition formulée par la membre gouvernementale de l'Ethiopie.
- 1708.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique que la commission envisage d'adopter une recommandation, instrument qui fournit des orientations aux mandants, et non une convention. Par conséquent, le texte n'aura pas de répercussion sur les obligations internationales des Etats Membres. Le Bureau estime qu'il n'y a pas de raison de séparer les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les réfugiés dans la discussion sur l'enseignement de qualité et l'enseignement primaire obligatoire. L'objectif est de faire en sorte que ces personnes aient accès à l'enseignement à différents niveaux, ce qui à terme, faciliterait leur intégration sur le marché du travail. L'oratrice propose que le secrétariat prenne note des questions soulevées et les explicite dans le rapport brun.
- 1709.** La vice-présidente employeuse, au vu des explications fournies par le secrétariat, n'est pas favorable au nouveau sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l'Ethiopie.
- 1710.** Le membre gouvernemental de la Jordanie remercie le secrétariat pour ses explications et déclare que, bien que les Etats Membres n'aient pas d'obligation juridique de respecter les dispositions d'une recommandation, ils en ont l'obligation morale. La recommandation pourrait, un jour, être proposée en tant que convention, et la commission devrait tenir compte des réglementations nationales.
- 1711.** La vice-présidente employeuse fait observer que, compte tenu de la discussion menée, elle propose que le point 20 b) soit placé entre crochets pour permettre au Bureau de remanier le texte. La formulation actuelle peut prêter à confusion, par exemple, le terme «veiller à» dénote un caractère obligatoire. L'oratrice espère que d'ici à l'année prochaine, la commission élaborera un texte jugé acceptable par tous les membres.
- 1712.** Le vice-président travailleur est favorable à la proposition formulée par la vice-présidente employeuse.
- 1713.** La représentante adjointe du Secrétaire général propose à la commission que le Bureau trouve, dans le rapport brun, une formulation qui indique clairement les obligations des Etats pour ce qui est de dispenser aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays un enseignement primaire obligatoire, tout en insistant sur l'intérêt de promouvoir leur accès à des niveaux d'enseignement supérieur pour autant que ce soit possible ou réaliste.
- 1714.** Le membre gouvernemental de l'Angola, après avoir entendu les partenaires sociaux, déclare qu'il est en mesure d'accepter la proposition visant à mettre le texte entre crochets. Il indique que cette décision aura des répercussions sur les discussions ultérieures.
- 1715.** Le point 20 b) est placé entre crochets.

Point 20 c)

- 1716.** Un amendement (D.124) présenté par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie, qui est sans objet en français, tombe faute d'être appuyé.

1717. Le point 20 c) est adopté.

Nouvel alinéa après le point 20 c)

1718. Un amendement présenté par le membre gouvernemental du Brésil est retiré. Il visait à ajouter, après le point 20 c), un nouvel alinéa libellé comme suit: «prévoir des programmes spéciaux de réinsertion, d'enseignement et de formation professionnelle à l'intention des jeunes qui ont été associés à des forces armées».

1719. Le point 20 est adopté tel qu'amendé et le texte du point 20 b) est placé entre crochets.

Point 21

Phrase introductive

1720. Un amendement présenté par le membre gouvernemental de Cuba, qui vise à remplacer «situations de crise» par «situations d'urgence humanitaire», est retiré compte tenu des échanges tenus précédemment dans la discussion.

1721. La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Australie et du Canada, présente un amendement visant à insérer «selon qu'il convient» après «les Membres devraient». L'oratrice fait observer que cette expression est aussi utilisée dans d'autres parties du texte, et que l'objet de cet amendement est de laisser une plus grande marge de manœuvre aux Etats Membres; par exemple, dans les Etats fédéraux, les établissements d'enseignement et de formation ne sont pas nationaux et les gouvernements fédéraux ne peuvent pas imposer de programme.

1722. Le porte-parole des employeurs et le vice-président travailleur sont favorables à l'amendement.

1723. Les membres gouvernementaux de la Suisse et de la Turquie, ainsi que le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, soutiennent l'amendement.

1724. L'amendement est adopté.

1725. La phrase introductive du point 21 est adoptée telle qu'amendée.

Point 21 a)

1726. Le membre gouvernemental du Brésil présente un amendement, appuyé par la membre gouvernementale du Chili et soutenu par la membre gouvernementale des Etats-Unis, qui consiste à insérer «ou adapter» après «élaborer». L'objet de cet amendement est de donner la possibilité aux Etats Membres d'adapter les programmes lorsque des programmes nationaux existent déjà.

1727. Le vice-président travailleur et le porte-parole des employeurs soutiennent l'amendement.

1728. Les membres gouvernementaux du Canada, de l'Indonésie et de la Jordanie, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, de la Colombie, s'exprimant également au nom de la membre gouvernementale du Chili, du Koweït, s'exprimant au nom des pays du CCG, et des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, soutiennent l'amendement.

1729. L'amendement est adopté.

-
- 1730.** Un amendement présenté par le vice-président travailleur, qui consistait à insérer «en tenant compte de la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004» après «élaborer», est retiré.
- 1731.** Le membre gouvernemental du Canada présente un amendement visant à insérer «d'enseignement,» après programme national pour des raisons de symétrie et pour inclure tous les acteurs concernés par l'enseignement et la formation.
- 1732.** Le vice-président travailleur et le porte-parole des employeurs soutiennent l'amendement.
- 1733.** Le membre gouvernemental de la Jordanie, ainsi que les membres gouvernementaux du Chili, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental de la Colombie, et du Koweït, s'exprimant au nom des pays du CCG, sont favorables à l'amendement.
- 1734.** L'amendement est adopté.
- 1735.** Un amendement présenté par le membre gouvernemental du Brésil, qui est sans objet en français, est retiré.
- 1736.** Le membre gouvernemental du Canada, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux des Etats-Unis et de la Norvège, présente un amendement consistant à ajouter «les établissements d'enseignement et de formation et» après «en consultation avec». L'amendement vise à souligner la nécessité de consulter les établissements d'enseignement et de formation.
- 1737.** Le vice-président travailleur signale que la consultation avec les établissements d'enseignement et de formation est implicite dans le membre de phrase «et auquel soient associés tous les acteurs concernés des secteurs public et privé»; il est toutefois favorable à l'amendement.
- 1738.** Le porte-parole des employeurs approuve l'amendement.
- 1739.** Les membres gouvernementaux de la Nouvelle-Zélande et du Soudan sont favorables à l'amendement.
- 1740.** L'amendement est adopté.
- 1741.** Le point 21 a) est adopté tel qu'amendé.

Point 21 b)

- 1742.** La phrase introductive du point 21 b) et le sous-alinéa i) sont adoptés.

Sous-alinéa ii)

- 1743.** Le membre gouvernemental de Cuba présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de l'Algérie et soutenu par les membres gouvernementaux du Brésil, du Chili, de l'Éthiopie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Fédération de Russie, ainsi que par le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, qui vise à remplacer «aux risques de catastrophe» par «à la réduction des risques de catastrophe». L'objet de l'amendement est d'aligner le texte sur le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe.
- 1744.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse estiment que cette proposition limite la portée du texte, et par conséquent, ils ne soutiennent pas l'amendement.

-
- 1745.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, propose un sous-amendement visant à remplacer «aux risques» par «à la réduction des risques et la réduction des risques».
- 1746.** Par souci de clarté, la vice-présidente employeuse présente un nouveau sous-amendement visant à insérer «la réduction et» avant «la gestion de ces risques» dans le texte original.
- 1747.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, estime que le texte proposé par la vice-présidente employeuse n'améliore pas le texte, et par conséquent, il ne soutient pas le sous-amendement.
- 1748.** Le membre gouvernemental de Cuba dit qu'il avait l'intention de présenter un amendement simple, mais que le texte sous-amendé est devenu excessivement compliqué. Il propose au groupe des employeurs d'examiner plus en détail le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe.
- 1749.** Le vice-président travailleur est favorable au nouveau sous-amendement proposé par la vice-présidente employeuse.
- 1750.** Le membre gouvernemental du Soudan soutient également le nouveau sous-amendement.
- 1751.** Le sous-amendement est adopté.
- 1752.** Le sous-alinéa ii) du point 21 b) est adopté tel qu'amendé.

Point 21 c)

- 1753.** Un amendement présenté par les membres travailleurs, qui vise à ajouter «sur la base du principe de l'égalité de chances et de traitement» après «formation», est retiré.
- 1754.** Le point 21 c) est adopté.

Point 21 d)

- 1755.** Le point 21 d) est adopté.

Point 21 e)

- 1756.** Un amendement présenté par la membre gouvernementale des Etats-Unis, qui consiste à supprimer «particulière» entre «attention» et «à la formation», est retiré.
- 1757.** La membre gouvernementale des Etats-Unis présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, qui consiste à insérer «y compris» avant «dans les zones rurales». Cet amendement vise à faire en sorte qu'une plus grande partie de la population ait accès à la formation et à l'autonomie économique dans le cadre de la réponse aux situations de crise, tout en accordant une attention particulière aux zones rurales et à l'économie informelle.
- 1758.** L'amendement est soutenu par le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse.
- 1759.** L'amendement est soutenu par les membres gouvernementaux du Canada et du Mali.
- 1760.** L'amendement est adopté.
- 1761.** Le point 21 e) est adopté tel qu'amendé.

1762. Le point 21 est adopté tel qu'amendé.

Point 22

1763. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à insérer «et les filles» après «femmes». Comme convenu précédemment, il est essentiel de mettre l'accent sur la promotion de l'accès des filles à l'enseignement.

1764. L'amendement est soutenu par la vice-présidente employeuse.

1765. Les membres gouvernementaux de la Nouvelle-Zélande et de la Turquie, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, sont favorables à l'amendement.

1766. L'amendement est adopté.

1767. Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à insérer «sur la base de l'égalité de chances et de traitement» après «aient accès».

1768. L'amendement est soutenu par la vice-présidente employeuse.

1769. Les membres gouvernementaux de l'Angola, du Brésil, du Chili, de la Colombie, , de l'Indonésie, du Mali, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la République démocratique du Congo et de la Turquie, ainsi que le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, sont favorables à l'amendement.

1770. L'amendement est adopté.

1771. Un amendement présenté par les membres travailleurs, qui vise à insérer «en réponse à des situations de crise» après «mis en place», est retiré.

1772. Le point 22 est adopté tel qu'amendé.

1773. La partie VI est adoptée telle qu'amendée.

Partie VII. Protection sociale

Titre

1774. Le titre est adopté.

Point 23

Phrase introductive

1775. Deux amendements sont retirés. L'un, soumis par le membre gouvernemental de Cuba, visait à insérer «causées par des conflits ou des catastrophes» après «crises», et l'autre, soumis par le groupe des employeurs, visait à remplacer «aussi rapidement que possible» par «lorsque cela est nécessaire et raisonnablement possible».

1776. La phrase introductive du point 23 est adoptée.

Point 23 a)

- 1777.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à insérer «s’efforcer de» avant «garantir» afin d’adoucir le libellé. Elle estime que les Etats Membres n’ont pas toujours la possibilité de fournir un revenu de base.
- 1778.** Le vice-président travailleur soutient le sous-amendement.
- 1779.** Les membres gouvernementales des Etats-Unis et de la Jamaïque, et le membre gouvernemental des Pays-Bas, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, apportent leur soutien à l’amendement.
- 1780.** L’amendement est adopté.
- 1781.** Le vice-président travailleur présente un amendement destiné à remplacer «un revenu de base» par «une sécurité minimum de revenu» par souci de cohérence avec la notion de sécurité des revenus énoncée dans la recommandation n° 204.
- 1782.** La vice-présidente employeuse soutient l’amendement.
- 1783.** Les membres gouvernementales des Etats-Unis et de la Norvège, ainsi que le membre gouvernemental des Pays-Bas, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, souscrivent à l’amendement.
- 1784.** L’amendement est adopté.
- 1785.** Deux amendements sont retirés, l’un soumis par les membres employeurs visait à supprimer «désavantagées et marginalisées», et l’autre, soumis par le membre gouvernemental de Cuba, visait à remplacer «la crise» par «les crises causées par des conflits et des catastrophes».
- 1786.** Le point 23 a) est adopté tel qu’amendé.

Point 23 b)

- 1787.** Le point 23 b) est adopté.

Point 23 c)

- 1788.** Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à remplacer «de base» par «de santé publics».
- 1789.** La vice-présidente employeuse appuie l’amendement.
- 1790.** Le membre gouvernemental de l’Angola, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, apporte son soutien à l’amendement.
- 1791.** Le membre gouvernemental du Brésil est favorable à l’amendement.
- 1792.** La membre gouvernementale des Etats-Unis demande au groupe des travailleurs des éclaircissements sur le sens de «soins de base». Elle fait observer que le texte proposé en anglais ne contient pas le même message qu’en français et demande au secrétariat d’indiquer le texte de la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012.

-
- 1793.** Le vice-président travailleur explique que santé «publique» est une notion plus vaste et plus ouverte que le texte original.
- 1794.** La représentante adjointe du Secrétaire général dit que le libellé de la recommandation n° 202 mentionne les «soins de santé essentiels».
- 1795.** La membre gouvernementale des Etats-Unis propose un sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande et soutenu par les membres gouvernementaux du Canada, du Chili et de la Colombie, ainsi que par le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, lequel consiste à remplacer «de base» par «des services sociaux et soins de santé essentiels» afin d'harmoniser le texte avec celui de la recommandation n° 202. L'oratrice propose un nouveau sous-amendement destiné à ajouter «l'accès à» devant «des services».
- 1796.** La vice-présidente employeuse soutient le sous-amendement.
- 1797.** La membre gouvernementale de l'Indonésie met en évidence une redondance dans le texte puisque «de base» et «essentiels» ont le même sens.
- 1798.** La vice-présidente employeuse demande au secrétariat d'indiquer le libellé exact de la recommandation n° 202.
- 1799.** La représentante adjointe du Secrétaire général confirme que le texte figurant dans la recommandation n° 202 est «l'accès aux soins de santé essentiels».
- 1800.** La présidente précise qu'il s'agit de choisir entre «soins de santé publique» et «soins de santé essentiels». Elle demande si le texte sous-amendé «fournir l'accès à des services sociaux et soins de santé essentiels» est acceptable.
- 1801.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse soutiennent le sous-amendement.
- 1802.** La membre gouvernementale des Etats-Unis souscrit au sous-amendement, mais fait valoir que la recommandation n° 202 ne mentionne pas les services sociaux de base.
- 1803.** Le sous-amendement est adopté.
- 1804.** Le point 23 c) est adopté tel que sous-amendé.
- 1805.** Le point 23 c) est adopté tel qu'amendé.

Nouvel alinéa après le point 23 c)

- 1806.** La membre gouvernementale de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays du CCG et du Yémen, présente un amendement qui consiste à ajouter après le point 23 c) un nouvel alinéa libellé ainsi: «encourager et inviter les entreprises privées à fournir une protection sociale et des services de santé à leurs travailleurs, compte tenu des ressources et des capacités disponibles». Elle indique que la protection sociale, en particulier les services de santé, doit être renforcée. La responsabilité de fournir une protection sociale et des services de santé appartient en premier lieu aux gouvernements, mais les employeurs devraient aussi être impliqués s'ils possèdent les ressources nécessaires. En période de crise, toutes les parties doivent prendre part à la fourniture de la protection sociale.
- 1807.** Le vice-président travailleur déclare qu'il appartient à l'Etat de fournir une protection sociale et que cette responsabilité ne peut pas être confiée au secteur privé. Le secteur privé peut

agir en complément des services publics, mais ne peut pas les remplacer. L'orateur ne soutient pas l'amendement.

- 1808.** La vice-présidente employeuse déclare qu'il n'incombe pas aux employeurs de fournir une protection sociale ou des services de santé. Le rôle des employeurs est de créer des emplois. Les ressources réaffectées à la protection sociale et aux soins de santé ne pourront pas être consacrées à la création d'emplois. L'oratrice ne soutient pas l'amendement.
- 1809.** Le membre gouvernemental de l'Egypte est favorable à l'amendement.
- 1810.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ne soutient pas l'amendement. La fourniture d'une protection sociale est une fonction importante de l'Etat et n'incombe pas aux entreprises privées.
- 1811.** Le membre gouvernemental du Pakistan propose un sous-amendement, appuyé par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie et soutenu par les membres gouvernementaux de l'Algérie, de la Jordanie et du Soudan, qui vise à supprimer «et inviter» et à remplacer «à fournir une» par «à contribuer à la fourniture d'une», pour souligner le fait que les entreprises privées ne sont pas tenues de fournir une protection sociale, comme cela ressort du membre de phrase «compte tenu des ressources et des capacités disponibles».
- 1812.** La vice-présidente employeuse ne soutient pas le sous-amendement. L'Etat a une responsabilité importante dans le domaine de la protection sociale et des soins de santé, que les services correspondants soient fournis ou non par le secteur privé.
- 1813.** Le vice-président travailleur n'approuve pas le sous-amendement.
- 1814.** Le membre gouvernemental du Pakistan rappelle la discussion s'inscrit dans le contexte des situations de crise. Dans ce type de situation, l'Etat ne peut pas toujours satisfaire correctement les besoins de la population.
- 1815.** Le membre gouvernemental de la Chine approuve l'amendement et souligne que dans les situations de crises, tous les efforts possibles doivent être déployés pour protéger les droits des travailleurs.
- 1816.** La membre gouvernementale des Etats-Unis souscrit au sous-amendement. Elle s'interroge sur la précision grammaticale de la formulation du sous-amendement mais croit comprendre que cela sera traité par le comité de rédaction de la commission.
- 1817.** Le membre gouvernemental du Soudan déclare que dans les situations de conflit et de catastrophe, il convient de mobiliser toutes les parties de la société. Le secteur privé pourrait contribuer à la fourniture d'une protection sociale et de services de santé. L'amendement serait particulièrement utile pour les pays vulnérables.
- 1818.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie reconnaît qu'il incombe aux Etats de fournir une protection sociale et des services de santé. Tout en reconnaissant qu'une contribution du secteur privé serait importante en temps de crise, elle propose un sous-amendement visant à mettre en évidence la responsabilité première de l'Etat. Le sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental de la Colombie et soutenu par le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, consiste à ajouter «outre la protection sociale et les soins de santé déjà fournis par les Etats» avant «à contribuer à la fourniture».
- 1819.** La vice-présidente employeuse ne soutient pas le sous-amendement. En temps de guerre et de crise, les entreprises sont aussi affectées et ne sont pas en mesure d'apporter leur

contribution. Elle rappelle qu'il a déjà été établi dans le texte des conclusions proposées qu'en période de crise, le rôle des employeurs consiste à créer des emplois.

1820. Le vice-président travailleur n'approuve pas le sous-amendement.

1821. Le membre gouvernemental de la Jordanie rappelle qu'au vu de l'importance des fonds consacrés à la réponse aux crises, les entreprises privées pourraient aussi bénéficier financièrement de ce type de situations et contribuer à la protection sociale. Le dernier membre de phrase de l'amendement – «compte tenu des ressources et des capacités disponibles» – indique clairement qu'il ne s'agit pas d'une obligation.

1822. Faute d'être suffisamment soutenus, les sous-amendements proposés par les membres gouvernementaux du Pakistan et de la Fédération de Russie ne sont pas adoptés.

1823. L'amendement n'est pas adopté.

1824. Le point 23 est adopté tel qu'amendé.

Point 24

1825. Deux amendements sont retirés. Le premier, présenté par le membre gouvernemental de Cuba, visait à insérer «causées par des conflits et des catastrophes» après «crises»; et le second, présenté par les membres employeurs, consistait à supprimer «en tenant compte des normes internationales du travail pertinentes».

1826. Le vice-président travailleur présente un amendement qui consiste à supprimer «des» et à insérer «de la convention (n° 102) sur la sécurité sociale, de la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, et des autres» après «en tenant compte». Cela permettrait d'ajouter une référence explicite aux instruments cités dans les conclusions proposées.

1827. La vice-présidente employeuse soutient l'amendement.

1828. Le membre gouvernemental du Soudan déclare que l'amendement est redondant, car la dernière ligne du point renvoie déjà aux normes du travail; il se demande également à quoi fait référence «et des autres». Par conséquent, il ne soutient pas l'amendement.

1829. Les membres gouvernementaux de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et du Sénégal, la membre gouvernementale du Chili, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du Brésil et de la Colombie, et le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, sont favorables à l'amendement.

1830. L'amendement est adopté.

1831. Par conséquent, un amendement présenté par l'UE et ses Etats membres tombe. Il consistait à ajouter «y compris la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012».

1832. Le point 24 est adopté tel qu'amendé.

1833. La partie VII est adoptée telle qu'amendée.

VIII. Droit du travail, administration du travail et informations sur le marché du travail

Titre

1834. Le titre est adopté.

Point 25

Phrase introductive

1835. Un amendement présenté par le membre gouvernemental de Cuba, visant à insérer «causée par un conflit ou une catastrophe» après «crise», est retiré.

1836. Le vice-président travailleur présente un amendement qui consiste à insérer «en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives,» après «sortie de crise,». L'objectif est de mettre le texte en conformité avec le principe de consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs.

1837. La vice-présidente employeuse soutient l'amendement.

1838. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, approuve l'amendement.

1839. Le membre gouvernemental du Koweït, s'exprimant au nom des pays du CCG, approuve l'amendement.

1840. L'amendement est adopté.

1841. Un amendement présenté par les membres employeurs, consistant à ajouter «, si nécessaire» après «devraient» à la fin de la phrase introductive, est retiré.

1842. La phrase introductive est adoptée telle qu'amendée.

Point 25 a)

1843. Un amendement présenté par les membres employeurs, visant à supprimer «si nécessaire» dans le point 25 a), est retiré.

1844. La membre gouvernementale de la Fédération de Russie présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de Cuba, qui consiste à déplacer «si nécessaire» à la fin de l'alinéa. Dans le texte tel qu'il est actuellement formulé, «si nécessaire» signifierait que tous les Etats doivent examiner leur législation, même si cela n'est pas nécessaire. L'amendement vise à ce que l'expression «si nécessaire» s'applique à toute la phrase.

1845. Le vice-président travailleur fait observer que même en période de crise, l'examen de la législation du travail est indispensable. Il n'approuve pas l'amendement, mais se dit prêt à entendre les éventuelles suggestions.

1846. La vice-présidente employeuse approuve l'amendement.

1847. Le membre gouvernemental de la Colombie n'est pas favorable à l'amendement et souligne que l'examen de la législation du travail est une obligation pour tous les Etats.

-
- 1848.** Le vice-président travailleur change d'avis et soutient l'amendement.
- 1849.** L'amendement est adopté.
- 1850.** La vice-présidente employeuse présente un amendement consistant à remplacer «rétablir ou renforcer» par «ou rétablir». Elle note qu'en renforçant la législation du travail en période de crise on risque de compromettre la création d'emplois qui est un facteur clé pour accroître la résilience.
- 1851.** Le vice-président travailleur n'approuve pas l'amendement et souligne que le renforcement de la législation du travail est important et nécessaire en période de crise.
- 1852.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'approuve pas l'amendement; le terme «renforcer» doit être conservé, comme dans le texte original.
- 1853.** Le membre gouvernemental de la Colombie, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du Brésil et du Chili, répète qu'il est nécessaire de renforcer la législation du travail en période de crise.
- 1854.** La vice-présidente employeuse retire l'amendement.
- 1855.** La membre gouvernementale des Etats-Unis suggère que le comité de rédaction de la commission examine attentivement la formulation du point 25 a). Elle propose que le terme «*strengthen*» soit utilisé à la place de «*reinforce*» dans le texte anglais.
- 1856.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie partage l'avis de la membre gouvernementale des Etats-Unis et s'interroge sur la signification de «*reinforce*» en anglais.
- 1857.** Le vice-président travailleur présente un amendement, consistant à ajouter à la fin de l'alinéa «, dans le sens de la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail et des normes internationales du travail applicables», afin d'assurer que les nouvelles lois sont conformes aux normes internationales du travail.
- 1858.** La vice-présidente employeuse soutient l'amendement.
- 1859.** L'amendement est adopté.
- 1860.** La membre gouvernementale des Etats-Unis note que l'expression «si nécessaire» devrait être insérée après «législation du travail», car elle concerne l'examen de la législation. La membre gouvernementale de la Norvège soutient cette proposition.
- 1861.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie partage l'avis de la membre gouvernementale des Etats-Unis.
- 1862.** Le sous-amendement est adopté.
- 1863.** Le membre gouvernemental du Japon, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de la Chine et de Singapour, présente un amendement qui consiste à ajouter «, et prévoir au besoin des dérogations;» à la fin de l'alinéa. Dans les situations de crise, il faut intervenir rapidement et au bon moment, modifier les règles et l'interprétation des réglementations, et il peut être nécessaire de mettre en place des dérogations pour ce faire. Il explique par exemple qu'après le séisme et le tsunami de 2011, le gouvernement japonais a simplifié, à titre exceptionnel, les procédures relatives à l'emploi et à l'assurance chômage.

-
- 1864.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse ne souscrivent pas à l'amendement.
- 1865.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ne soutient pas l'amendement et fait observer qu'il est redondant étant donné que «si nécessaire» figure déjà dans l'alinéa.
- 1866.** Le membre gouvernemental de la République de Corée est favorable à l'amendement.
- 1867.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1868.** Le point 25 a) est amendé tel qu'adopté.

Nouvel alinéa après le point 25 a)

- 1869.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à ajouter un nouvel alinéa entre les alinéas a) et b), lequel serait ainsi libellé: «veiller, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, à ce que la législation du travail favorise la création d'emplois;». L'oratrice insiste sur le fait qu'en période de crise la législation du travail doit soutenir la création d'emplois.
- 1870.** Le vice-président travailleur partage l'avis de la vice-présidente employeuse, et propose un sous-amendement qui consiste à ajouter «décent» après «création d'emplois».
- 1871.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement tendant à ajouter «et productifs» après «décent», lequel serait ainsi libellé: «la création d'emplois décent et productifs».
- 1872.** Le membre gouvernemental du Soudan s'interroge sur la possibilité de créer des emplois décents en période de crise et de catastrophe.
- 1873.** La membre gouvernementale des Etats-Unis propose un nouveau sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, visant à supprimer «, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives,» pour éviter la répétition, étant donné que la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs est déjà incluse dans la phrase introductive du point 25.
- 1874.** La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale des Etats-Unis.
- 1875.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable au sous-amendement.
- 1876.** Le membre gouvernemental de la Jordanie apporte son soutien au sous-amendement et invite la vice-présidente à préciser le sens de l'expression «organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives».
- 1877.** La vice-présidente employeuse fait valoir que les membres employeurs ont soutenu l'amendement visant à supprimer «en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives», et invite le secrétariat à fournir des éclaircissements complémentaires.
- 1878.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique que le membre de phrase «les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives», est fréquemment utilisé dans les instruments de l'OIT et qu'un processus a été instauré pour identifier ces organisations.

-
- 1879.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, soutient le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale des Etats-Unis et propose un nouveau sous-amendement destiné à ajouter «aussi» avant «favorise la création d'emplois». La législation du travail protège essentiellement les droits des travailleurs et doit aussi favoriser la création d'emplois.
- 1880.** La vice-présidente employeuse soutient le sous-amendement.
- 1881.** Le vice-président travailleur dit que le membre de phrase «en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives» doit être conservé.
- 1882.** Le membre gouvernemental de la Jordanie préconise de supprimer «les plus représentatives».
- 1883.** La présidente confirme que la majorité approuve le texte «veiller à ce que la législation du travail favorise aussi la création d'emplois décents et productifs;».
- 1884.** Le sous-amendement soumis par le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, est adopté.
- 1885.** Le nouvel alinéa après le point 25 a) est adopté.

Point 25 b)

- 1886.** Un amendement soumis par les membres employeurs en vue de supprimer «rétablir ou renforcer, lorsque cela est nécessaire,» est retiré.
- 1887.** Le vice-président travailleur présente un amendement destiné à insérer «en tenant compte de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947,» après «l'inspection du travail».
- 1888.** Le porte-parole des employeurs soutient l'amendement.
- 1889.** Les membres gouvernementaux de la Nouvelle-Zélande et du Sénégal souscrivent à l'amendement.
- 1890.** L'amendement est adopté.
- 1891.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de Cuba, qui consiste à supprimer «ainsi que les institutions compétentes d'administration de la justice». Il vise à éviter toute ambiguïté puisqu'on ne sait pas exactement quelles institutions sont visées, d'autant que certains systèmes juridiques sont composés d'une liste d'institutions bien établie.
- 1892.** Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement.
- 1893.** La vice-présidente employeuse n'est pas favorable à l'amendement et ajoute qu'un système judiciaire ne comprend pas toujours une liste d'institutions bien établie. Il est donc important d'insister sur la compétence des institutions pertinentes.
- 1894.** La membre gouvernementale des Etats-Unis propose un sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, destiné à déplacer le texte proposé pour suppression «ainsi que les autres institutions compétentes d'administration de la justice», avant «en tenant compte de».

-
- 1895.** Le porte-parole des employeurs et le vice-président travailleur soutiennent le sous-amendement.
- 1896.** Le membre gouvernemental de la Colombie n'est pas favorable à la suppression de «ainsi que les autres institutions».
- 1897.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie demande au secrétariat de vérifier si la commission n'est pas en train d'outrepasser son mandat en indiquant que les gouvernements «devraient» établir de telles institutions.
- 1898.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique que tous les pays ne disposent pas de tribunaux du travail et, qu'en pareil cas, les questions relatives au travail sont traitées par le ministère de la Justice. Le libellé original répond à ces situations qui sont particulièrement répandues dans les petits pays.
- 1899.** Le membre gouvernemental du Soudan demande si le point vise les institutions nationales ou internationales.
- 1900.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie fait observer que le libellé original suppose l'absence totale d'une administration nationale de la justice, tandis que tous les pays ont une forme de système judiciaire.
- 1901.** Un expert du secrétariat dit qu'il n'existe pas de terminologie spécifique pour distinguer les tribunaux ordinaires du travail des tribunaux du travail spécialisés. L'expression «juridiction du travail» est de portée générale et désigne toutes les institutions qui peuvent être saisies de questions relatives au travail ou de conflits du travail.
- 1902.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie dit qu'il conviendrait de changer le début de la phrase car il n'est pas nécessaire «d'instaurer» un système judiciaire. Si un pays ne dispose pas de tribunaux du travail à proprement parler, les tribunaux ordinaires peuvent être saisis de questions relatives au travail.
- 1903.** Le membre gouvernemental de la Colombie signale que les mots «lorsque cela est nécessaire» signifient que l'instauration de telles entités n'est préconisée que dans les cas où elles n'existent pas encore, ce qui résout le problème soulevé par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie.
- 1904.** Un expert du secrétariat suggère d'utiliser le libellé «ainsi que les autres institutions compétentes en matière de juridiction du travail» ou bien «compétentes en matière de conflits du travail».
- 1905.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie dit qu'elle ne peut confirmer définitivement la position de sa délégation, mais estime que les suggestions du secrétariat vont dans la bonne direction.
- 1906.** Le porte-parole des employeurs dit que l'une des suggestions du secrétariat rétrécit le champ d'application aux conflits du travail, ignorant par là même d'autres éléments de l'administration du travail.
- 1907.** La représentante adjointe du Secrétaire général fait observer que le libellé «le système d'administration du travail» qui figure au début du point n'a pas été changé et, qu'en conséquence, il englobe aussi les autres domaines de l'administration du travail.

-
- 1908.** Un expert du secrétariat propose de substituer au texte supprimé par l'amendement la formulation: «ainsi que les institutions compétentes d'administration de la justice, en tenant compte de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947».
- 1909.** Le vice-président travailleur soutient le libellé proposé.
- 1910.** Le porte-parole des employeurs dit qu'en dépit de son manque d'élégance, le texte pourrait suffire.
- 1911.** En réponse à la demande du membre gouvernemental du Soudan sur la question de savoir s'il convient de faire référence à des «juridictions du travail nationales» afin d'exclure les juridictions internationales, la présidente confirme qu'il s'agit bien des institutions nationales.
- 1912.** Un nouveau sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Soudan visant à inclure «nationales» n'est pas appuyé et par conséquent tombe.
- 1913.** Le membre gouvernemental du Canada demande d'où provient l'expression «juridictions du travail» car il n'a pas l'habitude de ce vocabulaire.
- 1914.** La représentante adjointe du Secrétaire général dit que le texte proposé consiste à répondre aux préoccupations exprimées par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie et que le Bureau soulèvera la question dans le rapport brun.
- 1915.** La membre gouvernementale de la Norvège dit que l'expression «juridictions du travail» n'est pas claire et demande si «législation du travail» ne serait pas une formulation plus appropriée. Elle fait aussi observer que les «juridictions du travail» ne sont pas des institutions.
- 1916.** La représentante adjointe du Secrétaire général répond que cette expression ne peut être remplacée par «législation du travail» et qu'elle renvoie effectivement à des institutions.
- 1917.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie confirme que le concept est manifestement celui «d'institutions compétentes en matière de juridiction du travail».
- 1918.** L'amendement est adopté tel qu'amendé.
- 1919.** Le point 25 *b)* est adopté tel qu'amendé.

Point 25 *c)*

- 1920.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de Cuba, visant à ajouter les mots «, si nécessaire» après «rétablir», car il peut ne pas être nécessaire d'établir ou de rétablir ces systèmes lorsqu'ils sont déjà en place et opérationnels.
- 1921.** La vice-présidente employeuse est favorable à l'amendement.
- 1922.** Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement et déclare que les systèmes d'information sur le marché du travail sont très importants en période de crise; l'amendement affaiblit le texte.
- 1923.** Les membres gouvernementaux de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, du Sénégal et de la Turquie, ainsi que le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, soutiennent l'amendement.

-
- 1924.** Le vice-président travailleur souscrit à l'amendement.
- 1925.** L'amendement est adopté.
- 1926.** La vice-présidente employeuse présente un amendement destiné à remplacer «ou rétablir» par «, rétablir ou améliorer»; elle insiste sur la nécessité d'«améliorer» les systèmes lorsqu'ils existent, mais qu'ils ne sont pas efficaces.
- 1927.** Le vice-président travailleur est favorable à l'amendement.
- 1928.** Les membres gouvernementaux du Canada, de la Nouvelle-Zélande et du Sénégal, ainsi que le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Brésil et de la Colombie, et le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, apportent leur soutien à l'amendement.
- 1929.** L'amendement est adopté.
- 1930.** Un amendement soumis par le membre gouvernemental de Cuba visant à remplacer «la crise» par «les crises causées par des conflits et des catastrophes» est retiré.
- 1931.** Le point 25 c) est adopté tel qu'amendé.

Point 25 d)

- 1932.** Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement visant à remplacer le texte du point 25 d) par le libellé suivant: «établir ou rétablir et renforcer les services publics d'emploi, veiller à la réglementation des agences d'emploi privées et promouvoir une synergie entre tous les acteurs du marché du travail afin de permettre aux populations locales de tirer le meilleur profit des emplois générés par les investissements relatifs à la promotion de la paix et au redressement». Cet amendement renforcera le texte relatif aux services d'emploi, en particulier moyennant la référence aux agences d'emploi privées et au rôle d'autres acteurs du marché du travail.
- 1933.** Le vice-président travailleur fait observer que le texte ne comporte aucune mention des services publics de l'emploi en situation d'urgence; il n'est donc pas favorable à l'amendement.
- 1934.** Le membre gouvernemental du Sénégal se dit ouvert à toute proposition que la commission souhaiterait recommander.
- 1935.** La vice-présidente employeuse fait observer que chaque alinéa du point 25 porte sur un sujet particulier; l'alinéa à l'étude traite des services de l'emploi en situation d'urgence. L'oratrice préfère donc que les paragraphes restent séparés, comme proposé dans le texte original.
- 1936.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, exprime également sa préférence pour le texte original.
- 1937.** Le membre gouvernemental du Sénégal propose un sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental du Tchad et soutenu par le membre gouvernemental du Mali, qui vise à insérer «y compris les services d'emploi d'urgence» après «services publics d'emploi».
- 1938.** Le vice-président travailleur propose un nouveau sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental du Sénégal, qui consiste à remplacer «au besoin mettre en place des» par «y compris les».

-
- 1939.** Le membre gouvernemental du Sénégal déclare que les termes «renforcer» et «améliorer» ont un sens équivalent, et que dans le contexte d'un conflit ou en situation d'urgence, le renforcement est essentiel.
- 1940.** La vice-présidente employeuse est favorable au sous-amendement proposé par le vice-président travailleur.
- 1941.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1942.** En conséquence, un amendement présenté par les membres employeurs, qui consistait à insérer «améliorer» avant «établir», tombe.
- 1943.** Deux amendements sont retirés. Le premier, présenté par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie, visait à insérer «si nécessaire» après «rétablir»; et le second, présenté par les membres travailleurs, consistait à ajouter «compte tenu de la convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948, et de la recommandation (n° 83) sur le service de l'emploi, 1948».
- 1944.** Le point 25 d) est adopté tel qu'amendé.

Point 25 e)

- 1945.** Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement visant à supprimer tout l'alinéa étant donné que le point 25 d), qui vient d'être adopté, couvre tous les aspects du point 25 e).
- 1946.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse sont favorables à l'amendement.
- 1947.** L'amendement est adopté.
- 1948.** En conséquence, un amendement présenté par les membres employeurs, qui consistait à remplacer «ou lorsqu'il est nécessaire de» par «pour», tombe.

Point 25 f)

- 1949.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement visant à supprimer tout le texte du point 25 f), étant donné que le point 25 d), qui vient d'être adopté, couvre tous les aspects du point 25 f).
- 1950.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable à l'amendement.
- 1951.** La vice-présidente employeuse soutient l'amendement et rappelle que le groupe de l'Afrique souhaitait regrouper les alinéas d), e) et f) du point 25.
- 1952.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, partage l'opinion de la vice-présidente employeuse et approuve lui aussi l'amendement.
- 1953.** Le vice-président travailleur change d'avis et soutient à présent l'amendement.
- 1954.** L'amendement est adopté.
- 1955.** En conséquence, trois amendements tombent. Le premier, présenté par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie, consistait à remplacer «garantir» par

«encourager». Le deuxième, soumis par les membres employeurs, visait à remplacer «ainsi que la réglementation des agences privées» par «compte tenu des normes internationales». Le troisième amendement (D.328), présenté par les membres travailleurs, consistait à ajouter le membre de phrase ci-après à la fin de l'alinéa: «compte tenu de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, et de la recommandation (n° 88) sur les agences d'emploi privées, 1997».

1956. Le point 25 est adopté tel qu'amendé.

1957. La partie VIII est adoptée.

Partie IX. Dialogue social

Titre

1958. Le titre est adopté.

Point 26

Phrase introductive

1959. Un amendement présenté par le membre gouvernemental de Cuba, qui visait à insérer «causées par des conflits ou des catastrophes» après «situations de crise», est retiré.

1960. Dans un esprit de collaboration, un amendement présenté par les membres travailleurs, qui consistait à ajouter le membre de phrase «conformément à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 et à la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949» à la fin de la phrase introductive, est retiré.

1961. La phrase introductive du point 26 est adoptée.

Point 26 a)

1962. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à remplacer le point 26 a) par le libellé suivant: «promouvoir la réconciliation, la stabilité économique et sociale, le redressement et la résilience par le biais du dialogue social». L'orateur souligne que la notion de promotion est importante, et qu'on ne peut garantir la réalisation de ces objectifs.

1963. Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse sont favorables à l'amendement.

1964. Les membres gouvernementaux des Etats-Unis, de l'Indonésie et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'amendement.

1965. L'amendement est adopté.

1966. En conséquence, un amendement présenté par les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada et des Etats-Unis, qui visait à remplacer «faire en sorte que le dialogue social favorise» par «promouvoir» et à ajouter «par le biais du dialogue social» à la fin de l'alinéa, tombe.

-
- 1967.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à ajouter le membre de phrase »et encourager les femmes à exercer leur influence dans le dialogue social et à y participer de manière significative« à la fin de l'alinéa.
- 1968.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur sont favorables à l'amendement.
- 1969.** Les membres gouvernementaux de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, ainsi que le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, sont favorables à l'amendement.
- 1970.** L'amendement est adopté.
- 1971.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase suivant: «compte tenu de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976». Il est nécessaire de mentionner la convention pour souligner l'importance du dialogue social.
- 1972.** La vice-présidente employeuse soutient l'amendement.
- 1973.** Les membres gouvernementaux du Canada et de l'Indonésie, ainsi que le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, sont favorables à l'amendement.
- 1974.** L'amendement est adopté.
- 1975.** Le point 26 a) est adopté tel qu'amendé.

Point 26 b)

- 1976.** Le point 26 b) est adopté.

Point 26 c)

- 1977.** Un amendement présenté par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie, qui visait à supprimer le point 26 c), tombe faute d'être appuyé.
- 1978.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement qui consiste à insérer «en outre» entre «encourager» et «une étroite coopération»; l'orateur explique que cet amendement rend le texte plus clair.
- 1979.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur approuvent l'amendement.
- 1980.** Le membre gouvernemental du Sénégal, ainsi que le membre gouvernemental de la Colombie, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Brésil et du Chili, sont favorables à l'amendement.
- 1981.** L'amendement est adopté.
- 1982.** Un amendement présenté par les membres travailleurs, qui visait à remplacer «une étroite collaboration» par la collaboration», est retiré.
- 1983.** La vice-présidente employeuse présente un amendement consistant à supprimer «d'autres», car ce terme est jugé inutile et qu'il a été supprimé dans d'autres parties du texte.

-
- 1984.** Le vice-président travailleur approuve l'amendement.
- 1985.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, est favorable à l'amendement.
- 1986.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie demande au secrétariat de préciser entre quels acteurs se déroulera la coopération.
- 1987.** La représentante adjointe du Secrétaire général indique que le terme «Membres» a été utilisé dans la phrase introductive, et que dans la terminologie de l'OIT, il désigne les Etats membres de l'Organisation.
- 1988.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie demande des précisions complémentaires sur le type de coopération dont il s'agit.
- 1989.** L'amendement est adopté.
- 1990.** La membre gouvernementale des Etats-Unis reconnaît également que l'alinéa n'est pas clair, mais ne sait pas s'il est possible de proposer un sous-amendement alors que l'amendement a déjà été adopté.
- 1991.** La présidente fait savoir à la commission que l'amendement a déjà été adopté, mais que la comité de rédaction de la commission peut revoir la formulation de l'alinéa.
- 1992.** Un amendement présenté par les membres travailleurs, qui visait à remplacer «d'autres organisations de la société civile» par «les organisations de la société civile concernées, selon qu'il convient», tombe.
- 1993.** Le membre gouvernemental de Cuba souhaite qu'il soit dûment pris note des réserves qu'il a émises à propos du point 26 c) qui n'est pas correctement formulé puisqu'il ne comporte pas le terme «concernées» pour qualifier les organisations de la société civile, et que la commission devra revenir sur la question partir l'année prochaine.
- 1994.** Le point 26 c) est adopté tel qu'amendé.
- 1995.** Le point 26 est adopté tel qu'amendé.

Point 27

Phrase introductive

- 1996.** Deux amendements sont retirés. L'un est présenté par le membre gouvernemental de Cuba et consiste à insérer «causées par des conflits et des catastrophes» après «crises»; l'autre est présenté par les membres employeurs et vise à supprimer «compte tenu de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949» après «réponse aux crises».
- 1997.** La phrase introductive du point 27 est adoptée.

Point 27 a)

- 1998.** Le vice-président travailleur présente un amendement qui vise à ajouter «durables» après «entreprises», dans un souci de cohérence avec les discussions qui viennent d'avoir lieu.

-
- 1999.** La vice-présidente employeuse soutient l'amendement.
- 2000.** Le membre gouvernemental de l'Angola s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental des Pays-Bas s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, soutiennent l'amendement.
- 2001.** L'amendement est adopté.
- 2002.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à ajouter «et en facilitant l'accès au financement» à la fin de l'alinéa. Cet ajout est jugé important et pertinent au regard du contexte.
- 2003.** La vice-présidente employeuse approuve l'amendement.
- 2004.** Le vice-président travailleur estime qu'il serait plus approprié de traiter la question de l'accès au financement dans une section autre que celle qui est consacrée au dialogue social; il n'est pas favorable à cet ajout.
- 2005.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, explique qu'il incombe aux gouvernements d'aider les entreprises et de leur faciliter l'accès au financement.
- 2006.** Le vice-président travailleur approuve l'amendement pour accélérer les travaux de la commission.
- 2007.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, approuve l'amendement.
- 2008.** L'amendement est adopté.
- 2009.** Le point 27 a) et adopté tel qu'amendé.

Point 27 b)

- 2010.** Un amendement proposé par le membre gouvernemental de Cuba, visant à insérer «causé par des conflits et des catastrophes» après «crises» est retiré.
- 2011.** Le point 27 b) est adopté.

Point 27 c)

- 2012.** Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à remplacer «d'autres méthodes» par «d'autres formes de dialogue social» à la fin de l'alinéa.
- 2013.** Le vice-président employeur soutient l'amendement.
- 2014.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie ainsi que le membre gouvernemental de l'Angola au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili au nom des membres gouvernementaux du Brésil et de la Colombie et le membre gouvernemental des Pays-Bas au nom de l'UE et de ses Etats membres, se déclarent favorables à l'amendement.
- 2015.** L'amendement est adopté.
- 2016.** Le point 27 c) est adopté tel qu'amendé.

2017. Le point 27 est adopté tel qu'amendé.

Partie X. Réfugiés, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et rapatriés

2018. La membre gouvernementale de l'Éthiopie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement consistant à supprimer le mot «réfugiés» dans le titre de la partie X. Elle souligne que cinq des dix pays qui accueillent le plus grand nombre de réfugiés se trouvent en Afrique, continent qui continue d'accueillir beaucoup plus de réfugiés que d'autres régions du monde. La capacité d'accueil des pays africains est largement dépassée. L'intervenante rappelle qu'en Afrique, à la différence de ce qui se passe dans d'autres régions du monde, le statut de réfugié est accordé sur la base de la Convention relative au statut des réfugiés et de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, 1974. Les pays d'asile du continent ont démontré leur attachement au système de protection international et ont contribué dans une large mesure à la protection des réfugiés. C'est le but de la prochaine réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants qui se tiendra le 19 septembre 2016 et au cours de laquelle l'accès au marché du travail et à l'emploi sera examiné comme une mesure parmi de nombreuses autres. Les plans régionaux de réponse aux besoins des réfugiés sont encore largement sous-financés, ce qui montre bien les limites de la solidarité internationale. Ainsi, le manque de moyens financiers reste l'un des plus grands problèmes auxquels sont confrontés les pays africains; le déficit étant de 93 pour cent pour la République centrafricaine, 92 pour cent pour le Sud Soudan, 90 pour cent pour le Tchad et 88 pour cent pour l'Éthiopie. Ces déficits prouvent à quel point les pays africains qui accueillent un grand nombre de réfugiés souffrent de l'absence de solidarité et de partage des responsabilités à l'échelle internationale. C'est pourquoi, l'intervenante propose de placer la partie X entre crochets et réaffirme sa volonté de travailler dans le cadre des instruments internationaux existants. Elle demande à la commission d'envisager la question dans son ensemble, sans se limiter à l'intégration des réfugiés dans le marché du travail, à laquelle elle n'est d'ailleurs pas opposée.

2019. Le vice-président travailleur dit qu'il a écouté avec intérêt la déclaration du groupe africain et fait observer que plus de 80 pour cent des réfugiés viennent de pays à revenu intermédiaire et de pays en développement. Il souligne que l'instrument proposé portant sur le recours au travail décent dans les situations de conflit, il ne faut pas limiter les groupes cibles aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays mais y inclure les réfugiés. Par conséquent, il ne soutient pas l'amendement.

2020. La vice-présidente employeuse demande au secrétariat d'expliquer à la commission la raison de l'inclusion des «réfugiés» dans les conclusions proposées.

2021. La représentante adjointe du Secrétaire général répète l'explication qu'elle a donnée le premier jour des travaux de la commission. Premièrement, le terme «réfugié» est celui qui est utilisé dans les dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés, 1951. Deuxièmement, le rapport V (2) reprend les débats qui ont eu lieu en novembre 2015 au Conseil d'administration, au cours desquels il été clairement demandé au Bureau d'examiner la question des réfugiés dans le cadre de la révision de la recommandation n° 71, ce que le Directeur général a confirmé dans sa réponse aux membres du Conseil d'administration. Le texte constitue une synthèse complète et équilibrée des débats du Conseil d'administration. Le rapport V (2) a été publié avant la discussion suivante du Conseil d'administration qui, elle, a eu lieu en mars 2016. Troisièmement, lors de sa session de mars 2016, le Conseil d'administration a décidé qu'une réunion technique tripartite aurait lieu sur le sujet en juillet 2016. Quatrièmement, comme la question des réfugiés est une conséquence directe et

importante des conflits et des catastrophes naturelles, elle doit être prise en considération dans les conclusions proposées.

- 2022.** La vice-présidente employeuse remercie le secrétariat de sa réponse et reconnaît que l'information avait déjà été donnée plus tôt. Etant donné qu'il n'existe pas d'instrument de l'OIT sur les personnes déplacées de force, il appartient à l'Organisation de donner des orientations sur la manière de traiter la question des réfugiés et du marché du travail. Par conséquent, l'intervenante ne soutient pas l'amendement.
- 2023.** Se référant aux discussions qui viennent d'avoir lieu, le membre gouvernemental de la Jordanie réaffirme que l'expression «les organisations les plus représentatives de travailleurs et d'employeurs» n'appartient pas à la terminologie consacrée, celle qu'il convient d'utiliser étant "en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs". Il se rallie à la déclaration du groupe de l'Afrique et demande qu'il soit indiqué dans le compte-rendu que lors des sessions de novembre et de mars 2015 du Conseil d'administration, il a été dit aux Etats Membres que ces discussions ne déboucheraient pas sur une décision. Le but de la réunion technique prévue pour le mois de juillet est précisément de définir une politique de l'OIT sur la question des réfugiés. L'orateur dit que la commission ne peut anticiper sans conséquences graves le résultat de réunions tripartites, alors que la politique de l'OIT est encore vague.
- 2024.** Le membre gouvernemental du Liban s'aligne sur l'intervention du membre gouvernemental de la Jordanie. Cette question a été soulevée à maintes reprises et elle doit être examinée à la lumière des conclusions de la réunion tripartite d'experts qui aura lieu en juillet.
- 2025.** La membre gouvernementale de l'Ethiopie redit que les orientations de l'OIT sur l'intégration des réfugiés dans le marché du travail doivent être inspirées du résultat de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, qui se tiendra le 19 septembre 2016; la question ne peut être examinée avant.
- 2026.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, comprend les craintes exprimées par les orateurs qui soutiennent l'amendement, mais considère que la question des réfugiés est importante pour l'OIT et, par conséquent, s'oppose à cet amendement. L'inclusion du terme «réfugiés», correspond aux réponses données au questionnaire par les Etats Membres puisque 78 d'entre eux sur 82 ont exprimé le souhait qu'une attention spéciale soit accordée à la question des réfugiés.
- 2027.** Le membre gouvernemental de l'Inde se rallie aux déclarations des membres gouvernementaux de la Jordanie et du Liban ainsi qu'à celle faite par le membre gouvernemental de l'Ethiopie au nom du groupe de l'Afrique. Il considère qu'il n'est pas logique de consacrer toute une partie aux réfugiés alors qu'aucune n'est consacrée à part entière à d'autres catégories de population telles que les migrants, les enfants et les femmes et les peuples indigènes et tribaux. Selon lui, le Bureau a posé des questions de fond extrêmement importantes dans son premier rapport, et bien qu'il ait reçu un nombre non négligeable de réponses, celles des 78 Etats Membres qui veulent qu'une attention spéciale soit accordée aux réfugiés ne sont pas représentatives de l'opinion générale des 186 Etats Membres de l'OIT. De plus, la terminologie utilisée pose problème étant donné qu'en mars 2016, le Conseil d'administration a décidé de ne pas se concentrer sur l'intégration des réfugiés mais sur leur accès au marché du travail. L'orateur propose de mettre toute la partie X entre crochets et d'y revenir en 2017.
- 2028.** Le membre gouvernemental du Pakistan s'associe aux déclarations faites les membres gouvernementaux de l'Ethiopie, de l'Inde et de la Jordanie. Il relate l'expérience de son pays

en tant que grand pays d'accueil. Il préfère attendre les résultats de la réunion tripartite d'experts qui doit avoir lieu en juillet 2016 avant de se prononcer sur la question.

- 2029.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie souscrit aux déclarations faites par les membres gouvernementaux de l'Inde, du Pakistan ainsi que la membre gouvernementale de l'Éthiopie au nom du groupe de l'Afrique. Elle considère que la partie X, consacrée à trois catégories particulières de population vulnérable, n'est pas cohérente avec les autres parties des conclusions proposées qui portent dans leur ensemble sur les problèmes qui se posent pendant la phase de transition vers la paix. Elle demande pourquoi la situation d'autres catégories vulnérables comme les migrants, les enfants et femmes ainsi que les peuples indigènes et tribaux n'est pas traitée avec autant de précision. Elle déclare que les débats sur la question se poursuivent et que la commission a le temps d'attendre leurs résultats. Elle souscrit à la proposition du membre gouvernemental de l'Inde consistant à mettre toute la partie X entre crochets puisque rien ne presse et que cette partie pour être réexaminée en 2017.
- 2030.** La membre gouvernementale du Canada, reconnaissant les mérites des pays qui accueillent des réfugiés, n'est pas contre l'idée de mettre la partie X entre crochets mais tient à conserver le terme «réfugiés» dans le titre. Elle explique que les trois catégories de population vulnérables qui sont mentionnées dans le titre sont différentes des autres parce que les conflits et les catastrophes provoquent des déplacements de populations et que, par conséquent, les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et les rapatriés ont ceci de singulier que leur situation est la conséquence de conflits et de catastrophes.
- 2031.** Le membre gouvernemental du Brésil, qui s'exprime aussi au nom des membres gouvernementaux du Chili et de la Colombie, bien que comprenant les craintes exprimées par ceux qui sont favorables à l'amendement, déclare qu'il s'oppose à cet amendement. Il explique que la question des réfugiés est une question dont l'importance est mise en évidence dans le Plan d'action et la Déclaration du Brésil, 2014, intitulés «Un cadre pour la coopération et la solidarité régionale pour le renforcement de la protection internationale des réfugiés, des personnes déplacées et des apatrides en Amérique latine et aux Caraïbes».
- 2032.** Le membre gouvernemental de la Chine explique que la question des réfugiés concerne les pays hôte, surtout en Afrique. Les réfugiés ne sont pas les seules personnes vulnérables sans emploi qui ont besoin de travail décent. L'orateur préfère attendre le résultat de la réunion tripartite d'experts qui doit avoir lieu en juillet 2016 pour se prononcer sur cette question.
- 2033.** le membre gouvernemental de Cuba se déclare favorable à la mise entre crochets de la partie X et à la reprise de la discussion en 2017, ce qui permettrait à la commission de terminer ses travaux dans les temps cette année.
- 2034.** Le membre gouvernemental de la Jordanie indique que le texte des conclusions proposées est inspiré de la discussion de la session de novembre 2015 du Conseil d'administration et ne tient pas compte de celle de mars 2016, qui a porté non pas sur la question de l'intégration des réfugiés mais sur la question de l'accès des réfugiés au marché du travail. Il désire attendre la politique de l'OIT sur le sujet, qui devrait être élaborée lors de la réunion tripartite d'experts qui aura lieu en juillet 2016.
- 2035.** Le membre gouvernemental de l'Inde dit qu'il désire attendre le résultat de la réunion tripartite d'experts de juillet 2016. Il explique que des principes différents s'appliquent aux réfugiés car à la différence des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, ceux-ci sont des étrangers dans leur pays d'accueil.
- 2036.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit que la discussion montre bien l'importance de la question des réfugiés. Il ajoute

qu'il convient de conserver le terme «réfugiés» dans le titre et qu'il favorable à la mise entre crochets de la partie X dans sa totalité.

- 2037.** La membre gouvernementale de l'Ethiopie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, fait observer que les autres catégories vulnérables mentionnées par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie sont tout aussi importantes; elle demande au Bureau de se pencher sur la question et d'inclure ces catégories. Elle est d'accord pour mettre la partie X entre crochets et l'examiner en 2017. Elle préfère attendre le résultat de la réunion du 19 septembre 2016, au cours de laquelle les Etats membres des Nations Unies se pencheront sur la question des réfugiés et des migrants. Elle propose que le représentant du HCR qui est présent dans la salle soit invité à donner des précisions sur cette réunion.
- 2038.** La membre gouvernementale des Etats-Unis propose de laisser «réfugiés» dans le titre de la partie X étant entendu que le contenu de cette partie sera mis entre crochets et revu l'année prochaine. La question des «réfugiés» et celle des «rapatriés» devraient être traitées dans une section différente de celles des «personnes déplacées à l'intérieur de leur pays». L'oratrice demande au secrétariat de préparer un autre texte fondé sur les discussions qui auront lieu cette année et contenant en particulier une contribution du HCR.
- 2039.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats Membres, soutient sans réserve la proposition de la membre gouvernementale des Etats-Unis, qui constitue une bonne solution pour faire avancer les travaux.
- 2040.** La membre gouvernementale de l'Ethiopie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, dit qu'elle approuve les raisons motivant la solution proposée. Les difficultés financières qui ont été évoquées plus tôt sont dues à l'incertitude qui règne au sujet de la forme des futurs accords. La discussion à venir règlera certains problèmes et déterminera la capacité d'engagement des partenaires. L'oratrice se rallie par conséquent à l'idée de placer toute la partie X entre crochets.
- 2041.** Le vice-président travailleur propose de mettre entre crochets la totalité de la partie X, y compris le titre, à condition que la discussion de la commission soit pleinement reflétée dans le rapport brun, lequel devrait aussi inclure le texte du rapport de la réunion technique tripartite sur l'accès des réfugiés et autres personnes déplacées de force au marché du travail, qui aura lieu en juillet 2016. En conséquence, la totalité des amendements relatifs à la partie X entre crochets tomberait. L'orateur rappelle que la question des réfugiés relève du mandat de la commission puisque celle-ci est censée préserver les droits des travailleurs partout dans le monde et indépendamment de leur statut.
- 2042.** La vice-présidente employeuse dit qu'elle favorable à la mise entre crochets de la partie X, étant entendu que les amendements correspondants tomberaient et pourraient être soumis à nouveau, si nécessaire. Elle voudrait être sûre, d'une part, que la décision concernant la partie X sera bien consignée dans le rapport de la commission et, d'autre part, que le secrétariat a bien compris ce que veulent le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs.
- 2043.** La membre gouvernementale des Etats-Unis précise que sa proposition de départ consistait à conserver le titre et à placer le contenu entre crochets mais que, dans un esprit de consensus, elle serait disposée à soutenir la proposition des partenaires sociaux, à savoir mettre la totalité du texte entre crochets.
- 2044.** La membre gouvernementale de l'Ethiopie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, dit qu'elle est d'accord avec la proposition des membres travailleurs et des membres employeurs.

-
- 2045.** Le membre gouvernemental de Cuba déclare que, selon ce que son pays a compris, le texte des conclusions proposées sera ouvert à la négociation dans son intégralité l'année prochaine et pourra donc faire l'objet d'amendements. Il demande confirmation au Bureau et à la présidente de la commission.
- 2046.** La représentante adjointe du Secrétaire général répond que, après la discussion de la commission, le Bureau établira deux rapports: un rapport brun et un rapport bleu. Le rapport brun, qui sera publié deux mois après la première discussion, contiendra la recommandation proposée, c'est-à-dire le texte de l'instrument tel qu'il résulte de la première discussion, y compris la partie entre crochets. Il contiendra aussi les commentaires du Bureau et une proposition basée sur le résultat de la discussion de la commission et de la réunion technique tripartite prévue en juillet 2016. Il proposera une manière de procéder pour la suite sans modifier le texte des conclusions proposées, et les mandants seront invités à formuler leurs observations. Ces observations feront l'objet du rapport bleu qui constituera le document de base de la discussion qui aura lieu lors de la session de 2017. L'oratrice confirme que la totalité du texte du projet de recommandation pourra faire l'objet d'une nouvelle série d'amendements. Elle rappelle que huit organisations internationales, qui se sont exprimées pendant la discussion de la commission, se sont déclarées favorables à la révision de la recommandation n° 71, et que d'autres consultations auront lieu très bientôt avec le HCR et l'OCHA sur des domaines d'intérêt mutuel. Le Bureau rendra compte du résultat de ces discussions dans les commentaires qu'il publiera dans le rapport brun.
- 2047.** Le membre gouvernemental de la Jordanie est favorable à la mise entre crochets de la partie X? mais attire l'attention du secrétariat sur le fait que la décision prise par le Conseil d'administration de remplacer le mot «intégration» par «accès des réfugiés au marché du travail» n'a pas été appliquée dans plusieurs points des conclusions proposées. Il demande par conséquent au secrétariat de veiller à ce qu'il n'y ait pas de conflit avec la décision du Conseil d'administration.
- 2048.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique que les conclusions proposées ont été élaborées sur la base de la discussion que le Conseil d'administration a tenue lors de sa session de novembre 2015 et que le changement de terminologie n'a été décidé qu'en mars 2016; c'est pourquoi ce changement n'a pas été pris en compte.
- 2049.** La membre gouvernementale du Chili, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de l'Etat plurinational de Bolivie, du Brésil et de la Colombie, soutient la proposition des membres travailleurs et des membres employeurs. Elle indique cependant que les pays qu'elle représente auraient été disposés à discuter de la question des réfugiés, étant donné que les pays d'Amérique latine reconnaissent la nécessité de protéger les droits des réfugiés. Elle considère que la discussion de la commission aurait constitué une bonne occasion de progresser sur ce point.
- 2050.** La membre gouvernementale du Canada est favorable à l'idée de mettre la partie X entre crochets mais considère que la question des réfugiés devra ensuite être traitée dans une section distincte.
- 2051.** Le membre gouvernemental du Pakistan demande si un texte sera produit parallèlement à la recommandation proposée, sur la base de la discussion de la commission.
- 2052.** La représentante adjointe du Secrétaire général confirme que le rapport brun contiendra les commentaires du Bureau, qui proposeront une manière de procéder par la suite compte tenu de la discussion de la commission, et que les observations des mandants serviraient à élaborer le projet de texte qui figurera dans le rapport bleu sur la base duquel aura lieu la discussion de la commission lors de la 106^e session de la Conférence, en 2017.

2053. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats Membres, accepte de placer la partie X entre crochets et de reporter l'examen de cette partie à l'année prochaine. Il répète qu'une section entière de la recommandation définitive devrait être consacrée à la question des réfugiés.

2054. La partie X dans sa totalité est placée entre crochets.

Partie XI. Mesures de prévention, d'atténuation et de préparation

Titre

2055. Le titre de la partie XI est adopté.

Point 34

Phrase introductive

2056. Le vice-président travailleur présente un amendement qui consiste à insérer «de manière à soutenir le développement économique et social et le travail décent» après «préparation». Il souligne l'importance des mesures de prévention non seulement pour garantir la paix, mais aussi pour favoriser le développement économique et social et le travail décent.

2057. La vice-présidente employeuse soutient l'amendement.

2058. Les membres gouvernementaux de l'Inde et de la Jordanie, le membre gouvernemental de l'Angola s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental des Pays-Bas s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, soutiennent l'amendement.

2059. L'amendement est adopté.

2060. La phrase introductive est adoptée telle qu'amendée.

Point 34 a)

2061. Le vice-président travailleur présente un amendement qui consiste à insérer «environnemental,» après «économique». Il explique que la mention de l'environnement vise à rappeler que le groupe des travailleurs souhaite encourager la transition vers un développement vert et durable.

2062. La vice-présidente employeuse approuve l'amendement.

2063. Les membres gouvernementaux du Canada, de la Jordanie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, la membre gouvernementale du Chili s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Etat plurinational de Bolivie et du Brésil, le membre gouvernemental de l'Angola s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental des Pays-Bas s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, approuvent l'amendement.

2064. L'amendement est adopté.

2065. Le point 34 a) est adopté tel qu'amendé.

Point 34 *b*)

2066. Le point 34 *b*) est adopté.

Point 34 *c*)

2067. Le point 34 *c*) est adopté.

Point 34 *d*)

2068. Le vice-président travailleur présente un amendement qui consiste à insérer «des effets négatifs sur les principes et les droits fondamentaux au travail» après «d'atténuation».

2069. La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement visant à supprimer «sur les principes et les droits fondamentaux au travail» après «effets négatifs» et à ajouter «en tenant compte de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail».

2070. La membre gouvernementale des Etats-Unis est favorable à ce que la Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail soit mentionnée. Cependant, elle n'approuve pas l'amendement car elle estime qu'une partie entière doit être consacrée aux mesures d'atténuation et à la gestion de la continuité des activités.

2071. Le vice-président travailleur soutient le sous-amendement proposé par la vice-présidente employeuse.

2072. Le membre gouvernemental de l'Angola s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental des Pays-Bas s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, approuvent le sous-amendement.

2073. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

2074. Un amendement présenté par les membres travailleurs est retiré. Il visait à remplacer «par la gestion de la continuité des activités des» par «par des orientations et un appui fournis aux employeurs pour qu'ils fassent preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans les».

2075. Le vice-président travailleur présente un amendement qui consiste à remplacer «des institutions publiques et privées» par «des secteurs public et privé». L'expression «secteurs public et privé» est plus large et plus ouverte que l'expression «institutions publiques et privées».

2076. La vice-présidente employeuse soutient l'amendement.

2077. La membre gouvernementale du Chili, et le membre gouvernemental de l'Angola s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, approuvent l'amendement.

2078. L'amendement est adopté.

2079. Le point 34 *d*) est adopté tel qu'amendé.

2080. Le point 34 est adopté tel qu'amendé.

2081. La partie XI est adoptée tel qu'amendée.

Partie XII. Coopération internationale

2082. Le titre est adopté.

Point 35

2083. Un amendement présenté par les membres travailleurs, consistant à insérer «afin de s'aider mutuellement,» après «crises», est retiré.

2084. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement qui vise à ajouter une phrase libellée ainsi: «Les membres devraient mettre pleinement à profit les accords en vigueur et les institutions et mécanismes existants». Dans la mesure où ces accords et institutions existent déjà, il est important de s'assurer que les Membres les mettent à profit.

2085. Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse sont favorables à l'amendement.

2086. Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, approuve l'amendement.

2087. Le membre gouvernemental de Cuba propose un sous-amendement qui consiste à ajouter «et redynamiser» après «mettre pleinement à profit». Le sous-amendement est appuyé par le membre gouvernemental du Pakistan et soutenu par les membres gouvernementaux du Brésil et du Chili.

2088. La vice-présidente employeuse rappelle que l'amendement proposé par l'UE et ses Etats membres vise à garantir que les Membres mettent à profit les accords en vigueur; l'objectif n'est pas de les redynamiser. Elle demande si les termes «et redynamiser» pourraient être placés ailleurs dans la phrase et suppose qu'il appartient au comité de rédaction de la commission de déterminer leur place exacte dans la phrase.

2089. La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur soutiennent le sous-amendement.

2090. La membre gouvernementale des Etats-Unis propose un nouveau sous-amendement qui consiste à remplacer «et les redynamiser» par «et les renforcer, selon qu'il convient». Dans le contexte, le terme «renforcer» est plus approprié que «redynamiser» et l'expression «selon qu'il convient» doit être ajoutée car il n'est pas toujours nécessaire de renforcer les accords, institutions et mécanismes dont il est question. Le sous-amendement est appuyé par le membre gouvernemental du Canada et soutenu par la membre gouvernementale de la Norvège.

2091. Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de Cuba. L'expression «selon qu'il convient» pourrait être ajoutée après «redynamiser» dans le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de Cuba.

2092. La membre gouvernementale du Chili déclare que le terme «redynamiser» est plus approprié que «renforcer». Elle soutient le sous-amendement tel que proposé par le membre gouvernemental de Cuba.

2093. Le membre gouvernemental de Cuba propose un nouveau sous-amendement associant le sous-amendement qu'il vient de présenter et le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale des Etats-Unis. Il s'agirait d'ajouter «et les renforcer ou les redynamiser,

selon qu'il convient» à la fin de la phrase. Le membre gouvernemental du Brésil appuie le sous-amendement.

- 2094.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, soutient le sous-amendement tel que proposé par la membre gouvernementale des Etats-Unis.
- 2095.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse préfèrent le terme «renforcer» et soutiennent donc le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale des Etats-Unis.
- 2096.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 2097.** Le point 35 est adopté tel qu'amendé.
- 2098.** Le membre gouvernemental de Cuba regrette que le sous-amendement qu'il a proposé, consistant à inclure le terme «redynamiser» dans le passage mentionnant les institutions et les mécanismes établis, n'ait pas été adopté. Il souligne qu'il est indispensable de redynamiser ces institutions et mécanismes et remercie le membre gouvernemental du Brésil d'avoir soutenu sa proposition.

Point 36

- 2099.** La vice-présidente employeuse présente un amendement qui vise à remplacer «et au travail décent» par «, au travail décent et aux entreprises durables» et fait observer que l'expression «entreprises durables» est largement utilisée dans les documents de l'OIT.
- 2100.** Le vice-président travailleur soutient l'amendement.
- 2101.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, soutient l'amendement
- 2102.** L'amendement est adopté.
- 2103.** Le point 36 est adopté tel qu'amendé.

Point 37

- 2104.** Le point 37 est adopté.

Point 38

- 2105.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à insérer «, le renforcement des capacités des administrations locales» après «dans le marché du travail», et fait observer que l'OIT a un rôle de premier plan à jouer pour renforcer les capacités des administrations locales et que ce rôle devrait être reflété dans le texte défini d'un commun accord.
- 2106.** Le vice-président travailleur soutient l'amendement.
- 2107.** Le membre gouvernemental de la Jordanie, et le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, apportent leur soutien à l'amendement.

2108. L'amendement est adopté.

2109. Le point 38 est adopté tel qu'amendé.

Point 39

2110. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement qui consiste à insérer «utiliser les institutions existantes pour» après «les Membres devraient». Il fait observer que le texte devrait aussi mentionner l'utilisation de ces institutions dans l'échange systématique d'informations.

2111. Le vice-président travailleur n'a pas d'objection, mais demande si de telles institutions existent.

2112. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, signale que de telles institutions existent bel et bien.

2113. Le membre gouvernemental du Pakistan dit qu'il ne peut apporter son soutien à l'amendement, car il semble écarter la possibilité que de futures institutions puissent être mises en place pour étayer l'échange systématique d'informations.

2114. La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement ainsi libellé: «utiliser les institutions existantes, le cas échéant pour».

2115. Le vice-président travailleur est favorable au sous-amendement.

2116. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, soutient le sous-amendement.

2117. Les membres gouvernementaux de l'Etat plurinational de Bolivie et du Brésil n'apportent pas leur soutien au sous-amendement.

2118. La membre gouvernementale du Canada dit que le sous-amendement la rend perplexe, car les institutions existantes existent nécessairement; elle ne soutient donc pas le sous-amendement.

2119. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, propose un sous-amendement destiné à insérer «aussi utiliser les institutions existantes, le cas échéant,».

2120. La membre gouvernementale de la Fédération de Russie dit qu'elle préfère le texte du Bureau.

2121. Le membre gouvernemental de Cuba dit qu'il partage l'opinion de la membre gouvernementale de la Fédération de Russie et qu'il ne soutient ni l'amendement ni les sous-amendements; il préfère le texte original.

2122. La membre gouvernementale de l'Ethiopie est d'accord avec la membre gouvernementale de la Fédération de Russie. Son pays bénéficie d'une coopération internationale concernant les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, et cette coopération ne s'exerce pas toujours via des institutions. Elle donne l'exemple d'un Pacte mondial qui sera lancé en septembre, et demande s'il serait exclu. L'oratrice exprime une préférence pour le libellé du texte original.

-
- 2123.** La membre gouvernementale du Chili manifeste aussi sa préférence pour le libellé original. L'emploi du mot «existantes» est approprié, mais de nouvelles institutions pourraient aussi s'avérer nécessaires. L'oratrice propose un sous-amendement visant à déplacer le membre de phrase «en utilisant aussi les institutions existantes» à la fin de l'alinéa. Ce sous-amendement n'est pas appuyé.
- 2124.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose de revenir au texte original.
- 2125.** Le membre gouvernemental de la Jordanie dit qu'il estime que le texte original est le plus pragmatique. Il propose un nouveau sous-amendement destiné à remplacer «existantes» par «compétentes».
- 2126.** Le vice-président travailleur considère que l'expression «institutions compétentes» pourrait faire consensus. Il soutient le sous-amendement.
- 2127.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, apporte son soutien au sous-amendement.
- 2128.** Le vice-président travailleur souscrit au sous-amendement.
- 2129.** Le membre gouvernemental du Brésil dit que la commission en revient au même problème et que l'utilisation du mot «compétentes» limite aussi la portée aux seules institutions existantes. En conséquence, il ne soutient pas le sous-amendement.
- 2130.** Le membre gouvernemental de Cuba rejoint les propos tenus par le membre gouvernemental du Brésil. Il propose un sous-amendement destiné à insérer «existantes ou futures» devant «institutions» car cela s'appliquerait à la fois aux institutions existantes et aux nouvelles.
- 2131.** Le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de Cuba est appuyé par la membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie et soutenu par le membre gouvernemental du Brésil.
- 2132.** La vice-présidente employeuse ne souscrit pas au sous-amendement car elle ne comprend pas le sens «d'institutions futures».
- 2133.** Le vice-président travailleur est favorable au sous-amendement.
- 2134.** La membre gouvernementale de l'Ethiopie estime que le terme «institutions» n'est pas exhaustif car des cadres ou des mécanismes sont aussi possibles.
- 2135.** La membre gouvernementale de l'Indonésie manifeste une préférence pour l'expression «institutions existantes».
- 2136.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie dit que la coopération internationale ne passe pas nécessairement par des institutions, mais aussi par des cadres. Constatant une certaine ambiguïté dans le libellé, elle invite l'UE et ses Etats membres à retirer l'amendement.
- 2137.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, retire l'amendement.
- 2138.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, présente un amendement visant

à insérer «et atténuer» après «prévenir». Cela permettrait d'harmoniser le texte avec un libellé similaire déjà adopté.

2139. La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur soutiennent l'amendement.

2140. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, soutient l'amendement.

2141. La membre gouvernementale de la Fédération de Russie dit que l'on ne peut qu'atténuer les conséquences des crises, et demande que l'on sollicite le comité de rédaction de la commission pour examiner le texte.

2142. L'amendement est adopté.

2143. Deux amendements soumis par les membres travailleurs sont retirés. L'un visait à ajouter «grâce à la promotion du travail décent et du plein emploi productif, librement choisi et décent» à la fin du point, et l'autre à ajouter «par le biais de l'Agenda du travail décent» à la fin du point aussi.

2144. Le point 39 est adopté tel qu'amendé.

Point 40

2145. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de l'Australie, des Etats-Unis, du Japon et de la Suisse, présente un amendement destiné à insérer «, selon le cas» après «préconiser». L'idée est d'introduire une certaine souplesse car le texte original est général, alors que toutes les crises ne sont pas les mêmes, pas plus que les réponses qui leur sont apportées.

2146. La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur souscrivent à l'amendement.

2147. Le membre gouvernemental de la Jordanie souscrit à l'amendement.

2148. L'amendement est adopté.

2149. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de l'Australie, de la République de Corée, des Etats-Unis et de la Suisse, présente un amendement qui consiste à supprimer «de toutes les». L'idée est de souligner que toutes les crises ne sont pas identiques.

2150. La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur apportent leur soutien à l'amendement.

2151. Le membre gouvernemental de la Jordanie souscrit à l'amendement.

2152. L'amendement est adopté.

2153. Le membre gouvernemental de Cuba présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental du Pakistan et soutenu par le membre gouvernemental de l'Angola, lequel vise à remplacer «des secours humanitaires» par «de l'assistance humanitaire». Il s'agit d'harmoniser la terminologie avec les diverses résolutions des Nations Unies qui traitent des interventions en cas de conflit ou de catastrophe.

2154. Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse sont favorables à l'amendement.

-
2155. Les membres gouvernementaux de la Nouvelle-Zélande et de la Fédération de Russie, ainsi que le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, apportent leur soutien à l'amendement.
2156. L'amendement est adopté.
2157. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à remplacer «grâce à la création d'emplois et de travail décent» par «en mettant le plein emploi productif, librement choisi et décent». La question a été débattue précédemment, et il importe que le libellé utilisé concorde avec la terminologie de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964.
2158. La vice-présidente employeuse soutient l'amendement.
2159. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, ainsi que le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, apportent leur soutien à l'amendement.
2160. La membre gouvernementale de la Fédération de Russie se demande s'il est opportun d'utiliser deux fois le mot «*decent*» dans la version anglaise.
2161. Le vice-président travailleur confirme que l'accent doit aussi être mis sur l'emploi décent.
2162. Le membre gouvernemental du Brésil se pose la même question que la membre gouvernementale de la Fédération de Russie. L'utilisation du terme «décent» pour qualifier à la fois l'emploi et le travail pourrait prêter à confusion, car la notion d'«emploi décent» est moins claire.
2163. La présidente renvoie la question devant le comité de rédaction de la commission.
2164. La membre gouvernementale des Etats-Unis fait observer que le texte proposé ne devrait pas nécessairement être renvoyé à la commission de rédaction de la commission, car les expressions «travail décent», «emploi décent» et «plein emploi productif, librement choisi et décent» ont été utilisées sans logique précise dans les conclusions proposées, ce qui peut entraîner des interprétations différentes. L'oratrice exprime elle aussi sa préférence en faveur du texte original du point 40, qui reprend les termes utilisés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030.
2165. L'amendement est adopté.
2166. Le point 40 est adopté tel qu'amendé.

Point 41

2167. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à ajouter la phrase «L'annexe vise non pas à imposer de nouvelles obligations aux Etats Membres mais uniquement à servir de référence». Cet amendement consiste à indiquer que l'annexe est destinée uniquement à servir de référence et qu'elle n'a pas de force contraignante.
2168. A la demande de la présidente, la représentante adjointe du Secrétaire général explique que l'instrument proposé prendra la forme d'une recommandation qui ne sera donc pas contraignante. Elle rappelle que lors de l'examen de la recommandation n° 204 relative à la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, le Conseiller juridique a

clairement expliqué que les conventions énumérées dans l'annexe ne créaient aucune obligation pour les Etats Membres qui ne les ont pas ratifiées.

- 2169.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie est favorable à l'amendement présenté par les membres employeurs. Elle propose un sous-amendement visant à ajouter «*or imposing new obligations*» après «*existing obligations*», mais cela n'a pas d'incidence sur la version française.
- 2170.** La vice-présidente employeuse est favorable au sous-amendement.
- 2171.** Le vice-président travailleur ne soutient ni l'amendement ni le sous-amendement. Ce n'est pas la pratique habituelle de faire figurer une disposition de ce type dans une recommandation, étant donné qu'il s'agit d'un instrument non contraignant. L'orateur fait valoir que la recommandation (n° 204) relative à la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, ne contient pas de disposition similaire.
- 2172.** Le membre gouvernemental de Cuba soutient l'amendement présenté par les membres employeurs et le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie.
- 2173.** Le membre gouvernemental du Brésil précise que la discussion en cours sur l'amendement est la preuve de son utilité, et qu'il pourrait être intéressant de le faire apparaître dans le texte.
- 2174.** La membre gouvernementale de la Norvège se demande pourquoi, dans la version anglaise, la formulation «*extend existing obligations*» n'est pas jugée appropriée puisque, en tout état de cause, les Etats sont censés s'acquitter d'obligations existantes.
- 2175.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie indique que les recommandations sont parfois considérées comme des «*soft laws*», ou instruments de droit «dispositif». La commission espère que la recommandation élaborée sera suivie et mise en œuvre; à cette fin, une telle disposition permettrait d'insister sur la nature non contraignante de l'instrument et sur sa vocation à guider l'action. L'oratrice propose un sous-amendement visant à modifier le début de l'amendement dans la version anglaise en remplaçant «*to extend new obligations*» par «*to impose new obligations*», mais cela n'a pas d'incidence sur la version française.
- 2176.** Dans le but de suggérer un autre texte possible, la représentante adjointe du Secrétaire général cite le paragraphe 19 1) de la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981: «Dans l'élaboration et l'application de la politique mentionnée à l'article 4 de la convention, les Etats Membres devraient, sans préjudice des obligations assumées à l'égard des conventions qu'ils ont ratifiées, se référer aux conventions et recommandations internationales du travail dont la liste figure en annexe».
- 2177.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie déclare que, sur les deux sous-amendements proposés par sa délégation, elle donne la préférence au dernier. L'oratrice remercie le secrétariat pour le texte proposé, mais elle estime qu'il n'est pas approprié, puisqu'il fait référence à des obligations qui incombent aux Etats Membres en vertu d'autres conventions.
- 2178.** La vice-présidente employeuse explique que l'amendement proposé par son groupe vise à expliquer le but et le rôle de l'annexe, étant donné que la recommandation sera utilisée par différents publics. L'oratrice soutient le nouveau sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie.

-
- 2179.** Le vice-président travailleur répète qu'il ne soutient ni l'amendement ni les sous-amendements.
- 2180.** Le membre gouvernemental de l'Inde est favorable au sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie, mais ne donne pas son avis sur la première partie du point 40, car il s'interroge sur les critères présidant à la révision de l'annexe. L'orateur demande au secrétariat de prendre dûment note de sa position, selon laquelle seuls les documents négociés par les Etats Membres pendant la Conférence internationale du Travail ou d'autres réunions des Nations Unies devraient être énumérés dans l'annexe. Les documents d'orientation de l'OIT qui n'ont pas été négociés par les Etats Membres ne doivent pas être mentionnés dans l'annexe.
- 2181.** La membre gouvernementale des Etats-Unis propose un sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et soutenu par le membre gouvernemental la Nouvelle-Zélande, qui consiste à ajouter la phrase ci-après à la fin du point 41: «L'annexe ne doit servir que de référence».
- 2182.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie ne soutient pas ce sous-amendement.
- 2183.** Le membre gouvernemental de la Jordanie souscrit à la déclaration du membre gouvernemental de l'Inde.
- 2184.** La membre gouvernementale de Singapour convient que l'annexe devrait servir uniquement de référence et souscrit aux propositions du groupe des employeurs et de la membre gouvernementale des Etats-Unis.
- 2185.** La vice-présidente employeuse est favorable au sous-amendement proposé par la membre gouvernementale des Etats-Unis.
- 2186.** Le vice-président travailleur ne voit pas l'utilité de cette proposition et ne soutient pas le sous-amendement.
- 2187.** Le membre gouvernemental de l'Inde approuve le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie.
- 2188.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie souhaite que les réserves qu'elle a émises quant au point 40 soient consignées dans le compte rendu si le sous-amendement est adopté.
- 2189.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable au sous-amendement.
- 2190.** A la demande de la présidente, la représentante adjointe du Secrétaire général explique que selon l'avis du Conseiller juridique, les instruments énumérés dans l'annexe n'ont pas d'incidence pour les Etats Membres qui ne les ont pas ratifiés.
- 2191.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie fait savoir qu'elle aurait accepté le sous-amendement s'il n'y avait pas d'autre référence à l'annexe dans les conclusions proposées. Toutefois, dans plusieurs sections, les Etats Membres sont invités à prendre des mesures en tenant compte des instruments énumérés dans l'annexe.
- 2192.** Le membre gouvernemental du Brésil estime que l'instrument est important même s'il n'est pas contraignant, et soutient le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie.

-
- 2193.** Le membre gouvernemental de l'Inde prend note de la précision apportée par le Conseiller juridique, mais ne comprend pas pourquoi cette indication ne peut pas figurer expressément dans le texte de l'instrument.
- 2194.** La présidente constate qu'une majorité des membres sont favorables au sous-amendement proposé par la membre gouvernementale des Etats-Unis
- 2195.** Le sous-amendement est adopté.
- 2196.** Le point 41 est adopté tel qu'amendé.
- 2197.** La partie XII est adoptée tel qu'amendée.
- 2198.** Les membres gouvernementaux du Brésil, de Cuba, de l'Inde, du Pakistan et de la Fédération de Russie émettent de fortes réserves quant à l'adoption de l'ensemble du texte du point 41.

Annexe de l'instrument proposé

- 2199.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à ajouter, dans la rubrique «Autres instruments», les instruments suivants:

- Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978
- Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985
- Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
- Recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010.

Le groupe des travailleurs considère que ces instruments sont pertinents au regard de l'ensemble des conclusions proposées.

- 2200.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
- 2201.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, parlant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie l'amendement. Toutefois, il demande au secrétariat d'indiquer si l'annexe devrait mentionner principalement des instruments de l'OIT et des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies.
- 2202.** La représentante adjointe du Secrétaire général précise que la décision concernant ce qu'il convient de faire figurer dans l'annexe appartient entièrement à la commission. La recommandation n° 204, qui peut servir d'exemple, inclut des instruments de l'OIT et des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que d'autres instruments. La représentante adjointe fait observer que certains instruments n'ont pas d'annexe.
- 2203.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, parlant au nom de l'UE et de ses Etats membres, remercie le secrétariat de cette explication, qui éclairera la discussion sur les autres amendements à l'annexe qui sont proposés.
- 2204.** L'amendement est adopté.
- 2205.** Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à ajouter une rubrique «Résolutions de la Conférence internationale du Travail» et, dans cette rubrique, à ajouter les instruments suivants:
- Conclusions de la discussion générale sur les entreprises durables, 2007

-
- Résolution de 2012 concernant la crise de l’emploi des jeunes
 - Résolution de 2013 concernant la discussion récurrente sur le dialogue social
 - Résolution de 2014 concernant la deuxième discussion récurrente sur l’emploi.

Il estime que les résolutions susmentionnées apporteront un complément d’informations et d’orientations.

2206. La vice-présidente employeuse appuie l’amendement.

2207. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, parlant au nom de l’UE et de ses Etats membres, maintient qu’il serait préférable d’inclure principalement des conventions et recommandations. Il n’appuie pas l’amendement.

2208. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie partage la position du membre gouvernemental des Pays Bas qui s’est exprimé au nom de l’UE et de ses Etats membres. Il estime que l’annexe devrait mentionner des conventions et des recommandations.

2209. La membre gouvernementale du Canada dit qu’elle n’a pas d’objection particulière à l’amendement mais se demande comment l’annexe se relie au reste du document compte tenu des renvois qui figurent dans le texte. Dans son esprit, par "instruments internationaux" il faut entendre des instruments contraignants comme la Convention des Nations Unies relative aux droits de l’enfant et la Convention relative au statut des réfugiés. Elle demande à ce que le rapport brun fasse état de sa préoccupation, car il n’est pas certain que les renvois à l’annexe qui figurent dans le texte englobent aussi des résolutions et conclusions.

2210. La membre gouvernementale des Etats-Unis dit n’être pas en désaccord avec l’amendement ou avec l’importance des résolutions et conclusions ; elle soutient toutefois la position du membre gouvernemental des Pays-Bas qui s’est exprimé au nom de l’UE et de ses Etats membres: le comité devrait limiter l’annexe aux conventions et recommandations.

2211. La vice-présidente employeuse dit que le groupe des employeurs a examiné la recommandation n° 204, l’instrument de l’OIT adopté le plus récemment, et a noté qu’il comportait des résolutions et des conclusions. Elle ne voit pas pourquoi la commission ne procéderait pas de la même façon.

2212. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, affirme que son groupe n’est pas opposé à l’inclusion de résolutions et de conclusions, mais qu’il considère que la commission devrait se concentrer sur l’inclusion de conventions et de recommandations.

2213. A la lumière des délibérations, le vice-président travailleur retire l’amendement.

2214. La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à ajouter une section «Résolutions et conclusions» comprenant les «Conclusions relatives à la promotion des entreprises durables, Conférence internationale du Travail, juin 2007». Elle relève que les conclusions proposées font en plusieurs endroits mention du rôle que peuvent jouer des entreprises durables pour renforcer la résilience et promouvoir l’emploi. Or les Conclusions relatives à la promotion des entreprises durables (CIT, juin 2007) sont à cet égard le seul document de référence.

2215. Le vice-président travailleur appuie l’amendement.

2216. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, reconnaît le point de vue exprimé par la vice-présidente employeuse. Toutefois, il n’appuie pas l’amendement.

-
- 2217.** Le Conseiller juridique fait observer que le terme «conclusions» utilisé dans la rubrique proposée est peut-être redondant, puisque les conclusions des discussions générales sont toujours annexées aux résolutions de la Conférence. Le terme «résolutions» suffirait donc dans la rubrique proposée par l'amendement.
- 2218.** La membre gouvernementale des Etats-Unis n'appuie pas l'amendement, pour les raisons déjà exposées lors du débat concernant l'amendement précédent.
- 2219.** La vice-présidente employeuse insiste pour que le document soit cité dans l'annexe, faisant observer qu'il s'agit du seul document de référence concernant les entreprises durables.
- 2220.** La membre gouvernementale des Etats-Unis invite la vice-présidente employeuse à reconsidérer sa position.
- 2221.** La vice-présidente employeuse réaffirme sa position.
- 2222.** La membre gouvernementale du Canada dit qu'elle partage l'opinion de la membre gouvernementale des Etats-Unis et du membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres.
- 2223.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie relève que les conclusions proposées mentionnent à de nombreuses reprises des situations - par exemple crises, catastrophes ou conflits - pour lesquelles aucun document de référence n'est cité dans l'annexe. Il invite la commission à adopter une approche plus harmonisée.
- 2224.** La vice-présidente employeuse en appelle à la Présidente pour prendre une décision.
- 2225.** Compte tenu de l'appui manifesté par le groupe des travailleurs, et note étant prise de l'absence de soutien de la part de certains membres gouvernementaux, l'amendement est adopté.
- 2226.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter le «Pacte mondial pour l'emploi, 2009» dans la rubrique appropriée. Il fait observer que le Pacte mondial pour l'emploi, 2009, met en exergue le rôle de l'emploi dans la transition entre une situation de crise et la phase de redressement et qu'il contient des orientations utiles.
- 2227.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement: elle fait observer que le Pacte mondial pour l'emploi, 2009, concerne uniquement les crises financières et économiques, qui ne sont pas le sujet à l'étude.
- 2228.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie partage l'opinion de la vice-présidente employeuse et rappelle que la question a déjà fait l'objet d'une discussion au sein de la commission lors du débat sur le préambule.
- 2229.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, dit qu'il n'appuie pas l'amendement pour les mêmes raisons.
- 2230.** La membre gouvernementale des Etats-Unis ne soutient pas l'amendement; elle fait observer que la commission doit se concentrer sur les catastrophes et les conflits et ne pas traiter d'autres types de crises, car l'OIT dispose déjà de différents instruments applicables aux crises économiques et financières.
- 2231.** L'amendement n'est pas adopté.

2232. La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, présente un amendement consistant à ajouter, à la fin de l'annexe, dans la rubrique «Documents des Nations Unies», les instruments suivants:

- Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays;
- Convention contre la criminalité transnationale organisée;
- Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;
- Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer.

2233. Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse appuient l'amendement.

2234. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie dit qu'il n'a pas d'objection à ce que d'autres documents des Nations Unies figurent dans la liste de l'annexe. Il relève toutefois que la Convention contre la criminalité transnationale est hors sujet.

2235. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, dit qu'il soutient l'amendement et qu'il n'a pas d'objection à ce que des documents des Nations Unies qui sont contraignants pour les Etats membres figurent dans l'annexe.

2236. L'amendement est adopté.

2237. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter «Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme» sous la rubrique «Documents des Nations Unies». Il relève que, selon les paragraphes 12 et 17 des conclusions proposées, les entreprises devraient être guidées dans l'application du principe de diligence en matière de droits de l'homme. Il est convaincu que les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont une référence utile pour permettre aux entreprises d'être plus durables et de mieux respecter les droits de l'homme.

2238. La vice-présidente employeuse, notant que les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme imposent des obligations aux Etats membres, dit qu'elle souhaite entendre le point de vue des membres gouvernementaux.

2239. La membre gouvernementale du Canada fait valoir que les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme n'imposent pas de nouvelles obligations aux Etats membres. Elle approuve l'amendement.

2240. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, souligne la pertinence du document des Nations Unies et soutient l'amendement.

2241. La vice-présidente employeuse se déclare favorable à l'amendement.

2242. Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, approuve l'amendement.

2243. L'amendement est adopté.

2244. La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux des Etats-Unis et de la Nouvelle-Zélande, présente un amendement visant à ajouter à la liste les instruments suivants:

- Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées

-
- Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
 - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Ce sont des instruments majeurs et fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, qui sont les plus pertinents pour les questions qui sont en jeu dans les conclusions proposées.

2245. Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse sont favorables à l'amendement.

2246. Le membre gouvernemental de la Suisse, et le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'EU et de ses Etats membres, ainsi que le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, approuvent l'amendement.

2247. L'amendement est adopté.

2248. La membre gouvernementale du Canada fait observer que la dernière rubrique de l'annexe devrait être intitulée: «Instruments et documents des Nations Unies», car il convient de refléter correctement le poids et l'importance des conventions par opposition aux documents.

2249. La présidente dit que la question sera transmise au comité de rédaction de la commission.

2250. L'annexe est adoptée telle qu'amendée.

2251. En l'absence d'autres amendements, les conclusions proposées sont adoptées telles qu'amendées, sous réserve des modifications que pourrait apporter le comité de rédaction de la commission.

Résolution

2252. La présidente rappelle que la résolution est un texte technique succinct, devant donner effet aux décisions de la commission. Elle vise à faire avancer la discussion sur un projet de recommandation pour la session de 2017 de la Conférence, lequel sera établi à partir des conclusions proposées qui seront adoptées.

2253. Le membre gouvernemental de Cuba se demande si la dernière phrase de la résolution proposée n'anticipe pas les résultats de la discussion qui se tiendra l'année prochaine. Il considère qu'il vaudrait mieux supprimer la dernière phrase pour le cas où aucun consensus ne se dégagerait de la deuxième discussion.

2254. En réponse au membre gouvernemental de Cuba, le Conseiller juridique indique que la résolution proposée contient une formule type et vise à faire inscrire un point intitulé «L'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience» à l'ordre du jour de la session de 2017 de la Conférence. La mention de l'éventuelle adoption d'une recommandation reflète la décision du Conseil d'administration et ne préjuge pas de la forme que prendra l'instrument en question.

2255. Le membre gouvernemental de Cuba fait référence au troisième paragraphe de la résolution qui commence par les mots «Ayant approuvé, en particulier, en tant que conclusions générales». Il estime que la résolution doit impérativement rendre compte du fait que le texte des conclusions n'a pas été adopté dans son intégralité et que certains points figurent entre crochets et sont donc en suspens.

-
2256. Le Conseiller juridique répond que la commission est souveraine pour décider si elle souhaite ou non modifier le texte de la résolution. Comme indiqué dans la première phrase, la Conférence commencera par adopter le rapport de la commission, qui contient un compte rendu exhaustif des discussions de la commission ainsi que sa décision en ce qui concerne le texte entre crochets, en particulier les demandes visant à ce que les parties mises entre crochets soient reproduites dans le rapport brun.
2257. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie fait observer que le deuxième paragraphe n'indique pas qu'il n'y a pas eu d'accord sur bon nombre de questions. Il souhaite que ce point soit reflété dans le texte de la résolution.
2258. Le membre gouvernemental de la Jordanie propose de remplacer «Ayant approuvé, en particulier, en tant que conclusions générales destinées à» par «à la suite de consultations».
2259. Le Conseiller juridique explique qu'il est essentiel de faire référence à l'approbation des conclusions par la Conférence pour que celle-ci puisse inscrire ce point à l'ordre du jour de la session de l'année suivante. Il rappelle que les conclusions approuvées contiendront à la fois les parties du texte ayant fait l'objet d'un accord et celles restées entre crochets.
2260. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie dit qu'il n'est pas possible de demander à la Conférence d'approuver un texte qui n'a pas été approuvé par la commission. Il propose qu'en l'espèce on s'écarte de la formule habituelle.
2261. La présidente, rappelant sa qualité de membre gouvernementale, souligne que la résolution vise à présenter les conclusions à la Conférence d'une manière qui fasse clairement apparaître que certaines parties du texte sont entre crochets.
2262. La membre gouvernementale des Etats-Unis rappelle que la commission, qui a discuté de la recommandation n° 204, a utilisé la formule type, même si une partie des conclusions de la première discussion était entre crochets.
2263. En réponse à la demande de la présidente, la représentante adjointe du Secrétaire général confirme l'information donnée par la membre gouvernementale des Etats-Unis; le fait de laisser entre crochets une partie du texte des conclusions lors de la première discussion sur une question normative n'est pas sans précédent.
2264. Le membre gouvernemental de Cuba fait valoir que la situation actuelle est différente, car d'importants documents des Nations Unies ne sont pas mentionnés dans le texte. Sa délégation, qui n'avait pas pu participer à la totalité de la discussion sur la recommandation n° 204, est soucieuse de rectifier d'éventuelles inexactitudes chaque fois que possible. Il propose d'ajouter une note de bas de page mentionnant que certaines parties des conclusions sont toujours en suspens et seront discutées l'année suivante.
2265. Pour répondre aux préoccupations soulevées par les membres gouvernementaux de Cuba et de la Fédération de Russie, le Conseiller juridique propose le libellé suivant: «Décide que le projet d'instrument servira de base à la deuxième discussion et s'inspirera du texte approuvé sur lequel la commission a décidé de reporter la discussion, compte tenu des commentaires formulés par les membres lors de la préparation de la deuxième discussion».
2266. Le membre gouvernemental de Cuba préférerait un énoncé plus succinct, sous forme de note de bas de page.
2267. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, estime qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter le texte proposé, mais qu'il pourrait accepter son incorporation.

-
- 2268.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie est favorable au libellé proposé, mais propose un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de la Jordanie, visant à supprimer le deuxième paragraphe commençant par «Ayant approuvé, en particulier, ...».
- 2269.** La membre gouvernementale des Etats-Unis soutient le texte proposé par le secrétariat.
- 2270.** La vice-présidente employeuse approuve le texte proposé par le secrétariat, en particulier à la lumière du précédent évoqué et des explications données par le Conseiller juridique.
- 2271.** Le vice-président travailleur approuve lui aussi le texte proposé par le secrétariat.
- 2272.** Le Conseiller juridique explique que le deuxième paragraphe est la formule habituelle parce que la Conférence doit entériner la décision de la commission sur les conclusions générales et sur la proposition de discuter d'un projet de recommandation à la Conférence générale suivante. Il faudra solliciter l'opinion des Etats Membres dans le rapport brun et en rendre compte dans le rapport bleu.
- 2273.** Après avoir entendu les différents points de vue et explications du secrétariat, les membres gouvernementaux du Canada, de la Jordanie et de la Norvège, ainsi que le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, se déclarent eux aussi favorables au texte initial.
- 2274.** La résolution est adoptée sans amendement.

Déclaration de clôture

- 2275.** Dans leurs déclarations de clôture, tous les orateurs expriment leur gratitude envers la présidente pour la maîtrise avec laquelle elle a dirigé les travaux et remercient le représentant et la représentante adjointe du Secrétaire général ainsi que le Conseiller juridique des orientations et des efforts qu'ils ont fournis afin de répondre au mieux aux questions de la commission. Ils remercient aussi le secrétariat, les membres gouvernementaux, le vice-président travailleur, la vice-présidente employeuse et les interprètes pour l'excellence de leurs contributions. Ils rendent hommage aux efforts en faveur du consensus dont, par le biais du dialogue social, les membres de la commission ont fait preuve dans leurs débats sur une question complexe et politiquement sensible.
- 2276.** La vice-présidente employeuse souligne que la commission était saisie d'un sujet difficile, la convergence entre l'assistance humanitaire et le développement. Il s'agissait d'envisager comment l'OIT peut utiliser l'emploi et le travail décent pour répondre aux situations de crise afin de promouvoir la paix, le redressement, la réconciliation et la résilience. A cet égard, le secteur privé a un rôle essentiel à jouer, en créant des emplois. Un environnement favorable à la croissance des micro, petites et moyennes entreprises est fondamental. Plusieurs défis demeurent, en particulier celui de la situation des réfugiés, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et des rapatriés. La Réunion technique tripartite d'experts sur l'accès des réfugiés et autres déplacés de force au marché du travail, qui aura lieu prochainement, offrira des orientations bienvenues à ce sujet.
- 2277.** Le vice-président travailleur estime que les conclusions de la commission sont une bonne base pour poursuivre la discussion. Il déclare que son groupe appuie le principe consacré par la Constitution de l'OIT, à savoir qu'une paix durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale. Environ 30 pour cent de la population mondiale vit dans des situations de crise ou de catastrophe; les travailleurs et leurs familles ont un besoin urgent d'accéder au travail décent. La Constitution de l'OIT consacre aussi le principe que tous les travailleurs

méritent une protection, y compris les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les réfugiés, les migrants et autres groupes vulnérables.

- 2278.** Le membre gouvernemental de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, réaffirme l'engagement de son groupe à l'égard des normes internationales relatives au statut de réfugié et fait observer que le chômage est élevé dans les pays africains qui accueillent un grand nombre de réfugiés. La Réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, organisée dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations Unies qui se tiendra en septembre 2016, contribuera à trouver des solutions au problème de l'accès des réfugiés au marché du travail. Le groupe de l'Afrique exprime ses réserves quant à l'inclusion des réfugiés dans les conclusions et le projet de résolution. Il conviendrait d'élargir le champ de la partie X des conclusions pour y inclure la situation des groupes vulnérables.
- 2279.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, représentant aussi les membres gouvernementaux de l'Albanie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la République de Moldova, de la Norvège, de la Serbie, de la Suisse et de l'Ukraine, se félicite des efforts déployés par la commission pour élargir le champ d'application de la recommandation n° 71 et note qu'un travail considérable reste à faire, notamment pour aboutir à un accord sur plusieurs définitions et concepts importants. Quant aux préoccupations qui ont été exprimées concernant l'inclusion dans la recommandation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, le Bureau devrait organiser de nouvelles consultations avant la prochaine réunion de la commission et se concentrer avec les institutions des Nations Unies et autres parties prenantes compétentes.
- 2280.** Le membre gouvernemental de la Jordanie souligne qu'il importe de tenir compte de l'avis des pays les plus touchés par la charge que représentent les populations importantes de réfugiés, de façon à traiter correctement la question de l'accès des réfugiés au marché du travail, faute de quoi la recommandation qui sera adoptée en 2017 ne sera pas applicable.
- 2281.** Le membre gouvernemental de Cuba déclare qu'il apprécie les efforts réalisés par toutes les parties pour trouver un compromis, mais souligne qu'il convient de prêter davantage attention aux opinions des gouvernements, car ce sont eux qui seront éventuellement chargés d'appliquer la recommandation. Il semble que les réponses de son gouvernement au questionnaire – sur la base desquelles les conclusions proposées ont été élaborées – n'ont pas été prises en considération. Dans la partie sur les réfugiés, il faudrait accorder une place particulière aux besoins des pays d'accueil qui assument le fardeau le plus lourd en la matière. L'orateur ajoute qu'il faut aussi se pencher sur la situation des migrants qui sont touchés par des conflits et des catastrophes naturelles. Le projet de recommandation devrait être inspiré par les principes de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des Etats ainsi que de la demande et de l'acceptation par ceux-ci d'une assistance dans les situations de crise ou de catastrophe, tels qu'ils sont consacrés dans la Charte des Nations Unies et d'autres documents importants comme la résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies.
- 2282.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie reconnaît la complexité des travaux de la commission, qui portaient sur des questions multiples et politiquement sensibles, et déplore que le document qui en résulte ne soit pas parfaitement cohérent avec les travaux d'autres organismes du système des Nations Unies. Certes, des accords ont été trouvés mais beaucoup reste à faire et l'orateur exhorte le Bureau à mener la suite de ses travaux en étroite collaboration avec les partenaires sociaux, les Etats Membres et les autres parties prenantes, en particulier au sein du système des Nations Unies.

-
- 2283.** Le membre gouvernemental du Soudan souligne que l'esprit de compromis qui a présidé au sein de la commission est très précieux et doit être maintenu pour garantir que la recommandation, qui sera adoptée à la prochaine session de la Conférence, servira les intérêts de toutes les populations.
- 2284.** Le membre gouvernemental de l'Etat plurinational de Bolivie exprime son appui aux travaux du BIT et déclare que les pires catastrophes dans le monde sont le résultat de décisions humaines, et notamment de politiques expansionnistes et de l'exploitation des ressources naturelles, auxquelles il conviendrait de substituer le respect du droit à l'autodétermination et le principe de la souveraineté des Etats. La commission doit encore achever ses travaux concernant les réfugiés, les femmes et les jeunes.
- 2285.** Le membre gouvernemental de la Colombie, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Brésil, du Chili et du Guatemala, s'est déclaré satisfait des résultats de la commission. La recommandation qui découlera des conclusions devrait se référer à la situation des réfugiés et des apatrides. Il faudrait tenir dûment compte, dans la rédaction de cet instrument, du résultat des discussions internationales sur les flux migratoires et la protection des réfugiés.
- 2286.** La membre gouvernementale de l'Indonésie exprime sa préoccupation concernant le coût social que certains Etats doivent assumer en raison de conflits et de situations de crise qui se prolongent. Il conviendrait que la réponse de l'OIT à ce type de crise soit incluse dans les travaux d'autres organismes des Nations Unies. Lorsqu'il élaborera le projet de recommandation, le Bureau devra s'efforcer de collaborer activement avec les mandants tripartites et mettre l'accent sur la création d'emplois comme moyen de maintenir la paix. L'oratrice déclare que son gouvernement est résolu à faire avancer l'Agenda du travail décent.
- 2287.** La membre gouvernementale des Etats-Unis fait observer qu'en dépit des résultats notables auxquels est parvenue la commission beaucoup reste à faire, ne serait-ce que pour remédier aux divergences d'opinions relatives aux réfugiés. Supprimer la partie sur les réfugiés dans la recommandation rendrait un mauvais service à de larges populations rendues vulnérables par les conséquences des crises, populations auxquelles, souvent, ne sont pas donnés les moyens de contribuer activement à la société en participant à l'économie formelle. Il faut tenir compte des défis particuliers auxquels sont confrontés de très nombreux réfugiés. Le Bureau devrait collaborer étroitement avec les partenaires sociaux, les gouvernements et les partenaires compétents des Nations Unies, afin de trouver une solution.
- 2288.** La membre gouvernementale de l'Inde attire l'attention sur la nature sensible des questions examinées par la commission et souligne la nécessité de maintenir la compatibilité avec les travaux d'autres organisations des Nations Unies.
- 2289.** Le représentant du Secrétaire général remercie tous ceux qui ont contribué à la réussite des travaux de la commission et souligne que l'OIT est déterminée à s'acquitter de son mandat dans un esprit de complémentarité avec d'autres organisations internationales. Le Conseil d'administration a chargé la Conférence de procéder, dans le cadre des débats normatifs et d'orientation, à une discussion sur la révision de la recommandation n° 71, sachant que les sujets à l'étude font pleinement partie du mandat de l'OIT. Cette révision met l'accent sur les composantes emploi et marché du travail de la réponse aux crises, sur les principes constitutionnels et fondateurs de l'OIT et sur le rôle de la justice sociale dans la promotion d'une paix durable. Les rapports présentés reflètent les réponses qui ont été données au questionnaire. La première discussion de la procédure normative a permis de progresser vers un large consensus portant sur l'élargissement de la portée du champ d'application de la recommandation, auparavant limitée aux conflits interétatiques armés, à la réponse aux catastrophes et au redressement et à la reconstruction, en passant par le renforcement de la

résilience et la préparation. Un terrain d'entente s'est dégagé de la discussion, mais celle-ci a aussi soulevé des questions importantes à propos desquelles des travaux complémentaires seront nécessaires de façon à élargir la base sur laquelle repose le consensus. Les préoccupations soulevées et les observations faites par la commission ont été dûment consignées. Le Bureau ne négligera aucun effort pour clarifier les points soulevés et s'assurer qu'il en sera correctement tenu compte dans les futurs travaux sur le projet de recommandation.

- 2290.** La représentante adjointe du Secrétaire général expose le calendrier des travaux à venir et encourage tous les Membres à participer activement aux consultations. Conformément à l'article 39 du Règlement de la Conférence, le Bureau produira deux rapports: un rapport brun et un rapport bleu. Le rapport brun sera publié dans les deux mois suivant la fin de la présente session de la Conférence et contiendra le projet de recommandation, sous la forme de l'instrument résultant de la première discussion, y compris le texte entre crochets. Y figureront aussi les commentaires du Bureau proposant une manière de progresser, compte tenu du résultat de la réunion technique tripartite sur l'accès des réfugiés et des personnes déplacées de force au marché du travail ainsi que des discussions menées avec d'autres acteurs du système des Nations Unies, en particulier le HCR et l'OCHA. Les Membres devront communiquer leurs observations sur le rapport brun dans les trois mois suivant sa diffusion. La représentante adjointe du Secrétaire général les invite à envoyer des observations détaillées et exhaustives. Elle demande une réponse groupée des gouvernements en raison des divergences constatées entre les réponses données au rapport blanc et les positions exprimées en commission. Les commentaires des Membres seront utilisées pour rédiger le rapport bleu, divisé en deux parties, l'une contenant une compilation de ces observations, et l'autre le texte envisagé pour le projet de recommandation sur l'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience qui sera examiné à la 106^e session de la Conférence, en 2017. Le rapport bleu (parties 1 et 2) sera disponible trois mois avant le début de la session de la Conférence.
- 2291.** Clôture la séance, la présidente remercie le bureau de la commission de son appui et de sa collaboration, ainsi que les membres gouvernementaux. En dépit des divergences d'opinions, la commission a su mobiliser toute la force de l'approche tripartite de l'OIT pour mener à bien ses débats. Telles qu'adoptées par la commission, les conclusions constituent une base solide pour la préparation du projet de recommandation qui sera examiné par la Conférence en 2017.

Genève, 9 juin 2016

(Signé) F. Kodra
Présidente

L. Sephomolo
Vice-présidente employeuse

M. Guiro
Vice-président travailleur

N. Montague
Rapporteur

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Rapports de la Commission sur l'emploi et le travail décent pour la transition vers la paix: Compte rendu des travaux</i>	
Introduction.....	3
Déclarations liminaires.....	4
Discussion générale sur les conclusions proposées contenues dans le rapport V (2), section par section.....	14
Examen des conclusions proposées contenues dans le rapport V (2)	17
Déclaration de clôture	180